COMPILATION ADMINISTRATIVE À JOUR LE 27 MARS 2024

Ville de Trois-Rivières

Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme

(2021, chapitre 126)

21 SEPTEMBRE 2021

Registre des modifications

Règlement	Entrée en vigueur
2022, chapitre 36	4 mai 2022
2022, chapitre 38	4 mai 2022
2022, chapitre 41	4 mai 2022
2022, chapitre 66	4 juin 2022
2022, chapitre 68	4 juin 2022
2022, chapitre 80	6 juillet 2022
2022, chapitre 83	3 août 2022
2022, chapitre 91	10 août 2022
2022, chapitre 96	24 août 2022
2022, chapitre 98	24 août 2022
2022, chapitre 108	5 octobre 2022
2022, chapitre 122	23 novembre 2022
2022, chapitre 123	23 novembre 2022
2022, chapitre 127	7 décembre 2022
2022, chapitre 130	4 janvier 2023
2022, chapitre 131	4 janvier 2023
2022, chapitre 159	1er février 2023
2023, chapitre 4	8 mars 2023
2023, chapitre 6	8 mars 2023
2023, chapitre 13	29 mars 2023
2023, chapitre 14	29 mars 2023
2023, chapitre 26	10 mai 2023
2023, chapitre 31	24 mai 2023
2023, chapitre 32	24 mai 2023
2023, chapitre 47	21 juin 2023
2023, chapitre 52	5 juillet 2023
2023, chapitre 54	5 juillet 2023
2023, chapitre 57	26 juillet 2023
2023, chapitre 58	26 juillet 2023
2023, chapitre 59	26 juillet 2023
2023, chapitre 60	26 juillet 2023
2023, chapitre 66	9 août 2023
2023, chapitre 79	23 août 2023
2023, chapitre 80	23 août 2023
2023, chapitre 82	23 août 2023
2023, chapitre 84	23 août 2023
2023, chapitre 89	22 septembre 2023
2023, chapitre 98	25 octobre 2023
2023, chapitre 100	25 octobre 2023
2023, chapitre 101	25 octobre 2023
2023, chapitre 102	25 octobre 2023
2023, chapitre 108	9 novembre 2023
2023, chapitre 111	9 novembre 2023
2023, chapitre 113	9 novembre 2023
2023, chapitre 116	22 novembre 2023
2023, chapitre 117	22 novembre 2023
2023, chapitre 118	22 novembre 2023
2023, chapitre 127	6 décembre 2023
2023, chapitre 144	17 janvier 2024
2023, chapitre 142	24 janvier 2024
2024, chapitre 4	6 mars 2024
2024, chapitre 5	6 mars 2024
2024, chapitre 6	6 mars 2024
2024, chapitre 13	27 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES 7
SECTION 1. Structure du règlement 7
SECTION 2. Dispositions interprétatives particulières 7
SECTION 3. Découpage du territoire en zones 8
SECTION 4. Grille de spécifications 10
SECTION 5. Dispositions pénales 13
SECTION 6. Dispositions finales 13
CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES USAGES 14
SECTION 1. Dispositions interprétatives 14
§ 1. Dispositions générales 14
§ 2. Dispositions interprétatives 15
SECTION 2. Groupe H (Habitation) 15
§ 1. Classe H1 (Habitation unifamiliale) 15
§ 2. Classe H2 (Habitation bifamiliale) 15
§ 3. Classe H3 (Habitation trifamiliale) 15
§ 4. Classe H4 (4 logements) 15
§ 5. Classe H5 (5 à 6 logements) 15
§ 6. Classe H6 (7 à 8 logements) 16
§ 7. Classe H7 (9 à 12 logements) 16
§ 8. Classe H8 (13 à 32 logements) 16
§ 9. Classe H9 (33 à 50 logements) 16
§ 10. Classe H10 (51 à 100 logements) 16
§ 11. Classe H11 (Plus de 100 logements) 16
§ 12. Classe H12 (Habitation collective) 17
§ 13. Classe H13 (Habitation en mixité) 17
§ 14. Classe H14 (Maison mobile) 18
§ 15. Classe H15 (Maison de chambres) 18
SECTION 3. Groupe C (Commerce et service) 18
§ 1. Classe C1 (Débit d'essence) 18
§ 2. Classe C2 (Commerce de détail) 18
§ 3. Classe C3 (Service personnel et professionnel) 20
§ 4. Classe C4 (Hébergement et restauration) 23
§ 5. Classe C5 (Commerce de loisirs et de divertissement) 24
§ 6. Classe C6 (Commerce de détail et service avec contraintes) 25
§ 7. Classe C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) 26
§ 8. Classe C8 (Commerce et service associé aux véhicules) 30
§ 9. Classe C9 (Commerce à caractère érotique) 31
SECTION 4. Groupe I (Industrie) 31
§ 1. Classe I1 (Atelier d'artisan) 31
§ 2. Classe I2 (Industrie de haute technologie, de recherche et de développement) 31
§ 3. Classe I3 (Industrie légère) 32
§ 4. Classe I4 (Industrie lourde) 35
§ 5. Classe I5 (Industrie extractive) 38
§ 6. Classe I6 (Industrie des matières recyclables et gestion des déchets) 39
§ 7. Classe I7 (Industrie avec contraintes de sécurité) 40
SECTION 5. Groupe P (Public et institutionnel) 41
§ 1. Classe P1 (Institution) 41
§ 2. Classe P2 (Parc et espace vert) 43
§ 3. Classe P3 (Conservation) 43
§ 4. Classe P4 (Infrastructure) 43
§ 5. Classe P5 (Stationnement) 44
SECTION 6. Groupe R (Récréation) 44
§ 1. Classe R1 (Récréatif extensif à faible impact) 44
§ 2. Classe R2 (Récréatif extensif léger) 45
§ 3. Classe R3 (Récréatif extensif lourd) 45
§ 4. Classe R4 (Infrastructures sportives et culturelles) 46
SECTION 7. Groupe A (Agriculture) 46
§ 1. Classe A1 (Agriculture végétale) 46
§ 2. Classe A2 (Élevage) 47
§ 3. Classe A3 (Foresterie) 47
SECTION 8. Usages autorisés dans toutes les zones 48
SECTION 9. Usages interdits dans toutes les zones 48
CHAPITRE 3. CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION 49
CHAPITRE 4. LOTISSEMENT 52

SECTION 1. **Dispositions interprétatives** **52**
SECTION 2. **Dispositions générales** **52**
SECTION 3. **Dispositions relatives aux rues et aux voies d'accès privées** **54**
SECTION 4. **Dispositions relatives à la conception des lots** **55**
§ 1. *Superficies et dimensions des lots* *55*
§ 2. *Modulation des superficies et dimensions des lots* *55*
SECTION 5. **Dispositions relatives aux projets intégrés** **57**
SECTION 6. **Dispositions relatives aux lots dérogatoires et aux droits acquis** **57**
SECTION 7. **Contribution aux fins de parcs lors de la demande d'un permis de lotissement** **59**
CHAPITRE 5. **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES** **61**
SECTION 1. **Généralités** **61**
SECTION 2. **Amorces de rue** **62**
SECTION 3. **Bâtiments et usages principaux** **62**
SECTION 4. **Bâtiments mixtes** **63**
SECTION 5. **Orientation des bâtiments** **64**
SECTION 6. **Marges de recul** **65**
SECTION 7. **Cours** **65**
SECTION 8. **Caractéristiques des logements** **66**
SECTION 9. **Emprises municipales non aménagées à des fins de circulation** **66**
SECTION 10. **Dispositions applicables aux usages et constructions autorisés dans toutes les zones** **66**
SECTION 11. **Dispositions applicables aux usages interdits dans toutes les zones** **67**
SECTION 12. **Contribution aux fins de parcs dans le cadre d'un permis de construction** **68**
CHAPITRE 6. **DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES** **71**
SECTION 1. **Gestion de l'urbanisation** **71**
SECTION 2. **Projets intégrés** **71**
§ 1. *Généralités* *71*
§ 2. *Stationnements et aménagement de terrain* *72*
§ 3. *Infrastructures et équipements d'un projet intégré* *72*
SECTION 3. **Habitation** **73**
§ 1. *Maison mobile* *73*
§ 2. *Parc de maisons mobiles* *73*
§ 3. *Maison de chambres* *73*
§ 4. *Équivalence entre certains usages des classes H8 à H11* *74*
SECTION 4. **Commerce et service** **76**
§ 1. *Usages de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme)* *76*
SECTION 5. **Public et institutionnel** **76**
§ 1. *Grands ensembles institutionnels* *76*
§ 2. *Ressources intermédiaires en tant qu'usage principal* *77*
§ 3. *Ressources d'hébergement pour personnes violentées* *77*
§ 4. *Parc et espace vert (P2)* *77*
§ 5. *Conservation (P3)* *78*
§ 6. *Infrastructure (P4)* *78*
§ 7. *Stationnement* *79*
SECTION 6. **Récréation** **79**
§ 1. *Récréatif extensif à faible impact (R1)* *79*
§ 2. *Récréatif avec hébergement (R3b)* *79*
SECTION 7. **Agriculture** **80**
§ 1. *Dispositions générales* *80*
§ 2. *Chenils et pensions pour chiens* *80*
§ 3. *Dispositions relatives aux usages, bâtiments et constructions agricoles* *80*
§ 4. *Dispositions applicables aux abris sommaires* *81*
§ 5. *Dispositions relatives à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles* *82*
CHAPITRE 7. **USAGES ADDITIONNELS** **89**
SECTION 1. **Dispositions générales** **89**
SECTION 2. **Usages additionnels à un usage du groupe H (Habitation)** **89**
§ 1. *Généralités* *89*
§ 2. *Logements bi-générations* *90*
§ 3. *Activités commerciales additionnelles aux usages du groupe H (Habitation)* *90*
§ 4. *Activités commerciales additionnelles à la classe H12* *91*
§ 5. *Service de garde à l'enfance en milieu familial* *91*
§ 6. *Location de chambres* *92*
§ 7. *Ressources intermédiaires en milieu familial* *92*
§ 8. *Usage additionnel de location touristique (résidence de tourisme)* *92*
§ 9. *Dispositions applicables aux fermettes* *92*

SECTION 3. Usages additionnels à un usage des groupes C, P ou R 94
§ 1. Généralités 94
§ 2. Établissement de spectacles comme usage additionnel 94
§ 3. Réparation de véhicules 94
§ 4. Service de garde à l'enfance additionnel à un usage des groupes P ou C 95
§ 5. Salle de réception 95
SECTION 4. Usages additionnels à un usage principal du groupe I (Industrie) 95
§ 1. Généralités 95
§ 2. Vente au détail de produits manufacturés 96
§ 3. Dégustation de produits alimentaires 96
SECTION 5. Usages additionnels à un usage du groupe A (Agriculture) 96
§ 1. Généralités 96
§ 2. Transformation et vente de produits agricoles 96
§ 3. Activités agrotouristiques 96
§ 4. Cabane à sucre 97
CHAPITRE 8. ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX 98
SECTION 1. Dispositions relatives à l'architecture des constructions 98
§ 1. Dispositions relatives à certains types et formes de constructions 98
§ 2. Dispositions relatives aux dimensions des bâtiments 98
§ 3. Dispositions applicables aux accès et ouvertures 99
§ 4. Dispositions relatives à certains éléments des bâtiments 99
§ 5. Dispositions applicables aux bâtiments jumelés ou en rangée 99
SECTION 2. Matériaux de revêtement extérieur 100
§ 1. Dispositions générales applicables aux matériaux de revêtement extérieur 100
§ 2. Groupes de matériaux 102
SECTION 3. Composantes architecturales à l'intérieur d'un PIIA 103
CHAPITRE 9. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 104
SECTION 1. Dispositions générales 104
§ 1. Généralités 104
§ 2. Généralités applicables aux bâtiments accessoires 104
SECTION 2. Garages et abris d'auto 105
§ 1. Garages et abris d'auto intégrés au bâtiment principal 105
§ 2. Garages et abris d'auto isolés et attenants au bâtiment principal 106
SECTION 3. Autres bâtiments accessoires 109
§ 1. Bâtiments accessoires autorisés 109
§ 2. Bâtiments accessoires intégrés 109
§ 3. Bâtiments accessoires isolés ou attenants au bâtiment principal 109
§ 4. Dispositions spécifiques à certains types de bâtiments accessoires 111
SECTION 4. Accès au bâtiment principal 114
§ 1. Implantation des accès au bâtiment principal 114
§ 2. Dispositions spécifiques à certains types d'accès au bâtiment principal 114
SECTION 5. Piscines, spas et autres bassins d'eau 115
§ 1. Piscines, spas et autres bassins d'eau autorisés selon les usages 115
§ 2. Implantation de piscines, spas et autres bassins d'eau 116
§ 3. Dispositions générales relatives aux piscines, spas et autres bassins d'eau 117
§ 4. Dispositions relatives aux piscines 117
§ 5. Dispositions relatives aux spas 119
§ 6. Dispositions relatives à tout autre bassin d'eau 119
SECTION 6. Équipements accessoires 119
§ 1. Équipements accessoires autorisés 119
§ 2. Implantation d'équipements accessoires 119
§ 3. Dispositions spécifiques à certains types d'équipements accessoires 120
SECTION 7. Exceptions selon les « secteurs » 124
CHAPITRE 10. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 128
SECTION 1. Dispositions applicables à tous les usages et constructions temporaires 128
SECTION 2. Usages temporaires 128
§ 1. Vente de garage 128
§ 2. Vente de véhicules usagés 129
§ 3. Vente d'entrepôt ou événement promotionnel 129
§ 4. Kiosques saisonniers agricoles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation 130
§ 5. Kiosques saisonniers agricoles hors périmètre d'urbanisation 130
§ 6. Terrasses commerciales saisonnières 131
§ 7. Activités communautaires 131
SECTION 3. Constructions temporaires 132
§ 1. Abri d'auto temporaire 132
§ 2. Abri temporaire d'entreposage 133

§ 3. *Fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent* ... 133
§ 4. *Tambours temporaires* ... 133
§ 5. *Clôtures à neige* ... 134
§ 6. *Balises servant à délimiter les accès au terrain et les aménagements paysagers* ... 134
SECTION 4. Usages et constructions temporaires sur un chantier de construction ... 134
CHAPITRE 11. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ... 136
SECTION 1. Dispositions générales ... 136
SECTION 2. Végétalisation des terrains ... 136
SECTION 3. Remblais et déblais ... 137
SECTION 4. Zones tampons ... 138
SECTION 5. Clôtures, haies et murets ... 139
§ 1. *Implantation et hauteur des clôtures* ... 140
§ 2. *Caractéristiques des clôtures* ... 143
SECTION 6. Gestion des arbres ... 144
§ 1. *Généralités* ... 144
§ 2. *Nombre d'arbres* ... 144
§ 3. *Plantation d'arbres* ... 145
§ 4. *Abattage d'arbres* ... 145
§ 5. *Élagage* ... 147
§ 6. *Remplacement d'arbres* ... 147
§ 7. *Protection des arbres lors de travaux* ... 147
CHAPITRE 12. STATIONNEMENT HORS RUE ... 150
SECTION 1. Dispositions générales ... 150
SECTION 2. Implantation d'aires de stationnement ... 151
§ 1. *Implantation selon les cours* ... 151
§ 2. *Distances par rapport aux lignes de terrain* ... 152
§ 3. *Autres distances à respecter* ... 153
§ 4. *Aires d'isolement* ... 153
SECTION 3. Nombre de cases de stationnement ... 154
§ 1. *Nombre de cases de stationnement minimal requis* ... 154
§ 2. *Stationnement pour personnes handicapées* ... 155
§ 3. *Stationnement pour vélos* ... 156
§ 4. *Équivalences de cases de stationnement* ... 156
SECTION 4. Aménagement des aires de stationnement ... 157
§ 1. *Dimensions des cases de stationnement* ... 157
§ 2. *Accès à une aire de stationnement* ... 158
§ 3. *Allées de circulation* ... 162
§ 4. *Aires de stationnement* ... 163
§ 5. *Végétalisation des grandes aires de stationnement* ... 165
§ 6. *Aires de stationnement intérieures* ... 166
CHAPITRE 13. AIRES DE TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES ... 168
CHAPITRE 14. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ... 169
SECTION 1. Types d'entreposage ... 169
SECTION 2. Entreposage accompagnant un usage principal ... 171
§ 1. *Généralités* ... 171
SECTION 3. Entreposage extérieur exercé en tant qu'usage principal ... 171
SECTION 4. Entreposage extérieur complémentaire à certains usages ... 172
§ 1. *Entreposage extérieur de bois de chauffage* ... 172
§ 2. *Remisage de véhicules et autres équipements récréatifs* ... 172
CHAPITRE 15. AFFICHAGE ... 174
SECTION 1. Dispositions générales relatives à l'affichage ... 174
SECTION 2. Enseignes prohibées et emplacements où les enseignes sont prohibées ... 175
SECTION 3. Affichage autorisé dans toutes les zones ... 176
§ 1. *Enseignes des aires de stationnement et aires de transbordement* ... 176
§ 2. *Enseignes temporaires de projets de développement et chantiers de construction* ... 177
§ 3. *Autres enseignes temporaires* ... 178
§ 4. *Enseignes temporaires sur le domaine public* ... 179
§ 5. *Autres enseignes autorisées dans toutes les zones* ... 179
SECTION 4. Affichage autorisé pour certains usages ... 179
§ 1. *Enseignes des usages additionnels* ... 179
§ 2. *Enseignes spécifiques à certains usages* ... 180
SECTION 5. Affichage autorisé uniquement dans certaines zones ... 181
§ 1. *Généralités* ... 181
§ 2. *Enseignes attachées au bâtiment principal* ... 182
§ 3. *Enseignes sur poteau ou sur socle* ... 183

§ 4. Types d'affichage ... 183
SECTION 6. Panneaux-réclame ... 190
§ 1. Généralités ... 190
§ 2. Panneaux-réclame sur abribus ... 190
§ 3. Normes applicables lorsque les panneaux-réclame sont autorisés ... 190
CHAPITRE 16. CONSTRUCTION ... 192
SECTION 1. Normes de construction ... 192
§ 1. Dispositions générales ... 192
§ 2. Dimension des pièces et des ouvertures ... 193
§ 3. Escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps ... 194
§ 4. Issues ... 199
§ 5. Escaliers d'issues ... 200
§ 6. Équipements sanitaires ... 202
§ 7. Fondations ... 203
SECTION 2. Exigences de conception sans obstacles ... 203
SECTION 3. Fortification ... 205
SECTION 4. Démolition et constructions inachevées, endommagées ou délabrées ... 205
§ 1. Constructions inachevées, endommagées ou délabrées ... 205
§ 2. Démolition et sinistre ... 206
SECTION 5. Dispositions applicables à certaines constructions ... 206
§ 1. Réservoirs de combustible de moins de 4 000 litres ... 206
§ 2. Appareils de chauffage ... 207
§ 3. Maisons mobiles ... 208
CHAPITRE 17. ENVIRONNEMENT ET CONTRAINTES ... 209
SECTION 1. Rives, littoral et plaines inondables ... 209
§ 1. Rives ... 209
§ 2. Littoral ... 210
§ 3. Plaines inondables ... 211
§ 4. Zone inondable de grand courant (0-20 ans) ... 211
§ 5. Zone inondable de faible courant (20-100 ans) ... 213
SECTION 2. Milieux humides ... 214
SECTION 3. Territoires d'intérêt écologique ... 214
SECTION 4. Glissements de terrain ... 215
§ 1. Types de zones et de talus exposés aux glissements de terrain ... 215
§ 2. Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ... 215
§ 3. Talus exposés aux glissements de terrain ... 221
SECTION 5. Secteurs de niveau sonore élevé ... 227
SECTION 6. Zones de protection de l'espace aérien ... 228
SECTION 7. Protection des puits municipaux ... 229
SECTION 8. Lieux de dépôt de sols et résidus industriels ... 237
SECTION 9. Abords d'un pipeline ... 237
SECTION 10. Gestion de la foresterie et de la coupe pour mise en culture de terres ... 237
§ 1. Généralités ... 237
§ 2. Coupe sylvicole ... 238
§ 3. Mise en culture de terres et érablières ... 238
§ 4. Abattage d'arbres dans des boisés urbains et périurbains ... 239
CHAPITRE 18. DROITS ACQUIS ET PARTICULIERS ... 242
SECTION 1. Dispositions générales ... 242
SECTION 2. Usages dérogatoires bénéficiant de droits acquis ... 242
SECTION 3. Construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis ou particuliers ... 244
§ 1. Application ... 244
§ 2. Entretien et modification d'une construction dérogatoire ... 244
§ 3. Usages exercés dans une construction dérogatoire ... 245
§ 4. Extinction des droits acquis ou particuliers ... 245
§ 5. Remplacement ou reconstruction d'une construction dérogatoire ... 245
SECTION 4. Enseignes dérogatoires bénéficiant de droits acquis ... 246
CHAPITRE 19. DISPOSITIONS SPÉCIALES ... 247
SECTION 1. Interprétation ... 247
SECTION 2. Dispositions spéciales relatives au lotissement ... 247
SECTION 3. Dispositions spéciales relatives aux usages ... 248
SECTION 4. Dispositions spéciales relatives aux bâtiments principaux et à l'architecture ... 251
SECTION 5. Dispositions spéciales relatives aux bâtiments et équipements accessoires et aux accès aux bâtiments ... 259

SECTION 6. **Dispositions spéciales relatives à l'aménagement des terrains, au stationnement et à l'entreposage extérieur** **261**
SECTION 7. **Dispositions spéciales relatives aux aires de transition et aux zones tamponS** **266**
SECTION 8. **Dispositions spéciales relatives à l'affichage** **276**
SECTION 9. **Dispositions spéciales relatives à certains secteurs** **277**

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement d'urbanisme normatif. Il contient le cadre normatif en matière de zonage, de lotissement, de construction et d'urbanisme ainsi que les annexes suivantes :

1° Annexe 1 : Plan de zonage

2° Annexe 2 : Grilles de spécifications

3° Annexe 3 : Périmètre des premiers quartiers et du secteur de Trois-Rivières sur Saint-Laurent

4° Annexe 4 : Gestion de l'urbanisation

5° Annexe 5 : Contraintes anthropiques

6° Annexe 6 : Zones de protection contre les odeurs

7° Annexe 7 : Zone de protection de l'espace aérien

8° Annexe 8 : Risques de glissements de terrain

9° Annexe 9 : Plaines inondables

10° Annexe 10 : Liste d'immeubles admissibles à une exemption à un PIIA

11° Annexe 11 : Composantes architecturales compatibles avec certaines typologies

12° Annexe 12 : Détails techniques des composantes architecturales

13° Annexe 13 : Milieux humides d'intérêt

14° Annexe 14 : Territoires d'intérêt écologique

15° Annexe 15 : Écosystèmes forestiers exceptionnels

16° Annexe 16 : Dérogations accordées en zone inondable

2. Dispositions interprétatives

Les dispositions interprétatives communes à l'ensemble des règlements d'urbanisme sont édictées au chapitre 1 du Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128).

3. Définitions

Les définitions applicables au présent règlement sont édictées au chapitre 2 du Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128).

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES PARTICULIÈRES

4. Numérotation des articles

Dans le présent règlement, la numérotation des articles est consécutive, à l'exception des articles du chapitre 19 (Dispositions spéciales) qui sont identifiés par un code alphanumérique, formé des lettres « DS », suivi par le numéro de la section et terminé par le numéro de la disposition spéciale, par exemple « DS.2.30. ».

5. Structure générale du règlement

La structure du présent règlement est la suivante :

1° Le présent règlement se subdivise en chapitres, soit à titre d'exemple « CHAPITRE 1 ».

2° Un chapitre peut se subdiviser en sections, soit à titre d'exemple « SECTION 1 ».

3° Une section se subdivise en sous-sections, soit à titre d'exemple « § 1. ».

4° La plus petite subdivision d'un chapitre est un article. L'article est identifié par un numéro et un titre et est composé d'alinéas.

5° Un alinéa peut se subdiviser en paragraphes, soit à titre d'exemple « 1° ».

6° Un paragraphe peut se subdiviser en sous-paragraphes, soit à titre d'exemple « a) ».

7° Un sous-paragraphe peut se subdiviser en sous-alinéas, soit à titre d'exemple « i. ».

6. Interprétation des tableaux

Les tableaux impliquant les usages, les constructions ou tout autre élément autorisés dans les cours doivent être interprétés comme suit :

1° Lorsqu'un point « • » se retrouve dans une case, l'élément concernant cette case est autorisé ou s'applique.

2° Lorsqu'un chiffre se retrouve dans une case, ce chiffre s'applique à l'élément concernant cette case. Si le chiffre correspond à une mesure en mètres, la mention « m » est faite dans l'en-tête de la colonne.

3° Lorsque la mention « M » se retrouve dans une case en remplacement d'un chiffre, la distance à respecter est celle de la marge applicable au bâtiment principal, comme édicté dans la grille de spécifications. Dans le cas d'une marge latérale, la marge à appliquer est celle applicable à un côté et non la somme des marges latérales.

4° Lorsqu'une case est laissée vide, l'élément concernant cette case ne s'applique pas ou est interdit, selon le contexte.

5° Les lettres désignant, selon le contexte, les cours ou les lignes doivent être interprétées comme suit :

a) Les lettres « AP » signifient « cour avant principale » ou « ligne avant principale ».

b) Les lettres « AS » signifient « cour avant secondaire » ou « ligne avant secondaire ».

c) Les lettres « LT » signifient « cour latérale » ou « ligne latérale ».

d) Les lettres « AR » signifient « cour arrière » ou « ligne arrière ».

6° Il est à noter qu'une mesure par rapport à une ligne de terrain apparaît au tableau même lorsqu'un usage, une construction ou tout autre élément n'est pas autorisé dans la cour correspondante. Cette distance est alors applicable à toute partie de cette ligne de terrain située dans une cour où l'élément est autorisé. L'élément demeure prohibé dans toute la cour qui n'est pas identifiée d'un « • », et ce, même au-delà de la distance prévue (voir figure 1).

Figure 1 : <u>Exemple d'application du 6e paragraphe</u>

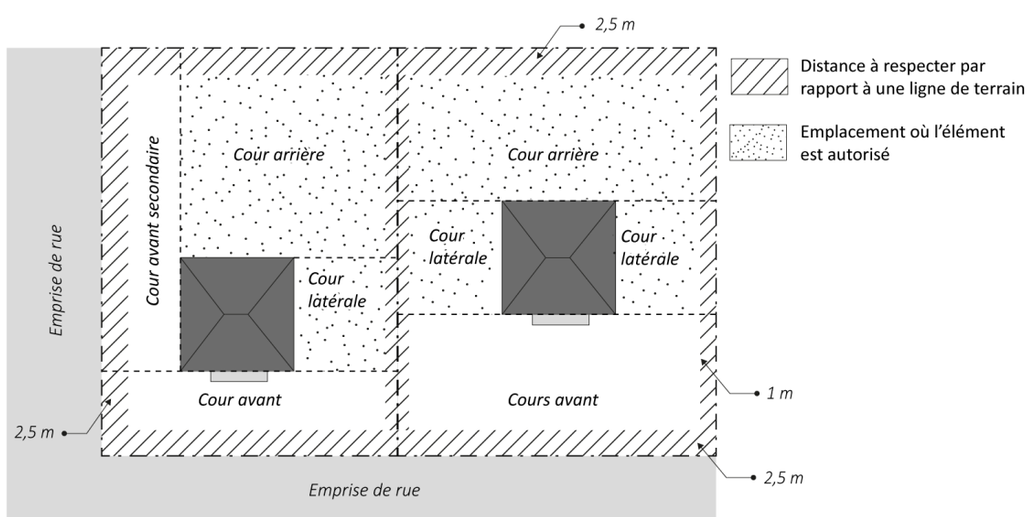

Élément	Élément autorisé dans les cours				Distance minimale par rapport à une ligne			
	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR
Autorisation d'implantation d'un élément			●	●	2,5	2,5	1	2,5

SECTION 3. DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

7. Division du territoire en zones

Le territoire de la Ville est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage, composé des feuillets 1 à 10 et d'un index.

Le plan de zonage est intégré à l'annexe 1 du présent règlement.

8. Identification des zones

Chaque zone apparaissant au plan de zonage est identifiée par une appellation dont le code est composé de 3 lettres indiquant la dominance d'usages de la zone et de 4 chiffres identifiant la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usages de la zone sont les suivantes :

1° AEP Aéroportuaire

2° AER Aire écologique et récréative

3° AGD Agricole dynamique

4° AGF Agroforestière

5° CLI Commerciale lourde et industrielle

6° CNA Conservation naturelle

7° COL Commerciale locale

8° COR Commerciale régionale

9° EXA Extraction en zone agricole

10° EXT Extraction

11° IDF Industrielle différée

12° INA Industrielle agricole

13° IND Industrielle

14° INR Industrielle rurale

15° IRV Industrie de revalorisation

16° NOV Noyau villageois

17° PEV Parcs et espaces verts

18° PIL Publique et institutionnelle locale

19° PIR Publique et institutionnelle régionale

20° REC Récréative

21° RES Résidentielle

22° RSA Résidentielle agricole

23° RSR Résidentielle rurale

24° RUR Rurale

25° ZTP Zone tampon

9. Interprétation des limites de zones

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide généralement avec l'une des lignes suivantes, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou telle qu'elle existait au moment où un règlement de modification impliquant la modification d'une limite de zone est entré en vigueur :

1° Une ligne de lot, une ligne de terrain ou le prolongement d'une ligne de lot ou de terrain.

2° La ligne médiane d'un cours d'eau.

3° La limite d'un cours d'eau.

4° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée.

5° La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante ou projetée.

6° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure d'utilité publique.

7° La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une infrastructure d'utilité publique.

8° Une limite municipale.

9° La limite d'un milieu naturel (ex. : boisé, milieu humide).

10. Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain chevauche une ou plusieurs zones délimitées au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'usage de chaque partie d'un terrain ou de chaque partie d'un bâtiment qui chevauche plusieurs zones doit être conforme aux usages autorisés dans chacune des zones concernées.

2° Dans le cas où le bâtiment principal est entièrement situé dans une seule zone, le cadre normatif applicable à celui-ci est celui prescrit pour cette zone.

3° Dans le cas où le bâtiment principal est situé dans plus d'une zone, le cadre normatif applicable à celui-ci est celui prescrit pour toutes les zones concernées et doit être appliqué au bâtiment de la manière suivante :

a) La norme la plus restrictive des zones concernées doit être appliquée pour chaque objet régi par la grille de spécifications.

b) Seuls les modes d'implantation autorisés dans toutes les zones concernées sont autorisés pour ce bâtiment.

SECTION 4. GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

11. Fonction de la grille de spécifications

Une grille de spécifications est associée à chacune des zones délimitées au plan de zonage. Cette grille détermine les usages autorisés ainsi que les principales normes applicables dans chacune des zones. Les grilles de spécifications se trouvent à l'annexe 2.

12. Case vide

Lorsqu'une case de la grille de spécifications servant à déterminer une norme est vide, cela signifie qu'aucune norme n'est applicable pour cet objet ou que l'objet est non applicable puisque l'élément qu'elle encadre n'est pas autorisé dans la zone.

13. Mode d'implantation

Le mode d'implantation des bâtiments principaux est associé aux sections « Usages autorisés », « Lotissement (lots desservis) » et « Dimension des bâtiments principaux » de la grille de spécifications. Les modes d'implantation sont désignés par les lettres « I » pour « Isolé », « J » pour « Jumelé » ou « R » pour « En rangée ».

14. Usages autorisés

La section « Usages autorisés » de la grille de spécifications comporte la liste des usages autorisés dans la zone. Les usages peuvent être autorisés sous forme de groupes, de classes, de sous-classes ou d'usages spécifiques.

Cette section édicte également les modes d'implantation autorisés en fonction de chacun des usages autorisés dans la zone. Le mode d'implantation est identifié par une case remplie d'un « • » ou, dans le cas du mode d'implantation « En rangée », par des chiffres.

Pour le mode d'implantation en rangée, la case est remplie d'un chiffre, d'un tiret et d'un deuxième chiffre. Le premier chiffre indique le nombre minimal d'unités devant composer l'ensemble et le deuxième chiffre indique le nombre maximal d'unités. À titre d'exemple, « 4-6 » signifie que le nombre d'unités peut être de 4, 5 ou 6.

15. Usages spécifiquement prohibés

La section « Usages spécifiquement prohibés » de la grille de spécifications identifie les usages prohibés dans la zone, bien que l'usage soit compris à l'intérieur d'un groupe, d'une classe ou d'une sous-classe autorisés dans la zone à la section « Usages autorisés ».

Dans cette section, l'usage est identifié par son code à 4 chiffres, lequel réfère à la classification des usages du chapitre 2 (Classification des usages) du présent règlement.

16. Logements (classes H12 et H13)

La section « Logements (classes H12 et H13) » de la grille de spécifications est applicable uniquement lorsqu'un ou des usages des classes H12 (Habitation collective) ou H13 (Habitation en mixité) sont autorisés dans la zone à la section « Usages autorisés ». Les cases édictent alors le nombre de logements minimal et maximal applicable à ces usages dans la zone visée.

17. Lotissement (lots desservis)

La section « Lotissement » de la grille de spécifications édicte les normes relatives à la dimension et à la superficie des lots desservis. Les normes de cette section s'appliquent à tous les usages autorisés dans la zone; elles sont toutefois différenciées en fonction du mode d'implantation du bâtiment.

Des exceptions s'appliquent pour certains lots atypiques tels que :

1° Lot situé à l'intérieur d'une courbe : voir l'article 175 (Lots situés dans une courbe).

2° Lot d'angle : voir l'article 176 (Lot d'angle et mode d'implantation en rangée).

3° Lot d'extrémité d'un bâtiment en rangée : voir l'article 176 (Lot d'angle et mode d'implantation en rangée).

18. Implantation

La section « Implantation » de la grille de spécifications édicte les marges de recul à respecter dans la zone. Les normes de cette section s'appliquent à tous les usages autorisés dans la zone et ne sont pas différenciées selon le mode d'implantation.

La ligne « marge latérale 1er côté » indique la marge de recul minimale à respecter du côté du bâtiment le plus rapproché d'une ligne latérale.

La ligne « marge latérale somme des 2 côtés » indique la somme minimale des deux marges de recul latérales.

Pour les bâtiments dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale est toujours de zéro sur le côté du bâtiment constitué d'un mur mitoyen ou contigu, et ce, peu importe la marge indiquée dans la grille.

Pour tout côté de ces bâtiments qui n'est pas constitué d'un mur contigu ou mitoyen, la marge latérale minimale (marge de recul latérale 1er côté) de la zone s'applique. La somme des 2 côtés des marges latérales n'est pas applicable aux modes d'implantation jumelée et en rangée ni aux terrains qui ont une ou aucune marge latérale applicable.

_____
2024, c. 13, a. 1.

19. Dimension des bâtiments principaux

La section « Dimension des bâtiments principaux » de la grille de spécifications édicte les normes relatives à la dimension et à la superficie des bâtiments principaux dans la zone. Les normes de cette section s'appliquent à tous les usages autorisés dans la zone; elles sont toutefois différenciées en fonction du mode d'implantation du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, la superficie maximale de plancher ne s'applique pas aux usages du groupe H (Habitation). Les normes de la section « Dimension des bâtiments principaux » de la grille de spécifications ne s'appliquent pas aux usages du groupe A (Agriculture).

_____
2024, c. 13, a. 2.

20. Hauteur

La section « Hauteur » de la grille de spécifications édicte les hauteurs à respecter dans la zone. Tout bâtiment doit respecter à la fois les hauteurs en mètres et en étages. Les normes de cette section s'appliquent à tous les usages autorisés dans la zone et ne sont pas différenciées selon le mode d'implantation.

21. Densité

La section « Densité » de la grille de spécifications édicte le coefficient d'emprise au sol (CES) minimum et maximum applicable dans la zone. Les normes de cette section s'appliquent à tous les usages autorisés dans la zone et ne sont pas différenciées selon le mode d'implantation.

Malgré le premier alinéa, le coefficient d'emprise au sol minimum édicté à la grille de spécifications ne s'applique pas aux terrains d'angle, aux terrains transversaux, aux terrains d'angle transversal, aux terrains formant un îlot ou aux terrains dont la ligne avant principale se situe à au moins 50 % dans le côté extérieur d'une courbe et dont l'angle formé par le prolongement des tangentes est inférieur à 135° (voir figure 4).

22. Matériaux de revêtement

La section « Matériaux de revêtement » édicte les matériaux de revêtement extérieur autorisés dans la zone visée.

À la ligne « % min. », le chiffre indique le pourcentage minimal devant obligatoirement être recouvert d'un ou plusieurs matériaux d'un groupe identifié pour chacune des façades. Un « • » vis-à-vis un groupe de matériaux indique que ce groupe est autorisé dans la zone, selon le pourcentage minimal indiqué à la ligne « % min. » de la même colonne. Si plus d'un groupe de matériaux est identifié par un « • », cela signifie que le pourcentage minimal de façade doit être recouvert d'un ou plusieurs matériaux appartenant à l'un ou l'autre des groupes autorisés. La colonne « Résiduel » détermine que toute partie résiduelle à la suite de l'application du pourcentage minimal indiqué à la colonne précédente pour la même façade doit être recouverte d'un ou plusieurs matériaux de revêtement appartenant à l'un ou l'autre des groupes identifiés par un « • ».

La liste de matériaux composant chaque groupe ainsi que d'autres normes applicables aux matériaux se retrouve au chapitre 8 (Architecture et matériaux).

Encadré 1 : <u>Exemple d'application et interprétation de la section « Matériaux de revêtement »</u>

Matériaux de revêtement						
	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	50 %	Résiduel	25 %	Résiduel	25 %	Résiduel
Groupe A	•	•	•	•	•	•
Groupe B	•	•	•	•	•	•
Groupe C	•	•	•	•	•	•
Groupe D		•		•		•
Groupe E						•
Groupe F						
Groupe G						
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

50 % de chacune des façades avant principales ou avant secondaires du bâtiment doit être recouverte d'un ou plusieurs matériaux appartenant aux groupes A, B ou C. La partie résiduelle d'une façade avant principale ou avant secondaire peut être recouverte d'un ou plusieurs matériaux appartenant aux groupes A, B, C ou D.

25 % de chacune des façades latérales du bâtiment doit être recouverte d'un ou plusieurs matériaux appartenant aux groupes A, B ou C. La partie résiduelle d'une façade latérale peut être recouverte d'un ou plusieurs matériaux appartenant aux groupes A, B, C ou D.

25 % de chacune des façades arrière du bâtiment doit être recouverte d'un ou plusieurs matériaux appartenant aux groupes A, B ou C. La partie résiduelle d'une façade arrière peut être recouverte d'un ou plusieurs matériaux appartenant aux groupes A, B, C, D ou E.

23. Bâtiments accessoires

La section « Bâtiments accessoires » de la grille de spécifications identifie les éléments suivants :

1° Le pourcentage maximal du terrain pouvant être occupé par la somme des superficies des bâtiments accessoires.

2° Les « Secteurs » applicables à la zone. Les « Secteurs » sont identifiés par des lettres et les dispositions applicables à chacun de ces secteurs se trouvent aux articles 528 (Interprétation) et suivants du présent règlement. Seuls les « Secteurs » marqués d'un « • » sont applicables dans la zone.

24. Affichage

La section « Affichage » de la grille de spécifications identifie les types d'affichage autorisés dans la zone. Les types d'affichage sont identifiés par des lettres et les dispositions applicables à chacun de ces types d'affichage sont édictées au chapitre 15 (Affichage). Seuls les types d'affichage marqués d'un « • » sont autorisés dans la zone.

25. Entreposage extérieur

La section « Entreposage » de la grille de spécifications identifie les types d'entreposage extérieur autorisés dans la zone. Les types d'entreposage sont identifiés par des lettres et les dispositions applicables à chacun de ces types d'entreposage sont édictées au chapitre 14 (Entreposage extérieur). Seuls les types d'entreposage extérieur marqués d'un « • » sont autorisés dans la zone.

26. Règlements discrétionnaires

La section « Règlements discrétionnaires » de la grille de spécifications est à titre indicatif seulement et identifie si la zone est touchée par un règlement discrétionnaire en particulier. Toutefois, cette section de la grille est sans valeur légale et une absence d'indication dans la grille n'a pas pour effet d'exempter une zone de l'application des normes auxquelles elle se réfère.

1° Un « • » vis-à-vis la ligne « PIIA » signifie que cette zone ou une partie de cette zone est touchée par un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2° Un « • » vis-à-vis la ligne « PAE » signifie que cette zone ou une partie de cette zone est touchée par un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

27. Dispositions spéciales

La section « Dispositions spéciales » de la grille de spécifications identifie les dispositions spéciales applicables dans la zone visée. Les dispositions spéciales sont identifiées par un code alphanumérique par exemple « DS.2.30. » et leur contenu peut être consulté dans le chapitre 19 (Dispositions spéciales) du présent règlement.

28. Amendements

La section « Amendements » de la grille de spécifications identifie les numéros de règlement ayant modifié la grille de spécifications à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement. Elle est à titre indicatif uniquement.

SECTION 5. DISPOSITIONS PÉNALES

29. Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

1° pour la première infraction, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 $ et d'au plus 4 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Malgré l'alinéa précédent, l'abattage d'arbres ou une coupe forestière faite en contravention du présent règlement est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage ou d'une coupe forestière sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° dans le cas d'un abattage ou d'une coupe forestière sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

30. Recours de la Ville

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours que la Loi lui permet.

31. Procédure et dispositions communes à tous les règlements d'urbanisme

Les dispositions pénales et administratives communes à l'ensemble des règlements d'urbanisme sont édictées au Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128).

SECTION 6. DISPOSITIONS FINALES

32. Responsable de l'administration et de l'application de la règlementation

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement est confiée à l'autorité compétente déterminé en fonction du présent règlement.

33. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge, lors de son entrée en vigueur les règlements suivants :

1° Le règlement sur le zonage (2010, chapitre 26).

2° Le règlement de lotissement (2012, chapitre 156).

3° Le règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54).

4° Le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Francheville (94-05-90).

5° Le règlement de contrôle intérimaire régissant la cohabitation des usages dans la zone agricole (2003, chapitre 81).

6° Le règlement de contrôle intérimaire en matière de planification et de développement urbain (2014, chapitre 156).

7° Le règlement exigeant la production d'un plan d'aménagement d'ensemble pour toute zone à dominance « protection » et « protection en milieu agroforestier » (2010, chapitre 44).

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

§ 1. Dispositions générales

35. Objectif de la classification

La classification des usages permet d'identifier les usages principaux à autoriser par zone au présent règlement et d'associer à ces usages principaux le cadre normatif afférent.

36. Système de classification

La classification des usages principaux du présent règlement est bâtie selon un système de regroupement d'usages. Afin de faciliter l'identification des usages principaux, le système de classification des usages principaux du présent règlement est hiérarchisé selon 4 niveaux, allant du général au particulier, auxquels une codification alphanumérique suivie d'une appellation d'usage a été attribuée.

1° Les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une lettre, par exemple, « Groupe C (Commerce et service) ».

2° Les groupes d'usages sont divisés en grandes classes qui sont identifiées par une lettre symbolisant le groupe dont elles font partie et un chiffre, soit, à titre d'exemple, « C3 (Service personnel et professionnel) ».

3° Les classes d'usages peuvent être divisées en sous-classes qui sont identifiées par une lettre, un chiffre et une lettre, soit, à titre d'exemple, « C3a (Service personnel et de santé) ».

4° Les classes et les sous-classes d'usages sont divisées en usages qui sont identifiés par un code de 4 chiffres suivi d'un descriptif, soit, à titre d'exemple, « 6232 Salon de coiffure ».

37. Généralités des classes ou sous-classes d'usages

Une classe ou une sous-classe d'usages comporte un ou plusieurs articles détaillant la nature et les caractéristiques générales de la classe ou de la sous-classe. Il s'agit d'informations générales édictant des règles d'interprétations spécifiques à cette classe ou sous-classe d'usages.

38. Liste d'usages

Chaque classe ou sous-classe comporte une liste détaillée des usages qui en font partie. Cette liste est inspirée de la codification des usages de l'édition 2014 du Manuel d'évaluation foncière du Québec. Toutefois, le contenu de la classification des usages principaux utilisé au présent règlement peut différer de ce manuel de référence. En effet, la codification numérique ainsi que l'appellation de certains usages du Manuel d'évaluation foncière du Québec peuvent avoir été remplacées par d'autres à l'intérieur de la classification des usages principaux du présent règlement. Également, certains codes numériques et leurs appellations présents au Manuel d'évaluation foncière du Québec n'ont pas été retenus et de nouveaux codes ont été ajoutés à la classification des usages principaux du présent règlement. La liste des usages n'est pas limitative. Lorsqu'un usage n'est mentionné dans aucune liste, la règle d'interprétation prévue à l'article 40 (Usage non identifié dans une classe ou une sous-classe d'usages) doit alors être appliquée.

39. Activité dominante

Lorsqu'un usage comporte plusieurs volets, celui-ci doit être classifié en fonction de l'activité dominante. À titre d'exemple, une industrie qui comporterait accessoirement des espaces à bureaux pour ses besoins administratifs est assimilable au groupe I (Industrie) plutôt qu'au groupe C (Commerce et service).

40. Usage non identifié dans une classe ou une sous-classe d'usages

Lorsqu'un usage n'est présent dans aucune des classes ou des sous-classes d'usages de la classification, il faut tenir compte des généralités prévues pour chacune d'entre elles afin de pouvoir rattacher cet usage à une classe ou une sous-classe d'usages présente dans la classification.

Il faut également tenir compte des similitudes entre l'usage et les usages des listes quant à la nature de ces activités et à leurs caractéristiques, notamment en ce qui concerne l'occupation du sol, les nuisances, la volumétrie des bâtiments principaux et les impacts sur le voisinage.

Un usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou sous-classe d'usages. Par conséquent, il faut assimiler un usage non identifié à la classe ou la sous-classe qui lui ressemble le plus.

§ 2. Dispositions interprétatives

41. Interprétation d'un groupe, d'une classe, d'une sous-classe ou d'un usage

La classification des usages principaux doit, dans l'application du présent règlement, être interprétée de la manière suivante :

1° Une référence à un groupe d'usages (ex. : Groupe C (Commerce et service)) fait référence à l'ensemble du groupe comprenant toutes les classes et sous-classes ainsi que tous les usages compris dans ces classes ou sous-classes. Elle exclut tout usage appartenant à un autre groupe d'usages.

2° Une référence à une classe d'usages (ex. : C3 (Service personnel et professionnel)) fait référence à l'ensemble de la classe comprenant toutes les sous-classes et tous les usages compris dans cette classe ou les sous-classes qui en font partie. Elle exclut tout usage appartenant à une autre classe d'usages, même ceux faisant partie du même groupe d'usages.

3° Une référence à une sous-classe d'usages (ex. : C3a (Service personnel et de santé)) fait référence à l'ensemble des usages faisant partie de cette sous-classe. Elle exclut tout usage appartenant à une autre sous-classe d'usages, même ceux faisant partie de la même classe ou du même groupe d'usages.

4° Une référence à un usage précis (ex. : 6232 Salon de coiffure) fait référence uniquement à cet usage. Elle exclut tout autre usage, même ceux faisant partie de la même sous-classe, de la même classe ou du même groupe d'usages.

Lorsqu'il est souhaité d'exclure un usage d'un groupe, d'une classe ou d'une sous-classe pour fins d'interprétation d'un article, cela est spécifiquement mentionné.

SECTION 2. GROUPE H (HABITATION)

42. Généralités

Le groupe H comprend les habitations, qu'elles soient habitées à l'année ou de façon saisonnière et sans égard au mode de tenure.

§ 1. Classe H1 (Habitation unifamiliale)

43. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1001 Habitation unifamiliale (1 logement)

2° 1100 Chalet ou maison de villégiature (1 logement)

§ 2. Classe H2 (Habitation bifamiliale)

44. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1002 Habitation bifamiliale (2 logements)

§ 3. Classe H3 (Habitation trifamiliale)

45. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1003 Habitation trifamiliale (3 logements)

§ 4. Classe H4 (4 logements)

46. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1004 Habitation multifamiliale (4 logements)

§ 5. Classe H5 (5 à 6 logements)

47. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1005 Habitation multifamiliale (5 logements)

2° 1006 Habitation multifamiliale (6 logements)

§ 6. Classe H6 (7 à 8 logements)

48. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1007 Habitation multifamiliale (7 logements)

2° 1008 Habitation multifamiliale (8 logements)

§ 7. Classe H7 (9 à 12 logements)

49. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1009 Habitation multifamiliale (9 logements)

2° 1010 Habitation multifamiliale (10 logements)

3° 1011 Habitation multifamiliale (11 logements)

4° 1012 Habitation multifamiliale (12 logements)

§ 8. Classe H8 (13 à 32 logements)

50. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1013 Habitation multifamiliale (13 à 24 logements)

2° 1014 Habitation multifamiliale (25 à 32 logements)

§ 9. Classe H9 (33 à 50 logements)

51. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1015 Habitation multifamiliale (33 à 40 logements)

2° 1016 Habitation multifamiliale (41 à 50 logements)

§ 10. Classe H10 (51 à 100 logements)

52. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1017 Habitation multifamiliale (51 à 60 logements)

2° 1018 Habitation multifamiliale (61 à 70 logements)

3° 1019 Habitation multifamiliale (71 à 80 logements)

4° 1020 Habitation multifamiliale (81 à 90 logements)

5° 1021 Habitation multifamiliale (91 à 100 logements)

§ 11. Classe H11 (Plus de 100 logements)

53. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1022 Habitation multifamiliale (101 à 150 logements)

2° 1023 Habitation multifamiliale (151 à 200 logements)

3° 1024 Habitation multifamiliale (201 à 250 logements)

4° 1025 Habitation multifamiliale (251 à 300 logements)

5° 1026 Habitation multifamiliale (plus de 300 logements)

§ 12. Classe H12 (Habitation collective)

54. Généralités

La classe H12 (Habitation collective) comprend les habitations collectives constituées de chambres individuelles ou de logements dont la superficie peut être inférieure à 40 m^2. Elles doivent aussi offrir des services aux résidents. Dans le cas de l'usage 1532 Résidence et maison d'étudiants, la résidence doit obligatoirement détenir une entente la liant à une institution d'enseignement. Une habitation qui comprend au moins 50 % de logements répondant à la présente définition est automatiquement assimilable à un usage de la classe H12. Si moins de 50 % des logements ou chambres rencontrent les caractéristiques d'une habitation collective, elle doit être assimilée à la classe d'habitation appropriée en fonction du nombre d'unités, et ce, même si des services sont offerts aux résidents.

Le nombre de logements maximum permis dans une habitation collective est défini dans la grille de spécifications. Pour ce calcul, 2 chambres équivalent à 1 logement.

_____
2024, c. 13, a. 3.

55. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1532 Résidence et maison d'étudiants

2° 1542 Orphelinat

3° 1543 Maison pour personnes retraitées autonomes

4° 1549 Autres maisons pour personnes retraitées

5° 1551 Couvent

6° 1552 Monastère

7° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses

§ 13. Classe H13 (Habitation en mixité)

56. Généralités

La classe H13 (Habitation en mixité) comprend les habitations qui existent en mixité avec un ou des usages autres que résidentiels, et qui, si ces usages étaient exercés seuls, seraient assimilables à un usage des classes H1 (Habitation unifamiliale) à H12 (Habitation collective) (voir figure 2).

Le nombre maximal de logements est indiqué dans la grille de spécifications pour chacune des zones où cette classe d'usages est permise. Les locaux qui ne sont pas occupés par un usage du groupe H (Habitation) ne sont pas considérés dans le calcul du nombre maximal de logements.

Tout usage du groupe H (Habitation), à l'exception de H13 (Habitation en mixité), ne peut pas être exercé en mixité.

Figure 2 : Exemple de distinction d'un usage de la classe H13 et d'un autre usage résidentiel

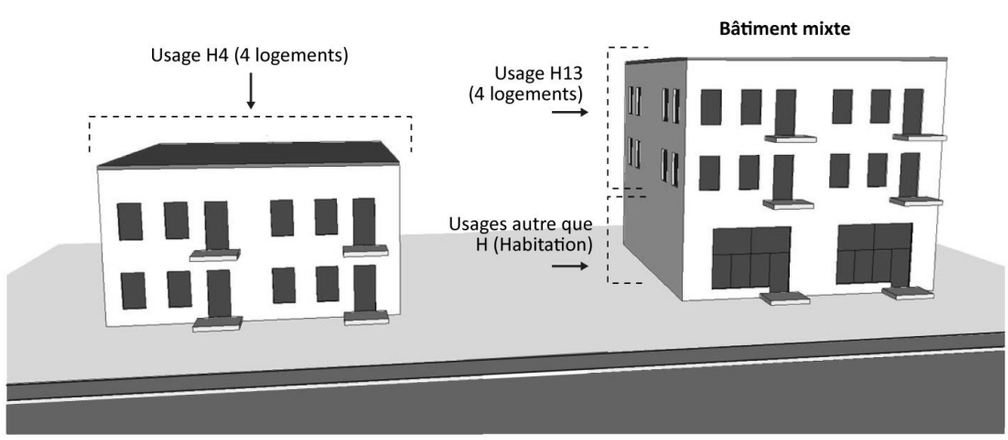

57. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1099 Habitation en mixité

§ 14. Classe H14 (Maison mobile)

58. Généralités

La classe H14 comprend les maisons mobiles. Une maison mobile ne peut jamais être assimilable à un usage H13 (Habitation en mixité).

59. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1211 Maison mobile

§ 15. Classe H15 (Maison de chambres)

60. Généralités

La classe H15 comprend les maisons de chambres. Le nombre maximal de chambres est fixé à l'article 276 (Maison de chambres). Une maison de chambres ne peut jamais être assimilable à un usage H13 (Habitation en mixité).

Pour la conversion de chambres en logements aux fins d'application de diverses dispositions applicables aux maisons de chambres au présent règlement, 2 chambres équivalent à 1 logement.

61. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 1511 Maison de chambres et pension

SECTION 3. GROUPE C (COMMERCE ET SERVICE)

§ 1. Classe C1 (Débit d'essence)

62. Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes, sans qu'il y ait de service de réparation et d'installation de pièces et d'accessoires d'automobile. Ces établissements peuvent offrir des services complémentaires, tels un dépanneur, un restaurant ou un lave-auto.

63. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 5530 Station de recharge pour véhicules de promenade électriques

2° 5532 Station libre-service ou avec service (sans réparation de véhicules automobiles)

3° 5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur ou restaurant (sans réparation de véhicules automobiles)

4° 5539 Autres stations-services (sans réparation de véhicules automobiles)

§ 2. Classe C2 (Commerce de détail)

64. Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales de vente au détail. Ces activités sont généralement situées sur les rues commerciales.

65. Sous-classes

La classe d'usages C2 (Commerce de détail) se divise en 2 sous-classes, soit :

1° C2a (Vente au détail de biens courants)

2° C2b (Vente au détail de biens divers)

66. Liste d'usages de la sous-classe C2a (Vente au détail de biens courants)

Sont de cette sous-classe les usages de vente au détail de biens de consommation courante, tels que les produits d'alimentation et de pharmacie. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)

2° 5413 Dépanneur (sans vente d'essence)

3° 5421 Vente au détail de viande (boucherie)

4° 5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer (poissonnerie)

5° 5431 Vente au détail de fruits et de légumes

6° 5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

7° 5461 Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie (manufacturés ou non sur place)

8° 5470 Vente au détail de produits naturels et aliments de régime

9° 5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates

10° 5493 Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses

11° 5499 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation

12° 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)

13° 5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté

14° 5921 Vente au détail de boissons alcoolisées

15° 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)

16° 6731 Bureau de poste

67. Liste d'usages de la sous-classe C2b (Vente au détail de biens divers)

Sont de cette sous-classe tous les usages de vente au détail générant peu de nuisances et nécessitant peu ou pas de superficie d'entreposage extérieur. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture

2° 5242 Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage

3° 5251 Quincaillerie (sans cour à bois)

4° 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires

5° 5311 Vente au détail, magasin à rayons

6° 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte

7° 5333 Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses

8° 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)

9° 5393 Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau

10° 5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes

11° 5396 Vente au détail de systèmes d'alarme

12° 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques

13° 5610 Vente au détail de vêtements et d'accessoires

14° 5640 Vente au détail de lingerie

15° 5660 Vente au détail de chaussures

16° 5680 Vente au détail de vêtements de fourrure ou en cuir

17° 5691 Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers

18° 5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture

19° 5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)

20° 5699 Autres activités de vente au détail de vêtements

21° 5711 Vente au détail de meubles

22° 5712 Vente au détail de revêtements de planchers et de murs

23° 5713 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores

24° 5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal

25° 5715 Vente au détail de lingerie de maison

26° 5721 Vente au détail d'appareils ménagers et d'ameublement

27° 5731 Vente au détail d'appareils électroniques

28° 5732 Vente au détail d'instruments de musique

29° 5733 Vente au détail de disques de musique

30° 5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)

31° 5891 Traiteurs

32° 5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical

33° 5924 Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées

34° 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)

35° 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion

36° 5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux

37° 5941 Vente au détail de livres et de journaux

38° 5943 Vente au détail de papeterie

39° 5945 Vente au détail d'articles liturgiques

40° 5946 Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)

41° 5947 Vente au détail d'œuvres d'art

42° 5951 Vente au détail d'articles de sport

43° 5953 Vente au détail de jouets et d'articles de jeux

44° 5954 Vente au détail de trophées et d'accessoires

45° 5955 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche

46° 5960 Vente au détail d'aliments et d'accessoires pour animaux

47° 5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)

48° 5971 Vente au détail de bijoux

49° 5975 Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)

50° 5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis

51° 5991 Vente au détail de fleurs (fleuriste)

52° 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie

53° 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets

54° 5996 Vente au détail d'appareils d'optique

55° 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé

56° 5998 Vente au détail de bagages et d'articles en cuir

57° 6123 Service de prêts sur gages

58° 6351 Service de location de films, de jeux vidéo

59° 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)

60° 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)

61° 6251 Pressage de vêtements

62° 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure

63° 6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)

§ 3. Classe C3 (Service personnel et professionnel)

68. Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales qui visent à offrir un service personnel ou professionnel. Ces activités sont généralement situées sur les rues commerciales.

69. Sous-classes

La classe d'usages C3 (Service personnel et professionnel) se divise en 3 sous-classes, soit :

1° C3a (Service personnel et de santé)

2° C3b (Service professionnel, d'affaires et bureaux)

3° C3c (Service à la communauté)

70. Liste d'usages de la sous-classe C3a (Service personnel et de santé)

Sont de cette sous-classe les usages de services personnels ainsi que les services médicaux et de santé susceptibles de bien s'intégrer dans un tissu urbain commercial. Les grandes institutions de santé, telles que les hôpitaux, doivent être assimilées à la sous-classe P1c (Institution de santé et services sociaux). Les usages suivants appartiennent à la présente sous-classe :

1° 6221 Service photographique

2° 6222 Service de finition de photographies

3° 6231 Salon de beauté

4° 6232 Salon de coiffure

5° 6234 Salon de bronzage ou de massage

6° 6254 Modification et réparation de vêtements

7° 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques

8° 6291 Agence de rencontre

9° 6395 Agence de voyages ou d'expéditions

10° 6421 Service de réparation d'accessoires électriques

11° 6422 Service de réparation et d'entretien d'appareils électroniques et d'instruments de précision

12° 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie

13° 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique

14° 6497 Service d'affûtage d'articles de maison

15° 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)

16° 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)

17° 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)

18° 6518 Service d'optométrie

19° 6519 Autres services médicaux et de santé

20° 6541 Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)

21° 6543 Pouponnière ou garderie de nuit

22° 6561 Service d'acupuncture

23° 6562 Salon d'amaigrissement

24° 6563 Salon d'esthétique

25° 6564 Service de podiatrie

26° 6565 Service d'orthopédie

27° 6569 Autres services de soins paramédicaux

28° 6571 Service de chiropratique

29° 6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie

29.1° 6573 Service en santé mentale (cabinet)

30° 6579 Autres services de soins thérapeutiques

31° 6598 Service de vétérinaire (animaux domestiques)

_____
2023, c. 32, a. 1.

71. Liste d'usages de la sous-classe C3b (Service professionnel, d'affaires et bureaux)

Sont de cette sous-classe tous les usages de bureau ou de services professionnels ainsi que les services aux entreprises assimilables à des activités de bureau. Lorsqu'un établissement ne comporte que des espaces de bureaux, il est automatiquement assimilable à la présente sous-classe, et ce, peu importe la vocation de l'entreprise. Un usage de cette classe qui impliquerait de l'entreposage ou l'utilisation de véhicules lourds est assimilable à la classe C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles). Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 4711 Centre d'appels téléphoniques

2° 4713 Bureau de services de télécommunications

3° 4781 Service de traitement des données

4°	4791	Service de nouvelles (agence de presse)
5°	4793	Édition et radiodiffusion par Internet et sites portail de recherche
6°	6111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
7°	6112	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
8°	6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
9°	6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel
10°	6131	Maison de courtiers et de négociants
11°	6133	Bourse de titres et de marchandises
12°	6139	Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises
13°	6141	Agence et courtier d'assurances
14°	6151	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
15°	6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
16°	6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds
17°	6155	Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
18°	6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie
19°	6191	Service relié à la fiscalité
20°	6199	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
21°	6311	Service de publicité en général
22°	6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
23°	6331	Service direct de publicité par la poste (publipostage)
24°	6332	Service de photocopie, de reprographie et d'impression
25°	6336	Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
26°	6337	Service de sténographie judiciaire
27°	6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
28°	6381	Service de secrétariat et de traitement de textes
29°	6382	Service de traduction
30°	6383	Service d'agence de placement
31°	6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
32°	6514	Service de laboratoire médical
33°	6515	Service de laboratoire dentaire
34°	6521	Service d'avocats
35°	6522	Service de notaires
36°	6523	Service d'huissiers
37°	6551	Service informatique
38°	6553	Service de conception de sites Web Internet
39°	6555	Service de géomatique
40°	Supprimé	
41°	6590	Incubateur d'entreprises de bureaux
42°	6591	Service d'architecture
43°	6592	Service de génie
44°	6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
45°	6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
46°	6596	Service d'arpenteurs-géomètres
47°	6597	Service d'urbanisme et de l'environnement
48°	6599	Autres services professionnels
49°	6711	Administration publique fédérale
50°	6712	Administration publique provinciale

51° 6713 Administration publique municipale et régionale

52° 6760 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux

53° 6799 Autres services gouvernementaux

54° 6816 Commission scolaire

55° 6837 École d'enseignement par correspondance

56° 6991 Association d'affaires

57° 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité

58° 6993 Syndicat et organisation similaire

59° 6996 Bureau d'information pour tourisme

60° 8292 Service d'agronomie

61° 8293 Service de soutien aux fermes

_____
2023, c. 32, a. 2.

72. Liste d'usages de la sous-classe C3c (Service à la communauté)

Sont de cette sous-classe les activités offrant sur place des services à la communauté. Les usages suivants appartiennent à la présente sous-classe :

1° 1522 Maison de jeunes

2° 6920 Fondations et organismes de charité

3° 6994 Association civique, sociale et fraternelle

4° 6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)

§ 4. Classe C4 (Hébergement et restauration)

73. Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales d'hébergement et de restauration ainsi que les débits d'alcool.

74. Sous-classes

La classe d'usages C4 (Hébergement et restauration) se divise en 4 sous-classes, soit :

1° C4a (Gîte et résidence de tourisme)

2° C4b (Hôtellerie)

3° C4c (Restauration)

4° C4d (Bars et boîtes de nuit)

75. Liste d'usages de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme)

Sont de cette sous-classe les activités d'hébergement de petite envergure (3 logements et moins). Les activités d'hébergement ou de location de chambre effectuées en usage additionnel à l'habitation ne font pas partie de cette sous-classe et les normes qui s'y appliquent se retrouvent dans le chapitre 7 (Usages additionnels). Les usages suivants appartiennent à la présente sous-classe :

1° 5833 Gîte touristique

2° 5834 Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)

_____
2024, c. 13, a. 4.

76. Liste d'usages de la sous-classe C4b (Hôtellerie)

Sont de cette sous-classe les activités d'hébergement, telles que les hôtels et motels. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 1600 Hôtel résidentiel

2° 1610 Motel résidentiel

3° 5837 Auberge

4° 1890 Autres résidences provisoires (ex. : YMCA, YWCA, YMHA, etc.)

5° 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels)

6° 5832 Motel

7° 5839 Autres activités d'hébergement

8° 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès

77. Liste d'usages de la sous-classe C4c (Restauration)

Sont de cette classe les établissements où l'on vend des repas servis sur place ou à emporter. Les usages de cette sous-classe peuvent servir des boissons alcoolisées dans la mesure où celles-ci accompagnent un repas. La partie d'un restaurant reservée exclusivement à l'usage « bar » doit être assimilée à un usage de la sous-classe C4d (Bars et boîtes de nuit). Les usages suivants appartiennent à la présente sous-classe :

1° 5450 Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)

2° 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)

3° 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)

4° 5813 Restaurant et établissement avec service restreint

5° 5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)

6° 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet

7° 5816 Café

8° 5817 Café félin, canin ou animalier

9° 5819 Autres établissements avec service complet ou restreint

10° 5899 Autres activités de la restauration

78. Liste d'usages de la sous-classe C4d (Bars et boîtes de nuit)

Sont de cette sous-classe les établissements où sont servies des boissons alcoolisées pour consommation sur place ainsi que les établissements de divertissement nocturne, que l'on y serve ou non de l'alcool. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)

2° 5822 Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)

3° 5823 Bar à spectacles (sans spectacle érotique)

4° 5829 Autres établissements de débits de boissons alcoolisées

5° 7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)

§ 5. Classe C5 (Commerce de loisirs et de divertissement)

79. Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales et de services exploitant des installations sportives, de divertissement et de loisirs.

La partie d'un restaurant réservée exclusivement à l'usage « bar » doit être assimilée à un usage de la sous-classe C4d (Bars et boîtes de nuit).

80. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 6835 École de danse

2° 6839 Autres institutions de formation spécialisée (sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres)

3° 7212 Cinéma

4° 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs

5° 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)

6° 7313 Parc d'exposition (intérieur)

7° 7314 Parc d'amusement (intérieur)

8° 7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif)

9° 7396 Salle de billard

10° 7413 Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis

11° 7417 Salle ou salon de quilles

12° 7419 Autres activités sportives (intérieures)

13° 7424 Centre récréatif en général

14° 7425 Gymnase et formation athlétique

15° 7432 Piscine intérieure et activités connexes

16° 7452 Salle de curling

17° 7920 Loterie et jeux de hasard

§ 6. Classe C6 (Commerce de détail et service avec contraintes)

81. Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales et de services qui présentent de nuisances plus élevées que les commerces de détail en général. Ces nuisances sont principalement liées à l'achalandage, notamment de véhicules mi-lourds ou lourds, à l'entreposage, au gabarit et à l'esthétique des bâtiments.

82. Sous-classes

La classe d'usages C6 (Commerce de détail et service avec contraintes) se divise en 2 sous-classes, soit :

1° C6a (Commerce avec contraintes de grandes surfaces)

2° C6b (Service avec contraintes)

83. Liste d'usages de la sous-classe C6a (Commerce avec contraintes de grandes surfaces)

Sont de cette sous-classe les activités commerciales et de services qui accueillent des clients et nécessitent de grandes surfaces pour l'exposition et l'entreposage de marchandises. Les principales nuisances reliées à cette sous-classe sont l'achalandage, le bruit et l'entreposage extérieur. Les usages suivants appartiennent à la présente sous-classe :

1° 5211 Vente au détail de matériaux de construction avec cour à bois

2° 5212 Vente au détail de matériaux de construction

3° 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer

4° 5241 Vente au détail de matériel électrique

5° 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto

6° 5320 Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés

7° 5332 Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces

8° 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

9° 5365 Vente au détail de plantes et d'articles horticoles

10° 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager

11° 5363 Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins

12° 5370 Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires

13° 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires

14° 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales

15° 6269 Autres services pour animaux domestiques (incluant la S.P.A.)

84. Liste d'usages de la sous-classe C6b (Service avec contraintes)

Sont de cette sous-classe les activités de services qui nécessitent de grandes surfaces pour l'entreposage de matériel et d'équipement ou qui génèrent des nuisances légères comme du bruit et l'entreposage extérieur de flottes de véhicules. Les usages suivants appartiennent à la présente sous-classe :

1° 4291 Transport par taxi

2° 4292 Service d'ambulance

3° 4293 Service de limousine

4° 4771 Studio de production de films, de vidéos ou de publicités

5° 4773 Distribution de films et de vidéos

6° 5030 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance

7° 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis

8° 6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)

9° 6262 École de dressage pour animaux domestiques

10° 6340 Installation de gicleurs et d'équipement de protection contre l'incendie (incluant service de prévention et d'entretien)

11° 6341 Service de nettoyage de fenêtres

12° 6342 Service d'extermination et de désinfection

13° 6343 Service pour l'entretien ménager

14° 6353 Service de location d'automobiles

15° 6412 Service de lavage d'automobiles

16° 6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles

17° 6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)

18° 6350 Service de location et d'installation de matériel audiovisuel et d'équipement de scène

§ 7. Classe C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles)

85. Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales apparentées à des activités industrielles et généralement situées à proximité de celles-ci ou générant des nuisances similaires. Sont aussi de cette classe les commerces qui vendent en gros diverses marchandises. Les nuisances découlant de ces usages sont généralement élevées et sont principalement liées à une présence importante de véhicules lourds, aux activités nocturnes, au bruit, à la poussière ou à l'entreposage extérieur.

86. Sous-classes

La classe d'usages C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) se divise en 3 sous-classes, soit :

1° C7a (Commerce et service lourd)

2° C7b (Vente en gros)

3° C7c (Service de construction)

87. Liste d'usages de la sous-classe C7a (Commerce et service lourd)

Sont de cette sous-classe les activités commerciales nécessitant de grandes superficies d'entreposage ou étant susceptibles de générer un niveau élevé de nuisances pour le voisinage. Les usages suivants appartiennent à la présente sous-classe :

1° 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien

2° 4221 Entrepôt pour le transport par camion

3° 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)

4° 4228 Relais pour camions (« truck-stop »)

5° 4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion

6° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)

7° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds

8° 4782 Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continu, services d'applications)

9° 4921 Service d'envoi de marchandises

10° 4922 Service d'emballage et de protection de marchandises

11° 4923 Centre d'essai pour le transport

12° 4925 Affrètement

13° 4926 Service de messagers

14° 4927 Service de déménagement

15° 4928 Service de remorquage

16° 5020 Entreposage de tout genre (intérieur)

17° 5252 Vente au détail d'équipements de ferme

18° 5260 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)

19° 5270 Vente au détail de produits de béton et de briques

20° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (sauf les écocentres)

21° 5597 Vente au détail de machinerie lourde

22° 5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde

23° 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture

24° 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme

25° 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle

26° 6345 Service de ramonage

27° 6346 Service de cueillette des ordures

28° 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives

29° 6348 Service d'assainissement de l'environnement

30° 6352 Service de location d'outils ou d'équipements

31° 6354 Service de location de machinerie lourde

32° 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance

33° 6356 Service de location d'embarcations nautiques

34° 6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos

35° 6373 Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)

36° 6374 Armoire frigorifique

37° 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (intérieur)

38° 6376 Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)

39° 6379 Autres entreposages (intérieur)

40° 6393 Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)

41° 6410 Service d'inspection, de vérification technique et d'estimation de véhicules lourds

42° 6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)

43° 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel

44° 6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds

45° 6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds

46° 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques

47° 6498 Service de soudure

48° 6733 Centre de tri postal

49° 6995 Service de laboratoire autre que médical

50° 7445 Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations

88. Liste d'usages de la sous-classe C7b (Vente en gros)

Sont de cette sous-classe les établissements de vente en gros qui vendent majoritairement à d'autres entreprises. Les usages suivants appartiennent à la présente sous-classe :

1° 5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion

2° 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles

3° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles

4° 5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air

5° 5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles

6° 5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux

7° 5122 Vente en gros de peinture et de vernis

8° 5123 Vente en gros de produits de beauté

9° 5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes

10° 5131 Vente en gros de tissus et de textiles

11° 5132 Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires

12° 5133 Vente en gros de chaussures

13° 5134 Vente en gros de vêtements de fourrure

14° 5141 Vente en gros pour l'épicerie en général

15° 5142 Vente en gros de produits laitiers

16° 5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille

17° 5144 Vente en gros de confiseries

18° 5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie

19° 5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer

20° 5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande

21° 5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais

22° 5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie

23° 5151 Vente en gros du grain

24° 5152 Vente en gros de peaux et de fourrures

25° 5153 Vente en gros du tabac (brut)

26° 5154 Vente en gros de la laine et du mohair

27° 5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)

28° 5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture

29° 5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme

30° 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction

31° 5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios

32° 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques

33° 5164 Vente en gros de caisses enregistreuses

34° 5165 Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)

35° 5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique

36° 5171 Vente en gros de quincaillerie

37° 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage

38° 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)

39° 5177 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications

40° 5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie

41° 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)

42° 5182 Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)

43° 5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces

44° 5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services

45° 5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)

46° 5186 Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin

47° 5187 Vente en gros de matériel scolaire

48° 5188 Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps

49° 5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)

50° 5193 Vente en gros de produits du tabac

51° 5194 Vente en gros de boissons non alcoolisées

52° 5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques

53° 5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier

54° 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison

55° 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction

56° 5199 Autres activités de vente en gros

89. Liste d'usages de la sous-classe C7c (Service de construction)

Sont de cette sous-classe les établissements dont l'activité principale est la construction, la réparation, la rénovation ou la démolition d'immeubles ou d'ouvrages de génie civil ou l'aménagement de terrains. Les usages suivants appartiennent à la présente sous-classe :

1° 6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement

2° 6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)

3° 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général)

4° 6612 Service de construction non résidentielle (entrepreneur général)

5° 6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué

6° 6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)

7° 6619 Autres services de construction de bâtiments

8° 6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume

9° 6622 Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)

10° 6623 Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)

11° 6624 Service de construction d'aqueducs, d'égouts et structures connexes

12° 6625 Service de construction d'oléoducs, de gazoducs et structures connexes

13° 6626 Service de construction de lignes de transmission d'énergie électrique et de télécommunication et structures connexes

14° 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)

15° 6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé)

16° 6633 Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)

17° 6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)

18° 6635 Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé)

19° 6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)

20° 6637 Service d'isolation (entrepreneur spécialisé)

21° 6638 Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)

22° 6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)

23° 6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)

24° 6642 Service de pose et réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)

25° 6643 Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)

26° 6644 Service de forage de puits

27° 6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque

28° 6646 Entreprise d'excavation

29° 6647 Démolition

30° 6648 Service de pose de portes et de fenêtres

31° 6649 Autres services de travaux spécialisés de construction

32° 6651 Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et tubulures

33° 6652 Installation d'extincteurs automatiques

34° 6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale

35° 6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants

36° 6655 Installation d'autres équipements techniques

37° 6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants

38° 6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements

39° 6658 Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications

40° 8291 Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage)

§ 8. Classe C8 (Commerce et service associé aux véhicules)

90. Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales dont l'activité principale est la vente, l'entretien et la réparation des véhicules automobiles ou récréatifs. Les commerces et services associés à des véhicules lourds ou à de la machinerie lourde doivent être assimilés à la classe C7 (Commerce et service lourd, de gros ou activités para-industrielles).

91. Sous-classes

La classe d'usages C8 (Commerce et service associé aux véhicules) se divise en 3 sous-classes, soit :

1° C8a (Vente au détail de véhicules automobiles)

2° C8b (Vente au détail de véhicules récréatifs)

3° C8c (Réparation de véhicules automobiles ou récréatifs et services connexes)

92. Liste d'usages de la sous-classe C8a (Vente au détail de véhicules automobiles)

Sont de cette sous-classe les activités de vente au détail de véhicules automobiles s'adressant aux particuliers. Les usages suivants appartiennent à la présente sous-classe :

1° 5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés

2° 5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement

93. Liste d'usages de la sous-classe C8b (Vente au détail de véhicules récréatifs)

Sont de cette sous-classe les activités de vente au détail de véhicules récréatifs s'adressant aux particuliers. Les usages suivants appartiennent à la présente sous-classe :

1° 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires

2° 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires

3° 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme

4° 5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires

94. Liste d'usages de la sous-classe C8c (Réparation de véhicules automobiles ou récréatifs et services connexes)

Sont de cette sous-classe les activités de réparation et d'entretien de véhicules automobiles ou récréatifs et la vente de pièces pour ces véhicules. Les usages suivants appartiennent à la présente sous-classe :

1° 5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (sans mécanique)

2° 5522 Vente au détail de pneus seulement (avec service de pose)

3° 5523 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires (sans mécanique)

4° 5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles

5° 5592 Vente au détail et service de réparation d'embarcations, d'avions et d'accessoires

6° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (avec mécanique)

7° 6411 Service de réparation d'automobiles (garage)

8° 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles

9° 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation

10° 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles

11° 6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)

12° 6418 Service de réparation et remplacement de pneus

13° 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)

14° 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers

§ 9. Classe C9 (Commerce à caractère érotique)

95. Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales répondant aux caractéristiques des « établissements à caractère érotique » comme défini au Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128).

96. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 5828 Bar à spectacles (incluant les spectacles érotiques)

2° 7210 Cinéma érotique

SECTION 4. GROUPE I (INDUSTRIE)

97. Généralités

Sont de ce groupe les activités de transformation, de fabrication, d'assemblage ou de distribution, ainsi que l'exploitation des richesses minérales du sol ou des sources d'énergie.

§ 1. Classe I1 (Atelier d'artisan)

98. Généralités

Sont de cette classe les activités de production à petite échelle fondées sur le travail manuel nécessitant un outillage réduit. Les biens produits sont des biens différenciés ou en très petites séries.

Les nuisances découlant de ces usages sont faibles et leur niveau de nuisance potentiel est semblable à celui de commerces de détail de petite taille. Ces nuisances sont principalement liées à l'achalandage.

99. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 2078 Fabrication artisanale de cosmétiques, d'aliments, de boisson (incluant les microbrasseries)

2° 2698 Atelier de confection de vêtements et d'autres produits cousus

3° 2798 Atelier d'ébénisterie (incluant fabrication d'armoires et de meubles)

4° 3910 Atelier d'artisanat (verre, vitrail, sculpture, peinture, poterie, céramique, tissage, maroquinerie, bijouterie, horlogerie, reliure, impression et lithographie, rembourrage, fer ornemental, ferblanterie, lutherie, etc.)

5° 7117 Atelier d'artiste ou d'artisan

§ 2. Classe I2 (Industrie de haute technologie, de recherche et de développement)

100. Généralités

Sont de cette classe les activités industrielles en lien avec la recherche, le développement et la mise au point d'un produit ou d'une technique industrielle. S'y retrouvent aussi les industries de fabrication, de transformation, d'assemblage et de distribution de produits finis et semi-finis nécessitant une proportion appréciable de recherche et de développement. La majorité de la main-d'œuvre y est spécialisée et la production est souvent fortement automatisée. Les nuisances découlant de ces usages sont faibles et sont principalement liées à l'achalandage de véhicules lourds et légers.

101. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 2510 Incubateur industriel

2° 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles

3° 6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme

4° 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux

5° 6365 Centre de recherche en science physique et chimique

6° 6366 Centre de recherche en science de la vie

7° 6367 Centre de recherche en mathématiques et informatique

8° 6369 Autres centres de recherche

9° 6391 Service de recherche, de développement et d'essais

10° 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique

§ 3. Classe I3 (Industrie légère)

102. Généralités

Sont de cette classe les activités industrielles comprenant les industries de fabrication, de transformation, d'assemblage et de distribution de produits finis et semi-finis nécessitant une quantité limitée d'entreposage et constituant une source modérée de nuisances.

103. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 2031 Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes

2° 2032 Industrie de fruits et de légumes congelés

3° 2033 Fabrication d'aliments congelés

4° 2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes

5° 2041 Industrie de production et transformation des produits laitiers et succédanés

6° 2051 Meunerie et minoterie

7° 2052 Industrie de produits céréaliers

8° 2073 Industrie de produits de boulangerie et pâtisserie commerciale

9° 2074 Industrie de pâtes alimentaires sèches

10° 2075 Industrie de mélanges de farine et de pâte

11° 2081 Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées

12° 2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre

13° 2083 Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales

14° 2084 Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes

15° 2085 Malterie

16° 2086 Rizerie

17° 2087 Industrie du thé et du café

18° 2088 Industrie d'aliments à grignoter

19° 2089 Industries d'autres produits alimentaires

20° 2091 Industrie de boissons gazeuses

21° 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)

22° 2093 Industrie de la bière

23° 2094 Industrie du vin et du cidre

24° 2095 Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée

25° 2096 Industrie de la glace

26° 2097 Industrie de sirops et de concentrés aromatisants

27° 2099 Autres industries de boissons

28° 2110 Écôtage et resséchage des feuilles de tabac

29° 2120 Industrie des produits du tabac

30° 2215 Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique

31° 2219 Industrie d'autres produits en caoutchouc

32° 2221 Industrie de produits en mousse de polystyrène

33° 2222 Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène)

34° 2231 Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide

35° 2232 Industrie de profilés non stratifiés en plastique

36° 2235 Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique

37° 2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé

38°	2250	Industrie de produits d'architecture en plastique
39°	2261	Industrie de contenants en plastique
40°	2270	Industrie de portes et de fenêtres en plastique
41°	2291	Industrie de sacs et de sachets en plastique
42°	2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique
43°	2293	Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles
44°	2299	Industrie de tous les autres produits en plastique
45°	2320	Industrie de la chaussure
46°	2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main
47°	2390	Autres industries du cuir et de produits connexes
48°	2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
49°	2472	Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâche et tentes)
50°	2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
51°	2494	Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
52°	2495	Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile
53°	2611	Industrie de vêtements
54°	2616	Industrie de sous-vêtements
55°	2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
56°	2659	Industrie de tricotage d'autres vêtements
57°	2699	Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements
58°	2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)
59°	2732	Industrie de parquets en bois dur
60°	2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
61°	2737	Fabrication d'escaliers en bois
62°	2738	Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois
63°	2739	Industrie de tous les autres produits divers en bois
64°	2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
65°	2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal
66°	2792	Industrie du bois tourné et façonné
67°	2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel
68°	2812	Industrie du meuble en bois
69°	2819	Autres industries du meuble
70°	2821	Industrie du meuble en métal
71°	2891	Industrie de sommiers et de matelas
72°	2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
73°	2893	Industrie du meuble de jardin
74°	2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
75°	2895	Industrie du cadre
76°	2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
77°	2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides
78°	2932	Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact
79°	2933	Industrie de sacs en papier
80°	2939	Industrie d'autres contenants en carton
81°	3016	Industrie de la sérigraphie commerciale
82°	3017	Industrie de l'impression numérique
83°	3020	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie
84°	3041	Industrie de journaux (impression et édition)

85° 3042 Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression)

86° 3043 Industrie de livres (édition et impression)

87° 3044 Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression)

88° 3210 Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques

89° 3231 Industrie de portes et de fenêtres en métal

90° 3239 Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture

91° 3241 Industrie du revêtement métallique, sur commande

92° 3261 Industrie de la quincaillerie de base

93° 3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal

94° 3263 Industrie de l'outillage à main

95° 3264 Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons

96° 3269 Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage

97° 3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale

98° 3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal

99° 3292 Industrie de soupapes en métal

100° 3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux

101° 3294 Industrie du forgeage

102° 3295 Industrie de l'estampage

103° 3299 Autres industries de produits métalliques divers

104° 3280 Atelier d'usinage

105° 3510 Industrie de petits appareils électroménagers

106° 3520 Industrie de gros appareils (électroménagers)

107° 3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)

108° 3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)

109° 3539 Autres industries d'appareils d'éclairage

110° 3541 Industrie du matériel électronique ménager

111° 3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo

112° 3551 Industrie d'équipements de télécommunication

113° 3552 Industrie de pièces et de composantes électroniques

114° 3553 Industrie du matériel téléphonique

115° 3559 Autres industries du matériel électronique et de communication

116° 3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques

117° 3579 Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel

118° 3612 Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires

119° 3840 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments

120° 3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande

121° 3912 Industrie d'horloges et de montres

122° 3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux

123° 3914 Industrie d'articles ophtalmiques

124° 3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel

125° 3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)

126° 3931 Industrie d'articles de sport et d'athlétisme

127° 3932 Industrie de jouets et de jeux

128° 3933 Industrie de la bicyclette

129° 3934 Industrie du trophée

130° 3940 Industrie de stores vénitiens

131° 3971 Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)

132° 3972 Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)

133° 3973 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclame

134° 3974 Industrie d'étalages

135° 3979 Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

136° 3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles

137° 3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements

138° 3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums

139° 3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique

140° 3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)

§ 4. Classe I4 (Industrie lourde)

104. Généralités

Sont de cette classe les activités industrielles nécessitant souvent une grande quantité d'entreposage et constituant une source élevée de nuisances.

105. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 2011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)

2° 2012 Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier

3° 2013 Industrie d'équarrissage

4° 2014 Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales

5° 2019 Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux

6° 2020 Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer

7° 2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens

8° 2062 Industrie d'aliments pour autres animaux

9° 2213 Industrie de pneus et de chambres à air

10° 2310 Tannerie

11° 2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton)

12° 2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine)

13° 2431 Industrie de filés de filaments et de fibres synthétiques

14° 2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques

15° 2433 Industrie de filés de soie

16° 2439 Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés

17° 2440 Industrie de la corde et de la ficelle

18° 2451 Industrie du traitement de fibres naturelles

19° 2452 Industrie du feutre pressé et aéré

20° 2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes

21° 2491 Industrie du fil

22° 2492 Industrie de tissus étroits

23° 2496 Industrie de tissus larges

24° 2497 Industrie de tissus pour armature de pneus

25° 2498 Industrie de tissus tricotés

26° 2499 Autres industries de produits textiles

27° 2711 Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente

28° 2713 Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage

29° 2721 Industrie de placages en bois

30° 2722 Industrie de contreplaqués en bois

31° 2723 Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)

32° 2733 Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles

33° 2734 Industrie de la préfabrication de maisons

34° 2735 Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois

35° 2791 Industrie de la préservation du bois

36° 2793 Industrie de panneaux de particules et de fibres

37° 2794 Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)

38° 2799 Autres industries du bois

39° 2911 Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique

40° 2912 Industrie de pâte chimique

41° 2913 Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique

42° 2914 Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton

43° 2915 Industrie de panneaux et du papier de construction

44° 2916 Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton)

45° 2919 Autres industries du papier

46° 2920 Industrie du papier asphalté pour couvertures

47° 2991 Industrie du papier couché, traité et contrecollé

48° 2992 Industrie de produits de papeterie

49° 2993 Industrie de produits en papier hygiénique jetable

50° 2994 Industrie du papier recyclé

51° 2999 Industrie de tous les autres produits en papier transformé

52° 3111 Industrie de ferro-alliages

53° 3112 Fonderie d'acier

54° 3113 Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté

55° 3114 Industrie d'étirage de fils d'acier

56° 3119 Autres industries sidérurgiques

57° 3121 Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté

58° 3122 Industrie de la construction de structures pour éolienne

59° 3140 Fonderie de fer

60° 3151 Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)

61° 3152 Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)

62° 3161 Industrie du laminage de l'aluminium

63° 3162 Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté

64° 3163 Industrie de la production d'aluminium de première fusion

65° 3170 Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

66° 3181 Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression

67° 3182 Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression

68° 3221 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)

69° 3222 Industrie de barres d'armature

70° 3229 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques

71° 3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables

72° 3243 Industrie de la tôlerie pour ventilation

73° 3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal

74° 3245 Industrie de réservoirs en métal (épais)

75° 3246 Industrie de canettes en métal

76° 3249 Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique

77° 3251 Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins

78° 3252 Industrie de fils et de câbles métalliques

79° 3253 Industrie d'attaches d'usage industriel

80° 3259 Autres industries de produits en fil métallique

81° 3310 Industrie de machines agricoles

82° 3321 Fabrication de moules industriels

83° 3329 Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal

84° 3331 Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux

85° 3340 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique

86° 3350 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services

87° 3391 Industrie de compresseurs et de pompes

88° 3392 Industrie de l'équipement de manutention

89° 3393 Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois

90° 3394 Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission de puissance

91° 3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers

92° 3396 Industrie de la machinerie pour la construction et du matériel d'entretien

93° 3397 Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière

94° 3399 Autres industries de la machinerie industrielle et de l'équipement industriel

95° 3411 Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)

96° 3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)

97° 3430 Industrie de véhicules automobiles

98° 3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus

99° 3442 Industrie de remorques d'usage non commercial

100° 3443 Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial

101° 3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses

102° 3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles

103° 3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles

104° 3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles

105° 3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles

106° 3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles

107° 3456 Industrie de carrosseries de véhicules automobiles

108° 3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles

109° 3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles

110° 3459 Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

111° 3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant

112° 3470 Industrie de la construction et de la réparation de navires

113° 3480 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

114° 3490 Autres industries du matériel de transport

115° 3561 Industrie de transformateurs électriques

116° 3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection

117° 3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel

118° 3580 Industrie de fils et de câbles électriques

119° 3591 Industrie d'accumulateurs

120° 3592 Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant

121° 3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques

122° 3594 Industrie de batteries et de piles

123° 3599 Autres industries de produits électriques

124° 3611 Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires

125° 3620 Industrie du ciment

126° 3630 Industrie de produits en pierre

127° 3641 Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton

128° 3642 Industrie de produits de construction en béton

129° 3649 Autres industries de produits en béton

130° 3650 Industrie du béton préparé

131° 3661 Industrie du verre

132° 3662 Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté

133° 3670 Industrie de produits abrasifs

134° 3680 Industrie de la chaux

135° 3693 Industrie de produits en gypse

136° 3694 Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques

137° 3699 Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques

138° 3716 Station de contrôle de la pression du pétrole

139° 3791 Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte

140° 3792 Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte

141° 3831 Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique

142° 3832 Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques

143° 3861 Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage

144° 3870 Industrie de produits de toilette

145° 3881 Industrie de pigments et de colorants secs

146° 3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux

147° 3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure

148° 4827 Distribution de produits pétroliers

149° 4910 Entreposage extérieur

150° 4911 Entreposage en vrac de matières premières solides ou liquides autres qu'hydrocarbures

151° 4912 Entreposage en vrac de sel et d'abrasifs (incluant le sel de déglaçage)

§ 5. Classe I5 (Industrie extractive)

106. Généralités

Sont de cette classe les activités industrielles comprenant l'extraction, la manutention ou le traitement de matières premières ainsi que les services connexes. Les nuisances découlant de ces usages sont élevées.

107. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux

2° 8511 Extraction du minerai de fer

3° 8512 Extraction du minerai de cuivre et de nickel

4° 8513 Extraction du minerai de zinc et de plomb

5° 8514 Extraction du minerai d'or et d'argent

6° 8515 Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite

7° 8516 Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)

8° 8517 Extraction du minerai de cuivre et de zinc

9° 8518 Extraction du grès

10° 8519 Extraction d'autres minerais

11° 8521 Extraction de l'anthracite (charbon bitumineux)

12° 8522 Extraction du charbon subbitumineux

13° 8523 Extraction du lignite

14° 8530 Pétrole brut et gaz naturel (extraction)

15° 8541 Pierre de taille (extraction)

16° 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement

17° 8543 Extraction du sable et du gravier

18° 8544 Extraction de l'argile, de l'ardoise et de minerais réfractaires

19° 8545 Extraction de minerais et de fertilisants

20° 8546 Extraction de l'amiante

21° 8547 Extraction de calcaire et de marbre

22° 8549 Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)

23° 8900 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

24° 8551 Service minier de minéraux

25° 8552 Service minier du charbon

26° 8553 Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz (sauf le forage à forfait)

27° 8554 Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole)

28° 8555 Service relatif à l'extraction minière (sauf le forage à forfait)

29° 8556 Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz

30° 8557 Forage à forfait de métaux, minéraux métalliques et non métalliques (sauf de puits de pétrole et de gaz)

§ 6. Classe I6 (Industrie des matières recyclables et gestion des déchets)

108. Généralités

Sont de cette classe les activités industrielles comprenant l'entreposage et le traitement des déchets et des matières recyclables.

109. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 2216 Recyclage des produits en caoutchouc

2° 2217 Recyclage de produits de tout matériau pour transformation primaire

3° 2262 Industrie du recyclage des bouteilles en plastique

4° 3663 Industrie du recyclage des bouteilles en verre

5° 3862 Industrie du recyclage de produits de nettoyage

6° 3896 Industrie du recyclage du condensat de gaz

7° 3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre

8° 3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage

9° 4851 Incinérateur

10° 4853 Dépôt de matériaux secs

11° 4859 Autres installations inhérentes aux ordures

12° 4870 Cimetière automobile et autres cours de ferraille

13° 4871 Récupération et triage du papier

14° 4872 Récupération et triage du verre

15° 4873 Récupération et triage du plastique

16° 4874 Récupération et triage de métaux

17° 4875 Récupération et triage de matières polluantes et toxiques

18° 4876 Station de compostage

19° 4879 Autres activités de récupération et de triage (incluant écocentre)

20° 4880 Dépôt à neige

21° 4913 Tamisage, concassage, manutention, ensachage et transbordement de vrac solide tel le sable, le gravier et la terre

§ 7. Classe I7 (Industrie avec contraintes de sécurité)

110. Généralités

Sont de cette classe les activités industrielles et commerciales dont les opérations sont susceptibles d'engendrer de dangers pour la santé et la sécurité de la population.

111. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 5982 Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)

2° 5983 Vente au détail de gaz sous pression

3° 5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)

4° 3290 Industrie des munitions et de l'armement

5° 3596 Centrale de combustibles fossiles

6° 3692 Industrie de produits en amiante

7° 3711 Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)

8° 3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes

9° 3714 Raffinerie de pétrole

10° 3717 Industrie du recyclage d'huiles à moteur

11° 3719 Autres services du pétrole

12° 3799 Industrie d'autres produits du pétrole et du charbon

13° 3821 Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés

14° 3829 Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles

15° 3850 Industrie de peinture, de teinture et de vernis

16° 3882 Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel

17° 3883 Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel

18° 3884 Industrie de la fabrication d'alcool éthylique (éthanol), non comestible

19° 3885 Industrie de la fabrication d'alcool méthylique (méthanol)

20° 3886 Industrie d'alcalis et de chlore

21° 3891 Industrie d'encres d'imprimerie

22° 3892 Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes

23° 3893 Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions)

24° 3894 Industrie de produits pétrochimiques

25° 3895 Industrie de fabrication de gaz industriels

26° 3899 Industrie de tous les autres produits chimiques

27° 4816 Centrale nucléaire

28° 4824 Centre d'entreposage du gaz

29° 4826 Centre d'entreposage de produits pétroliers

30° 4828 Centre d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants

31° 4829 Autres installations de transport, d'entreposage et de distribution d'énergie

SECTION 5. GROUPE P (PUBLIC ET INSTITUTIONNEL)

§ 1. Classe P1 (Institution)

112. Généralités

Sont de cette classe les usages institutionnels, qu'ils soient exploités par le public ou le privé, visant à offrir des soins de santé, des services publics, de l'éducation ou des lieux culturels.

113. Sous-classes

La classe d'usages P1 (Institution) se divise en 6 sous-classes, soit :

1° P1a (Institution scolaire)

2° P1b (Institution de protection civile)

3° P1c (Institution de santé et services sociaux)

4° P1d (Institution religieuse et services funéraires)

5° P1e (Institution militaire ou carcérale)

6° P1f (Institution culturelle)

114. Liste d'usages de la sous-classe P1a (Institution scolaire)

Sont de cette sous-classe les institutions dont la vocation est l'enseignement ou l'éducation. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 6811 École maternelle

2° 6812 École élémentaire

3° 6813 École secondaire

4° 6814 École à caractère familial

5° 6815 École élémentaire et secondaire

6° 6821 Université

7° 6822 École polyvalente

8° 6823 CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)

9° 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)

10° 6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)

11° 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)

12° 6834 École de beaux-arts et de musique (conservatoire)

13° 6838 Formation en informatique

14° 9827 École maternelle privée

15° 9828 École élémentaire privée

16° 9829 École secondaire privée

17° 9830 École élémentaire et secondaire privée

115. Liste d'usages de la sous-classe P1b (Institution de protection civile)

Sont de cette sous-classe les institutions dont la vocation est la protection de la population contre le crime, les accidents, les aléas naturels ou toute autre cause. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 6721 Service de police fédérale et activités connexes

2° 6722 Protection contre l'incendie et activités connexes (pompiers)

3° 6723 Défense civile et activités connexes

4° 6724 Service de police provinciale et activités connexes

5° 6725 Service de police municipale et activités connexes

6° 6729 Autres fonctions préventives et activités connexes

116. Liste d'usages de la sous-classe P1c (Institution de santé et services sociaux)

Sont de cette sous-classe les activités offrant sur place des soins à la population. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 1512 Maison de chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle

2° 1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD privés)

3° 6513 Service d'hôpital

4° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

5° 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif

6° 6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)

7° 6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)

8° 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires

9° 6539 Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux

10° 6542 Maison pour personnes en difficulté

11° 6742 Maison de réhabilitation

12° 9822 Centre d'accueil de jour

13° 9825 Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD)

117. Liste d'usages de la sous-classe P1d (Institution religieuse et services funéraires)

Sont de cette sous-classe les lieux de culte et les services funéraires. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 1553 Presbytère

2° 6241 Salon funéraire

3° 6242 Cimetière

4° 6243 Mausolée

5° 6244 Crématorium

6° 6249 Autres services funèbres

7° 6911 Église, synagogue, mosquée et temple

118. Liste d'usages de la sous-classe P1e (Institution militaire ou carcérale)

Sont de cette sous-classe les bases militaires et les établissements de détention. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 6741 Prison fédérale

2° 6743 Prison provinciale

3° 6744 Prison municipale

4° 6749 Autres établissements de détention et institutions correctionnelles

5° 6751 Base d'entraînement militaire

6° 6752 Installation de défense militaire

7° 6753 Centre militaire de transport et d'entreposage

8° 6754 Centre militaire d'entretien

9° 6755 Centre militaire d'administration et de commandement

10° 6756 Centre militaire de communications

11° 6759 Autres bases et réserves militaires

119. Liste d'usages de la sous-classe P1f (Institution culturelle)

Sont de cette sous-classe les institutions de diffusion et de promotion des arts et de la culture. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 7111 Bibliothèque

2° 7112 Musée

3° 7113 Galerie d'art

4° 7114 Salle d'exposition

5° 7115 Économusée

6° 7116 Musée du patrimoine

7° 7119 Autres activités culturelles

8° 7199 Autres expositions d'objets culturels

9° 7211 Amphithéâtre et auditorium

10° 7214 Théâtre

§ 2. Classe P2 (Parc et espace vert)

_____
2022, c. 66, a. 1.

120. Généralités

Sont de cette classe les parcs, les espaces verts et les activités connexes.

121. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 7421 Terrain d'amusement (parc de quartier)

2° 7422 Terrain de jeux (extérieur)

3° 7423 Terrain de sport (extérieur)

4° 7433 Piscine extérieure et activités connexes

5° 7611 Parc pour la récréation en général

6° 7613 Parc pour animaux domestiques ou de compagnie

7° 7620 Parc à caractère récréatif et ornemental

8° 7631 Jardin communautaire

§ 3. Classe P3 (Conservation)

122. Généralités

Sont de cette classe les usages visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques. Aucun bâtiment, construction ni aucun autre élément n'est autorisé pour ces usages.

123. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 9211 Réserve forestière

2° 9212 Réserve pour la protection de la faune

3° 9218 Aménagements fauniques

4° 9219 Autres réserves forestières

§ 4. Classe P4 (Infrastructure)

124. Généralités

Sont de cette classe les infrastructures qui ne font pas partie de la liste des usages autorisés dans toutes les zones.

125. Sous-classes

La classe d'usages P4 (Infrastructure) se divise en 4 sous-classes, soit :

1° P4a (Infrastructure de communication et d'énergie)

2° P4b (Infrastructure sanitaire)

3° P4c (Infrastructure de transport de personnes)

4° P4d (Infrastructure de transport de marchandises)

126. Liste d'usages de la sous-classe P4a (Infrastructure de communication et d'énergie)

Sont de cette sous-classe les activités de production, de transport et de distribution de communication et d'énergie. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 3713 Ligne de l'oléoduc

2° 4712 Tour de relais (micro-ondes)

3° 4715 Infrastructures de télécommunications

4° 4821 Transport et gestion d'électricité en bloc

5° 4823 Transport et gestion du gaz par canalisation

127. Liste d'usages de la sous-classe P4b (Infrastructure sanitaire)

Sont de cette sous-classe les infrastructures de traitement et de distribution d'eau potable et d'eaux usées. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 4832 Usine de traitement des eaux

2° 4841 Usine de traitement des eaux usées

3° 4842 Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration

4° 4849 Autres systèmes d'égout

128. Liste d'usages de la sous-classe P4c (Infrastructure de transport de personnes)

Sont de cette sous-classe les infrastructures liées aux activités de transport de personnes. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 4113 Gare de chemins de fer (passagers)

2° 4117 Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile

3° 4211 Gare d'autobus pour passagers

4° 4411 Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers

5° 4924 Service de billets de transport

129. Liste d'usages de la sous-classe P4d (Infrastructure de transport de marchandises)

Sont de cette sous-classe les infrastructures liées aux activités de transport de marchandises. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 4112 Aiguillage et cour de triage de chemins de fer

2° 4114 Quai d'embarquement et de débarquement de marchandises (voie ferrée)

3° 4116 Entretien et équipement de chemins de fer

4° 4118 Centre de transfert intermodal camions-trains

5° 4119 Autres activités reliées au transport par chemin de fer

6° 4412 Gare maritime (marchandises)

7° 4413 Installation portuaire en général

8° 4414 Terminus maritime (pêcherie commerciale)

9° 4415 Écluse

10° 4419 Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)

11° 4490 Autres infrastructures de transport maritime

12° 4899 Fourrière municipale pour véhicules

§ 5. Classe P5 (Stationnement)

130. Généralités

Sont de cette classe les infrastructures et les terrains non construits consacrés au stationnement des véhicules automobiles.

131. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)

2° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles

SECTION 6. GROUPE R (RÉCRÉATION)

§ 1. Classe R1 (Récréatif extensif à faible impact)

132. Généralités

Sont de cette classe les activités récréatives à faible impact sur l'environnement et qui peuvent s'intégrer dans des zones écologiquement sensibles. Ces activités ne constituent pas un usage lorsqu'il s'agit des aménagements de terrain complémentaires à un autre usage. Par exemple, des sentiers pédestres dans un parc ne sont pas considérés comme appartenant à un usage de cette classe.

133. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés

2° 4567 Sentier récréatif pédestre

3° 7612 Belvédère, halte ou station d'interprétation

§ 2. Classe R2 (Récréatif extensif léger)

134. Généralités

Sont de cette classe les usages récréatifs à déploiement et à impact modérés. Lorsque ces usages sont exercés dans un parc, ils sont assimilables à la classe R2 (Récréatif extensif léger).

135. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 7431 Plage

2° 7516 Centre d'interprétation de la nature

§ 3. Classe R3 (Récréatif extensif lourd)

136. Généralités

Sont de cette classe les usages récréatifs occupant un espace considérable ou impliquant des aménagements intensifs et pouvant générer des nuisances.

137. Sous-classes

La classe d'usages R3 (Récréatif extensif lourd) se divise en 4 sous-classes, soit :

1° R3a (Activités nautiques)

2° R3b (Récréatif avec hébergement)

3° R3c (Centres récréatifs)

4° R3d (Récréatif extensif avec contraintes)

138. Liste d'usages de la sous-classe R3a (Activités nautiques)

Sont de cette sous-classe les activités nautiques et maritimes ainsi que leurs activités connexes. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)

2° 7443 Station-service pour le nautisme

3° 7444 Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques

4° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique

5° 7448 Site de spectacles nautiques

139. Liste d'usages de la sous-classe R3b (Récréatif avec hébergement)

Sont de cette sous-classe toute activité récréative comportant de l'hébergement. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 1911 Pourvoirie avec droits exclusifs

2° 1912 Pourvoirie sans droits exclusifs

3° 7491 Camping (excluant le caravaning)

4° 7492 Camping sauvage et pique-nique

5° 7493 Camping et caravaning

6° 7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir

140. Liste d'usages de la sous-classe R3c (Centres récréatifs)

Sont de cette sous-classe les terrains ou centres récréatifs sans hébergement. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 4565 Sentier récréatif de véhicules motorisés

2° 7213 Ciné-parc

3° 7224 Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski

4° 7311 Parc d'exposition (extérieur)

5° 7312 Parc d'amusement (extérieur)

6° 7392 Golf miniature

7° 7393 Terrain de golf pour exercice seulement

8° 7410 Centre de tir à l'arc

9° 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)

10° 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)

11° 7482 Centre de vol en deltaplane

12° 7483 Centre de saut à l'élastique (bungee)

13° 7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond)

14° 7514 Club de chasse et pêche

15° 7520 Site pour jeu de rôle grandeur nature

16° 7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir

141. Liste d'usages de la sous-classe R3d (Récréatif extensif avec contraintes)

Sont de cette sous-classe les activités récréatives extensives générant des nuisances. Les usages suivants appartiennent à cette sous-classe :

1° 7124 Zoo

2° 7223 Piste de course

3° 7394 Piste de karting

4° 7414 Centre de tir pour armes à feu

5° 7481 Centre de jeux de guerre

§ 4. Classe R4 (Infrastructures sportives et culturelles)

142. Généralités

Sont de cette classe les infrastructures récréatives ou culturelles de grandes superficies. Ces usages sont susceptibles de générer un achalandage important.

143. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 7121 Planétarium

2° 7122 Aquarium

3° 7123 Jardin botanique

4° 7221 Stade

5° 7225 Hippodrome

6° 7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace)

7° 7511 Centre touristique en général

8° 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)

SECTION 7. GROUPE A (AGRICULTURE)

§ 1. Classe A1 (Agriculture végétale)

144. Généralités

Sont de cette classe les activités de culture du sol et les activités agricoles sans élevage d'animaux.

145. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 8128 Apiculture

2° 8130 Culture de végétaux en serre ou dans un bâtiment

3° 8132 Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses

4° 8133 Culture de légumes

5° 8134 Culture de fruits ou de noix

6° 8135 Horticulture ornementale

7° 8139 Autres types de production végétale

8° 8191 Terrain de pâture et de pacage

9° 8192 Ferme expérimentale (sans élevage)

10° 8198 Autres activités agricoles (sans élevage)

11° 8211 Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage

12° 8321 Production de tourbe

13° 8322 Production de gazon en pièces

§ 2. Classe A2 (Élevage)

146. Généralités

Sont de cette classe les activités agricoles liées à l'élevage d'animaux.

147. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 7416 Équitation (avec garde sur place)

2° 8121 Élevage de bovins de boucherie

3° 8122 Élevage de bovins laitiers

4° 8123 Élevage de porcs

5° 8124 Élevage d'ovins

6° 8125 Élevage de volailles et production d'œufs

7° 8126 Élevage d'équidés

8° 8127 Élevage caprin

9° 8129 Autres types de production animale

10° 8193 Ferme expérimentale (avec élevage)

11° 8197 Élevage de chiens (chenil)

12° 8199 Autres activités agricoles (avec élevage)

13° 8229 Autres services d'élevage d'animaux de ferme

14° 8421 Pisciculture

15° 8429 Autres services d'aquaculture animale

16° 8440 Reproduction du gibier

§ 3. Classe A3 (Foresterie)

148. Généralités

Sont de cette classe les activités agricoles liées à la production forestière, à la sylviculture, à l'acériculture et autres usages connexes.

149. Liste d'usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1° 8131 Acériculture

2° 8136 Production d'arbres de Noël

3° 8311 Exploitation forestière

4° 8312 Pépinière forestière

5° 8319 Autres productions ou récolte de produits forestiers

6° 8391 Centre de recherche en foresterie

7° 8392 Service de lutte contre les incendies de forêt

8° 9220 Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve.

SECTION 8. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

150. Usages autorisés dans toutes les zones

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, à moins qu'ils soient spécifiquement interdits dans la grille de spécifications dans une zone donnée. Ils ne font partie d'aucun groupe, classe ou sous-classe d'usages et sont d'emblée autorisés sur l'ensemble du territoire.

1° 4111 Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)

2° 4290 Rues et voies publiques

3° 4563 Piste cyclable

4° 4822 Distribution locale d'électricité

5° 4825 Distribution locale du gaz

6° 4831 Réseau et infrastructure d'aqueduc

7° 4833 Réseau et infrastructure d'égout

8° 7191 Monument et site historique

Malgré le premier alinéa, le prolongement des rues et des réseaux d'aqueduc et d'égout est interdit hors du périmètre d'urbanisation à l'exception des cas suivants :

1° Lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité publiques l'obligent;

2° Lorsque des problèmes d'accès aux bâtiments principaux existent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 9. USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

151. Usages interdits dans toutes les zones

Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones, à moins qu'ils soient spécifiquement autorisés dans la grille de spécifications dans une zone donnée. Ils ne font partie d'aucun groupe, classe ou sous-classe d'usages et sont d'emblée interdits sur l'ensemble du territoire.

1° 2130 Industrie de production et transformation de cannabis

2° 3595 Centrale de biomasse ou de cogénération

3° 4311 Aéroport et aérodrome

4° 4312 Aérogare

5° 4313 Entrepôt de l'aéroport

6° 4314 Aérogare pour passagers et marchandises

7° 4315 Hangar à avion

8° 4316 Réparation et entretien des avions

9° 4319 Autres aéroports

10° 4391 Héliport

11° 4392 Hydroport

12° 4399 Autres transports par avion (infrastructure)

13° 4811 Centrale hydraulique ou hydroélectrique

14° 4812 Éolienne

15° 4813 Centrale géothermique

16° 4817 Installations solaires (centrale de production)

17° 4819 Autres activités de production d'énergie

18° 4850 Centre d'entreposage, de traitement et d'enfouissement de sols contaminés

19° 4855 Lieu d'enfouissement technique

20° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

152. Conditions en matière de lotissement

Aucun permis de construction ne sera accordé sauf si les conditions suivantes sont respectées :

1° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit être formé par soit :

a) un ou plusieurs lots ayant fait l'objet d'une opération cadastrale;

b) un ou plusieurs lots n'ayant jamais fait l'objet d'une opération cadastrale, mais sur lequel est attribué un numéro de lot résultant uniquement de la rénovation cadastrale.

2° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée doit soit:

a) être conforme à la règlementation en vigueur;

b) bénéficier de droits acquis;

c) bénéficier de droits particuliers;

d) bénéficier d'un privilège au lotissement conféré par les articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les exigences du paragraphe 2° ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Malgré le respect des conditions prévues au premier alinéa, aucun permis de construction pour un usage du groupe H (Habitation) ne sera accordé sur un lot non desservi créé après l'entrée en vigueur du présent règlement et situé dans une zone à dominance RUR (Rurale).

153. Conditions en matière de desserte en services d'égout et d'aqueduc

Aucun permis de construction ne sera accordé sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

1° Le terrain sur lequel la construction est projetée est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire établis dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée.

2° Le terrain sur lequel la construction est projetée est partiellement desservi par les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire et une installation d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées conforme à l'ensemble de la règlementation applicable y est aménagée ou les autorisations nécessaires à son aménagement ont été émises.

3° Le terrain sur lequel la construction est projetée n'est pas desservi par les services d'aqueduc ni d'égout sanitaire et une installation d'alimentation en eau potable et une installation d'épuration des eaux usées conformes à l'ensemble de la règlementation applicable y sont aménagées ou les autorisations nécessaires à leur aménagement ont été émises.

Les exigences des paragraphes 1° à 3° du présent article ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture qui ne nécessitent pas d'approvisionnement en eau potable et qui ne produisent pas de rejets d'eaux usées.

154. Conditions en matière d'accès à une rue publique

Aucun permis de construction ne sera accordé sauf si le terrain sur lequel la construction est projetée est contigu à une rue publique. Cette condition ne s'applique pas aux cas suivants :

1° Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

2° Les constructions associées aux usages suivants :

a) Les usages de la classe P2 (Parc et espace vert);

b) Les usages de la classe P3 (Conservation);

c) Les usages des sous-classes P4a (Infrastructure de communication et d'énergie) et P4b (Infrastructure sanitaire);

d) Les usages de la classe R1 (Récréatif extensif à faible impact);

e) Les usages autorisés dans toutes les zones conformément à l'article 150 (Usages autorisés dans toutes les zones) du présent règlement.

3° La reconstruction, sur le même terrain, de tout bâtiment principal du même usage, détruit à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date du sinistre. La reconstruction est autorisée uniquement si le lot bénéficie de droits acquis ou particuliers. Un bâtiment principal ainsi reconstruit ne peut excéder de plus de 30 % la superficie initiale du bâtiment détruit.

4° La construction, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal.

5° La rénovation d'un bâtiment principal existant ou l'agrandissement d'au plus 30 % de la superficie d'un bâtiment principal existant.

6° La construction sur un lot inclus contigu à une voie d'accès privée, dans le cadre d'un projet intégré ou à l'intérieur d'un grand ensemble institutionnel en vertu de l'article 287 (Grands ensembles institutionnels).

7° Dans la zone agricole, la reconstruction d'un bâtiment principal de même usage, sur le même terrain auquel peuvent être ajoutés des lots. Cette reconstruction doit être effectuée à l'intérieur d'un délai de 12 mois. Un bâtiment principal ainsi reconstruit ne peut excéder de plus de 30 % la superficie initiale du bâtiment détruit.

8° La construction, sur un terrain vacant situé à l'extrémité d'une rue sans issue ne se terminant pas par un cercle de virage, réalisée conformément à l'article 156 du présent chapitre.

155. Conditions en matière de terrains vacants situés à l'extrémité d'une rue terminée par un cercle de virage

Un permis de construction peut être accordé sur un terrain vacant situé à l'extrémité d'une rue sans issue se terminant par un cercle de virage permanent implanté à l'intérieur de l'emprise de rue.

Un cercle de virage temporaire composé de servitudes en faveur de la Ville ou composé des lots municipaux à être rétrocédés aux propriétaires riverains advenant une autorisation de prolongement du tracé de la rue ne confère pas un droit à la construction.

156. Conditions en matière de terrains vacants situés à l'extrémité d'une rue sans cercle de virage

Un permis de construction peut être accordé sur un terrain vacant situé à l'extrémité d'une rue sans issue ne se terminant pas par un cercle de virage aux conditions suivantes (voir figure 3) :

1° Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain vacant situé à l'extrémité d'une rue sans issue ne se terminant pas par un cercle de virage.

2° Le terrain doit avoir une largeur minimale conforme sur un côté de la rue. Toutefois, en aucun cas l'extrémité de la rue ne peut être considérée comme une largeur de terrain. De plus, la somme des 2 côtés de la rue ne peut être utilisée pour atteindre une largeur conforme.

3° La largeur du terrain conforme doit être entièrement adjacente à une chaussée ouverte à la circulation.

4° L'implantation du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire doit être faite à l'intérieur d'un terrain imaginaire ayant des dimensions et une superficie conformes en vertu du présent règlement. Les lignes du terrain imaginaire sont utilisées pour la détermination des marges et des cours.

5° Pour être considéré comme un terrain desservi ou partiellement desservi, le terrain doit avoir des réseaux d'égout ou d'aqueduc sur au moins 50 % de la largeur sur rue du terrain.

6° Les lignes du terrain sont déterminées de la manière suivante :

a) La ligne avant principale correspond à la largeur adjacente à la chaussée ouverte à la circulation.

b) Les lignes latérales sont tracées perpendiculairement à la ligne avant principale.

c) La ligne arrière est la ligne opposée à la ligne avant principale et joignant les 2 lignes latérales.

Figure 3 : <u>Terrains vacants situés à l'extrémité d'une rue sans cercle de virage</u>

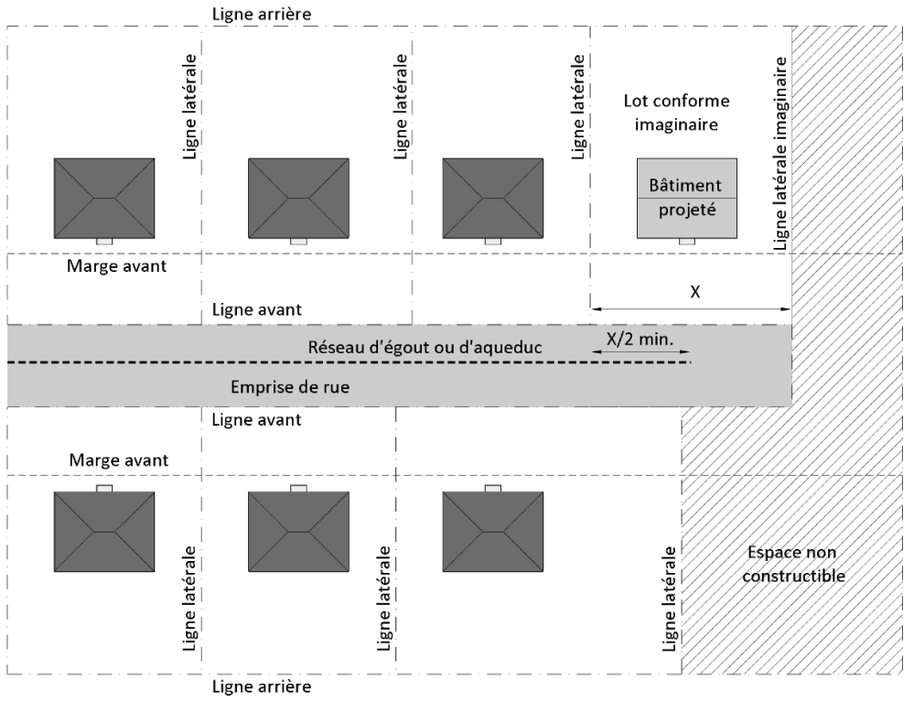

CHAPITRE 4. LOTISSEMENT

SECTION 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

157. Domaine d'application

Le présent chapitre a pour objet de régir les opérations cadastrales.

158. Normes de lotissement pour les lots desservis

Les superficies et dimensions minimales et maximales des lots desservis sont édictées dans la grille de spécifications de chaque zone.

159. Normes de lotissement pour les lots partiellement desservis, non desservis ou situés dans un corridor riverain

Les superficies et dimensions minimales et maximales des lots partiellement desservis, non desservis ou situés dans un corridor riverain sont édictées à la section 4 (Dispositions relatives à la conception des lots) du présent chapitre.

160. Lotissement en zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ou talus potentiellement exposés aux glissements de terrain

Les dispositions relatives au lotissement dans les zones potentiellement exposées et les talus potentiellement exposés aux glissements de terrain sont présentées au chapitre 17 (Environnement et contraintes).

161. Lot compris dans plus d'une zone

Lorsque le lot est compris dans plus d'une zone, les règles suivantes s'appliquent :

1° Si le lot est scindé par une limite de zone séparant le lot en une partie avant, ayant front sur rue, et une partie arrière, la superficie et les dimensions du lot applicables à la partie avant du lot s'appliquent pour l'ensemble du lot.

2° Dans tous les autres cas, la superficie et les dimensions du lot applicables sont celles édictées dans la grille de spécifications de la zone couvrant plus de 50 % de la superficie du lot visé. Dans le cas où aucune zone ne couvre plus de 50 % du lot, les dispositions relatives au lotissement les plus restrictives des zones impliquées s'appliquent.

SECTION 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

162. Effet d'un permis de lotissement

L'émission d'un permis de lotissement n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

163. Opérations cadastrales prohibées

Sauf si une disposition du présent chapitre stipule le contraire, est prohibée toute opération cadastrale :

1° qui ne respecte pas les amorces de rues apparaissant au plan de zonage en vigueur (annexe 1);

2° qui rend dérogatoire ou qui accroit le caractère dérogatoire d'un lot, d'un usage, d'une construction ou de tout autre élément;

3° qui a pour effet de créer un lot enclavé, à l'exception de la création de nouveaux lots desservis conformes aux normes de lotissement et accessibles à partir d'une voie d'accès privée, à l'intérieur d'un grand ensemble institutionnel selon l'article 287 (Grands ensembles institutionnels);

4° qui a pour effet de créer un lot excessivement irrégulier ou comportant des parties inutilisables ou inaccessibles afin notamment de contourner une interdiction prévue au règlement ou d'atteindre les normes de dimension et superficie minimales prescrites;

5° qui crée un ou plusieurs lots non desservis constructibles à des fins résidentielles à l'intérieur des zones RUR (Rurale);

6° qui crée un ou plusieurs lots constructibles à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole à l'exception des cas suivants :

a) Un lot situé dans une zone RSA (Résidentielle agricole);

b) Un lot créé pour délimiter un droit reconnu aux articles 31, 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

c) Un lot créé pour délimiter un droit reconnu aux articles 101 à 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à la condition que ce lot ait une superficie minimale de 4 500 m^2 et maximale de 5 000 m^2. Il est interdit de procéder successivement à plusieurs opérations cadastrales qui auraient pour effet de porter la superficie d'un droit résidentiel à plus de 5 000 m^2;

7° qui vise la mise en place d'une rue ou d'infrastructures d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation à l'exception des cas suivants :

a) Pour les infrastructures d'aqueduc et d'égout, une opération cadastrale est autorisée lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité publiques nécessitent la réalisation de telles infrastructures;

b) Le prolongement ou la création de rues est autorisé uniquement pour résoudre des problèmes d'accès aux bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

8° qui crée un lot partiellement enclavé hors du périmètre d'urbanisation.

_____
2023, c. 59, a. 1; 2024, c. 13, a. 5.

164. Exemptions d'application des normes de conception et de lotissement

Les dispositions sur les dimensions et superficies édictées à la section 4 (Dispositions relatives à la conception des lots) du présent chapitre ainsi que les opérations cadastrales prohibées à l'article 163 ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1° Une opération cadastrale effectuée afin de régulariser des titres de propriété, à la suite d'une contestation ou à l'établissement des limites de propriété suivant un bornage (bornage judiciaire ou à l'amiable).

2° Une opération cadastrale effectuée suivant l'obtention d'un jugement d'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription ou autre type de jugement.

3° La correction d'un lot.

4° Une opération cadastrale suivant une procédure d'expropriation conformément à la Loi sur l'expropriation ou une expropriation réalisée par un organisme ayant ce pouvoir habilitant. L'expropriation doit avoir pour objet la réalisation d'une infrastructure d'utilité publique.

5° Une opération cadastrale, identifiant un bâtiment ou l'une de ses parties communes, nécessitée par une déclaration de copropriété verticale faite en vertu du Code civil du Québec.

165. Effet d'une opération cadastrale sur un lot, un usage, une construction ou tout autre élément

Un usage, une construction ou tout autre élément conforme rendu dérogatoire ou protégé par des droits acquis dont le caractère dérogatoire a été aggravé par une des opérations cadastrales prévues à l'article 164 (Exemptions d'application des normes de conception et de lotissement) ou par la rénovation cadastrale, bénéficie de droits acquis.

De plus, une opération cadastrale qui a pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroitre le caractère dérogatoire d'un lot, d'un usage, d'une construction ou de tout autre élément est autorisée si l'opération cadastrale vise uniquement à régulariser l'empiètement réel d'un bâtiment principal sur un terrain contigu.

166. Lot transitoire

À l'intérieur du périmètre d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux entériné par résolution du conseil municipal, il est autorisé de créer :

1° un ou plusieurs lots transitoires enclavés, dans la mesure où ces lots ne seront plus enclavés à la suite de la construction des rues prévues à ladite entente;

2° un ou plusieurs lots qui ne respectent pas les dimensions et les superficies édictées à la section 4 (Dispositions relatives à la conception des lots) du présent chapitre seulement en raison du fait que ces lots ne sont pas encore desservis en égout ou en aqueduc, dans la mesure où ces lots seront conformes à la suite de la mise en place de services d'égout ou d'aqueduc prévus à ladite entente.

À l'extérieur du périmètre de l'entente mentionnée au premier alinéa, il est autorisé de créer des lots transitoires enclavés ou qui ne respectent pas les dimensions et les superficies maximales édictées à la section 4 (Dispositions relatives à la conception des lots) du présent chapitre. Ces lots doivent correspondre seulement au résiduel de l'opération cadastrale mentionnée au premier alinéa et doivent être destinés à être lotis lors d'opérations cadastrales subséquentes en lien avec le développement projeté.

Un lot transitoire n'a pas de droit à la construction.

167. Lot non conforme à des fins agricoles en zone agricole

La création d'un lot enclavé, partiellement enclavé ou qui ne respecte pas les dimensions et superficies édictées à la section 4 (Dispositions relatives à la conception des lots) du présent chapitre est autorisée pour les usages du groupe A (Agriculture) situés à l'intérieur de la zone agricole.

_____
2024, c. 13, a. 6.

168. Opérations cadastrales dans une zone RSA (Résidentielle agricole)

À l'intérieur d'une zone RSA (Résidentielle agricole), toute opération cadastrale effectuée sur un lot faisant partie d'un terrain de plus de 4 hectares et de plus de 60 m de profondeur doit faire en sorte que le terrain résiduel conserve un accès d'une largeur minimale de 12 m ayant front sur une rue publique. La largeur de 12 m doit être maintenue en tout point de l'accès.

L'alinéa précédent s'applique malgré l'article 167 (Lot non conforme à des fins agricoles en zone agricole) et s'ajoute aux normes de dimensions et superficies édictées à la section 4 (Dispositions relatives à la conception des lots) du présent chapitre.

169. Lot non conforme à des fins publiques et d'utilité publique

La création d'un lot enclavé, partiellement enclavé ou qui ne respecte pas les dimensions et superficies édictées à la section 4 (Dispositions relatives à la conception des lots) du présent chapitre est autorisée pour les usages suivants :

1° Les usages de la classe P2 (Parc et espace vert);

2° Les usages de la classe P3 (Conservation);

3° Les usages des sous-classes P4a (Infrastructure de communication et d'énergie) et P4b (Infrastructure sanitaire);

4° Les usages de la classe R1 (Récréatif extensif à faible impact);

5° Les usages autorisés dans toutes les zones conformément à l'article 150 (Usages autorisés dans toutes les zones) du présent règlement.

_____
2024, c. 13, a. 7.

SECTION 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES ET AUX VOIES D'ACCÈS PRIVÉES

170. Caractère public

Toute nouvelle rue doit être publique et doit se raccorder à une rue publique existante.

171. Emprises de rue dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans), aucune opération cadastrale destinée à aménager une rue ou une voie d'accès privée n'est autorisée.

Toutefois, les nouvelles emprises de rue donnant accès à des traverses de plans d'eau peuvent être autorisées pourvu qu'elles aient préalablement été soumises et approuvées suivant la procédure administrative de dérogation prévue en zone inondable de grand courant (0-20 ans) conformément au Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé.

172. Emprises de rue dans la zone inondable de faible courant (20-100 ans)

Dans la zone inondable de faible courant (20-100 ans), les opérations cadastrales destinées à aménager une rue ou une voie d'accès privée sont autorisées dans la mesure où les travaux prévoient que la surface carrossable de ces rues sont à un niveau supérieur à la cote de récurrence de 100 ans.

173. Emprises de rue à l'intérieur d'un corridor riverain

À l'intérieur d'un corridor riverain, lors d'une opération cadastrale destinée à aménager une rue ou une voie d'accès privée, les distances suivantes doivent être respectées :

1° Dans un secteur desservi par l'aqueduc et l'égout, la distance minimale entre une emprise de rue et un cours d'eau ou un lac est de 45 m.

2° Dans les secteur partiellement desservis ou non desservis, la distance minimale entre une rue et un cours d'eau est de 75 m.

Toutefois, dans les cas suivants, les distances minimales édictées au premier alinéa peuvent être inférieures, pour autant que ces exceptions respectent les dispositions applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables du chapitre 17 (Environnement et contraintes) :

1° Pour le prolongement de rues existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui sont déjà situées plus près du cours d'eau que la distance autorisée. Le prolongement des rues est autorisé à condition qu'il n'ait pas pour effet de se rapprocher davantage du cours d'eau.

2° Pour la partie d'une rue permettant de traverser un cours d'eau.

3° Pour la partie de rue qui est séparée d'un cours d'eau par un parc public, pour autant que la distance n'est pas inférieure à 20 m.

4° Pour relier 2 rues existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

5° Pour la construction d'une rue projetée pour un aménagement à des fins d'utilité publique, de parc ou de zone de conservation, un quai, un débarcadère ou un accès à l'eau.

6° Dans le cas de rues perpendiculaires à un cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance minimale est de 20 m.

SECTION 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION DES LOTS

§ 1. Superficies et dimensions des lots

174. Superficies et dimensions minimales

Le tableau 1 présente les superficies et dimensions minimales des lots en fonction de leur desserte en égout ou en aqueduc et de leur localisation par rapport à un cours d'eau.

Tableau 1 : Normes minimales de lotissement

	Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain			Lot non riverain situé à l'intérieur d'un corridor riverain			Lot riverain situé à l'intérieur d'un corridor riverain		
	Superficie	Largeur	Profondeur	Superficie	Largeur	Profondeur	Superficie	Largeur	Profondeur
Lot desservi	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	45 m (1)
Lot partiellement desservi (3)	1 500 m²	25 m	45 m	2 000 m²	25 m	60 m	2 000 m²	30 m	75 m (1)
Lot non desservi (3)	3 000 m²	50 m	45 m	4 000 m²	50 m	60 m	4 000 m²	50 m	75 m (1)

(1) Dans le cas d'un lot riverain dont la ligne latérale est parallèle ou sensiblement parallèle à la rive, la norme de profondeur minimale doit être appliquée à la largeur sur rue du lot projeté.

(2) Normes déterminées dans la grille de spécifications.

(3) Si les superficies et dimensions minimales édictées dans la grille de spécifications d'une zone sont plus restrictives que les normes de ce tableau, les normes de la grille de spécifications prévalent.

_____
2022, c. 66, a. 2.

§ 2. Modulation des superficies et dimensions des lots

175. Lots situés dans une courbe

Pour tout lot desservi dont la ligne avant principale se situe entièrement sur le côté extérieur d'une courbe et dont l'angle est inférieur à 135°, la largeur minimale du lot peut être réduite de 50 % de la norme édictée dans la grille de spécifications (voir figure 4). Toutefois, la largeur du lot mesurée à la marge de recul avant ne doit pas être inférieure à la somme de la largeur minimale du bâtiment et des marges latérales prévues dans la grille de spécifications.

Une réduction de la largeur ne doit pas rendre dérogatoire la superficie ni la profondeur du lot.

Figure 4 : <u>Lots situés dans une courbe</u>

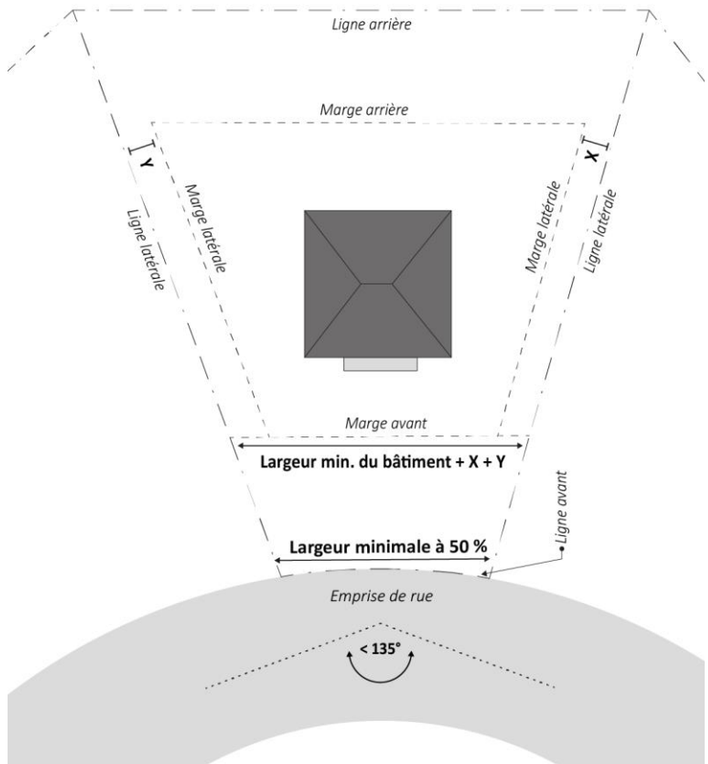

_____
2022, c. 66, a. 3.

176. Lot d'angle et mode d'implantation en rangée

La largeur applicable aux lots desservis indiquée dans la grille de spécifications doit être ajustée de la manière suivante pour les lots d'angle ou les lots destinés à accueillir des bâtiments principaux en rangée (voir figure 5) :

1° La largeur minimale et maximale de lot inscrite dans la grille de spécifications doit être majorée de 3 m pour un lot d'angle.

2° Dans le cas du mode d'implantation « en rangée », la largeur minimale et maximale édictée dans la grille de spécifications doit être majorée de 3 m pour les lots des unités d'extrémité.

Les dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont cumulatives.

Figure 5 : <u>Lot d'angle et mode d'implantation en rangée</u>

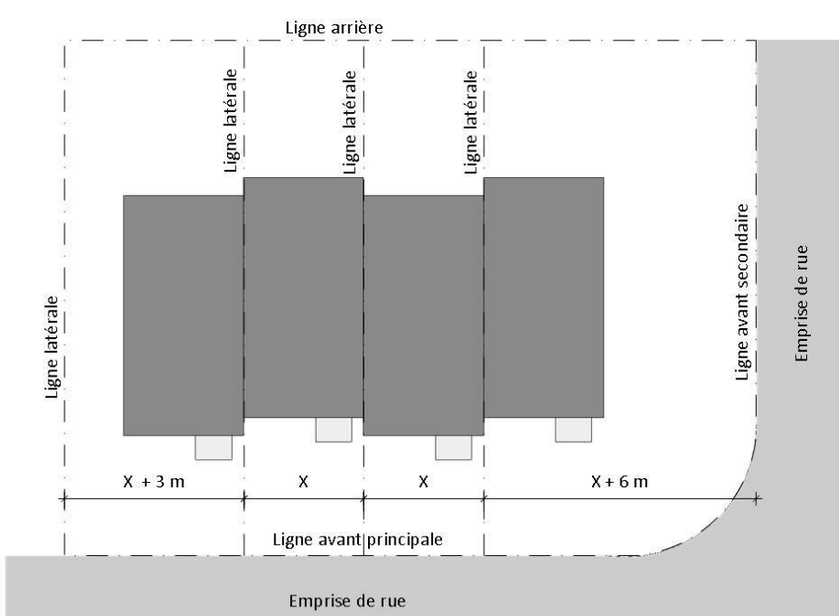

SECTION 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

177. Superficie maximale des projets intégrés

La superficie totale d'un projet intégré ne doit pas excéder 18 000 m^2. La superficie totale maximale inclut l'ensemble des lots inclus et communs du projet intégré.

Il est prohibé de réaliser plus d'un projet intégré contigus sauf si la somme des superficies des projets intégrés ne dépasse pas 18 000 m^2.

178. Lots inclus d'un projet intégré

Les lots inclus à l'intérieur d'un projet intégré sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° Tout lot inclus doit respecter les dispositions relatives aux dimensions et aux superficies de la section 4 (Dispositions relatives à la conception des lots) du présent chapitre. Pour le calcul de la largeur du lot, la ligne avant principale est déterminée par rapport à la voie d'accès privée.

2° Tout lot inclus doit avoir frontage sur la voie d'accès privée.

3° Aucun lot inclus ne peut avoir une ligne de lot commune avec l'emprise d'une rue publique, à l'exception d'un lot occupé par un parc, un espace vert ou une zone tampon.

4° Un lot inclus n'est pas considéré comme étant enclavé dans la mesure où il est contigu à une voie d'accès privée.

179. Lots communs d'un projet intégré

Les lots communs à l'intérieur d'un projet intégré sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° Les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots de la section 4 (Dispositions relatives à la conception des lots) du présent chapitre ne s'appliquent pas aux lots communs.

2° Tout projet intégré doit comporter 1 seule voie d'accès privée.

3° La voie d'accès privée ne peut se raccorder à une rue publique qu'à 1 seul endroit. Toutefois, la voie d'accès privée peut se raccorder à une ou des rues publiques à 2 endroits seulement si elle est à sens unique.

4° La partie du lot commun correspondant à la voie d'accès privée doit respecter les largeurs suivantes :

a) Pour une voie d'accès privée à double sens, la largeur minimale du lot est de 9,5 m.

b) Pour une voie d'accès privée à sens unique, la largeur minimale du lot est de 8 m.

5° Les lots communs d'un projet intégré doivent être réservés aux équipements en commun, notamment les aires de stationnement, les espaces verts, les aménagements récréatifs, les voies d'accès privées ou les bâtiments communautaires.

6° Un lot commun n'est pas considéré comme étant enclavé dans la mesure où il est contigu à une voie d'accès privée.

7° Tout lot commun doit avoir frontage sur une voie d'accès privée à l'exception de la voie d'accès privée elle-même. Toutefois, un lot commun peut être enclavé dans la mesure où il est destiné à l'aménagement d'une piscine, d'une cour intérieure ou d'un espace vert.

8° Tout lot commun doit être détenu par l'ensemble ou une partie des propriétaires du projet intégré comme défini dans une déclaration de copropriété ou dans une convention d'indivision. Ce document pourra être fourni à la suite de l'opération cadastrale.

SECTION 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES ET AUX DROITS ACQUIS

180. Lot dérogatoire bénéficiant de droits acquis

Un lot dérogatoire bénéficie de droits acquis s'il respecte l'une des conditions suivantes :

1° Le lot a déjà fait l'objet d'un permis de lotissement et l'opération cadastrale résultante enregistrée est conforme audit permis de lotissement.

2° Le lot a déjà fait l'objet d'une opération cadastrale conforme à la règlementation en vigueur au moment de son enregistrement au cadastre du Québec ou il a été rendu conforme par un règlement ultérieur. Lorsqu'il n'y avait pas de règlement en vigueur lors de l'opération cadastrale, le lot bénéficie de droits acquis.

3° Le caractère dérogatoire du lot est le résultat d'une opération cadastrale à la suite de :

a) l'acquisition d'une partie de lot destinée à être utilisée à des fins de rue publique à des fins d'utilité publique;

b) la régularisation des titres de propriété, à la suite d'une contestation ou à l'établissement des limites de propriété suivant un bornage (bornage judiciaire ou à l'amiable);

c) l'obtention d'un jugement d'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription ou autre type de jugement;

d) une procédure d'expropriation conformément à la Loi sur l'expropriation ou une expropriation réalisée par un organisme ayant ce pouvoir habilitant.

181. Droits particuliers

Un lot dérogatoire bénéficie d'un droit particulier s'il respecte l'une des conditions suivantes :

1° Le lot est situé dans le périmètre d'urbanisation en vigueur et n'a jamais fait l'objet d'une opération cadastrale ou d'un permis de lotissement, mais il est désigné par un numéro de lot résultant uniquement de la rénovation cadastrale. Ce lot peut être reconnu dérogatoire, mais protégé par des droits particuliers s'il respecte les normes de lotissement applicables le jour de son enregistrement au cadastre du Québec ou s'il a été rendu conforme par un règlement ultérieur.

2° Le lot constitue un terrain, lequel est l'assiette d'un bâtiment principal ayant fait l'objet d'un permis de construction conforme aux normes d'implantation applicables au moment de son émission. Des droits particuliers sont reconnus aux conditions suivantes :

a) Le lot est identique à l'assiette du bâtiment principal au moment de l'émission du permis de construction; les droits particuliers sont alors reconnus au lot formant le terrain.

b) Le lot est différent mais contient l'entièreté de l'assiette du bâtiment au moment de l'émission du permis. Le droit particulier est reconnu au lot actuel, lequel est constitué du terrain de départ plus toute superficie supplémentaire.

3° Le lot fait partie d'un terrain qui est constitué de plusieurs lots et qui est l'assiette d'un bâtiment principal ayant fait l'objet d'un permis de construction conforme aux normes d'implantation applicables au moment de son émission. Des droits particuliers sont reconnus aux conditions suivantes :

a) Le terrain est identique à l'assiette du bâtiment principal au moment de l'émission du permis de construction; les droits particuliers sont alors reconnus au terrain. Aucun droit particulier n'est reconnu aux lots individuellement. Toutefois, une opération cadastrale est autorisée sur ces lots dans la mesure où elle respecte les dispositions édictées à l'article 183 (Opération cadastrale sur un lot dérogatoire).

b) Le terrain est différent mais contient l'entièreté de l'assiette du bâtiment au moment de l'émission du permis. Le droit particulier est alors reconnu au terrain actuel, lequel est constitué du terrain de départ, plus toute superficie supplémentaire. Aucun droit particulier n'est reconnu aux lots individuellement. Toutefois, une opération cadastrale est autorisée sur ces lots dans la mesure où elle respecte les dispositions édictées à l'article 183 (Opération cadastrale sur un lot dérogatoire).

182. Privilège au lotissement

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain ou d'un lot dérogatoire si celui-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations visées aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Aux fins d'application des articles mentionnés au premier alinéa, la date de référence est le 22 mars 1983, soit le jour qui précède l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté de Francheville.

183. Opération cadastrale sur un lot dérogatoire

Une opération cadastrale non conforme au présent chapitre incluant les dimensions et superficies édictées aux grilles de spécifications, sur un lot dérogatoire bénéficiant de droits acquis, de droits particuliers ou d'un privilège au lotissement est autorisée aux conditions suivantes :

1° Le caractère dérogatoire du lot n'est pas aggravé. Toutefois, le caractère dérogatoire de la profondeur peut être aggravé si le lot résultant de l'opération cadastrale contient l'entièreté du lot dérogatoire de départ (aggravation résultant uniquement de la méthode de calcul).

2° L'opération cadastrale ne rend pas dérogatoire ou n'aggrave pas le caractère dérogatoire d'un autre lot.

3° L'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre dérogatoire ou d'aggraver le caractère dérogatoire d'un usage, d'une construction ou de tout autre élément.

SECTION 7. CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS LORS DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

184. Territoire d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville à l'exception de :

1° tout lot ou terrain situé à l'intérieur de la zone agricole. Toutefois, une contribution est exigée dans les zones à dominance RSA (Résidentielle agricole);

2° tout terrain de 3 hectares et moins situé à l'intérieur du périmètre des premiers quartiers et du secteur de Trois-Rivières sur Saint-Laurent comme illustré à l'annexe 3 du présent règlement;

3° tout lot ou terrain situé à l'intérieur d'une zone de l'une des dominances suivantes :

a) AER Aire écologique et récréative

b) CNA Conservation naturelle

c) ZTP Zone tampon;

4° tout terrain situé à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt tel qu'apparaissant à l'annexe 13 du présent règlement.

185. Opérations cadastrales exemptées

Toute opération cadastrale réalisée dans le territoire d'application est assujettie à l'obligation d'acquitter une contribution aux fins de parcs à l'exception des opérations cadastrales suivantes :

1° Une opération cadastrale du domaine privé municipal ou public municipal. Ceci inclut tout lot appartenant à la Ville ou en voie d'acquisition par la Ville.

2° Une opération cadastrale destinée à l'un des usages suivants :

a) Les usages du groupe P (Public et institutionnel) à l'exception de la classe P5 (Stationnement);

b) Les usages des classes R1 (Récréatif extensif à faible impact) et R2 (Récréatif extensif léger);

c) Les usages autorisés dans toutes les zones conformément à l'article 150 (Usages autorisés dans toutes les zones) du présent règlement.

3° Une opération cadastrale effectuée afin de régulariser des titres de propriété, à la suite d'une contestation ou à l'établissement des limites de propriété suivant un bornage (bornage judiciaire ou à l'amiable).

4° Une opération cadastrale effectuée suivant l'obtention d'un jugement d'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription ou autre type de jugement.

5° Une opération cadastrale suivant une procédure d'expropriation conformément à la Loi sur l'expropriation ou une expropriation réalisée par un organisme ayant ce pouvoir habilitant. L'expropriation doit avoir pour objet la réalisation d'une infrastructure d'utilité publique.

6° Une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lot constructible.

7° Une opération cadastrale de type cadastre vertical identifiant un bâtiment existant ou l'une de ses parties, réalisée dans le cadre d'une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil du Québec.

8° Une opération cadastrale effectuée sur un lot qui est l'assiette d'un bâtiment principal. Toutefois, si l'opération cadastrale entraîne la création d'un nouveau lot constructible, l'obligation d'acquitter une contribution aux fins de parcs s'applique sur toute superficie du terrain autre que le ou les lots constituant l'assiette du bâtiment principal.

9° Un regroupement de lots. Toutefois, si ce regroupement est suivi d'un morcèlement, une contribution aux fins de parcs est exigible.

_____
2022, c. 66, a. 4.

186. Modalités de versement de la contribution aux fins de parcs

Lorsqu'une contribution aux fins de parcs est exigible, le propriétaire doit soit :

1° verser une somme d'argent correspondant à 10 % de la valeur du terrain visé par l'opération cadastrale;

2° céder gratuitement à la Ville un terrain équivalent à au moins 10 % de la superficie brute du site qui, de l'avis du conseil ou du comité exécutif, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

3° à la fois, verser une somme d'argent et céder un terrain. Dans ce cas, le total de la somme du versement monétaire et de la cession de terrain doit équivaloir à au moins 10 % de la valeur du terrain visé par l'opération cadastrale. Un tel engagement doit obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal ou du comité exécutif.

Malgré le premier alinéa, la Ville peut exiger la cession d'un terrain dont la superficie excède 10 % de la superficie du terrain sur lequel a lieu l'opération cadastrale si ce terrain est assujetti à la contribution aux fins de parcs, qu'il est situé dans le périmètre des premiers quartiers et du secteur de Trois-Rivières sur Saint-Laurent comme illustré à l'annexe 3 du présent règlement et qu'il constitue, en tout ou en partie, un espace végétalisé.

187. Priorisation des modalités de versement de la contribution aux fins de parcs

Pour l'application de l'article 186 (Modalités de versement de la contribution aux fins de parcs), la priorité des modalités de versement est déterminée de la manière suivante :

1° Dans le cadre d'un permis de lotissement faisant partie du périmètre d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, la contribution s'effectue prioritairement en terrain. Si la superficie jugée appropriée par le conseil ou le comité exécutif équivaut à moins de 10 % de la superficie du terrain, la différence doit être versée en argent. Advenant qu'aucun terrain ne soit jugé adéquat par le conseil ou le comité exécutif, la contribution doit alors être versée en argent.

2° Dans le cadre d'un permis de lotissement faisant partie du périmètre des premiers quartiers, la contribution s'effectue prioritairement en terrain. Si la superficie jugée appropriée par le conseil ou le comité exécutif équivaut à moins de 10 % de la superficie du terrain, la différence doit être versée en argent. Advenant qu'aucun terrain ne soit jugé adéquat par le conseil ou le comité exécutif, la contribution doit alors être versée en argent.

3° Dans tout autre cas, la contribution aux fins de parcs s'effectue prioritairement en argent. Toutefois, le demandeur peut proposer au conseil ou au comité exécutif de lui céder un terrain ou une combinaison de terrain et d'argent.

188. Établissement de la valeur du terrain

La valeur réelle du terrain correspond au montant que l'on obtient en multipliant la valeur foncière du terrain inscrite au rôle d'évaluation municipal à la date de la réception du plan relatif à l'opération cadastrale, par le facteur du rôle.

Si l'opération cadastrale vise une partie d'un terrain correspondant à l'unité d'évaluation pour laquelle aucune valeur n'est distinctement inscrite au rôle, la valeur réelle de la partie du terrain doit être établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

189. Prise en compte des versements antérieurs

Lors d'une opération cadastrale affectant un lot pour lequel une contribution aux fins de parcs a déjà été perçue, la Ville doit déduire du montant à verser tout montant ayant déjà été perçu à ces fins. Lorsque l'opération cadastrale n'affecte qu'une partie du lot ou du terrain touché par le versement précédent, le montant à déduire est fixé au prorata de la nouvelle superficie affectée.

Aucun versement supplémentaire ne peut être perçu pour une opération cadastrale sur un lot pour lequel une contribution aux fins de parcs a déjà été perçue en terrain lors de l'émission d'un permis de lotissement ou d'un permis de construction précédent.

190. Conditions relatives à la cession d'un terrain

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder à la Ville peut faire partie du terrain sur lequel a lieu l'opération cadastrale ou être situé ailleurs sur le territoire.

191. Effet d'une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Toute mesure de compensation exigée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ne soustrait pas le demandeur de l'obligation d'acquitter une contribution aux fins de parcs.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

192. Entretien des bâtiments et constructions

Tout bâtiment, toute construction ou tout autre élément doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune composante délabrée ou démantelée.

193. Vues

Aucun bâtiment ou construction comportant des vues ne peut être implanté à moins de 1,5 m d'une ligne de terrain. Cet article ne s'applique pas aux vues légales en application aux dispositions du Code civil ou aux vues légalisées par obstruction ou réaménagement ou encore par servitude.

À titre d'exemple, les vues légalisées suivantes sont considérées comme conformes :

1° Obstruction : murage d'une fenêtre ou construction d'une clôture pleine et empêchant la vue.

2° Réaménagement : changement d'un verre transparent pour un verre filtrant la lumière tout en interceptant la vue (un verre dépoli ou teinté ou, par exemple, un vitrail).

194. Triangle de visibilité

Aucun bâtiment, construction, équipement, aménagement de terrain ni aucun autre élément, qu'il soit permanent ou temporaire, n'est autorisé à l'intérieur du triangle de visibilité.

Le triangle de visibilité doit respecter une longueur minimale de 6 m de côté, mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue, et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites (voir figure 6).

Malgré l'alinéa précédent, lorsque la marge de recul avant est inférieure à 6 m, la longueur minimale des côtés du triangle de visibilité correspond alors à la marge de recul édictée dans la grille de spécifications.

Figure 6 : Triangle de visibilité

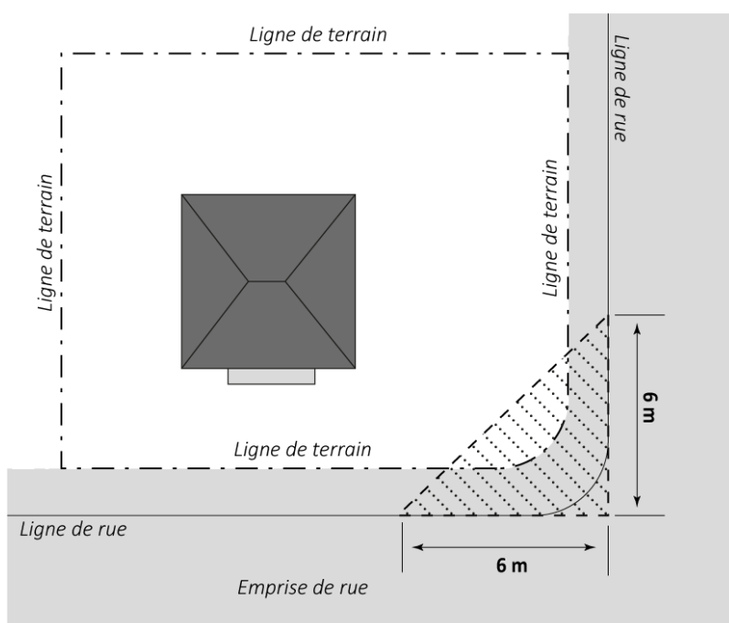

195. Accès à une borne-fontaine

Tout bâtiment, construction, équipement, aménagement de terrain ou tout autre élément, qu'il soit permanent ou temporaire, doit être aménagé ou implanté de manière à assurer un dégagement minimal de 1,5 m de toute borne-fontaine.

Malgré le premier alinéa, aucune distance n'est exigée entre une borne-fontaine et les éléments suivants :

1° Un accès à une aire de stationnement.

2° Une allée de circulation.

3° Une aire d'isolement ou une zone tampon. Toutefois, toute clôture, tout muret, tout arbre ou autre élément d'aménagement paysager doit respecter la distance édictée au premier alinéa ou toute autre distance édictée au présent règlement.

SECTION 2. AMORCES DE RUE

196. Amorce de rue

Il est interdit de construire tout bâtiment ou autre construction :

1° à l'intérieur d'une amorce de rue identifiée au plan de zonage;

2° à une distance autour de l'amorce de rue équivalente à la marge de recul avant applicable à la zone.

SECTION 3. BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

197. Obligation d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit être présent sur un terrain pour qu'un usage soit exercé sur ce terrain. L'usage principal doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal, sauf pour les usages dont la nature des activités les oblige à se dérouler à l'extérieur.

Un bâtiment principal est obligatoire pour que soit autorisé tout usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire.

198. Usages pour lesquels un bâtiment principal n'est pas requis

Malgré l'article 197 (Obligation d'un bâtiment principal), la présence d'un bâtiment principal n'est pas obligatoire pour exercer les usages suivants. Les usages additionnels, les bâtiments, constructions ou équipements accessoires, les haies, murets et clôtures sont autorisés pour ces usages même en l'absence d'un bâtiment principal.

1° Classe I5 (Industrie extractive)

2° Classe P2 (Parc et espace vert)

3° Classe P3 (Conservation)

4° Classe P4 (Infrastructure)

5° Classe P5 (Stationnement)

6° Classe R1 (Récréatif extensif à faible impact)

7° Classe R2 (Récréatif extensif léger)

8° Sous-classe R3a (Activités nautiques)

9° Sous-classe R3c (Centres récréatifs)

10° Groupe A (Agriculture)

11° Les usages autorisés dans toutes les zones en vertu de l'article 150 (Usages autorisés dans toutes les zones)

12° 4853 Dépôt de matériaux secs

13° 4876 Station de compostage

14° 4880 Dépôt à neige

15° 6242 Cimetière

16° 4910 Entreposage extérieur

17° 4911 Entreposage en vrac de matières premières solides ou liquides autres qu'hydrocarbures

18° 4912 Entreposage en vrac de sel et d'abrasifs (incluant le sel de déglaçage)

199. Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Toutefois, plus d'un bâtiment principal est autorisé sur un terrain dans le cas des usages suivants :

1° Sous-classe P1a (Institution scolaire)

2° Sous-classe P1c (Institution de santé et services sociaux)

3° Sous-classe P1e (Institution militaire ou carcérale)

4° Classe P2 (Parc et espace vert)

5° Sous-classe P4b (Infrastructure sanitaire)

6° Sous-classe P4d (Infrastructure de transport de marchandises)

7° Sous-classe R3b (Récréatif avec hébergement)

8° Sous-classe R3c (Centres récréatifs)

9° Classe R4 (Infrastructures sportives et culturelles)

10° Groupe A (Agriculture)

11° 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (intérieur)

12° Dans le cas des grands ensembles institutionnels en vertu de l'article 287 (Grands ensembles institutionnels).

200. Nombre d'usages principaux par terrain

Un seul usage principal est autorisé par terrain. Toutefois, plus d'un usage est autorisé sur un terrain dans les cas suivants :

1° Dans le cas des bâtiments mixtes visés à la section 4 (Bâtiments mixtes) du présent chapitre.

2° Dans le cas des usages pour lesquels un bâtiment principal n'est pas requis en vertu de l'article 198 (Usages pour lesquels un bâtiment principal n'est pas requis), aux conditions suivantes :

a) Seuls les usages autorisés dans la zone peuvent être exercés.

b) Chacun des usages respecte les normes qui lui sont applicables.

3° Les usages 4910 (Entreposage extérieur), 4911 (Entreposage en vrac de matières premières solides ou liquides autres qu'hydrocarbures) et 6375 (Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (intérieur)) peuvent être exercés sur un même terrain aux conditions suivantes :

a) Seuls les usages autorisés dans la zone peuvent être exercés.

b) Chacun des usages respecte les normes qui lui sont applicables.

c) Aucun autre usage ne peut être exercé en mixité dans les bâtiments.

4° Dans le cas des grands ensembles institutionnels en vertu de l'article 287 (Grands ensembles institutionnels).

SECTION 4. BÂTIMENTS MIXTES

201. Usages pouvant être exercés dans un bâtiment mixte

Tous les usages principaux autorisés dans une zone, à l'exception des usages du groupe H (Habitation), peuvent être exercés dans un même bâtiment dans la mesure où les normes de la présente section sont respectées. Ce bâtiment est alors appelé « bâtiment mixte ».

202. Bâtiments mixtes avec usages du groupe H (Habitation)

Malgré l'article 201 (Usages pouvant être exercés dans un bâtiment mixte), les usages de la classe H13 (Habitation en mixité) peuvent être exercés dans un bâtiment mixte dans la mesure où ils respectent le nombre de logements minimal et maximal édicté dans la grille de spécifications.

203. Cohabitation des usages de la classe H13 avec des usages d'autres groupes

À l'intérieur d'un bâtiment mixte, l'usage de la classe H13 (Habitation en mixité) doit être situé aux étages supérieurs ou de façon adjacente aux autres usages de manière qu'aucun usage d'un autre groupe ne se retrouve au-dessus de l'usage H13 (Habitation en mixité). De plus, l'usage H13 (Habitation en mixité) situé au rez-de-chaussée doit être situé derrière un local occupé par un usage d'un autre groupe.

Il est interdit d'implanter un usage H13 (Habitation en mixité) au sous-sol.

204. Nombre maximal de logements

Le nombre minimal et maximal de logements pour les usages de la classe H13 (Habitation en mixité) indiqué dans la grille de spécifications s'applique à cet usage exercé dans un bâtiment mixte. Ce nombre s'applique à l'ensemble du bâtiment et n'est pas cumulatif.

205. Usages du groupe A (Agriculture) dans un bâtiment mixte

Plus d'un usage du groupe A (Agriculture) peut être exercé dans un bâtiment mixte. Toutefois, les usages du groupe A (Agriculture) ne peuvent cohabiter avec aucun usage d'un autre groupe à l'intérieur d'un même bâtiment.

206. Normes d'aménagement

Les normes applicables au bâtiment principal mixte sont les normes les plus restrictives parmi les normes d'aménagement applicables aux usages des groupes, classes ou sous-classes d'usages présents à l'intérieur d'un bâtiment mixte, à moins qu'une norme spécifiquement applicable aux bâtiments mixtes ne soit édictée ailleurs au présent règlement.

207. Superficie maximale de plancher

Les normes de superficie maximale de plancher prescrites dans la grille de spécifications s'appliquent à l'ensemble des usages autres que résidentiels et non à chacun des usages qui le composent.

208. Superficie maximale de plancher pour certains usages

En plus de devoir respecter les normes de superficie maximale de plancher prévues dans la grille de spécifications, les usages des classes C2 (Commerce de détail) à C6 (Commerce de détail et service avec contraintes) ou du groupe P (Public et institutionnel) doivent également respecter les superficies maximales de plancher suivantes :

1° La superficie totale de plancher consacrée à ces usages doit demeurer inférieure à 5 000 m^2, sauf si le bâtiment visé est situé dans une zone Commerciale régionale (COR) ou Publique et institutionnelle régionale (PIR).

2° Les usages de la sous-classe C2a (Vente au détail de biens courants) ne sont pas comptabilisés dans le calcul du 5 000 m^2, à l'exception des usages suivants :

a) 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie)

b) 5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté

c) 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)

SECTION 5. ORIENTATION DES BÂTIMENTS

209. Numéro civique

Tout bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique attribué par l'autorité compétente, lequel doit être situé sur la façade avant principale et être visible de la rue.

210. Alignement de la façade avant principale

La façade avant principale de tout bâtiment principal doit être implantée parallèlement à la ligne avant principale du terrain sur lequel le bâtiment est implanté ou, dans le cas d'une ligne d'emprise de rue en courbe, parallèlement à la tangente de la courbe.

La façade avant principale est considérée être parallèle à la ligne avant principale lorsque l'angle formé par les 2 droites (ligne avant principale de terrain et prolongement de la façade avant principale) est inférieur à 15° (voir figure 7).

Figure 7 : <u>Alignement de la façade avant principale</u>

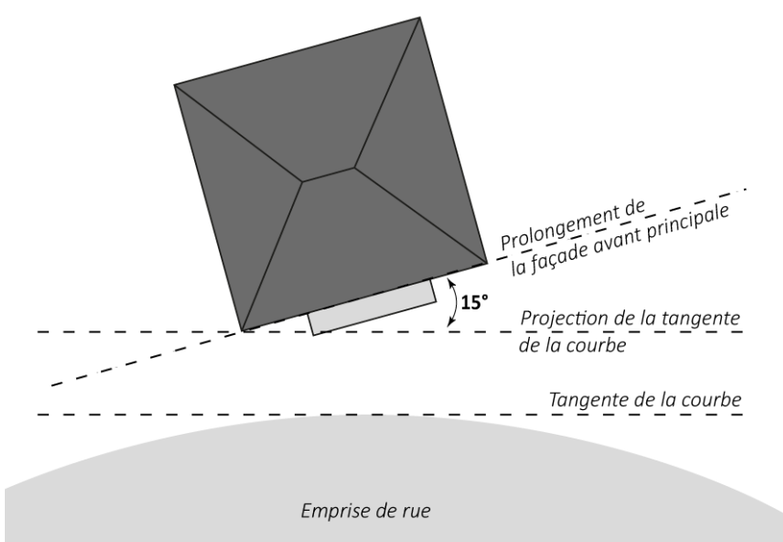

211. Terrain conforme sur plusieurs rues

Si un terrain a une superficie et des dimensions qui permettent l'implantation d'un bâtiment principal conforme sur plus d'une rue, le choix d'implantation doit être fait suivant l'ordre suivant, en fonction de la hiérarchie des rues établies au plan d'urbanisme en vigueur :

1° L'implantation doit se faire sur une artère en priorité.

2° En l'absence d'artère, l'implantation doit se faire sur une collectrice.

3° En l'absence d'artère ou de collectrice, l'implantation peut se faire sur une rue locale au choix.

212. Exceptions pour les bâtiments implantés loin de toute rue

Les dispositions des articles 209 (Numéro civique) et 210 (Alignement de la façade principale) ne s'appliquent pas aux bâtiments principaux implantés à plus de 50 m de toute ligne avant de terrain. Toutefois, la façade la plus alignée avec la rue est considérée comme la façade avant principale pour l'application de l'ensemble des normes.

213. Exceptions pour certains usages

Les dispositions des articles 209 (Numéro civique) et 210 (Alignement de la façade principale) ne s'appliquent pas aux bâtiments principaux des usages suivants. Toutefois, la façade la plus alignée avec la rue est considérée comme la façade avant principale pour l'application de l'ensemble des normes.

1° Groupe A (Agriculture)

2° Classe P2 (Parc et espace vert)

3° Classe P3 (Conservation)

4° Classe R1 (Récréatif extensif à faible impact)

5° Les usages autorisés dans toutes les zones en vertu de l'article 150 (Usages autorisés dans toutes les zones)

SECTION 6. MARGES DE RECUL

214. Mesure d'une marge de recul

La largeur d'une marge de recul se mesure toujours perpendiculairement à une ligne de terrain ou à tout point d'une ligne de terrain.

215. Distance entre un bâtiment principal et l'emprise d'une autoroute ou d'une ligne de chemin de fer

Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 m de l'emprise d'une autoroute ou de l'emprise d'une ligne principale de chemin de fer.

Malgré l'alinéa précédent, les bâtiments principaux des usages du groupe I (Industrie) ou des classes C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) et P4 (Infrastructure) peuvent comporter une aire de transbordement de marchandises en bordure immédiate ou en chevauchement d'une voie ferrée.

215.1 Marge de recul d'un bâtiment souterrain

Une marge de recul ne s'applique pas à une partie d'un bâtiment ou d'une construction complètement souterraine, laquelle peut s'implanter jusqu'à une distance de 0 m par rapport à toute ligne de terrain.

_____
2024, c. 13, a. 8.

SECTION 7. COURS

216. Détermination des cours sur les terrains comportant plusieurs bâtiments principaux

Sur un terrain comportant plus d'un bâtiment principal, les cours sont délimitées en fonction du bâtiment principal le plus près de la rue concernée.

217. Détermination des cours sur les terrains ne comportant aucun bâtiment principal

Pour la détermination des cours sur un terrain ne comportant aucun bâtiment principal, afin notamment de déterminer les normes applicables en matière de bâtiments et équipements accessoires et en matière d'aménagement des terrains, les cours sont équivalentes aux marges de recul correspondantes. Tout espace excédentaire à la suite de l'application des marges, est considéré comme une cour arrière.

SECTION 8. CARACTÉRISTIQUES DES LOGEMENTS

218. Superficie minimale d'un logement

Tout logement doit respecter une superficie minimale de 40 m^2. Toutefois, les logements de moins de 40 m^2 sont autorisés dans les usages des classes H12 (Habitation collective) et ils sont alors comptabilisés comme des chambres et non comme des logements.

219. Fractionnement ou regroupement de logements

Le fractionnement ou le regroupement de logements situés dans un bâtiment principal existant est autorisé dans la mesure où l'usage résultant du fractionnement ou du regroupement est autorisé dans la zone. L'ensemble des normes applicables au nouvel usage doivent être respectées.

220. Pièces habitables d'un logement

Dans un logement, toutes les pièces habitables doivent être communicantes les unes avec les autres.

221. Logement dans une cave

Aucun logement ne peut être aménagé dans une cave.

Malgré ce qui précède, dans le cas des usages des classes H1 (Habitation unifamiliale), H2 (Habitation bifamiliale) et H3 (Habitation trifamiliale), des pièces de ces logements peuvent être aménagées dans une cave dans la mesure où il ne s'agit pas des pièces principales.

SECTION 9. EMPRISES MUNICIPALES NON AMÉNAGÉES À DES FINS DE CIRCULATION

222. Entretien de l'emprise municipale

La partie de l'emprise municipale qui n'est pas utilisée à des fins de circulation véhiculaire ou piétonne adjacente à un terrain privé doit être entretenue par le propriétaire de ce terrain.

223. Utilisation de l'emprise municipale

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1° pour l'aménagement d'un trottoir, d'un escalier ou autre aménagement ou construction permettant d'accéder aux bâtiments ainsi que pour l'aménagement d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'ils soient aménagés conformément aux dispositions du présent règlement;

2° pour la plantation de végétaux. Toutefois, seule la Ville peut planter des arbres ou des arbustes dans l'emprise;

3° pour l'installation d'équipements d'utilité publique;

4° pour toute utilisation réalisée par la Ville.

SECTION 10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

224. Usages visés

La présente section s'applique aux usages autorisés dans toutes les zones en vertu de l'article 150 (Usages autorisés dans toutes les zones) ainsi qu'aux constructions et équipements suivants :

1° Abribus, borne-fontaine, boîte postale, cabine téléphonique ou autre équipement d'utilité publique similaire.

2° Monument historique, œuvre d'art, panneau d'interprétation ou autre équipement similaire aménagé sur le domaine public.

225. Normes applicables aux usages et constructions autorisés dans toutes les zones

Les normes de la grille de spécifications relatives au lotissement, à l'implantation, aux dimensions des bâtiments principaux, à la hauteur, à la densité, aux matériaux de revêtement et aux bâtiments accessoires ne s'appliquent pas aux usages, aux équipements et aux constructions autorisés dans toutes les zones, comme décrit à l'article 224 (Usages visés).

226. Normes applicables aux bâtiments principaux

Malgré l'article 225 (Normes applicables aux usages et constructions autorisés dans toutes les zones), les normes de la grille de spécifications de la zone concernée sont applicables aux bâtiments principaux des usages autorisés dans toutes les zones, à l'exception des sections suivantes :

1° Lotissement (lots desservis)

2° Dimensions des bâtiments principaux

3° Densité

227. Mode d'implantation

Seul le mode d'implantation isolé est autorisé pour les usages autorisés dans toutes les zones.

228. Bâtiments, accès au bâtiment principal et équipements accessoires autorisés pour les usages permis dans toutes les zones

Les dispositions concernant les bâtiments, les accès au bâtiment principal ou les équipements accessoires pour les usages autorisés dans toutes les zones sont les suivantes :

1° Les bâtiments accessoires intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour les usages autorisés dans toutes les zones.

2° 1 remise ou 1 entrepôt isolé d'au plus 25 m^2 est autorisé dans la cour arrière respectant une distance de 1,5 m par rapport à toute ligne de terrain.

3° Les dispositions applicables aux usages autorisés dans toutes les zones pour les accès au bâtiment principal et les équipements accessoires sont celles applicables au groupe C (Commerce et service).

229. Aménagement des terrains

Aucune exigence en matière d'aménagement des terrains n'est applicable aux usages et constructions autorisés dans toutes les zones.

230. Stationnement

Aucun stationnement n'est obligatoire pour les usages permis dans toutes les zones. Toutefois, si un stationnement est aménagé, celui-ci doit respecter les normes des usages de la classe P4 (Infrastructure), à l'exception du nombre minimal de cases, lequel est de 0.

231. Entreposage

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour les usages et constructions autorisés dans toutes les zones.

232. Affichage

Aucune enseigne n'est autorisée pour les usages permis dans toutes les zones à l'exception des enseignes autorisées dans toutes les zones à la section 3 du chapitre 15 (Affichage).

SECTION 11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

233. Usages visés

La présente section s'applique aux usages interdits dans toutes les zones en vertu de l'article 151 (Usages interdits dans toutes les zones) lorsque ceux-ci sont spécifiquement autorisés dans une zone.

234. Normes applicables selon la zone

Les normes de la grille de spécifications de la zone concernée s'appliquent à ces usages.

235. Normes selon l'usage

Les normes édictées en fonction de l'usage sont celles applicables à la sous-classe, à la classe ou au groupe d'usages qui répond le mieux aux caractéristiques de l'usage principal, selon les règles d'interprétation prévues à l'article 40 (Usage non identifié dans une classe ou une sous-classe d'usages).

236. Mode d'implantation

Seul le mode d'implantation isolé est autorisé pour les usages interdits dans toutes les zones.

SECTION 12. CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

237. Permis de construction sur des lots vacants créés lors de la rénovation cadastrale

Une contribution aux fins de parcs est exigée lors de l'émission d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal sur un lot vacant qui n'a jamais fait l'objet d'une opération cadastrale et dont le numéro de lot résulte uniquement de la rénovation cadastrale.

Malgré le premier alinéa, aucuns frais de parc ne sont exigés lors de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment de la classe H1 (Habitation unifamiliale), situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

238. Permis de construction pour du redéveloppement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Une contribution aux fins de parcs est exigée lors de l'émission d'un permis de construction dans le cadre d'un projet de redéveloppement situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Pour l'application du présent article, un projet de redéveloppement implique soit :

1° la construction d'un bâtiment principal sur un terrain vacant non visé à l'article 237 (Permis de construction sur des lots vacants créés lors de la rénovation cadastrale). Toutefois, aucuns frais de parc ne sont exigés lors de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment de la classe H1 (Habitation unifamiliale);

2° le remplacement d'un bâtiment principal par un autre bâtiment principal. Toutefois, aucuns frais de parc ne sont exigés lors de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment de la classe H1 (Habitation unifamiliale);

3° l'ajout de logements dans un bâtiment principal existant à l'intérieur d'un bâtiment du groupe d'usages H (Habitation) ou mixte, à l'exception des logements bi-générations autorisés en vertu du chapitre 7 (Usages additionnels);

4° l'ajout de logements dans un bâtiment principal existant dans le cadre de la conversion d'un bâtiment d'un autre groupe d'usages en un bâtiment du groupe d'usages H (Habitation) ou mixte;

5° l'agrandissement de plus de 25 % de la superficie de plancher d'un bâtiment principal non résidentiel ou de la partie non résidentielle d'un bâtiment mixte.

239. Permis de construction pour du redéveloppement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Une contribution aux fins de parcs est exigée lors de l'émission d'un permis de construction dans le cadre d'un projet de redéveloppement situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, est considéré comme un projet de redéveloppement :

1° la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain vacant qui a déjà été occupé par un bâtiment principal après le 1er janvier 2004;

2° le remplacement d'un bâtiment principal par un autre bâtiment principal;

3° l'ajout de logements dans un bâtiment principal existant à l'intérieur d'un bâtiment du groupe d'usages H (Habitation) ou mixte à l'exception des logements bi-générations autorisés en vertu du chapitre 7 (Usages additionnels);

4° l'ajout de logements dans un bâtiment principal existant dans le cadre de la conversion d'un bâtiment d'un autre groupe d'usages en un bâtiment du groupe d'usages H (Habitation) ou mixte;

5° l'agrandissement de plus de 25 % de la superficie de plancher d'un bâtiment principal non résidentiel ou de la partie non résidentielle d'un bâtiment mixte.

240. Exceptions

Les cas suivants sont exemptés de l'obligation d'acquitter des droits exigibles aux fins de parcs dans le cadre de l'émission d'un permis de construction :

1° Tout permis de construction sur un immeuble pour lequel une contribution aux fins de parcs a été versée dans le cadre d'un permis de lotissement dans les 5 ans précédant la demande de permis de construction.

2° Tout permis de construction sur un immeuble vendu par la Ville à des fins industrielles en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux au cours des 5 ans précédant la demande de permis de construction.

3° Tout permis de construction pour un immeuble situé à l'intérieur du périmètre des premiers quartiers et du secteur de Trois-Rivières sur Saint-Laurent, comme illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

4° Tout permis de construction à l'intérieur de la zone agricole à l'exception des zones à dominance RSA (Résidentielle agricole).

5° Tout permis de construction du domaine privé municipal ou public municipal. Ceci inclut tout projet de construction pour un immeuble appartenant à la Ville ou en voie d'acquisition par la Ville.

6° Tout permis de construction émis pour la reconstruction d'un bâtiment principal détruit par un sinistre survenu dans les 5 ans précédant la date de la demande du permis lorsque ce permis n'implique ni l'ajout de logements ni l'agrandissement de 25 % ou moins de la superficie de plancher de la partie non résidentielle d'un bâtiment.

7° Tout permis de construction pour un des usages suivants :

a) Les usages du groupe A (Agriculture);

b) Les usages du groupe P (Public et institutionnel) à l'exception de la classe P5 (Stationnement);

c) Les usages des classes R1 (Récréatif extensif à faible impact) et R2 (Récréatif extensif léger);

d) Les usages autorisés dans toutes les zones conformément à l'article 150 (Usages autorisés dans toutes les zones).

241. Modalités de versement des droits exigibles aux fins de parcs

Lorsque le versement des droits aux fins de parcs est exigible en vertu de la présente section, le propriétaire doit soit :

1° verser une somme d'argent correspondant à 10 % de la valeur du terrain qui constitue l'assiette du bâtiment visé par le permis de construction. Toutefois, dans les cas suivants, la somme à verser est de 5 % :

a) Lors d'un projet de redéveloppement visé par les articles 238 (Permis de construction pour du redéveloppement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) ou 239 (Permis de construction pour du redéveloppement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation) sur un terrain de 3 hectares ou moins;

b) Lors de la construction d'un bâtiment de la classe H1 (Habitation unifamiliale) lorsqu'applicable;

c) Lors de la construction d'un bâtiment d'un usage du groupe d'usages I (Industrie) situé à l'intérieur d'une zone à prédominance IND (Industrielle), INA (Industrielle agricole), INR (Industrielle rurale) ou IRV (Industrie de revalorisation). Une exception à cette disposition est prévue au paragraphe 2° de l'article 240 (Exceptions);

2° céder gratuitement à la Ville un terrain équivalent à 10 % de la superficie brute du terrain qui constitue l'assiette du bâtiment visé par le permis de construction, et qui de l'avis du conseil ou du comité exécutif, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

3° à la fois, verser une somme d'argent et céder un terrain. Dans ce cas, le total de la somme du versement monétaire et de la cession de terrain doit équivaloir à 10 % de la valeur du terrain visé par le permis de construction. Un tel engagement doit obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal ou du comité exécutif. Dans le cas d'un projet de redéveloppement visé par les articles 238 (Permis de construction pour du redéveloppement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) ou 239 (Permis de construction pour du redéveloppement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation), le montant versé en argent ne peut pas excéder 5 %.

242. Priorisation des modalités de versement de la contribution aux fins de parcs

Pour l'application de l'article 241 (Modalités de versement des droits exigibles aux fins de parcs), la priorité des modalités de versement est déterminée de la manière suivante :

1° Dans le cadre d'un permis de construction sur un terrain de plus de 3 hectares situé dans le périmètre d'urbanisation, la contribution aux fins de parcs s'effectue prioritairement en terrain. Si la superficie jugée appropriée par le conseil ou le comité exécutif équivaut à moins de 10 % de la superficie du terrain, la différence doit être versée en argent. Advenant qu'aucun terrain ne soit jugé adéquat par le conseil ou le comité exécutif, la contribution doit alors être versée en argent.

2° Dans tous les autres cas, la contribution aux fins de parcs s'effectue prioritairement en argent. Toutefois, le demandeur peut proposer au conseil ou au comité exécutif de lui céder un terrain ou une combinaison de terrain et d'argent.

243. Établissement de la valeur du terrain

La valeur réelle du terrain correspond au montant que l'on obtient en multipliant la valeur foncière du terrain inscrite au rôle d'évaluation municipal à la date de la réception de la demande du permis de construction par le facteur du rôle.

Si le projet de construction vise une partie d'un terrain correspondant à l'unité d'évaluation pour laquelle aucune valeur n'est distinctement inscrite au rôle, la valeur réelle de la partie du terrain doit être établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

244. Prise en compte des versements antérieurs

Lors de l'émission d'un permis de construction assujetti à la présente section sur un terrain pour lequel une contribution aux fins de parcs a déjà été perçue, la Ville doit déduire du montant à verser tout montant ayant déjà été perçu à ces fins. Lorsque le permis de construction actuel n'affecte qu'une partie du lot ou du terrain touché par le versement précédent, le montant à déduire est fixé au prorata de la nouvelle superficie affectée.

Aucun versement supplémentaire ne peut être perçu pour un projet de construction sur un lot pour lequel une contribution aux fins de parcs a déjà été perçue en terrain lors de l'émission d'un permis de lotissement ou d'un permis de construction précédent.

245. Conditions relatives à la cession d'un terrain

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder à la Ville peut faire partie du terrain visé par le permis de construction ou être situé ailleurs sur le territoire.

246. Effet d'une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Toute mesure de compensation exigée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ne soustrait pas le demandeur de l'obligation d'acquitter une contribution aux fins de parcs.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SECTION 1. GESTION DE L'URBANISATION

247. Interdiction de développement

À l'intérieur d'une zone d'expansion urbaine ou de réserve identifiée à l'annexe 4 (Gestion de l'urbanisation) apparaissant au présent règlement, le développement urbain est prohibé.

Au sens du présent article, on entend par développement urbain le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout ou de rues et l'émission de permis de construction pour un bâtiment principal du groupe H (Habitation).

248. Levée de l'interdiction de développement

Malgré l'article 247 (Interdiction de développement), le développement urbain est autorisé à l'intérieur d'une zone d'expansion urbaine pour laquelle une levée de cette interdiction de développement urbain est intégrée à l'annexe 4 (Gestion de l'urbanisation).

SECTION 2. PROJETS INTÉGRÉS

§ 1. Généralités

249. Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux projets intégrés.

250. Zones visées

Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones à dominance Résidentielle (RES).

251. Usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré

Seuls les usages autorisés dans la zone et appartenant aux catégories d'usages suivantes sont autorisés à l'intérieur d'un projet intégré :

1° Groupe H (Habitation), à l'exception de H14 (Maison mobile) et de H15 (Maison de chambres).

2° Classe P2 (Parc et espace vert).

3° Bâtiments et équipements communautaires autorisés en vertu de la présente section.

252. Nombre de bâtiments principaux par terrain

Malgré l'article 200 (Nombre d'usages principaux par terrain), dans le cas d'un projet intégré, il peut y avoir plus d'un bâtiment principal sur un terrain. Chaque bâtiment doit toutefois être érigé sur son propre lot inclus.

Dans le cas des bâtiments et des équipements communautaires, plus d'un bâtiment est autorisé par lot en commun.

253. Nombre de logements

Le nombre total de logements compris dans un projet intégré ne peut excéder 48 logements.

Il est prohibé de réaliser des projets intégrés contigus si la somme de logements dépasse 48.

254. Normes applicables aux bâtiments principaux

Toutes normes applicables aux bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments principaux des projets intégrés.

255. Délimitation des marges et de l'implantation

Les marges de recul et autres normes d'implantation des bâtiments des projets intégrés sont établies en fonction des limites du lot constituant l'assiette du bâtiment et non des limites du terrain.

256. Orientation par rapport à la voie d'accès privée

Tout bâtiment principal doit avoir une façade principale orientée vers la voie d'accès privée.

Toute norme découlant normalement de la présence d'une rue s'applique également en bordure d'une voie d'accès privée, par exemple l'identification des cours, la détermination des marges de recul, le calcul de la largeur des lots et le calcul du triangle de visibilité.

257. Bâtiment communautaire

Un maximum de 3 bâtiments communautaires est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

1° Le bâtiment doit respecter une superficie maximale de plancher de 300 m^2.

2° Il ne peut y avoir plus de bâtiments communautaires que de bâtiments résidentiels.

§ 2. Stationnements et aménagement de terrain

258. Stationnement d'un projet intégré

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du chapitre 12 (Stationnement hors rue). Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Les cases de stationnement peuvent être aménagées sur un lot en commun et n'ont pas l'obligation d'être aménagées sur le même lot que l'usage desservi.

2° Toute aire de stationnement comportant plus de 30 cases de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain végétalisé d'une largeur minimale de 2,5 m et comportant un alignement d'arbres à raison de 1 arbre par 7 m linéaires de bande de terrain végétalisée. Les aires de stationnement séparées par la bande de terrain exigée peuvent, cependant, avoir un accès à l'aire de stationnement et une allée de circulation en commun, aménagés conformément aux dispositions du présent règlement.

259. Aménagement de terrain

Les normes d'aménagement de terrain édictées au chapitre 11 (Aménagement des terrains) s'appliquent à tout lot inclus du projet intégré, à l'exception de la partie d'un lot commun constituant l'emprise d'une voie d'accès privée.

§ 3. Infrastructures et équipements d'un projet intégré

260. Réseaux d'aqueduc et d'égout

Les réseaux d'aqueduc et d'égout d'un projet intégré doivent être réalisés selon les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité incendie (ex. : borne-fontaine). Ces travaux doivent faire l'objet d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux entérinée par résolution du conseil municipal, lorsqu'ils sont assujettis au Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165).

261. Accessibilité pour véhicules d'urgence

Chacun des bâtiments principaux doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence par une voie d'accès privée pavée.

262. Superficie de la voie d'accès privée

La superficie occupée par la voie d'accès privée à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter une superficie totale maximale équivalente à 15 % de la superficie totale du projet intégré.

263. Accès privé

La configuration de la voie d'accès privée doit être approuvée par la Direction du génie et la Direction de la sécurité incendie et sécurité civile afin de s'assurer du respect des normes de sécurité et du bon fonctionnement des opérations municipales (ex. : collecte des ordures).

264. Largeur d'une voie d'accès à sens unique

Toute voie d'accès privée à sens unique doit respecter une largeur minimale de 6 m.

265. Largeur d'une voie d'accès à double sens

Toute voie d'accès privée à double sens doit respecter une largeur minimale de 7,5 m.

266. Fondation de la voie d'accès privée

La fondation de toute voie d'accès privée doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

SECTION 3. HABITATION

§ 1. Maison mobile

267. Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages de la classe H14 (Maison mobile).

268. Obligation d'un terrain distinct

Toute maison mobile doit être érigée sur un terrain distinct. Il est prohibé d'ériger plus d'une maison mobile sur un même terrain.

269. Agrandissement

L'agrandissement d'une maison mobile est autorisé, conformément aux dispositions suivantes :

1° Tout agrandissement doit être réalisé en cour arrière ou latérale.

2° La superficie maximale d'agrandissement est de 35 % de la superficie d'origine du bâtiment principal, sans jamais excéder 25 m^2.

3° Malgré le paragraphe 1°, un vestibule d'entrée d'une superficie maximale de 4 m^2 peut être construit en cour avant.

270. Vides sanitaires et fondations

Tout vide sanitaire faisant face à une rue doit être camouflé par un aménagement paysager. Les autres parties du vide sanitaire doivent être camouflées par un treillis, un matériau de revêtement extérieur conforme ou un aménagement paysager.

§ 2. Parc de maisons mobiles

271. Application

Pour l'application de la présente sous-section, un parc de maisons mobiles désigne un regroupement de plusieurs maisons mobiles sur un même terrain.

La présente sous-section a uniquement pour but de gérer l'évolution des situations existantes. En aucun cas la création d'un nouveau parc de maisons mobiles n'est autorisée.

272. Remplacement d'une maison mobile

Une maison mobile située dans un parc de maisons mobiles peut être remplacée, au même emplacement, par une nouvelle maison mobile.

273. Ajout de maisons mobiles

L'ajout de maisons mobiles supplémentaires dans un parc de maisons mobiles est prohibé.

274. Implantation

Les normes d'implantation se mesurent par rapport à un lot imaginaire délimité comme suit :

1° Les lignes avant imaginaires sont délimitées en fonction des voies d'accès du parc de maisons mobiles.

2° Les lignes latérales et arrière imaginaires sont délimitées de façon à former un lot imaginaire conforme ou se rapprochant le plus possible de la conformité.

275. Rues privées

Toute rue privée d'un parc de maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

§ 3. Maison de chambres

276. Maison de chambres

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons de chambres :

1° Le nombre maximal de chambres est de 10.

2° Aucune chambre ne peut être située dans une cave.

3° Les chambres doivent avoir une superficie minimale de 10 m^2.

4° Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans les chambres.

§ 4. Équivalence entre certains usages des classes H8 à H11

277. Usages équivalents à la classe H8 (13 à 32 logements)

Lorsque la classe d'usages H8 (13 à 32 logements) isolée est autorisée dans une zone, les usages des classes H7 (9 à 12 logements) et H8 (13 à 32 logements) dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée sont également autorisés aux conditions suivantes :

1° La somme des logements de toutes les unités constituant un ensemble de bâtiments jumelés ou en rangée n'est pas inférieure à 13 logements.

2° La somme des logements de toutes les unités constituant un ensemble de bâtiments jumelés ou en rangée n'est pas supérieure à 32 logements.

3° Chaque unité d'un ensemble de bâtiments jumelés ou en rangée doit comporter le même nombre de logements.

4° Un maximum de 5 unités est autorisé par ensemble de bâtiments en rangée.

278. Usages équivalents à la classe H9 (33 à 50 logements)

Lorsque la classe d'usages H9 (33 à 50 logements) isolée est autorisée dans une zone, les usages des classes H7 (9 à 12 logements) et H8 (13 à 32 logements) dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée sont également autorisés aux conditions suivantes :

1° La somme des logements de toutes les unités constituant un ensemble de bâtiments jumelés ou en rangée n'est pas inférieure à 33 logements.

2° La somme des logements de toutes les unités constituant un ensemble de bâtiments jumelés ou en rangée n'est pas supérieure à 50 logements.

3° Chaque unité d'un ensemble de bâtiments jumelés ou en rangée doit comporter le même nombre de logements.

4° Un maximum de 5 unités est autorisé par ensemble de bâtiments en rangée.

279. Usages équivalents à la classe H10 (51 à 100 logements)

Lorsque la classe d'usages H10 (51 à 100 logements) isolée est autorisée dans une zone, les usages des classes H7 (9 à 12 logements) à H9 (31 à 50 logements) dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée sont également autorisés aux conditions suivantes :

1° La somme des logements de toutes les unités constituant un ensemble de bâtiments jumelés ou en rangée n'est pas inférieure à 51 logements.

2° La somme des logements de toutes les unités constituant un ensemble de bâtiments jumelés ou en rangée n'est pas supérieure à 100 logements.

3° Chaque unité d'un ensemble de bâtiments jumelés ou en rangée doit comporter le même nombre de logements.

4° Un maximum de 5 unités est autorisé par ensemble de bâtiments en rangée.

280. Usages équivalents à la classe H11 (Plus de 100 logements)

Lorsque la classe d'usages H11 (Plus de 100 logements) isolée est autorisée dans une zone, les usages des classes H8 (13 à 32 logements) à H11 (Plus de 100 logements) dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée sont également autorisés aux conditions suivantes :

1° La somme des logements de toutes les unités constituant un ensemble de bâtiments jumelés ou en rangée n'est pas inférieure à 101 logements.

2° Chaque unité d'un ensemble de bâtiments jumelés ou en rangée doit comporter le même nombre de logements.

3° Un maximum de 5 unités est autorisé par ensemble de bâtiments en rangée

281. Normes applicables aux bâtiments jumelés constituant des usages équivalents

Pour l'application de la présente section, les normes suivantes de la grille sont modulées pour les bâtiments jumelés :

1° La largeur minimale ou maximale de lot correspond à celle du mode d'implantation isolé divisée par 2.

2° La superficie minimale ou maximale de lot correspond à celle du mode d'implantation isolé divisée par 2.

3° La profondeur minimale ou maximale du lot demeure la même que pour le mode isolé.

4° La largeur minimale de façade du bâtiment correspond à celle du mode d'implantation isolé divisée par 2.

5° La superficie au sol du bâtiment correspond à celle du mode d'implantation isolé divisée par 2.

6° La superficie de plancher maximale du bâtiment correspond à celle du mode d'implantation isolé divisée par 2.

7° La marge de recul latérale minimale est de 0 m du côté du bâtiment mitoyen à un autre bâtiment.

282. Normes applicables aux bâtiments en rangée constituant des usages équivalents

Pour l'application de la présente section, les normes suivantes de la grille sont modulées pour les bâtiments en rangée :

1° La largeur minimale ou maximale de lot pour un bâtiment en rangée est calculée selon la formule suivante :

a) Largeur minimale = (largeur minimale du mode d'implantation isolé – 6 m) / nombre d'unités composant l'ensemble de bâtiments en rangée.

b) Largeur maximale = (largeur maximale du mode d'implantation isolé – 6 m) / nombre d'unités composant l'ensemble de bâtiments en rangée.

2° La superficie minimale de lot pour un bâtiment en rangée correspond à la largeur minimale calculée au paragraphe 1° multipliée par la profondeur minimale du mode d'implantation isolé.

3° La superficie maximale de lot pour un bâtiment en rangée correspond à la largeur maximale calculée au paragraphe 1° multipliée par la profondeur maximale du mode d'implantation isolé. En l'absence de profondeur ou de largeur maximale, la superficie maximale correspond à celle du mode d'implantation isolé divisée par le nombre d'unités composant l'ensemble de bâtiments en rangée. S'il n'y a aucune superficie maximale applicable au mode d'implantation isolé, aucune superficie maximale n'est applicable au mode d'implantation en rangée.

4° La largeur minimale de façade du bâtiment correspond à celle du mode d'implantation isolé divisée par le nombre d'unités composant l'ensemble de bâtiments en rangée.

5° La superficie au sol du bâtiment correspond à celle du mode d'implantation isolé divisée par le nombre d'unités composant l'ensemble de bâtiments en rangée.

6° La superficie de plancher maximale du bâtiment correspond à celle du mode d'implantation isolé divisée par le nombre d'unités composant l'ensemble de bâtiments en rangée.

7° La marge de recul latérale minimale est de 0 m du côté du bâtiment mitoyen à un autre bâtiment.

283. Exemple d'application

La figure 8 illustre l'application des dispositions de la présente section.

Figure 8 : <u>Équivalence d'usages (exemple d'application)</u>

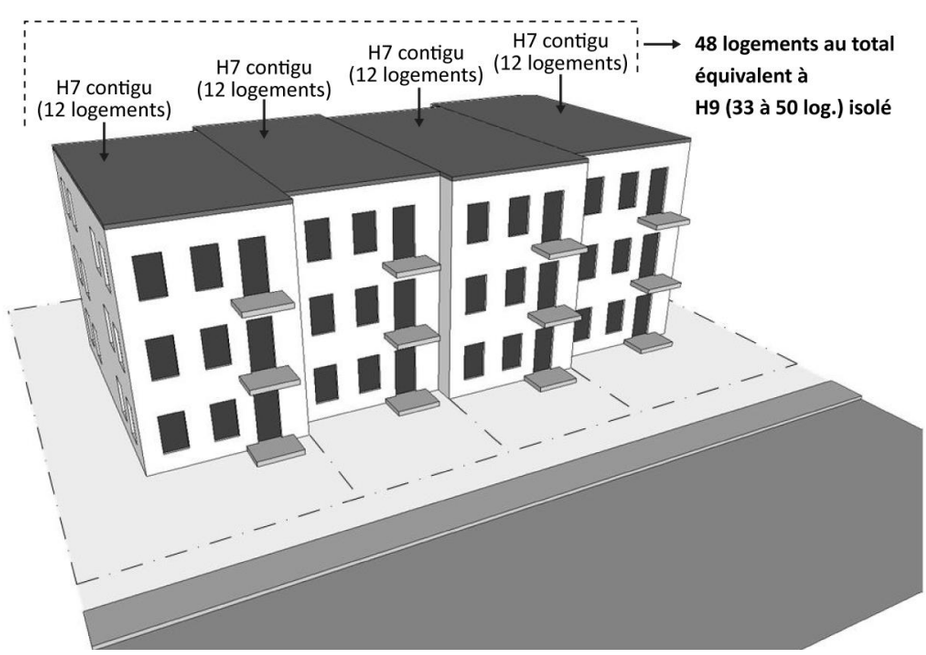

SECTION 4. COMMERCE ET SERVICE

§ 1. Usages de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme)

284. Gîte touristique

Un gîte touristique correspond à un bâtiment comportant à la fois 1 logement habité par l'exploitant et un maximum de 5 chambres offertes en location à des fins d'hébergement touristique. Ce bâtiment serait assimilable à une résidence unifamiliale, n'eut été la location de chambres. Les gîtes doivent respecter les normes suivantes :

1° Le logement de l'exploitant et les chambres sont situés dans un même bâtiment et communiquent entre eux par l'intérieur de ce bâtiment.

2° Aucune chambre en location ne peut être située dans une cave ni un sous-sol.

3° Les chambres en location doivent avoir une superficie minimale de 10 m^2.

4° Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans les chambres.

Lorsqu'aucun type d'affichage n'est permis dans la grille de spécifications dans une zone où un usage de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme) est exercé, 1 enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 0,2 m^2 peut être apposée à plat sur une façade du bâtiment principal pour annoncer la présence de cet usage.

_____
2024, c. 13, a. 9.

285. Résidence de tourisme

Quand l'usage C4a (Gîte et résidence de tourisme) est autorisé dans une zone, les résidences de tourisme autorisées sont les suivantes :

1° La mise en location d'une habitation unifamiliale à des fins d'hébergement touristique.

2° La mise en location d'un ou plusieurs logements à l'intérieur d'une habitation bifamiliale ou d'une habitation trifamiliale.

Tout autre modèle de location autre que ceux prévus au premier alinéa est assimilable à un usage de la classe C4b (Hôtellerie).

286. Pension pour chien

Tout usage principal de pension pour chiens comportant des espaces extérieurs doit respecter les dispositions suivantes :

1° Toute partie du terrain utilisée à des fins de pension pour chien doit être localisée à une distance minimale de 30 m de tout terrain occupé par un usage du groupe H (Habitation).

2° Le terrain ou la partie de terrain où est localisée la pension pour chiens doit être clôturé de manière à ce que les chiens ne puissent pas sortir de la zone clôturée.

3° Les chiens ne peuvent pas être laissés à l'extérieur entre 17 h d'une journée et 8 h de la journée suivante.

SECTION 5. PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

§ 1. Grands ensembles institutionnels

287. Grands ensembles institutionnels

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux grands ensembles institutionnels, c'est-à-dire aux terrains répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

1° Être occupé par un usage principal de l'une des sous-classes suivantes :

a) P1a (Institution scolaire)

b) P1c (Institution de santé et services sociaux)

c) P1e (Institution militaire ou carcérale)

2° Comporter au moins un bâtiment principal d'une superficie de plancher supérieure à 5 000 m^2.

288. Usages et bâtiments

Malgré l'article 200 (Nombre d'usages principaux par terrain), à l'intérieur un grand ensemble institutionnel il est autorisé d'exercer plusieurs usages par terrain.

Malgré l'article 199 (Nombre de bâtiments principaux par terrain), à l'intérieur d'un grand ensemble institutionnel, il est possible d'implanter plusieurs bâtiments par terrain.

289. Usages additionnels

Malgré les dispositions du chapitre 7 (Usages additionnels), les usages additionnels des grands ensembles institutionnels peuvent avoir une superficie supérieure à 50 m^2, mais ne peuvent jamais dépasser 30 % de la superficie du bâtiment principal.

290. Matériaux de revêtement extérieur

Malgré les dispositions de l'article 433 (Nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur), le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur sur l'ensemble des façades d'un même bâtiment principal d'un grand ensemble institutionnel est de 6.

291. Affichage

En plus des enseignes autorisées au chapitre 15 (Affichage), pour chacun des bâtiments principaux d'un grand ensemble institutionnel, un maximum de 2 enseignes, apposées sur le bâtiment et d'une superficie maximale de 1,5 m^2 chacune, servant à l'identification du bâtiment est autorisé.

Les enseignes visées au présent article ne sont pas comptabilisées dans le nombre total d'enseignes autorisées en vertu du chapitre 15 (Affichage).

§ 2. Ressources intermédiaires en tant qu'usage principal

292. Autorisation des ressources intermédiaires

Les ressources intermédiaires accréditées et régies en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ses règlements afférents, sont autorisées à titre d'usage principal dans toutes les zones à dominance Résidentielle (RES), Publique et institutionnelle locale (PIL), Publique et institutionnelle régionale (PIR), Commerciale locale (COL), Commerciale régionale (COR) et Noyau villageois (NOV), et ce, même si la classe d'usages auxquels elles appartiennent n'est pas autorisée dans la zone.

293. Disposition des chambres

Les chambres des usagers d'une ressource intermédiaire ne doivent pas être localisées dans une cave.

294. Logement intégré au bâtiment principal

Un seul logement faisant partie intégrante du bâtiment principal, complémentaire à un usage principal de type ressource intermédiaire, est autorisé aux fins d'hébergement de toute personne offrant des services aux usagers. Le logement complémentaire à un usage principal de type ressource intermédiaire doit être relié à ce dernier par une porte communicante.

295. Attestation, permis ou contrat

En plus des conditions d'exploitation d'un usage principal de type ressource intermédiaire prescrites à la présente sous-section, la personne qui exploite un tel usage doit détenir à cet effet une attestation, un permis ou un contrat délivrés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

§ 3. Ressources d'hébergement pour personnes violentées

296. Autorisations dans toutes les zones

Les ressources d'hébergement pour personnes violentées sont autorisées dans toutes les zones à dominance Résidentielle (RES), Publique et institutionnelle locale (PIL), Publique et institutionnelle régionale (PIR), Commerciale locale (COL), Commerciale régionale (COR) et Noyau villageois (NOV), et ce, même si la classe d'usages auxquels elles appartiennent n'est pas autorisée dans la zone.

§ 4. Parc et espace vert (P2)

297. Usages visés

La présente sous-section s'applique aux usages de la classe P2 (Parc et espace vert).

298. Lotissement et densité

Malgré la grille de spécifications, les dispositions concernant le lotissement et la densité ne s'appliquent pas aux usages de la classe P2 (Parc et espace vert).

299. Hauteur et dimension des bâtiments principaux

Malgré la grille de spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent en matière de hauteur et de dimension des bâtiments principaux pour les usages de la classe P2 (Parc et espace vert) :

1° Les bâtiments de 1 étage sont autorisés, malgré la hauteur en étages édictée dans la grille de spécifications; aucune hauteur minimale en mètres n'est alors exigée.

2° Les dimensions minimales du bâtiment ne s'appliquent pas aux usages de la classe P2 (Parc et espace vert).

300. Entreposage

Malgré les normes de la grille de spécifications concernée, aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour les usages de la classe P2 (Parc et espace vert).

§ 5. Conservation (P3)

301. Usages visés

La présente sous-section s'applique aux usages de la classe P3 (Conservation).

302. Lotissement et densité

Malgré la grille de spécifications, les dispositions concernant le lotissement et la densité ne s'appliquent pas aux usages de la classe P3 (Conservation).

303. Bâtiments et autres constructions

Aucun bâtiment, construction ni aucun autre élément n'est autorisé pour les usages de la classe P3 (Conservation).

304. Entreposage

Malgré les normes de la grille de spécifications concernée, aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour les usages de la classe P3 (Conservation).

§ 6. Infrastructure (P4)

305. Usages visés

La présente sous-section s'applique aux usages de la classe P4 (Infrastructure).

306. Lotissement et densité

Malgré la grille de spécifications, les dispositions concernant le lotissement et la densité ne s'appliquent pas aux usages de la classe P4 (Infrastructure).

307. Hauteur et dimension des bâtiments principaux

Malgré la grille de spécifications, aucune dimension ni hauteur minimale ne sont applicables aux bâtiments principaux des usages de la classe P4 (Infrastructure).

308. Pourcentage de végétalisation des terrains

Malgré l'article 596 (Couvert végétal minimal d'un terrain), les usages des sous-classes P4a (Infrastructure de communication et d'énergie) et P4d (Infrastructure de transport de marchandises) sont exemptés des pourcentages minimaux de végétalisation des terrains.

309. Écran visuel devant des constructions et équipements

Un écran visuel doit être implanté devant toute construction ou équipement accessoire lié à un usage de la classe P4 (Infrastructure) situé en cour avant ou, en l'absence de bâtiment principal, sur l'ensemble du terrain.

L'écran visuel peut être constitué d'une clôture opaque d'au moins 2 m de hauteur, d'une haie d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation, d'un écran végétal d'au moins 5 m de largeur ou d'un boisé d'au moins 10 m de largeur aménagés conformément aux dispositions du chapitre 11 (Aménagement des terrains).

310. Clôtures

L'aménagement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, conforme au présent règlement, est obligatoire autour des pylônes et antennes liés aux infrastructures de télécommunication de la classe P4 (Infrastructure). La clôture doit être jumelée à un écran végétal pour toute portion de la clôture située en bordure d'une rue.

L'écran végétal peut être constitué d'une haie d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation, d'un écran végétal d'au moins 5 m de largeur ou d'un boisé d'au moins 10 m de largeur, aménagés conformément aux dispositions du chapitre 11 (Aménagement des terrains).

311. Affichage

En l'absence de normes d'affichage à la grille de spécifications, une enseigne murale ou apposée sur une clôture ou un muret d'au plus 2 m^2 est autorisée pour les usages de la classe P4 (Infrastructure).

§ 7. Stationnement

312. Usages visés

La présente sous-section s'applique aux usages de la classe P5 (Stationnement).

313. Densité

Malgré la grille de spécifications, la densité ne s'applique pas aux usages de la classe P5 (Stationnement).

314. Stationnement

Les dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement du chapitre 12 (Stationnement hors rue) s'appliquent aux usages de la classe P5 (Stationnement).

SECTION 6. RÉCRÉATION

§ 1. Récréatif extensif à faible impact (R1)

315. Usages visés

La présente sous-section s'applique aux usages de la classe R1 (Récréatif extensif à faible impact).

316. Lotissement et densité

Malgré la grille de spécifications, les dispositions concernant le lotissement et la densité ne s'appliquent pas aux usages de la classe R1 (Récréatif extensif à faible impact).

317. Hauteur et dimension des bâtiments principaux

Malgré la grille de spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent en matière de hauteur et de dimension des bâtiments principaux pour les usages de la classe R1 (Récréatif extensif à faible impact) :

1° Les bâtiments de 1 étage sont autorisés, malgré la hauteur en étages édictée dans la grille de spécifications; aucune hauteur minimale en mètres n'est alors exigée.

2° Les dimensions minimales du bâtiment ne s'appliquent pas aux usages de la classe R1 (Récréatif extensif à faible impact).

318. Entreposage

Malgré les normes de la grille de spécifications concernée, aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour les usages de la classe R1 (Récréatif extensif à faible impact).

§ 2. Récréatif avec hébergement (R3b)

319. Application

La présente sous-section s'applique aux usages de la sous-classe R3b (Récréatif avec hébergement).

320. Bâtiments d'hébergement

Tous les bâtiments servant à des fins d'hébergement sont considérés comme des bâtiments principaux et doivent respecter les normes applicables à ces derniers.

321. Bâtiments d'accueil et bâtiments communautaires

Les bâtiments d'accueil et les bâtiments comportant des services aux usagers (cafétérias, salles de loisirs, etc.) sont considérés comme des bâtiments principaux et doivent respecter les normes applicables à ces derniers.

322. Prêts-à-camper

Un usage de la sous-classe R3b (Récréatif avec hébergement) peut comporter des installations de prêt-à-camper (yourtes, tentes, etc.) dans la mesure où ceux-ci sont utilisés à des fins récréatives et ne comportent aucun logement.

Les prêts-à-camper doivent respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux.

323. Zone tampon obligatoire

Tout usage de la sous-classe R3b (Récréatif avec hébergement) doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 10 m le long d'une ligne avant de terrain et de 5 m le long des lignes latérales et arrière, ceinturant complètement le camping, à l'exception des accès.

324. Aménagement de la zone tampon

La zone tampon doit être réalisée conformément aux dispositions de la section 4 du chapitre 11 (Aménagement des terrains).

325. Véhicules autorisés

Sur un terrain de camping, seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

326. Roulottes

Les roulottes et les véhicules récréatifs sur un terrain de camping ne sont pas des bâtiments principaux et peuvent être utilisés de façon saisonnière. Ils peuvent être laissés à l'année sur le terrain de camping dans la mesure où ils ne sont pas habités de façon permanente et ne servent pas de logement.

327. Bâtiments accessoires

En plus des bâtiments accessoires desservant l'ensemble du terrain de camping, un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale au sol de 5 m^2 est autorisé par emplacement de camping. Ces bâtiments accessoires ne sont alors pas comptabilisés dans la superficie maximale d'occupation du sol des bâtiments accessoires édictée dans la grille de spécifications.

SECTION 7. AGRICULTURE

§ 1. Dispositions générales

328. Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe A (Agriculture).

§ 2. Chenils et pensions pour chiens

329. Chenils

Un chenil doit respecter les dispositions suivantes :

1° Un chenil doit être localisé à une distance minimale de 500 m d'un périmètre d'urbanisation, d'une zone Résidentielle rurale (RSR) ou d'une zone Résidentielle agricole (RSA).

2° Un chenil doit être situé à une distance minimale de 160 m de tout bâtiment principal d'un usage du groupe H (Habitation), à l'exception de l'habitation du propriétaire du chenil.

3° Un chenil doit être situé à une distance minimale de 15 m de l'habitation du propriétaire du chenil.

4° Les bâtiments de l'usage chenil sont autorisés uniquement en cour arrière.

5° Le terrain ou la partie de terrain où est localisé le chenil doit être clôturé de manière à ce que les chiens ne puissent pas sortir de l'enclos.

6° Les chiens ne peuvent pas être laissés à l'extérieur entre 17 h d'une journée et 8 h de la journée suivante.

7° Un chenil doit être ventilé et insonorisé.

§ 3. Dispositions relatives aux usages, bâtiments et constructions agricoles

330. Non-utilisation à des fins d'habitation

Aucun bâtiment du groupe A (Agriculture) ne peut comporter de logement ni être utilisé à des fins d'habitation.

331. Bâtiments principaux et accessoires

Les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage du groupe A (Agriculture) sont considérés comme des bâtiments principaux. Les bâtiments accessoires à un usage du groupe A (Agriculture) sont ceux pour lesquels une relation de dépendance existe par rapport à un autre bâtiment, considéré comme principal. À titre d'exemple, un hangar à machinerie agricole peut être considéré comme un bâtiment accessoire à un bâtiment d'élevage lorsque, sans l'existence de ce dernier, la présence du hangar ne serait plus justifiée.

332. Présence d'un bâtiment principal du groupe H (Habitation) sur un terrain agricole

Un usage du groupe H (Habitation) et un usage du groupe A (Agriculture) localisés sur un même terrain ne sont pas accessoires et principaux entre eux. Il s'agit de 2 usages principaux distincts exercés sur un même terrain.

333. Hauteur maximale des bâtiments agricoles

Les hauteurs maximales de bâtiments prescrites dans la grille de spécifications ne s'appliquent pas aux bâtiments principaux d'un usage du groupe A (Agriculture).

Malgré l'alinéa précédent, ces bâtiments doivent respecter les altitudes maximales prescrites à l'intérieur des zones de protection de l'espace aérien de l'aéroport de Trois-Rivières, qui apparaissent à l'annexe 7 (Zone de protection de l'espace aérien).

334. Matériaux autorisés

Malgré les normes de matériaux prévues dans la grille de spécifications, les matériaux autorisés pour les bâtiments principaux des usages du groupe A (Agriculture) sont présentés au tableau 2 :

Tableau 2 : <u>Matériaux de revêtement autorisés pour les usages du groupe A (Agriculture)</u>

Matériaux de revêtement extérieur du groupe A (Agriculture)						
	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	100 %	Résiduel	100 %	Résiduel	100 %	Résiduel
A	•		•		•	
B	•		•		•	
C	•		•		•	
D	•		•		•	
E	•		•		•	
F	•		•		•	
G	•		•		•	
H	•		•		•	
I	•		•		•	
J	•		•		•	

335. Serres

Les matériaux autorisés pour les serres sont :

1° Le béton, le bois, le polychlorure de vinyle (PVC), l'acier, l'aluminium ou autre métal galvanisé sont autorisés pour la structure.

2° La vitre, les panneaux d'acrylique transparent rigide, tout autre matériau transparent rigide ainsi que le polyéthylène tissé et laminé sont autorisés comment revêtements.

336. Silos et bâtiments en forme d'arche

Les silos et les bâtiments en forme d'arche, de dôme ou d'archidôme sont autorisés pour les usages du groupe A (Agriculture) et sont considérés comme des bâtiments principaux.

Le polyéthylène tissé et laminé ainsi que des revêtements métalliques sont autorisés pour l'enveloppe des bâtiments en forme d'arche.

§ 4. <u>Dispositions applicables aux abris sommaires</u>

337. Abris sommaires autorisés

Dans les zones à dominance Agricole dynamique (AGD), Agroforestière (AGF) ou Rurale (RUR), 1 seul abri sommaire peut être implanté sur un terrain de 10 hectares ou plus aux conditions suivantes :

1° Le terrain ne doit comporter aucun usage du groupe H (Habitation).

2° Le terrain doit être boisé.

3° Le bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante.

4° Le bâtiment doit compter un seul étage.

5° La superficie maximale du bâtiment est de 20 m^2.

§ 5. Dispositions relatives à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles

338. Élevages à forte charge d'odeur

De nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites à l'intérieur des zones de protection contre les odeurs, telles qu'elles apparaissent à l'annexe 6 (Zones de protection contre les odeurs).

339. Application et calcul des distances séparatrices

Toute installation d'élevage doit respecter les distances séparatrices applicables avec une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après (distance séparatrice = B x C x D x E x F x G).

Ces paramètres sont les suivants:

1° Le paramètre « A » correspond au nombre maximal d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du tableau 3.

2° Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 4 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».

3° Le paramètre « C » est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 5 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux.

4° Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 6 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

5° Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroitre son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 7, jusqu'à un maximum de 225 UA.

6° Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 8. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

7° Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré :

a) Pour un immeuble protégé, G = 1

b) Pour une maison d'habitation, G = 0,5

c) Pour un périmètre d'urbanisation, G = 1,5

340. Paramètres pour fins de calcul des distances séparatrices

Aux fins de calcul des distances séparatrices, les paramètres sont présentés aux tableaux 3 à 8.

Tableau 3 : Nombre d'unités animales (paramètre A) (1)(2)

Catégorie ou groupe d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vaches, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

(1) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

(2) Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 4 : <u>Distance de base (paramètre B)</u>

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	2	107	3	122	4	134	5	143
6	152	7	159	8	166	9	172	10	178
11	183	12	188	13	193	14	198	15	202
16	206	17	210	18	214	19	218	20	221
21	225	22	228	23	231	24	234	25	237
26	240	27	243	28	246	29	249	30	251
31	254	32	256	33	259	34	261	35	264
36	266	37	268	38	271	39	273	40	275
41	277	42	279	43	281	44	283	45	285
46	287	47	289	48	291	49	293	50	295
51	297	52	299	53	300	54	302	55	304
56	306	57	307	58	309	59	311	60	312
61	314	62	315	63	317	64	319	65	320
66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335
76	336	77	338	78	339	79	340	80	342
81	343	82	344	83	346	84	347	85	348
86	350	87	351	88	352	89	353	90	355
91	356	92	357	93	358	94	359	95	361
96	362	97	363	98	364	99	365	100	367
101	368	102	369	103	370	104	371	105	372
106	373	107	374	108	375	109	377	110	378
111	379	112	380	113	381	114	382	115	383
116	384	117	385	118	386	119	387	120	388
121	389	122	390	123	391	124	392	125	393
126	394	127	395	128	396	129	397	130	398
131	399	132	400	133	401	134	402	135	403
136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412
146	413	147	414	148	415	149	415	150	416
151	417	152	418	153	419	154	420	155	421
156	421	157	422	158	423	159	424	160	425
161	426	162	426	163	427	164	428	165	429
166	430	167	431	168	431	169	432	170	433
171	434	172	435	173	435	174	436	175	437
176	438	177	438	178	439	179	440	180	441
181	442	182	442	183	443	184	444	185	445
186	445	187	446	188	447	189	448	190	448
191	449	192	450	193	451	194	451	195	452
196	453	197	453	198	454	199	455	200	456
201	456	202	457	203	458	204	458	205	459
206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466
216	467	217	467	218	468	219	469	220	469
221	470	222	471	223	471	224	472	225	473
226	473	227	474	228	475	229	475	230	476
231	477	232	477	233	478	234	479	235	479
236	480	237	480	238	481	239	482	240	482
241	483	242	484	243	484	244	485	245	486
246	486	247	487	248	487	249	488	250	489
251	489	252	490	253	490	254	491	255	492
256	492	257	493	258	493	259	494	260	495
261	495	262	496	263	496	264	497	265	498
266	498	267	499	268	499	269	500	270	501
271	501	272	502	273	502	274	503	275	503
276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509
286	510	287	510	288	511	289	511	290	512
291	512	292	513	293	514	294	514	295	515
296	515	297	516	298	516	299	517	300	517
301	518	302	518	303	519	304	520	305	520

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
306	521	307	521	308	522	309	522	310	523
311	523	312	524	313	524	314	525	315	525
316	526	317	526	318	527	319	527	320	528
321	528	322	529	323	530	324	530	325	531
326	531	327	532	328	532	329	533	330	533
331	534	332	534	333	535	334	535	335	536
336	536	337	537	338	537	339	538	340	538
341	539	342	539	343	540	344	540	345	541
346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	543	352	544	353	544	354	545	355	545
356	546	357	546	358	547	359	547	360	548
361	548	362	549	363	549	364	550	365	550
366	551	367	551	368	552	369	552	370	553
371	553	372	553	373	554	374	554	375	555
376	555	377	556	378	556	379	557	380	557
381	558	382	558	383	559	384	559	385	559
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562
391	562	392	563	393	563	394	564	395	564
396	564	397	565	398	565	399	566	400	566
401	567	402	567	403	568	404	568	405	568
406	569	407	569	408	570	409	570	410	571
411	571	412	572	413	572	414	572	415	573
416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577
426	578	427	578	428	578	429	579	430	579
431	580	432	580	433	581	434	581	435	581
436	582	437	582	438	583	439	583	440	583
441	584	442	584	443	585	444	585	445	586
446	586	447	586	448	587	449	587	450	588
451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592
461	592	462	592	463	593	464	593	465	594
466	594	467	594	468	595	469	595	470	596
471	596	472	596	473	597	474	597	475	598
476	598	477	598	478	599	479	599	480	600
481	600	482	600	483	601	484	601	485	602
486	602	487	602	488	603	489	603	490	603
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605
496	606	497	606	498	607	499	607	500	607
501	608	502	608	503	608	504	609	505	609
506	610	507	610	508	610	509	611	510	611
511	611	512	612	513	612	514	613	515	613
516	613	517	614	518	614	519	614	520	615
521	615	522	616	523	616	524	616	525	617
526	617	527	617	528	618	529	618	530	619
531	619	532	619	533	620	534	620	535	620
536	621	537	621	538	621	539	622	540	622
541	623	542	623	543	623	544	624	545	624
546	624	547	625	548	625	549	625	550	626
551	626	552	626	553	627	554	627	555	628
556	628	557	628	558	629	559	629	560	629
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631
566	631	567	632	568	632	569	632	570	633
571	633	572	633	573	634	574	634	575	635
576	635	577	635	578	636	579	636	580	636
581	637	582	637	583	637	584	638	585	638
586	638	587	639	588	639	589	639	590	640
591	640	592	640	593	641	594	641	595	641
596	642	597	642	598	642	599	643	600	643
601	643	602	644	603	644	604	644	605	645
606	645	607	645	608	646	609	646	610	646
611	647	612	647	613	647	614	648	615	648
616	648	617	649	618	649	619	649	620	650
621	650	622	650	623	651	624	651	625	651
626	652	627	652	628	652	629	653	630	653

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655
636	655	637	655	638	656	639	656	640	656
641	657	642	657	643	657	644	657	645	658
646	658	647	658	648	659	649	659	650	659
651	660	652	660	653	660	654	661	655	661
656	661	657	662	658	662	659	662	660	663
661	663	662	663	663	664	664	664	665	664
666	664	667	665	668	665	669	665	670	666
671	666	672	666	673	667	674	667	675	667
676	668	677	668	678	668	679	668	680	669
681	669	682	669	683	670	684	670	685	670
686	671	687	671	688	671	689	672	690	672
691	672	692	672	693	673	694	673	695	673
696	674	697	674	698	674	699	675	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676
706	677	707	677	708	677	709	678	710	678
711	678	712	679	713	679	714	679	715	679
716	680	717	680	718	680	719	681	720	681
721	681	722	682	723	682	724	682	725	682
726	683	727	683	728	683	729	684	730	684
731	684	732	684	733	685	734	685	735	685
736	686	737	686	738	686	739	686	740	687
741	687	742	687	743	688	744	688	745	688
746	689	747	689	748	689	749	689	750	690
751	690	752	690	753	691	754	691	755	691
756	691	757	692	758	692	759	692	760	693
761	693	762	693	763	693	764	694	765	694
766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697
776	697	777	697	778	698	779	698	780	698
781	699	782	699	783	699	784	699	785	700
786	700	787	700	788	700	789	701	790	701
791	701	792	702	793	702	794	702	795	702
796	703	797	703	798	703	799	704	800	704
801	704	802	704	803	705	804	705	805	705
806	705	807	706	808	706	809	706	810	707
811	707	812	707	813	707	814	708	815	708
816	708	817	708	818	709	819	709	820	709
821	710	822	710	823	710	824	710	825	711
826	711	827	711	828	711	829	712	830	712
831	712	832	713	833	713	834	713	835	713
836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	715	844	716	845	716
846	716	847	717	848	717	849	717	850	717
851	718	852	718	853	718	854	718	855	719
856	719	857	719	858	719	859	720	860	720
861	720	862	720	863	721	864	721	865	721
866	722	867	722	868	722	869	722	870	723
871	723	872	723	873	723	874	724	875	724
876	724	877	724	878	725	879	725	880	725
881	725	882	726	883	726	884	726	885	726
886	727	887	727	888	727	889	727	890	728
891	728	892	728	893	728	894	729	895	729
896	729	897	730	898	730	899	730	900	730
901	731	902	731	903	731	904	731	905	732
906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734
916	734	917	735	918	735	919	735	920	735
921	736	922	736	923	736	924	736	925	737
926	737	927	737	928	737	929	738	930	738
931	738	932	738	933	739	934	739	935	739
936	739	937	740	938	740	939	740	940	740
941	741	942	741	943	741	944	741	945	742
946	742	947	742	948	742	949	743	950	743
951	743	952	743	953	744	954	744	955	744

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
956	744	957	744	958	745	959	745	960	745
961	745	962	746	963	746	964	746	965	746
966	747	967	747	968	747	969	747	970	748
971	748	972	748	973	748	974	749	975	749
976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751
986	751	987	752	988	752	989	752	990	752
991	753	992	753	993	753	994	753	995	754
996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755

Tableau 5 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) (1)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller/gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds de lait	1
Veaux lourds de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs. Les distances applicables aux chenils sont celles de l'article 329 (Chenils).

Tableau 6 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1

Tableau 7 : Type de projet (paramètre E), nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation (1) jusqu'à... UA	Paramètre E	Augmentation (1) jusqu'à... UA	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81

Augmentation (1) jusqu'à... UA	Paramètre E	Augmentation (1) jusqu'à... UA	Paramètre E
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 8 : Facteur d'atténuation (paramètre F) : le paramètre F est calculé selon la formule F = F1 x F2 x F3

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage - F1	
Absente	1
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation - F2	
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie - F3 (1)	
Une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) En l'absence d'autres technologies, la valeur F3 est fixée à 1.

341. Réciprocité

Lors de la construction d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé en zone agricole, les distances séparatrices par rapport aux installations d'élevage existantes devront être respectées.

342. Droit d'accroissement des activités agricoles

Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables dans le cas d'un projet d'accroissement des activités agricoles, conformément aux dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

343. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 m d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Ces distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3 selon les formules suivantes :

1° Nombre d'unités animales x 20 m^3 = capacité d'entreposage (m^3)

2° Capacité d'entreposage (m^3) ÷ 20 m^3 = nombre d'unités animales

Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 4 (Distance de base). La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G permettra d'obtenir la distance séparatrice.

Le tableau 9 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée :

Tableau 9 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers (1) situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (2)		Distances séparatrices (m)	
(m^3)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882

Capacité d'entreposage (2)		Distances séparatrices (m)	
(m^3)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

344. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme (déjections animales) sur des terres en culture doit respecter les distances séparatrices apparaissant au tableau 10 qui suit :

Tableau 10 : Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (1)

Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne) Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
	Aéroaspersion (citerne) Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	(2)
	Aspersion par rampe	25 m	(2)
	Aspersion par pendillard	(2)	(2)
	Incorporation simultanée	(2)	(2)
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 m	(2)
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	(2)	(2)
	Compost	(2)	(2)

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

(2) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 7. USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

345. Nécessité d'un usage principal

Un usage additionnel ne peut être exercé que si un usage principal est présent sur le terrain et il doit être en lien avec l'usage principal ou être expressément autorisé par le présent chapitre.

346. Cessation de l'usage additionnel

Tout usage additionnel doit cesser dès la cessation de l'usage principal auquel il est rattaché.

347. Relation de dépendance

Un usage additionnel doit avoir une relation de dépendance par rapport à l'usage principal et lui être accessoire, c'est-à-dire qu'il ne pourrait pas exister sans la présence de l'usage principal.

Lorsqu'un usage pourrait être exercé indépendamment de l'usage principal, il ne s'agit pas d'un usage additionnel et les normes relatives aux bâtiments mixtes (chapitre 5, section 4) s'appliquent.

348. Nature des usages

Ne sont pas considérés comme des usages additionnels les différentes composantes de l'usage principal. Un usage additionnel est un usage distinct de l'usage principal et l'usage principal peut exister en l'absence de l'usage additionnel.

349. Droits et exigences supplémentaires

Un usage additionnel n'entraîne aucune exigence ni droit supplémentaire en matière de bâtiments, d'accès au bâtiment principal et équipements accessoires, de stationnement hors rue, d'usages et constructions temporaires, d'aménagement des terrains ou de tout autre élément. Ces normes sont établies en fonction de l'usage principal seulement.

Un usage additionnel ne peut mener à aucun entreposage extérieur, à aucune aire de livraison ou de transbordement ni à aucun étalage extérieur.

350. Conditions générales

Les conditions générales suivantes s'appliquent aux usages additionnels :

1° Une seule entrée de services d'électricité, d'aqueduc, d'égout et de gaz naturel est autorisée par bâtiment principal.

2° Tout usage additionnel doit être identifié par le même numéro civique que celui de l'usage principal, à l'exception d'un logement bi-génération.

3° Tout usage additionnel à un usage principal doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal à l'exception des usages de la classe I1 (Atelier d'artisan) additionnels à un usage du groupe H (Habitation), lesquels peuvent s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment accessoire fermé.

4° Toute partie du bâtiment vouée à l'exploitation d'un usage additionnel doit être communicante avec le reste du bâtiment principal par l'intérieur à l'exception des usages additionnels exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

351. Commerces de la classe C9 (Commerce à caractère érotique)

Aucun spectacle à caractère érotique ni aucun usage de la classe C9 (Commerce à caractère érotique) ne peut être exercé en tant qu'usage additionnel.

SECTION 2. USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H (HABITATION)

§ 1. Généralités

352. Nombre d'usages additionnels autorisés

1 seul usage additionnel est autorisé par usage principal du groupe H (Habitation) à l'exception des usages suivants :

1° Les usages principaux de la classe H12 (Habitation collective) peuvent avoir un maximum de 3 usages additionnels à l'intérieur du bâtiment principal.

2° L'usage de la classe H1 (Habitation unifamiliale) dont le mode d'implantation est isolé peut exercer à titre d'usage additionnel à la fois :

a) un logement bi-génération et 1 autre usage additionnel autorisé. Toutefois, il est interdit d'aménager 2 logements bi-générations;

b) une ressource intermédiaire et 1 autre usage additionnel.

353. Normes générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent aux usages additionnels à un usage principal du groupe H (Habitation) :

1° Tout usage additionnel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal. Dans le cas d'un logement bi-génération ou de la location de chambres, seul le propriétaire occupant du bâtiment principal peut l'exercer.

2° Une seule personne, autre qu'un occupant du bâtiment principal, peut travailler aux fins de l'usage additionnel, à l'exception des ressources intermédiaires.

3° L'ajout d'une vitrine visant à signifier la présence d'un usage additionnel est interdit.

4° Les dispositions relatives à l'affichage autorisé pour un usage additionnel sont édictées au chapitre 15 (Affichage).

5° Tout usage additionnel ne doit causer aucune nuisance (fumée, poussière, odeur, etc.) supérieure à celle de l'usage principal.

§ 2. Logements bi-générations

354. Usages

Les logements supplémentaires de type bi-génération sont autorisés à titre d'usage additionnel seulement pour l'usage principal de la classe H1 (Habitation unifamiliale) dont le mode d'implantation est isolé et qui est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux logements bi-générations :

1° Un seul logement bi-génération est autorisé.

2° Un maximum de 1 chambre à coucher peut être aménagée à l'intérieur d'un logement bi-génération.

3° Aucune pièce habitable d'un logement bi-génération ne peut être aménagée dans une cave.

4° Le logement-bi-génération doit communiquer avec le logement principal par l'intérieur du bâtiment;

5° Tout logement bi-génération doit avoir une superficie de plancher minimale de 40 m^2 et maximale de 75 m^2 sans jamais excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, excluant les sous-sols et les caves.

6° Malgré l'article 349 (Droits et exigences supplémentaires), une case de stationnement hors rue supplémentaire peut être aménagée pour un logement bi-génération dans la mesure où l'ensemble des normes relatives à l'aménagement du stationnement et à l'aménagement du terrain est respecté.

7° Seules des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal peuvent habiter dans le logement bi-génération.

§ 3. Activités commerciales additionnelles aux usages du groupe H (Habitation)

356. Usages

Les activités commerciales et de services suivantes sont autorisées à l'intérieur des usages du groupe H (Habitation) à l'exception des classes H12 (Habitation collective) et H15 (Maison de chambres) :

1° I1 (Atelier d'artisan) uniquement pour les usages des classes H1 (Habitation unifamiliale) et H14 (Maison mobile)

2° C3a (Service personnel et de santé)

3° C3b (Service professionnel, d'affaires et bureaux)

357. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages additionnels édictés à l'article 356 (Usages) :

1° Aucun produit ne peut être manufacturé sur les lieux à l'exception des usages additionnels de la classe I1 (Atelier d'artisan), à condition que l'ampleur de la production respecte les généralités de cette classe d'usages énoncées à l'article 98 (Généralités – Classe I1).

2° Toute activité commerciale additionnelle doit avoir une superficie de plancher maximale de 50 m^2 sans jamais excéder 25 % de la superficie totale de plancher du logement dans lequel l'usage est exercé.

§ 4. Activités commerciales additionnelles à la classe H12

358. Usages

Les activités commerciales et de services suivantes sont autorisées à l'intérieur des usages du groupe H12 (Habitation collective) :

1° 5413 Dépanneur (sans vente d'essence)

2° C3a (Service personnel et de santé)

359. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages additionnels édictés au premier alinéa du présent article :

1° Advenant la cessation de l'usage principal de la classe H12 (Habitation collective), toute activité commerciale et de service supplémentaire doit également prendre fin.

2° Chacune des activités commerciales et de services additionnels doit respecter une superficie maximale de 50 m^2.

360. Particularités pour les usages assimilables à un usage H12

Lorsqu'un usage de la classe H12 (Habitation collective) devient assimilable à un usage H13 (Habitation en mixité) ou à un usage multifamilial équivalent, en vertu des règles d'interprétation édictées au chapitre 2 (Classification des usages), il conserve ses droits à tout usage additionnel autorisé pour la classe d'usages H12 (Habitation collective).

§ 5. Service de garde à l'enfance en milieu familial

361. Usages

Les services de garde à l'enfance en milieu familial sont autorisés à l'intérieur des usages du groupe H (Habitation) à l'exception des classes H12 (Habitation collective) et H15 (Maison de chambres).

362. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent au service de garde à l'enfance en milieu familial à titre d'usage additionnel :

1° Aucun service de garde à l'enfance en milieu familial ne peut être situé sur un étage immédiatement au-dessus d'un autre logement.

2° Aucun service de garde à l'enfance en milieu familial ne peut être exploité dans un logement situé entièrement au sous-sol. Toutefois, l'aire de jeu intérieure et les autres pièces destinées au service de garde peuvent se situer au sous-sol.

3° Aucune pièce consacrée au service de garde en milieu familial ne peut être aménagée dans une cave.

4° Tout service de garde à l'enfance en milieu familial doit avoir une aire de jeux extérieure. Cette aire de jeux peut être soit :

a) un espace extérieur d'au moins 20 m^2 situé dans les cours avant secondaire, latérales ou arrière du terrain où opère le service de garde;

b) un parc public dont l'aire de jeu pour enfant se situe à 500 m de marche ou moins.

5° Toute portion du terrain privé utilisée comme aire de jeu pour les enfants doit être clôturée au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 m. De plus, la clôture doit respecter l'ensemble des dispositions s'y appliquant à la section 5 du chapitre 11 (Aménagement des terrains) du présent règlement.

6° Toute piscine située sur le terrain d'un service de garde à l'enfance en milieu familial doit empêcher l'accès au moyen d'une enceinte respectant les dispositions s'y appliquant à la section 5 du chapitre 9 (Bâtiments, constructions et équipements accessoires) du présent règlement.

§ 6. Location de chambres

363. Usages

La location de chambres est autorisée à titre d'usage additionnel seulement pour l'usage de la classe H1 (Habitation unifamiliale).

364. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent à la location de chambres à titre d'usage additionnel :

1° Un maximum de 2 chambres peut être loué.

2° Aucune chambre en location ne peut être située dans une cave.

3° Les chambres en location doivent avoir une superficie minimale de 10 m^2.

4° Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans les chambres en location.

5° Si l'usage additionnel « Logement bi-génération » est exercé à l'intérieur du bâtiment principal, le nombre maximal de chambres pouvant être offertes en location est limité à 1.

§ 7. Ressources intermédiaires en milieu familial

365. Usages

Les ressources intermédiaires en milieu familial sont autorisées à l'intérieur des usages du groupe H (Habitation) à l'exception des classes H12 (Habitation collective) et H15 (Maison de chambres).

366. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent à une ressource intermédiaire à titre d'usage additionnel :

1° Aucune pièce vouée à une ressource intermédiaire ne peut être située dans une cave.

2° Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans les chambres destinées à la ressource intermédiaire.

§ 8. Usage additionnel de location touristique (résidence de tourisme)

367. Usages

L'usage additionnel de location touristique (résidence de tourisme) est autorisé pour tous les usages du groupe H (Habitation), à l'exception des usages des classes H12 (Habitation collective) et H15 (Maison de chambres).

368. Conditions

Un occupant peut louer son logement à des fins touristiques aux conditions prévues au présent article :

1° Il s'agit du lieu principal de résidence du propriétaire.

2° La location est autorisée pour une période maximale de 31 jours consécutifs, 2 fois par année de calendrier.

3° Malgré le paragraphe 2°, à l'intérieur du périmètre des premiers quartiers et du secteur de Trois-Rivières sur Saint-Laurent comme illustré à l'annexe 3, la location est permise sans jamais excéder un maximum de 31 jours consécutifs, ni 62 jours par année de calendrier.

_____
2024, c. 13, a. 10, 11, 12.

§ 9. Dispositions applicables aux fermettes

369. Usages

L'usage fermette est autorisé en tant qu'usage additionnel à un usage H1 (Habitation unifamiliale) dont le mode d'implantation est isolé, situé dans une zone à dominance Agricole dynamique (AGD), Agroforestière (AGF), Résidentielle agricole (RSA) ou Rurale (RUR).

370. Animaux interdits

Les élevages suivants sont interdits dans une fermette :

1° L'élevage de suidés

2° L'élevage de veaux de lait

3° L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure (visions, renards, etc.)

4° L'élevage de chiens

371. Dispositions relatives aux animaux et unités animales d'agrément (UAA)

Le tableau 11 indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

Tableau 11 : Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA)

Types d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à 1 UAA
Équidés et camélidés (chevaux, ânes, lamas, alpagas, etc.)	1
Volaille (poules, dindes, canards, etc.)	5
Bovins (bœufs, vaches)	1
Ovins et caprins (moutons, chèvres, brebis, etc.)	4
Lapins ou autres petits rongeurs	5
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg (1)	5
Autres animaux, poids entre 10 et 20 kg (1)	3
Autres animaux, poids entre 20 et 100 kg (1)	2
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg (1)	1

(1) Poids de l'animal prévu à sa vie adulte.

372. Unités animales d'agrément (UAA) autorisées

Le nombre d'UAA autorisé varie selon la superficie du terrain. Le tableau 12 indique le nombre d'unités animales autorisé en fonction de la superficie du terrain.

Tableau 12 : Nombre d'UAA autorisé en fonction de la superficie du terrain

Superficie du terrain (m^2)	Nombre maximal d'UAA autorisé
1 500 – 2 500 (1) (2)	1
2 500,1 – 5 000 (2)	2
5 000,1 – 7 500	3
7 500,1 – 9 999,9	4
10 000 et plus	5

(1) Pour un terrain partiellement desservi situé dans un corridor riverain, la superficie minimale est de 2 000 m^2.

(2) Pour un terrain non desservi localisé dans un corridor riverain, la superficie minimale est de 4 000 m^2.

373. Usage assimilable à une exploitation agricole

Tout élevage de plus de 5 unités animales d'agrément doit être assimilable à un usage de la classe A2 (Élevage).

374. Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde ou élève des animaux de ferme à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à protéger les animaux des intempéries et un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage.

375. Salubrité

Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, espacé et éclairé et dont l'aménagement et l'utilisation des installations tiennent compte de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

376. Enclos et cour d'exercice

Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher les animaux d'accéder aux cours d'eau et aux rues. L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

377. Distances entre un bâtiment ou un enclos et une limite de terrain

Tout bâtiment utilisé pour la garde d'animaux dans une fermette ainsi que tout enclos, cour d'exercice ou pâturage doit être implanté à un minimum de 10 m de toute ligne de terrain.

378. Superficie et nombre de bâtiments d'élevage

Les bâtiments utilisés pour la garde d'animaux doivent respecter l'ensemble des normes applicables aux bâtiments accessoires résidentiels, à l'exception des éléments suivants :

1° La superficie maximale est portée à 150 m^2, sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

2° La distance minimale par rapport à toute ligne de terrain est portée à 10 m.

3° Un maximum de 2 bâtiments d'élevage est autorisé par terrain.

379. Distances séparatrices

Les normes de distances séparatrices de la section 7 (Agriculture) du chapitre 6 (Dispositions applicables à certains usages) s'appliquent aux fermettes et aux constructions et bâtiments qui leur sont rattachés, en utilisant le nombre d'unités animales d'agrément (UAA) en tant que paramètre « A » dans le calcul des distances.

380. Gestion des fumiers

L'entreposage et la gestion des fumiers doivent être faits en conformité avec les lois et règlements applicables. Aucune odeur ne doit être perçue à l'extérieur des limites du terrain.

381. Garde de poules en milieu urbain

Les fermettes ne sont pas tenues de respecter les normes applicables à la garde de poules en milieu urbain et aux constructions s'y rapportant.

SECTION 3. USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DES GROUPES C, P OU R

§ 1. Généralités

382. Application

La présente section s'applique aux usages additionnels à un usage principal des groupes C (Commerce et service), P (Public et institutionnel) ou R (Récréation).

383. Usages autorisés

Sont autorisées à tire d'usages additionnels à un usage des groupes C (Commerce et service), P (Public et institutionnel) ou R (Récréation) toutes les activités qui constituent le prolongement normal et logique de l'usage principal exercé.

384. Affichage

La présence d'un usage additionnel ne confère le droit à aucune enseigne supplémentaire. Toute enseigne liée à un usage additionnel est comptabilisée dans le nombre et la superficie d'enseignes applicables à l'usage principal et doit respecter toutes les normes applicables en vertu du chapitre 15 (Affichage).

385. Superficie

Un usage additionnel ne peut excéder 30 % de la superficie de l'usage principal, sans jamais excéder 50 m^2.

La superficie maximale s'applique à l'ensemble des usages additionnels exercés et non à chacun d'entre eux.

§ 2. Établissement de spectacles comme usage additionnel

386. Usages

Un usage additionnel d'établissement de spectacles est autorisé uniquement pour les usages principaux suivants :

1° Classe C4 (Hébergement et restauration)

2° Classe C5 (Commerce de loisirs et de divertissement)

3° Classe C9 (Commerce à caractère érotique)

4° Classe P1 (Institution)

5° Classe P2 (Parc et espace vert)

6° Classe R3 (Récréatif extensif lourd)

7° Classe R4 (Infrastructures sportives et culturelles)

§ 3. Réparation de véhicules

387. Usages

Un usage additionnel de réparation de véhicules (à l'exception des véhicules de l'entreprise) est autorisé uniquement pour les usages principaux suivants :

1° C6a (Commerce avec contraintes de grandes surfaces)

2° C7a (Commerce et service lourd)

3° C7b (Vente en gros)

4° C8a (Vente au détail de véhicules automobiles)

5° C8b (Vente au détail de véhicules récréatifs)

388. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent à la réparation de véhicules et autres opérations connexes comme usage additionnel :

1° L'ensemble des activités d'un usage additionnel de réparation de véhicules doivent s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal.

2° La réparation de véhicules comme usage additionnel ne peut dépasser 30 % de la superficie du bâtiment principal. Toutefois, malgré l'article 385 (Superficie), sa superficie peut excéder 50 m^2.

§ 4. Service de garde à l'enfance additionnel à un usage des groupes P ou C

389. Usages et conditions

Les services de garde à l'enfance en usage additionnel à un usage des groupes P (Public et institutionnel) ou C (Commerce et service) sont autorisés dans la mesure où ils sont offerts aux employés, à la clientèle ou aux usagers. Si un service de garde accueille des enfants d'une clientèle autre que celles nommées précédemment, le service de garde doit alors être considéré comme un usage principal.

Aucun service de garde à l'enfance en milieu institutionnel et commercial ne peut être situé sur un étage immédiatement au-dessus d'un logement ni dans une cave.

Le service de garde visé au présent article comme usage additionnel ne peut dépasser 30 % de la superficie du bâtiment principal. Toutefois, malgré l'article 385 (Superficie), sa superficie peut excéder 50 m^2.

§ 5. Salle de réception

389.1 Usages et conditions

Les salles de réception en usage additionnel à l'usage 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) de la classe R3c (Centres récréatifs) sont autorisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Malgré l'article 385 (superficie), les salles de réception visées au présent article comme usage additionnel peuvent dépasser 30 % de la superficie du bâtiment principal, sans jamais excéder 500 m2. La superficie dédiée à cet usage n'empêche pas la présence d'autres usages additionnels conformes à la présente section dans la mesure où ceux-ci respectent la superficie maximale prévue à l'article 385.

_____
2023, c. 32, a. 3; 2024, c. 13, a. 13.

SECTION 4. USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE I (INDUSTRIE)

§ 1. Généralités

390. Application

La présente section s'applique aux usages additionnels à un usage principal du groupe I (Industrie).

391. Usages autorisés

Sont autorisées à titre d'usages additionnels à un usage du groupe I (Industrie) toutes les activités qui constituent le prolongement normal et logique de l'usage principal exercé.

392. Affichage

La présence d'un usage additionnel ne confère le droit à aucune enseigne supplémentaire. Toute enseigne liée à un usage additionnel est comptabilisée dans le nombre et la superficie d'enseignes applicables à l'usage principal et doit respecter toutes les normes applicables en vertu du chapitre 15 (Affichage).

393. Superficie

Un usage additionnel ne peut excéder 30 % de la superficie du bâtiment principal, sans jamais excéder 50 m^2.

La superficie maximale s'applique à l'ensemble des usages additionnels exercés et non à chacun d'entre eux.

§ 2. Vente au détail de produits manufacturés

394. Produits vendus

Seuls les produits manufacturés sur place peuvent être vendus.

§ 3. Dégustation de produits alimentaires

395. Usages

Les usages du groupe I (Industrie) qui manufacturent, produisent ou transforment des aliments ou des boissons peuvent être accompagnés d'un usage additionnel de dégustation des produits manufacturés sur place.

396. Produits

Seuls les produits manufacturés sur place peuvent être vendus et consommés.

397. Absence de bar ou de restaurant

Un espace de dégustation en vertu de la présente sous-section ne peut pas être un usage assimilable aux sous-classes C4c (Restauration) ou C4d (Bars et boîtes de nuit), à moins que ces usages soient autorisés en vertu des dispositions sur les bâtiments mixtes.

SECTION 5. USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE A (AGRICULTURE)

§ 1. Généralités

398. Application

La présente section s'applique aux usages additionnels à un usage principal du groupe A (Agriculture).

399. Affichage

Les dispositions relatives à l'affichage des usages additionnels sont édictées au chapitre 15 (Affichage).

§ 2. Transformation et vente de produits agricoles

400. Transformation et vente de produits agricoles

L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles issus de l'exploitation agricole à plus de 50 % sont autorisés en tant qu'usages complémentaires à un usage principal du groupe A (Agriculture).

L'usage additionnel doit être exercé par un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

L'usage complémentaire doit être exercé sur la propriété de l'exploitation agricole d'où proviennent les produits agricoles vendus, conditionnés ou transformés.

§ 3. Activités agrotouristiques

401. Usages autorisés

Sont autorisées à tire d'usages additionnels à un usage du groupe A (Agriculture) toutes les activités agrotouristiques qui constituent le prolongement normal et logique de l'usage agricole exercé, notamment les tables champêtres, les visites touristiques à la ferme, l'autocueillette, la dégustation de produits du terroir et l'hébergement touristique à la ferme.

402. Normes applicables à toutes les activités agrotouristiques

Les usages additionnels agrotouristiques doivent être exercés par l'exploitant d'une exploitation agricole et être localisés sur le terrain où est exercé un usage principal du groupe A (Agriculture).

Aucun immeuble protégé n'est autorisé en tant qu'usage additionnel, à l'exception des tables champêtres et des bâtiments servant à des fins de dégustation de vin dans les vignobles.

403. Tables champêtres et dégustation des produits du terroir

La capacité d'accueil d'une table champêtre ou d'une activité de dégustation de produits du terroir ne doit pas excéder 20 personnes à la fois.

404. Gîte à la ferme

Le gîte doit être situé dans une résidence unifamiliale isolée et doit compter un maximum de 5 chambres offertes en location. Les chambres offertes en location doivent respecter les conditions suivantes :

1° Les chambres sont situées dans un même bâtiment et communiquent entre elles par l'intérieur de ce bâtiment.

2° Aucune chambre en location ne peut être située dans une cave ni un sous-sol.

3° Les chambres en location doivent avoir une superficie minimale de 10 m^2.

4° Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans les chambres.

§ 4. Cabane à sucre

405. Généralités

Les cabanes à sucre doivent être situées sur le terrain d'une érablière exploitée pour la production acéricole.

406. Aire de repos dans une cabane à sucre

Un producteur acéricole peut utiliser, de manière accessoire, une portion de la cabane à sucre de son exploitation acéricole comme aire de repos, et ce, du mois de janvier au mois de mai, aux conditions suivantes :

1° L'aire de repos doit faire partie du bâtiment de production.

2° L'aire de repos est d'une dimension inférieure à l'aire de production.

3° La superficie de l'aire de repos est déterminée en fonction du nombre d'entailles exploitées :

a) Pour une exploitation de moins de 5 000 entailles, la superficie maximale de l'aire de repos est de 20 m^2 et celle-ci ne peut comporter aucune division, sauf l'espace réservé pour une toilette.

b) Pour une exploitation de 5 000 à 19 999 entailles, la superficie maximale de l'aire de repos est de 40 m^2.

c) Pour une exploitation de plus de 20 000 entailles, la superficie maximale de l'aire de repos est de 80 m^2.

4° L'aire de repos ne peut en aucun cas constituer un logement ni être utilisée à des fins d'habitation.

407. Service de repas dans une cabane à sucre

L'usage de service de repas dans une cabane à sucre est assujetti aux conditions suivantes :

1° L'usage doit être exercé dans une cabane à sucre située sur le terrain d'une érablière exploitée pour la production acéricole.

2° L'usage est permis pendant la saison des sucres, c'est-à-dire la période durant laquelle s'effectue la récolte de la sève d'érable, et peut se poursuivre au maximum 30 jours après la fin de la saison sans dépasser le 30 avril.

3° L'usage doit être exercé par le producteur agricole qui exploite l'érablière.

4° La capacité d'accueil pour le service de repas ne peut pas excéder 100 personnes à la fois.

5° Les produits de l'érable servis doivent provenir de l'érablière exploitée.

6° L'usage doit faire l'objet d'une autorisation accordée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

CHAPITRE 8. ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX

SECTION 1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS

§ 1. Dispositions relatives à certains types et formes de constructions

408. Utilisation de véhicules, wagons, etc.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways ou de métro, de boîtes de camion, de conteneurs, de bateaux, d'autobus, d'avions ou d'autres véhicules ou portions de véhicules à titre de bâtiment principal, bâtiment accessoire ou de toute autre construction ou équipement, est prohibée.

Toute utilisation de ces équipements à des fins de publicité, de réclame ou d'affichage, permanente ou temporaire, est également prohibée.

409. Maisons mobiles

Une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles et ne peut être implantée que dans les zones où la classe d'usages H14 (Maison mobile) est autorisée par le présent règlement.

410. Roulottes

Une roulotte ne doit être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain de camping.

411. Roulottes et camions de restauration

Les roulottes et camions de restauration sont prohibés dans toutes les zones. Malgré ce qui précède, une roulotte ou un camion de restauration sont autorisés à titre d'installations temporaires lorsqu'implantés sur le site d'une activité temporaire à caractère récréatif ou culturel.

412. Forme des bâtiments

Tout bâtiment qui, par sa forme ou par l'agencement de ses éléments architecturaux, tend à imiter les caractéristiques physiques d'un aliment, d'un animal, d'une personne, d'un véhicule, d'une remorque, d'un wagon ou de tout autre objet qui ne ressemble pas à un bâtiment est prohibé.

413. Formes de bâtiments prohibées

Les bâtiments en forme d'arche, de cylindre, de cône et de dôme sont prohibés dans toutes les zones.

Malgré le premier alinéa, ces bâtiments sont autorisés pour les usages principaux du groupe A (Agriculture).

414. Toits arrondis

Les bâtiments avec un toit arrondi sont autorisés seulement dans les zones à dominance AEP (Aéroportuaire), AGD (Agricole dynamique), AGF (Agroforestière), CLI (Commerciale lourde et industrielle), EXA (Extraction en zone agricole), EXT (Extraction), INA (Industrielle agricole), IND (Industrielle), INR (Industrielle rurale) et IRV (Industrie de revalorisation). Pour l'application du présent article, un toit arrondi correspond à un toit en forme d'arche reposant sur des murs droits. Les bâtiments en forme d'arche et les dômes ne constituent pas des bâtiments à toit arrondi.

_____
2024, c. 13, a. 14.

§ 2. Dispositions relatives aux dimensions des bâtiments

415. Bâtiments comportant des hauteurs variables

Toute partie d'un bâtiment doit respecter la hauteur en mètres et en étages édictée dans la grille de spécifications.

Dans le cas d'un bâtiment comportant des sections dont la hauteur varie, une partie du bâtiment peut avoir une hauteur inférieure au minimum prévu dans la grille de spécifications, en étages ou en mètres, dans la mesure où cette partie n'excède pas 25 % de la superficie au sol de ce bâtiment.

416. Constructions dont la hauteur n'est pas limitée

Aucune hauteur maximale n'est prescrite à l'égard des clochers, des campaniles, des minarets ou autres éléments similaires des édifices de culte, des réservoirs d'eau municipaux, des tours de relais ou de télécommunication, des tours de contrôle d'un aéroport, des cheminées d'industries, des élévateurs à grain ou des silos agricoles.

Malgré le premier alinéa, ces bâtiments doivent respecter les altitudes maximales prescrites à l'intérieur des zones de protection de l'espace aérien de l'aéroport de Trois-Rivières, qui apparaissent à l'annexe 7 (Zone de protection de l'espace aérien).

§ 3. Dispositions applicables aux accès et ouvertures

417. Porte d'entrée principale

Tout bâtiment principal des groupes H (Habitation) et C (Commerce et service) et de la classe P1 (Institution) doit comporter minimalement une porte d'entrée sur la façade avant principale du bâtiment.

Dans le cas des usages des classes H7 (9 à 12 logements) à H11 (Plus de 100 logements) ainsi que H12 (Habitation collective) et H13 (Habitation en mixité) comportant 9 logements ou plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Une seule porte d'entrée desservant l'ensemble des logements du bâtiment principal est autorisée sur la façade avant principale.

2° Une seule porte d'entrée peut être aménagée par façade avant secondaire ou latérale du bâtiment principal.

3° Plusieurs portes d'entrée peuvent être aménagées sur la façade arrière du bâtiment principal.

418. Porte-fenêtre sur la façade avant principale d'un bâtiment

Il est interdit d'installer une porte-fenêtre coulissante sur la façade avant principale de tout bâtiment principal, à l'exception des portes-fenêtres donnant accès à un balcon ou à une terrasse.

419. Empiètement d'une porte hors du terrain

Une porte ou une barrière ne doit pas, en s'ouvrant, empiéter hors des limites du terrain sur lequel est érigée la construction dont elle fait partie.

§ 4. Dispositions relatives à certains éléments des bâtiments

420. Saillies architecturales

Toutes les saillies architecturales sont considérées comme faisant corps avec le bâtiment principal et doivent respecter l'ensemble des dispositions s'y appliquant.

421. Cheminées

Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal sont autorisées dans toutes les cours et peuvent empiéter d'au plus 1 m dans les marges.

§ 5. Dispositions applicables aux bâtiments jumelés ou en rangée

422. Construction simultanée des bâtiments jumelés ou en rangée

Les bâtiments principaux implantés en mode jumelé ou en rangée doivent être construits simultanément, même si ces bâtiments principaux appartiennent ou sont destinés à appartenir à des propriétaires différents.

Les permis de construction pour ces bâtiments principaux doivent être demandés et émis en même temps.

423. Accès aux cours arrière des bâtiments en rangée

Dans le cas de bâtiments principaux dont le mode d'implantation est en rangée, l'accès à la cour arrière des unités de centre doit pouvoir se faire selon l'une des options suivantes :

1° À travers un garage ou un abri d'auto intégré ou attenant au bâtiment principal à chaque unité de centre.

2° À partir d'un droit de passage enregistré, d'une largeur minimale de 1,5 m, inscrit au bénéfice de tous les bâtiments principaux formant l'ensemble.

3° À partir d'une ruelle publique.

424. Supprimé (Architecture des bâtiments jumelés ou en rangée)

_____
2022, c. 108, a. 1; 2023, c. 32, a. 4.

SECTION 2. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

§ 1. Dispositions générales applicables aux matériaux de revêtement extérieur

425. Obligation d'utiliser des matériaux conçus aux fins de revêtement extérieur

Seuls les matériaux spécifiquement conçus pour être employés comme revêtements extérieurs et autorisés par le présent règlement sont autorisés.

426. Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur :

1° Le papier goudronné ou minéralisé;

2° Les papiers et matériaux d'isolation murale;

3° La mousse isolante;

4° La mousse de polystyrène;

5° Le bois aggloméré et le bois pressé;

6° Les produits d'amiante;

7° Le bardeau d'asphalte utilisé ailleurs que sur la toiture;

8° Les panneaux de polyuréthane;

9° Les « polyroches »;

10° Les tôles non galvanisées, non émaillées et non prépeintes en usine.

427. Obligation d'utiliser des matériaux conçus aux fins de revêtement de toiture

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures mono- ou multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte, les tuiles ainsi que tous autres matériaux spécifiquement conçus en tant que matériaux de revêtement de toiture sont autorisés. De plus, seules les toitures des bâtiments agricoles peuvent être en tôle galvanisée et non émaillée.

428. Toits verts

Les toits verts spécifiquement conçus pour être employés sur une toiture sont autorisés.

429. Cheminées préfabriquées

Toute cheminée préfabriquée doit être recouverte de matériaux autorisés, sauf dans le cas d'une cheminée qui traverse l'intérieur de la maison et qui excède le toit d'au plus 1 m. De plus, il est autorisé d'utiliser la thermobrique comme matériau de recouvrement pour la cheminée.

430. Protection des revêtements de bois

Les revêtements de bois doivent être protégés contre les intempéries à l'aide de peinture, teinture, vernis, huile ou toute autre protection reconnue.

Malgré ce qui précède, le bois de cèdre ou de mélèze peut demeurer à son état naturel.

431. Protection des revêtements métalliques

Les revêtements métalliques (bardages, tuiles, etc.) doivent être peints, traités ou galvanisés de façon à être protégés contre les intempéries.

Malgré ce qui précède, le cuivre, le zinc ou l'acier corten peuvent être laissés à l'état naturel.

432. Propreté, entretien et sécurité

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu, fixé de façon sécuritaire et remplacé au besoin.

433. Nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur

Un maximum de 4 matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades d'un bâtiment principal. Parmi ces matériaux, un maximum de 2 types de bardage est autorisé. L'ensemble des matériaux présents sur le bâtiment doivent être autorisés dans la zone.

434. Nombre de matériaux autorisés parmi un groupe de matériaux

Lorsqu'un nombre minimal ou maximal de matériaux est spécifié, celui-ci s'applique à chacun des matériaux et non aux groupes de matériaux. Ainsi, si plus d'un matériau appartenant à un même groupe est utilisé, chacun de ces matériaux compte comme 1 matériau distinct pour le calcul du nombre total de matériaux.

435. Éléments à caractère décoratif

Les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres et de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal. Ils doivent toutefois être recouverts ou composés d'un matériau autorisé dans la zone.

Malgré le premier alinéa, le béton, la pierre, la brique, le bois, le métal, la fibre de verre et le polyuréthane sont autorisés pour les éléments architecturaux à caractère décoratif comme les corniches, les entablements, les piliers, les linteaux et allèges. Ces matériaux ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

436. Murs de fondation

Toute partie du mur de fondation d'un bâtiment principal ou accessoire dépassant le niveau du sol de plus de 1 m doit être recouverte minimalement d'un crépi ou de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour ces bâtiments au présent règlement, ceci afin de dissimuler la texture brute du mur de fondation.

Le crépi utilisé sur un mur de fondation n'est pas comptabilisé parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades d'un bâtiment principal ou accessoire, comme prescrit au présent règlement.

437. Éléments de structure apparents

En plus des matériaux de revêtement extérieur, les éléments de structure apparents constitués des matériaux suivants sont autorisés :

1° Gros bois d'œuvre

2° Acier

Les éléments de structure apparents ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades d'un bâtiment.

438. Mur-écran ornemental

L'installation d'un mur-écran ornemental (voir figure 9) est autorisée sur un bâtiment principal des usages autres que le groupe H (Habitation), lorsque réalisée conformément aux dispositions suivantes :

1° Un mur-écran ornemental peut être installé uniquement sur un bâtiment à toit plat ou sur la partie d'un bâtiment qui comporte un toit plat.

2° Un mur-écran ornemental ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la façade sur laquelle il est apposé.

3° Malgré la présence d'un mur-écran ornemental, des matériaux de revêtement extérieur conformes doivent être apposés sur les murs des façades sous celui-ci.

4° Un mur-écran ornemental ne peut pas excéder la ligne de toit du bâtiment principal de plus de 1,5 m.

5° L'empiètement maximal d'un mur-écran ornemental sur une marge est de 0,5 m.

6° Un mur-écran ornemental ne doit pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation du bâtiment principal, ni empêcher l'inspection de son équipement ou de ses raccordements aux services publics.

7° Le mur-écran ornemental doit être composé d'un des matériaux suivants :

a) Acier, aluminium ou autre métal peints, traités ou galvanisés de façon à être protégés contre les intempéries.

b) Bois protégé contre les intempéries à l'aide de peinture, teinture, vernis, huile ou toute autre protection reconnue.

c) Verre.

8° Les matériaux utilisés sont comptabilisés dans le nombre maximal de matériaux.

Figure 9 : Exemple de mur-écran ornemental

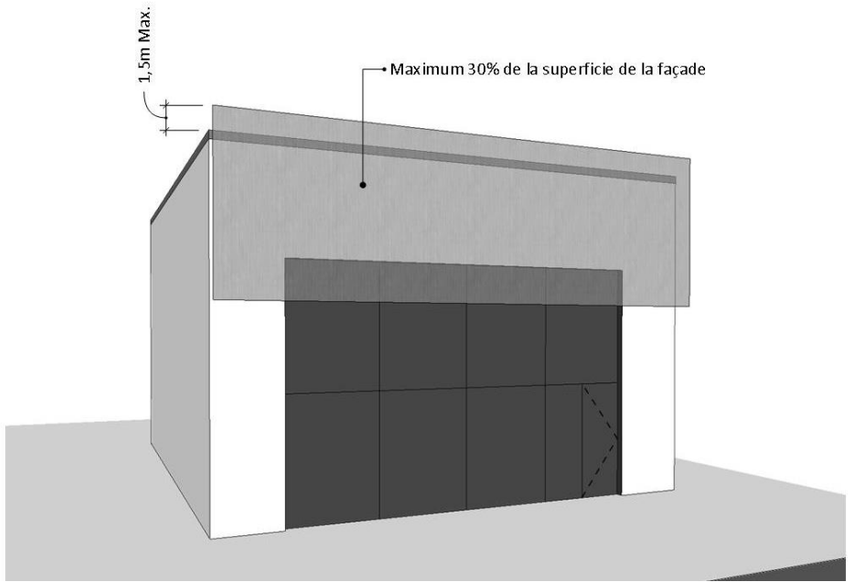

438.1 Mur-rideau

Les matériaux servant de revêtement à un mur-rideau sont considérés comme tout autre matériau de revêtement. Ils doivent donc être autorisés dans la zone et être comptabilisés dans le calcul de chacune des façades.

Toutefois, toute section d'un mur-rideau dont le revêtement est fait de panneaux de verre translucides est considéré comme une fenêtre et n'a pas à être pris en compte dans le calcul des matériaux. Ces panneaux ne sont pas considérés comme étant des matériaux de revêtement au sens de ce règlement.

_____
2022, c. 66, a. 5.

§ 2. Groupes de matériaux

439. Groupes de matériaux

Dans le présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur sont catégorisés en groupes, lesquels sont identifiés au tableau 13. Les groupes de matériaux autorisés par zone sont inscrits dans les grilles de spécifications.

Tableau 13 : Groupes de matériaux de revêtement extérieur

Groupe	Liste
A	Bloc de béton architectural Bloc de verre Brique d'argile ou de ciment non maçonnée jointée (ex. : suretouch) Brique maçonnée d'argile Brique maçonnée de ciment Panneau de verre opaque Panneau de béton préfabriqué Panneau de pierre de taille Pierre de ciment Pierre de taille Pierre naturelle (autre que la pierre de taille) Pierre reconstituée
B	Bardage métallique dont les planches ont 300 mm ou plus de largeur (AD300) Céramique Granit Marbre Panneau de bois massif ou composite prétraité ou prépeint en usine Panneau de composite modulaire en plaque Panneau de fibrociment Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque, isolé ou non isolé (pas ondulé)
C	Acrylique et stuc sur panneau isolant Crépi et stuc sur grillage métallique Panneau de granulat apparent
D	Bardage de fibrociment Bardage de bois massif Bardage de composite Bardage de dérivé du bois Bardage métallique en tuile Bardeau de bois

Groupe	Liste
	Panneau de dérivés du bois
E	Bardage d'acier (à l'exception du déclin) Bardage en aluminium (à l'exception du déclin)
F	Panneau de revêtement en tôle d'acier profilé ou plate, isolé ou non isolé (émaillée ou prépeinte en usine)
G	Déclin d'acier Bardage de vinyle Déclin d'aluminium Brique d'argile ou de ciment non maçonnée non jointée (ex. : « nova brick »)
H	Bardage de rondin de bois Rondin de bois
I	Béton monolithique coulé sur place
J	Bardage métallique galvanisé (naturel) Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate galvanisée (naturel) Planche de bois traité Planche ou panneau de bois non manufacturé. Acier galvalume (naturel ou prépeint)

_____
2022, c. 66, a. 6.

SECTION 3. COMPOSANTES ARCHITECTURALES À L'INTÉRIEUR D'UN PIIA

440. Territoire d'application

La présente section s'applique aux immeubles situés à l'intérieur des territoires assujettis aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du Règlement établissant le cadre discrétionnaire en matière d'urbanisme (2021, chapitre 127).

441. Exemption d'un PIIA

La présente section édicte les modalités pour exempter certains travaux de l'application d'un PIIA dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :

1° L'immeuble doit apparaître dans la liste des immeubles de l'annexe 10.

2° Les interventions réalisées sur un immeuble doivent être réalisées sur des composantes architecturales compatibles avec la typologie du bâtiment principal, comme édicté à l'annexe 11.

3° Les travaux doivent être réalisés conformément aux détails techniques des composantes architecturales applicables édictées à l'annexe 12.

442. Bâtiments de valeur architecturale supérieure ou exceptionnelle

Les bâtiments de valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle attribuée par l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville ne peuvent pas être exemptés de l'application d'un PIIA en vertu de la présente section.

443. Dérogation mineure

Tous les travaux réalisés sur un immeuble assujetti à la présente section qui requièrent l'obtention d'une dérogation mineure ne sont pas admissibles à être exemptés du processus prévu pour l'application d'un PIIA, et ce, même si les travaux respectent les conditions prévues à l'article 441 (Exemption d'un PIIA).

444. Effet du non-respect des détails techniques

Si une intervention ne respecte pas l'une ou l'autre des fiches techniques des composantes architecturales touchées par l'intervention et édictées à l'annexe 12, l'intervention est alors assujettie au PIIA correspondant au secteur, au type d'immeuble ou de projet.

CHAPITRE 9. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. Généralités

445. Obligation d'être situé sur le même terrain qu'un usage principal

Tout bâtiment, construction et équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

446. Utilisation des bâtiments accessoires et des accès au bâtiment principal

Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé à titre d'habitation et ne peut comporter des aménagements constituant un logement.

Lorsqu'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal ou un accès au bâtiment principal fermé constitue une pièce habitable, il est alors considéré comme faisant partie du bâtiment principal et doit respecter l'ensemble des dispositions s'y appliquant.

Lorsque l'usage principal s'exerce majoritairement dans un bâtiment ayant des caractéristiques de bâtiment accessoire, comme un garage ou un entrepôt, ce bâtiment est considéré comme étant un bâtiment principal et doit alors respecter l'ensemble des dispositions applicables aux bâtiments principaux.

447. Juxtaposition des bâtiments accessoires et des accès au bâtiment principal

Les bâtiments accessoires et les accès au bâtiment principal peuvent être juxtaposés, en respectant les dispositions suivantes :

1° Un ensemble de bâtiments accessoires et d'accès au bâtiment principal juxtaposés ne peut jamais avoir une superficie au sol supérieure à celle du bâtiment principal.

2° Chacun des bâtiments accessoires et des accès au bâtiment principal de l'ensemble juxtaposé doit respecter les dispositions applicables à ce type de bâtiment accessoire ou d'accès au bâtiment principal.

3° Les matériaux de revêtement extérieur sur une même façade des bâtiments accessoires juxtaposés doivent être identiques. De plus, si des normes différentes sont édictées pour les différents éléments de l'ensemble, les normes de matériaux les plus restrictives s'appliquent à l'ensemble.

448. Terrasse aménagée sur un toit

Une terrasse peut être aménagée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire dans la mesure où la terrasse respecte les marges de recul applicables au bâtiment principal.

Si un bâtiment accessoire se trouve sur ladite terrasse, toutes les normes relatives à ce type de bâtiment accessoire s'appliquent.

_____
2022, c. 108, a. 2.

§ 2. Généralités applicables aux bâtiments accessoires

449. Utilisation des bâtiments accessoires

Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé à titre d'abri pour animaux, à l'exception de celui spécifiquement conçu à cet effet.

Un bâtiment accessoire peut être utilisé à des fins autres que celles inhérentes à sa vocation initiale, à condition que sa nouvelle vocation soit autorisée pour l'usage principal qu'il dessert et qu'il respecte l'ensemble des normes qui lui sont applicables.

450. Superficie au sol des bâtiments accessoires

La somme des superficies au sol de tous les bâtiments accessoires sur un terrain doit respecter une superficie maximale au sol prescrite dans la grille de spécifications de chaque zone.

451. Distance de dégagement des bâtiments accessoires isolés

Tout bâtiment accessoire isolé doit respecter une distance de dégagement de 1,5 m par rapport au bâtiment principal et à tout autre bâtiment accessoire auquel il n'est pas juxtaposé situé sur le même terrain.

452. Bâtiments accessoires agricoles de la classe A2 (Élevage)

Tout bâtiment accessoire lié à un usage principal de la classe A2 (Élevage) et faisant partie d'une unité d'élevage doit respecter les distances séparatrices de la sous-section 5 (Dispositions relatives à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles), de la section 7 du chapitre 6.

SECTION 2. GARAGES ET ABRIS D'AUTO

§ 1. Garages et abris d'auto intégrés au bâtiment principal

453. Garages et abris d'auto intégrés au bâtiment principal autorisés selon les usages

Les garages et les abris d'auto intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour tous les usages pourvu qu'ils respectent l'ensemble des dispositions s'y appliquant.

Malgré le premier alinéa, les garages ou abris d'auto intégrés au bâtiment principal sont interdits pour les usages suivants :

1° C1 (Débit d'essence)

2° C2 (Commerce de détail) à C5 (Commerce de loisirs et de divertissement), à l'exception des usages de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme)

3° C9 (Commerce à caractère érotique)

Malgré le deuxième alinéa, les aires de stationnement intérieures sont autorisées en tout temps, en respectant les dispositions s'y appliquant au chapitre 12 (Stationnement hors rue).

454. Dispositions applicables aux garages et abris d'auto intégrés

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages et aux abris d'auto intégrés au bâtiment principal :

1° Les garages et les abris d'auto intégrés au bâtiment principal font partie de celui-ci et doivent respecter l'ensemble des normes applicables au bâtiment principal, notamment celles relatives à l'implantation, aux dimensions et aux matériaux de revêtement extérieur.

2° Un maximum de 1 garage ou abri d'auto intégré est autorisé par bâtiment principal. Le garage ou abri d'auto intégré peut comporter plusieurs unités de garage ou cases de stationnement.

3° Malgré le paragraphe 2°, 1 garage ou 1 abri d'auto intégré au bâtiment principal est autorisé par logement pour les usages H2 (Habitation bifamiliale) à H6 (7 à 8 logements) lorsque les logements sont aménagés côte à côte.

4° Les garages ou abris d'auto intégrés au bâtiment principal situés ailleurs qu'au sous-sol ne doivent pas occuper plus de 75 % de la largeur de la façade avant principale ou de la façade avant secondaire du bâtiment principal.

5° Aucune superficie maximale n'est établie pour les garages et abris d'auto intégrés au bâtiment principal. Toutefois, pour les usages du groupe H (Habitation), les garages et abris d'auto intégrés situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper un maximum de 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

6° Les normes relatives aux portes de garage édictées aux articles 461 (Nombre maximal de portes de garage) et 462 (Hauteur des portes de garage) s'appliquent aux garages intégrés au bâtiment principal.

_____
2022, c. 108, a. 3.

454.1 Dispositions applicables aux garages intégrés pour les usages H7 (9 à 12 logements) à H12 (Habitation collective)

Malgré l'article 454 (Dispositions applicables aux garages et abris d'auto intégrés), les garages situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper un maximum de 100 % de la superficie au sol du bâtiment principal, ainsi que 100 % de la largeur de la façade avant principale ou de la façade avant secondaire du bâtiment principal.

En plus du premier alinéa, les garages intégrés doivent respecter les conditions suivantes :

1° Les portes de garage sont autorisées seulement sur les façades latérales, arrière et avant secondaire;

2° Le nombre de porte de garages par façade est limité à une par façade;

3° Une fenestration en façade avant est obligatoire;

4° La porte d'entrée doit donner sur la rue;

5° Le pourcentage minimal de végétalisation est de 50 % de la superficie totale du terrain;

6° Être à l'extérieur du périmètre des premiers quartiers tel qu'identifié à l'annexe 3 de ce règlement.

_____
2023, c. 32, a. 5.

§ 2. Garages et abris d'auto isolés et attenants au bâtiment principal

455. Garages et abris d'auto isolés ou attenants au bâtiment principal autorisés selon les usages

Les garages et les abris d'auto isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés pour les usages suivants :

1° H1 (Habitation unifamiliale) à H6 (7 à 8 logements)

2° H12 (Habitation collective) et H13 (Habitation en mixité) lorsqu'ils comportent 8 logements ou moins

3° H14 (Maison mobile)

4° C4a (Gîte et résidence de tourisme)

5° C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) et C8 (Commerce et service associé aux véhicules)

6° I (Industrie)

7° P1 (Institution) à P4 (Infrastructure)

8° R2 (Récréatif extensif léger) à R4 (Infrastructures sportives et culturelles)

9° A (Agriculture)

456. Implantation des bâtiments accessoires isolés et attenants au bâtiment principal

Le tableau 14 édicte les normes d'implantation applicables aux garages et aux abris d'auto isolés ou attenants au bâtiment principal, en fonction des groupes, classes et sous-classes d'usages.

Tableau 14 : Normes d'implantation des garages et des abris d'auto attenants et isolés

Classes ou sous-classes d'usages	Attenant								Isolé							
	Cours				Distance minimale des lignes (m)				Cours				Distance minimale des lignes (m)			
	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR
H1	•	•	•	•	M	M	M	M		•	•	•	M	M	1,5	1,5
H2 et H3	•	•	•	•	M	M	M	M		•	•	•	M	M	1,5	1,5
H4 à H6	(1)			•	M	M	M	M			•	•	M	M	1,5	1,5
H12 et H13 (2)				•	M	M	M	M			•	•	M	M	1,5	1,5
H14				•	M	M	M	1,5		•	•	•	M	M	1,5	1,5
C4a	•	•	•	•	M	M	M	M		•	•	•	M	M	1,5	1,5
C7 et C8			•	•	M	M	M	M			•	•	M	M	M	3
I1 à I6			•	•	M	M	M	M			•	•	M	M	M	3
P1 à P4			•	•	M	M	M	M			•	•	M	M	M	3
R1 à R4			•	•	M	M	M	M			•	•	M	M	M	3
A1 à A3		•	•	•	M	M	M	M		•	•	•	M	M	M	M

(1) 1 abri d'auto attenant au bâtiment principal est autorisé par logement pour ces usages lorsque les logements sont aménagés côte à côte.

(2) S'il y a 9 logements et plus, aucun garage ni abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal n'est autorisé.

_____
2022, c. 66, a. 7.

457. Exceptions pour l'implantation de garages et abris d'auto isolés ou attenants au bâtiment principal

Malgré le tableau 14, les exceptions suivantes s'appliquent en matière d'implantation pour les garages et les abris d'auto isolés ou attenants au bâtiment principal :

1° Lorsqu'un chiffre en mètres inscrit au tableau 14 est supérieur à la marge de recul applicable au bâtiment principal inscrite dans la grille de spécifications, la marge de recul s'applique.

2° Les abris d'auto isolés sont autorisés en cour arrière seulement.

3° Lorsque le bâtiment principal est implanté à plus de 50 m de la ligne avant principale du terrain, les garages et les abris d'auto qui ne sont normalement pas autorisés en cour avant principale, sont autorisés dans la mesure où ils respectent une distance équivalant à 40 m de la ligne avant. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux abris d'auto isolés.

4° En l'absence de bâtiment principal pour les usages prévus à l'article 198 (Usages pour lesquels un bâtiment principal n'est pas requis), les garages et les abris d'auto autorisés peuvent être implantés sur tout le terrain dans la mesure où ils respectent les marges de recul édictées dans la grille de spécifications.

5° Les garages et les abris d'auto isolés ou attenants au bâtiment principal peuvent être implantés à 0 m le long des lignes de terrain correspondant aux murs mitoyens des bâtiments principaux du groupe H (Habitation) dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée.

458. Nombre de garages et abris d'auto autorisés

Pour tous les usages, le nombre maximal de garages et abris d'auto par terrain est établi à 2 au total, dont un maximum de 1 garage ou abri d'auto attenant au bâtiment principal.

En plus du premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° 1 seul garage ou abri d'auto isolé est autorisé pour les usages H1 (Habitation unifamiliale), H14 (Maison mobile) et C4a (Gîte et résidence de tourisme). Le garage ou abri d'auto peut comporter plusieurs cases de stationnement.

2° Pour les usages suivants, un maximum de 2 garages ou abris d'auto isolés est autorisé par terrain, incluant au total un maximum de 1 unité de garage ou case de stationnement par logement :

a) H2 (Habitation bifamiliale) à H6 (7 à 8 logements)

b) H12 (Habitation collective) et H13 (Habitation en mixité) de 8 logements et moins

3° Pour les usages autres que résidentiels, un maximum de 2 garages ou abris d'auto isolés est autorisé par terrain. Le garage ou abri d'auto peut comporter plusieurs unités de garage ou cases de stationnement.

Malgré le premier alinéa, pour les usages des classes H2 (Habitation bifamiliale) à H6 (7 à 8 logements), lorsque les logements sont aménagés côte à côte, 1 abri d'auto attenant au bâtiment principal est autorisé par logement seulement lorsque situé en cour avant principale.

459. Superficie maximale des garages et des abris d'auto isolés ou attenants au bâtiment principal

Aucun garage ni abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal ne peut avoir une superficie au sol supérieure à celle du bâtiment principal.

La superficie maximale des garages et des abris d'auto isolés ou attenants au bâtiment principal est édictée au tableau 15.

Tableau 15 : Superficie maximale applicable aux garages et abris d'auto isolés ou attenants

Groupes ou classes d'usages	Superficie maximale
H1	100 m²
H2, H3 et C4a	120 m², sans jamais excéder 40 m² par logement
H4 à H6, H12 et H13	150 m², sans jamais excéder 40 m² par logement
H14	50 m²
Autres usages	150 m²

460. Hauteur maximale des garages et des abris d'auto isolés ou attenants au bâtiment principal

Il est interdit de construire un garage ou un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal de plus de 1 étage. Toutefois, un espace de rangement aménagé dans le comble de toit est autorisé et n'est pas comptabilisé comme un étage.

Un garage ou un abri d'auto isolé ou attenant ne doit jamais avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.

En plus des 2 premiers alinéas, les garages et les abris d'auto isolés ou attenants au bâtiment principal doivent respecter les hauteurs suivantes :

1° Pour les garages et les abris d'auto attenants au bâtiment principal, la hauteur de mur ou d'ouverture maximale correspond à la hauteur du mur du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

2° Pour les garages isolés, la hauteur de mur maximale est de 4 m. Toutefois, pour les garages et les abris d'auto ayant un toit à 1 versant, la hauteur de mur maximale est de 5 m.

3° Pour les abris d'auto isolés, la hauteur maximale de l'ouverture est de 2,5 m et la hauteur maximale du niveau du sol au faite du toit est de 4 m.

461. Nombre maximal de portes de garage

Pour les garages isolés ou attenants au bâtiment principal situés en cour avant ou latérale, ainsi que pour tout garage intégré, un maximum de 2 portes de garage est autorisé sur les murs ayant front sur rue. Toutefois, plus de portes sont autorisées sur ces façades dans les cas suivants :

1° Pour les classes d'usages H3 (Habitation trifamiliale) à H6 (7 à 8 logements) aménagés côte à côte, 1 porte de garage est autorisée par logement sur les murs ayant front sur rue, lorsque les garages sont intégrés seulement.

2° Pour les usages de la sous-classe C8c (Réparation de véhicules automobiles ou récréatifs et services connexes), un maximum de 8 portes de garage est autorisé sur les murs ayant front sur rue.

3° Pour les usages des classes I3 (Industrie légère) à I7 (Industrie avec contraintes de sécurité), un maximum de 8 portes de garage est autorisé sur les murs ayant front sur rue.

4° Pour les usages des classes P1b (Institution de protection civile) et P1e (Institution militaire ou carcérale), un maximum de 8 portes de garage est autorisé sur les murs ayant front sur rue.

462. Hauteur des portes de garage

Aucun maximum de hauteur de porte de garage n'est édicté à l'exception des usages du groupe H (Habitation) et de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme), pour lesquels la hauteur maximale des portes de garage est de 3 m.

463. Matériaux de revêtement des garages isolés

Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement pour les garages isolés sont les suivantes :

1° Les matériaux de revêtement autorisés sont édictés dans la grille de spécifications de la zone, sans égard aux pourcentages ni aux façades.

2° Malgré le paragraphe 1°, toute façade avant d'un garage isolé située entièrement ou en partie dans une cour latérale doit être revêtue à 50 % ou plus d'un matériau qui respecte les 2 conditions suivantes :

a) Être autorisé pour les façades avant dans la grille de spécifications.

b) Être identique à l'un des matériaux déjà présents sur une façade avant du bâtiment principal.

3° Un maximum de 2 matériaux de revêtement est autorisé sur l'ensemble des façades du garage.

4° Un maximum de 2 types de bardage est autorisé sur l'ensemble des façades. De plus, un seul type de bardage peut être installé sur une même façade.

464. Matériaux de revêtement des garages attenants

Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement pour les garages attenants au bâtiment principal sont les suivantes :

1° Les matériaux de revêtement autorisés sont ceux édictés dans la grille de spécifications de la zone.

2° Les façades d'un garage attenant au bâtiment principal sont comptabilisées dans le calcul du pourcentage des matériaux de revêtement selon les façades édicté dans la grille de spécifications de la zone ainsi que du nombre de matériaux de revêtement et du nombre de types de bardage autorisés pour le bâtiment principal en vertu du chapitre 8 (Architecture et matériaux).

465. Ouvertures et revêtement des abris d'auto

Un abri d'auto doit être ouvert sur un minimum de 50 % de la superficie totale des façades, excluant les murs d'un bâtiment principal auquel il est attenant. Toutefois, les parties ouvertes peuvent être couvertes d'un matériau rigide transparent.

Un abri d'auto qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa doit alors être considéré comme un garage.

Un abri d'auto peut être fermé de façon temporaire conformément aux dispositions relatives aux abris d'auto temporaires du chapitre 10 (Usages et constructions temporaires).

Les dispositions relatives aux matériaux édictées aux articles 463 (Matériaux de revêtement des garages isolés) et 464 (Matériaux de revêtement extérieur des garages attenants) s'appliquent aux parties fermées des abris d'auto.

SECTION 3. AUTRES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

§ 1. Bâtiments accessoires autorisés

466. Bâtiments accessoires autorisés selon les usages

Est considéré comme bâtiment accessoire à un usage, autre qu'un garage ou un abri d'auto, tout bâtiment accessoire dans lequel s'exercent exclusivement des activités qui sont un prolongement normal et logique de l'usage principal.

Malgré l'alinéa précédent, seuls les guérites et les abris à guichet de paiement de stationnement sont autorisés à titre de bâtiments accessoires à la classe d'usages P5 (Stationnement).

§ 2. Bâtiments accessoires intégrés

467. Dispositions applicables aux bâtiments accessoires intégrés

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires intégrés, autres que les garages et les abris d'auto:

1° Les bâtiments accessoires intégrés font partie du bâtiment principal et doivent respecter l'ensemble des normes applicables à ce dernier, notamment celles relatives à l'implantation, aux dimensions et aux matériaux de revêtement.

2° Un bâtiment accessoire intégré situé ailleurs qu'au sous-sol ne doit pas occuper plus de 50 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal sur laquelle il est érigé.

3° Pour les usages du groupe H (Habitation), un bâtiment accessoire intégré situé ailleurs qu'au sous-sol peut occuper un maximum de 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

4° Les dispositions relatives aux portes des entrepôts intégrés sont celles édictées pour les garages aux articles 461 (Nombre maximal de portes de garage) et 462 (Hauteur des portes de garage), avec les adaptations nécessaires.

§ 3. Bâtiments accessoires isolés ou attenants au bâtiment principal

468. Implantation des bâtiments accessoires isolés ou attenants au bâtiment principal

Le tableau 16 édicte les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires isolés ou attenants au bâtiment principal, autres que les garages et les abris d'auto, en fonction des groupes, classes et sous-classes d'usages.

Tableau 16 : Normes d'implantation des bâtiments accessoires (autres que garages et abris d'auto)

Classes ou sous-classes d'usages	Attenant								Isolé							
	Cours				Distance minimale des lignes (m)				Cours				Distance minimale des lignes (m)			
	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR
H1		•	•	•	M	M	M	M (1)		•	•	•	M	M	1,5	1,5
H2 et H3		•	•	•	M	M	M	M (1)		•	•	•	M	M	1,5	1,5
H4 à H6				•	M	M	M	M			•	•	M	M	1,5	1,5
H7 à H11 et H15				•	M	M	M	M				•	M	M	1,5	1,5
H12 et H13				•	M	M	M	M				•	M	M	1,5	1,5
H14			•	•	M	M	M	M (1)		•	•	•	M	M	1,5	1,5
C1 à C5 et C9 (sauf C4a)			•	•	M	M	M	M			•	•	M	M	1,5	1,5
C4a		•	•	•	M	M	M	M (1)		•	•	•	M	M	1,5	1,5
C6 à C8			•	•	M	M	M	M				•	M	M	M	3
I1 à I6		•	•	•	M	M	M	M		•	•	•	M	M	M	3
P1 à P4			•	•	M	M	M	M			•	•	M	M	M	3
P5									•	•	•	•	M	M	M	M
R1 à R4			•	•	M	M	M	M			•	•	M	M	M	3
A1 à A3	•	•	•	•	M	M	M	M	•	•	•	•	M	M	M	M

(1) La distance à respecter par rapport à la ligne arrière correspond à la marge de recul arrière moins 2,5 m, sans jamais être inférieure à 2 m.

_____
2022, c. 66, a. 7.

469. Exception pour l'implantation des bâtiments accessoires autres que les garages et les abris d'auto

Malgré le tableau 16, les exceptions suivantes s'appliquent en matière d'implantation pour les bâtiments accessoires isolés ou attenants au bâtiment principal, autres que les garages et les abris d'auto :

1° Lorsqu'un chiffre en mètres inscrit au tableau 16 est supérieur à la marge de recul applicable au bâtiment principal inscrite dans la grille de spécifications, la marge de recul s'applique.

2° Lorsque le bâtiment principal est implanté a plus de 50 m de la ligne avant principale du terrain, les bâtiments accessoires qui ne sont normalement pas autorisés en cour avant principale sont autorisés dans cette cour dans la mesure où ils respectent une distance équivalant à 40 m de la ligne avant.

3° En l'absence de bâtiment principal pour les usages prévus à l'article 198 (Usages pour lesquels un bâtiment principal n'est pas requis), les bâtiments accessoires autorisés selon l'usage peuvent être implantés sur l'ensemble du terrain dans la mesure où ils respectent les marges édictées dans la grille de spécifications.

4° Les bâtiments accessoires isolés ou attenants au bâtiment principal peuvent être implantés à 0 m le long des lignes de terrain correspondant aux murs mitoyens des bâtiments principaux du groupe H (Habitation) dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée.

5° Pour les usages du groupe H (Habitation), lorsque les bâtiments accessoires isolés sont autorisés dans la cour avant secondaire, ils peuvent être implantés à 1,5 m de la ligne avant secondaire en respectant les dispositions suivantes (voir figure 10) :

a) Le bâtiment accessoire est implanté au-delà de la façade arrière du bâtiment principal.

b) Le bâtiment accessoire a une superficie maximale de 15 m^2.

Figure 10 : <u>Implantation des bâtiments accessoires en cour avant secondaire</u>

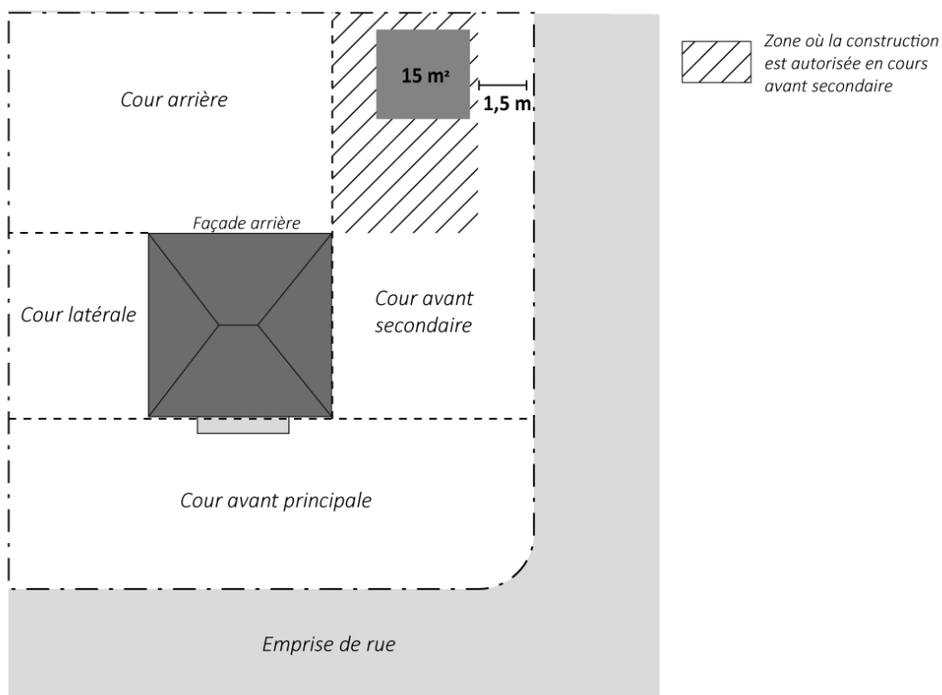

470. Superficie maximale

La superficie maximale des bâtiments accessoires isolés ou attenants au bâtiment principal, autres que les garages ou les abris d'auto, est établie à 25 m^2 par bâtiment accessoire. Toutefois, pour les usages du groupe A (Agriculture), aucune superficie maximale n'est établie.

En plus du premier alinéa, aucun bâtiment accessoire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à celle du bâtiment principal à l'exception des usages des classes suivantes :

1° I3 (Industrie légère) à I7 (Industrie avec contraintes de sécurité)

2° P2 (Parc et espace vert)

3° R2 (Récréatif extensif léger) et R3 (Récréatif extensif lourd)

471. Hauteur maximale

Il est interdit de construire un bâtiment accessoire isolé ou attenant au bâtiment principal de plus de 1 étage.

En plus du premier alinéa, la hauteur maximale pour les bâtiments accessoires isolés ou attenants au bâtiment principal, autres que les abris d'auto et les garages, est de 5 m, sans jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

472. Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires fermés

Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement des bâtiments accessoires fermés, comme les remises et les entrepôts, sont les suivantes :

1° Les matériaux de revêtement autorisés sont édictés dans la grille de spécifications de la zone.

2° Dans le cas des bâtiments accessoires isolés, les matériaux de revêtement de la grille de spécifications sont autorisés, sans égard aux pourcentages ni aux façades.

3° Malgré le paragraphe 1°, le polychlorure de vinyle (PVC) et l'acier galvanisé sont des matériaux autorisés pour les remises autoportantes isolées.

4° Dans le cas des bâtiments accessoires attenants au bâtiment principal, les façades du bâtiment accessoire sont comptabilisées dans le calcul du pourcentage des matériaux de revêtement selon les façades édicté dans la grille de spécifications de la zone et du nombre de matériaux de revêtement autorisés pour le bâtiment principal.

5° Un maximum de 2 matériaux de revêtement est autorisé sur l'ensemble des façades.

6° Un maximum de 2 types de bardage est autorisé pour l'ensemble des façades. De plus, un seul type de bardage peut être installé sur une même façade.

473. Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires ouverts

Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement des bâtiments accessoires ouverts, comme les gloriettes, les pergolas, les serres domestiques et les abris de piscine, sont les suivantes :

1° Le béton, le bois (traité, verni ou peint), le polychlorure de vinyle (PVC), l'acier, l'aluminium ou autre métal galvanisé sont autorisés pour la structure.

2° La vitre, les panneaux d'acrylique transparent rigide ou tout autre matériau transparent rigide s'y apparentant sont autorisés pour les ouvertures.

3° En plus des matériaux du paragraphe 2°, le polyéthylène (plastique transparent souple) est autorisé pour les serres commerciales. Ce matériau est également autorisé pour les serres domestiques d'une superficie de 10 m^2 et moins situées en cour arrière seulement.

4° Tout matériau autorisé dans la grille de spécifications peut être utilisé pour les parties fermées de ces bâtiments accessoires. Dans ce cas, un maximum de 1 matériau de revêtement est autorisé pour l'ensemble des parties fermées.

474. Portes de remises et d'entrepôts

Les portes de garage sont autorisées seulement pour les remises et les entrepôts dans la mesure où elles respectent les dimensions suivantes :

1° Pour les usages du groupe H (Habitation) : 1 seule porte de garage est autorisée par remise ou entrepôt. La hauteur maximale est de 2,5 m et largeur maximale est de 2 m.

2° Pour tous les autres usages, le nombre et les dimensions des portes de remises et d'entrepôts sont ceux applicables aux garages édictés aux articles 461 (Nombre maximal de portes de garage) et 462 (Hauteur des portes de garage).

§ 4. Dispositions spécifiques à certains types de bâtiments accessoires

475. Remises

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1° Pour tous les usages, un maximum de 2 remises isolées et 1 remise attenante est autorisé.

2° Les remises attenantes au bâtiment principal ne doivent pas excéder 50 % de la largeur de la façade à laquelle elles sont juxtaposées et doivent être implantées avec un recul minimal de 2 m par rapport à toute façade avant du bâtiment principal.

3° Une remise de type « armoire » attenante à un bâtiment principal, d'une superficie maximale de 3 m^2, est autorisée par logement, sur les balcons, les galeries, les terrasses ou autre type d'accès au bâtiment principal en cour arrière uniquement.

4° Les remises composées de plusieurs unités de remises sont autorisées uniquement pour les usages H2 (Habitation bifamiliale) à H6 (7 à 8 logements) et H13 (Habitation en mixité, maximum de 8 logements) en respectant les dispositions suivantes :

a) Un maximum de 1 unité de remise par logement est autorisé. Chaque unité de remise doit respecter une superficie maximale de 5 m^2. 1 unité de remise supplémentaire de 5 m^2 est autorisée pour les bâtiments de plus de 4 logements.

b) Un maximum de 2 remises composées de plusieurs unités de remises est autorisé.

c) Les remises composées de plusieurs unités de remises doivent respecter une superficie maximale de 25 m^2.

d) Malgré le tableau 16, les remises composées de plusieurs unités de remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées seulement en cour arrière ou latérale.

5° Malgré le paragraphe 1°, dans le cas d'un usage H4 (4 logements) à H6 (7 à 8 logements) dont les logements sont aménagés côte à côte, un maximum de 1 remise attenante par logement, d'une superficie maximale de 5 m^2 chacune est autorisée. Les remises peuvent aussi être regroupées tel que prévu au paragraphe 4°.

476. Entrepôts

Les dispositions suivantes s'appliquent aux entrepôts

1° Malgré l'article 470 (Superficie maximale), la superficie maximale des entrepôts est de 150 m^2 pour les usages suivants :

a) C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) et C8 (Commerce et service associé aux véhicules)

b) I3 (Industrie légère) à I7 (Industrie avec contraintes de sécurité)

c) P2 (Parc et espace vert) et P4 (Infrastructure)

d) R2 (Récréatif extensif léger) à R4 (Infrastructures sportives et culturelles)

e) C6a (Commerce avec contraintes de grandes surfaces), uniquement pour les bâtiments accessoires isolés

2° Un maximum de 1 entrepôt isolé est autorisé par terrain à l'exception des usages édictés au paragraphe 1°.

3° Malgré l'article 471 (Hauteur maximale), aucune hauteur maximale n'est établie pour les entrepôts isolés ou attenants au bâtiment principal des usages suivants. Toutefois, la hauteur d'un entrepôt attenant ne doit jamais être supérieure à celle du bâtiment principal.

a) C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) et C8 (Commerce et service associé aux véhicules)

b) I3 (Industrie légère) à I7 (Industrie avec contraintes de sécurité)

4° Les entrepôts attenants au bâtiment principal doivent être implantés avec un recul minimal de 2 m par rapport à toute façade avant du bâtiment principal.

_____
2024, c. 13, a. 15.

477. Bâtiments accessoires ouverts

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires ouverts, comme les gloriettes, pergolas et autres abris similaires :

1° Malgré l'article 470 (Superficie maximale), la superficie maximale des bâtiments accessoires ouverts est de 150 m^2 pour les usages suivants :

a) P2 (Parc et espace vert)

b) R2 (Récréatif extensif léger) à R4 (Infrastructures sportives et culturelles)

2° Les murs des bâtiments accessoires ouverts, comme les gloriettes, pergolas et autres abris peuvent être fermés sur un maximum de 50 % de l'ensemble des façades.

478. Poulaillers

Les dispositions suivantes s'appliquent aux poulaillers domestiques lorsqu'ils sont autorisés :

1° Malgré l'article 466 (Bâtiments accessoires autorisés selon les usages), les poulaillers et autres bâtiments d'élevage domestique sont autorisés uniquement pour les usages de la classe H1 (Habitation unifamiliale) lorsqu'autorisés en vertu du Règlement sur la garde d'animaux (2014, chapitre 158).

2° Un seul poulailler domestique est autorisé par terrain.

3° Malgré le tableau 16, un poulailler est autorisé en cour arrière seulement et doit respecter une distance de 2 m par rapport à toute ligne de terrain.

4° Malgré l'article 470 (Superficie maximale), un poulailler, incluant l'enclos, doit respecter une superficie maximale de 15 m^2.

5° Malgré l'article 471 (Hauteur maximale), un poulailler doit respecter une hauteur maximale de 2 m.

6° Les dispositions relatives aux caractéristiques des poulaillers en fonction du bien-être animal sont édictées au Règlement sur la garde d'animaux (2014, chapitre 158).

479. Guérite et station de paiement de stationnement

Malgré le tableau 16, les guérites et stations de paiement de stationnement peuvent être implantées dans toutes les cours en respectant les marges de recul édictées dans la grille de spécifications.

480. Abri de station de ravitaillement pour véhicules

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris des stations de ravitaillement de véhicules :

1° L'abri peut être isolé ou attenant au bâtiment principal.

2° Malgré le tableau 16, l'abri doit être implanté à un minimum 3 m de toute ligne de terrain.

3° Malgré le tableau 16, l'abri peut être implanté dans toutes les cours, seulement pour les usages de la classe C1 (Débit d'essence).

4° Malgré l'article 470 (Superficie maximale), aucune superficie maximale ne s'applique pour les abris des stations de ravitaillement.

5° Malgré le pourcentage maximal d'occupation du sol des bâtiments accessoires édicté dans la grille de spécifications, les abris des stations de ravitaillement des usages de la classe C1 (Débit d'essence) sont exemptés de cette exigence et ne sont pas comptabilisés dans le pourcentage prévu dans la grille de spécifications.

6° L'abri doit respecter une hauteur maximale de 7 m.

7° L'abri doit avoir un toit plat, à l'exception d'un abri voué exclusivement aux stations de recharge électrique de véhicules, pour lequel il est également autorisé un toit à 1 versant.

481. Lave-autos

Lorsque l'usage principal exercé sur un terrain est l'usage « 6412 Service de lavage d'automobiles », le lave-auto est considéré comme étant le bâtiment principal et doit respecter les normes applicables à un bâtiment principal.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux lave-autos à titre de bâtiments accessoires :

1° Malgré l'article 471 (Hauteur maximale), la hauteur maximale autorisée est celle du bâtiment principal.

2° Un seul lave-auto est autorisé par terrain à titre de bâtiment accessoire. Un lave-auto peut contenir plusieurs allées de service.

3° Tout lave-auto doit comporter une allée de circulation, aménagée conformément aux dispositions prévues au chapitre 12 (Stationnement hors rue). De plus, l'aire d'attente doit respecter une longueur minimale équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément. Pour fins d'application du présent paragraphe, une distance de 5 m est considérée comme équivalente à la longueur d'un véhicule.

Tout lave-auto mécanique doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras, le sable ou tout autre matériau abrasif de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et doit être également muni d'un système de récupération et de recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

482. Bâtiments accessoires en forme d'arche et silos

Les bâtiments accessoires en forme d'arche et les silos sont interdits pour tous les usages à l'exception des usages des classes A1 (Agriculture végétale) et A2 (Élevage), ou aux endroits où ils sont autorisés par disposition spéciale dans la grille de spécifications d'une zone.

Le polyéthylène tissé et laminé ainsi que des revêtements métalliques sont autorisés pour l'enveloppe des bâtiments en forme d'arche.

Aucune hauteur maximale n'est édictée pour les silos.

483. Serres commerciales

Les serres commerciales associées à un usage principal du groupe A (Agriculture) sont considérées comme des bâtiments principaux.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres commerciales à titre de bâtiments accessoires :

1° Malgré l'article 470 (Superficie maximale), la superficie maximale autorisée est de 2 000 m^2.

2° Malgré l'article 471 (Hauteur maximale), la hauteur maximale autorisée est de 10 m.

3° Les serres commerciales peuvent occuper un maximum de 40 % de la superficie du terrain. De plus, la superficie occupée par la serre n'est alors pas comptabilisée dans le pourcentage d'occupation du sol maximal autorisé dans la grille de spécifications.

SECTION 4. ACCÈS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

§ 1. Implantation des accès au bâtiment principal

484. Normes d'implantation

Le tableau 17 édicte les normes relatives à l'implantation des accès aux bâtiments.

Tableau 17 : Implantation des accès au bâtiment principal

Groupe d'usages	Accès de 2,5 m de profondeur ou moins								Accès de plus de 2,5 m de profondeur							
	Cours				Distance minimale des lignes (m)				Cours				Distance minimale des lignes (m)			
	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR
H	•	•	•	•	2	2	1	2		•	•	•	M	M (1)	1	2
C	•	•	•	•	2	2	2	2		•	•	•	M	M (1)	2	2
I	•	•	•	•	2	2	2	2		•	•	•	M	M (1)	2	2
P	•	•	•	•	2	2	2	2		•	•	•	M	M (1)	2	2
R	•	•	•	•	2	2	2	2		•	•	•	M	M (1)	2	2
A	•	•	•	•	2	2	2	2		•	•	•	M	M (1)	2	2

(1) La distance à respecter par rapport à la ligne avant secondaire correspond à la marge de recul avant moins 2,5 m, sans jamais être inférieure à 2 m.

_____
2022, c. 66, a. 7.

485. Exception pour les bâtiments jumelés ou en rangée

Les accès au bâtiment principal peuvent être implantés à 0 m le long des lignes de terrain correspondant aux murs mitoyens des bâtiments principaux du groupe H (Habitation) dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée.

§ 2. Dispositions spécifiques à certains types d'accès au bâtiment principal

486. Accès au bâtiment principal fermés

Les accès au bâtiment principal fermés suivants sont considérés comme faisant partie du bâtiment principal et doivent respecter l'ensemble des dispositions normatives relatives au bâtiment principal, notamment en matière d'implantation :

1° Les escaliers fermés, cages d'ascenseur et cages d'escalier.

2° Les fenêtres en baie.

3° Les vérandas, les solariums et tout autre accès fermé de plus de 2,5 m de profondeur.

487. Escaliers ouverts donnant accès aux étages

Malgré le tableau 17, les escaliers ouverts donnant accès aux étages sont interdits en façade avant et avant secondaire dans toutes les zones.

Malgré l'alinéa précédent, tout escalier ouvert donnant accès aux étages situés en façade avant et existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être rénové et reconstruit en respectant les dispositions suivantes. Le présent alinéa s'applique également aux constructions constituant des accès qui sont liées aux escaliers ouverts.

1° L'escalier extérieur doit respecter une distance de 1 m par rapport à toute ligne avant.

2° Malgré le paragraphe 1°, la rénovation ou la reconstruction d'un escalier extérieur déjà implanté à moins de 1 m peut être effectuée au même emplacement sans jamais empiéter sur l'emprise publique.

488. Escaliers couverts

Les escaliers ouverts donnant accès aux étages des bâtiments principaux ne peuvent pas être couverts de manière permanente. Cette exigence ne s'applique pas aux galeries et autres accès au bâtiment principal reliés à l'escalier.

Toutefois, les escaliers ouverts peuvent être couverts ou fermés temporairement conformément au chapitre 10 (Usages et constructions temporaires).

489. Escaliers donnant accès au sous-sol

Malgré le tableau 17, les escaliers ouverts ou fermés donnant accès au sous-sol des bâtiments principaux sont autorisés dans les cours latérales et arrière seulement.

490. Terrasses commerciales permanentes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales permanentes :

1° Les terrasses commerciales peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

2° Les terrasses commerciales, qu'elles soient surélevées ou aménagées au sol, doivent respecter les normes d'implantation du tableau 17. Une terrasse commerciale peut également être aménagée sur un toit pourvu que les normes d'implantation applicables au bâtiment principal soient respectées.

3° Malgré le tableau 17, les terrasses commerciales de plus de 2,5 m de profondeur sont autorisées en cour avant principale pour les usages de la classe C4 (Hébergement et restauration). La distance à respecter par rapport à toute ligne avant est de 2 m. Toutefois, les « Exceptions selon les secteurs » de la section 7 du chapitre 9 (Bâtiments, constructions et équipements accessoires) concernant les terrasses commerciales s'appliquent.

4° Un maximum de 2 terrasses est autorisé par établissement.

5° Tout plancher d'une terrasse commerciale située en cour avant doit respecter une hauteur maximale équivalente au niveau du plancher du bâtiment principal auquel il est lié.

6° Toute terrasse commerciale doit respecter une superficie maximale équivalente à 100 % de la superficie de l'établissement auquel elle est liée. Toutefois, dans le cas des usages assimilables au groupe I (Industrie), une terrasse commerciale doit respecter une superficie maximale de 20 m^2.

7° Aucune terrasse commerciale ne peut être implantée en l'absence d'une zone tampon conforme au chapitre 11 (Aménagement des terrains), le cas échéant.

8° Une terrasse commerciale n'entraîne aucune exigence ni droit supplémentaire en matière de nombre de cases de stationnement et d'affichage.

9° Les dispositions relatives aux terrasses commerciales saisonnières sont édictées au chapitre 10 (Usages et constructions temporaires).

10° Les dispositions relatives aux terrasses commerciales implantées sur le domaine public sont édictées au Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses et des surfaces de commercialisation (2020, chapitre 19).

491. Auvents

Les dispositions suivantes s'appliquent aux auvents :

1° Un auvent peut faire une projection maximale de 2,5 m par rapport à la façade à laquelle il est apposé. Toutefois, les auvents aménagés au-dessus d'une terrasse commerciale peuvent recouvrir 100 % de la superficie de la terrasse.

2° Dans le cas des usages du groupe H (Habitation), seuls les auvents suivants sont autorisés en cour avant principale :

a) Les auvents de fenêtre et de porte de 1 m et moins de projection.

b) Les auvents tunnel devant la porte principale d'un bâtiment de plus de 9 logements d'au plus 2,5 m de projection.

3° Tout auvent doit être constitué de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés.

4° Les auvents aménagés sur une terrasse ou une surface de commercialisation implantés sur le domaine public sont assujettis aux dispositions du Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses et des surfaces de commercialisation (2020, chapitre 19).

492. Marquises

Malgré le tableau 17, les marquises de plus de 2,5 m de profondeur sont autorisées en cour avant principale en respectant une distance équivalente à la marge de recul avant applicable au bâtiment principal moins 2,5 m, sans jamais être inférieure à 2 m.

SECTION 5. PISCINES, SPAS ET AUTRES BASSINS D'EAU

§ 1. Piscines, spas et autres bassins d'eau autorisés selon les usages

493. Piscines, spas et autres bassins d'eau autorisés selon les usages

Les piscines, les spas et les autres bassins d'eau ainsi que leurs équipements sont des équipements accessoires autorisés pour les usages suivants :

1° H (Habitation)

2° C4 (Hébergement et restauration) et C5 (Commerce de loisirs et de divertissement)

3° P1 (Institution) et P2 (Parc et espace vert)

4° R (Récréation)

Malgré le premier alinéa, les piscines hors terre et les piscines démontables ainsi que leurs équipements sont autorisées seulement pour les usages suivants :

1° H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale)

2° H14 (Maison mobile)

3° C4a (Gîte et résidence de tourisme)

Les bassins d'eau à caractère ornemental de moins de 0,6 m de capacité de profondeur d'eau sont autorisés pour tous les usages.

494. Nombre de piscines

1 piscine est autorisée par terrain à l'exception des usages des classes et sous-classes suivantes pour lesquels aucun nombre maximal n'est établi :

1° C4b (Hôtellerie)

2° C5 (Commerce de loisir et de divertissement)

3° P1a (Institution scolaire)

4° P2 (Parc et espace vert)

5° R2 (Récréatif extensif léger)

6° R3 (Récréatif extensif lourd)

7° R4 (Infrastructures sportives et culturelles)

Malgré le premier alinéa, le nombre de piscines creusées intégrées au bâtiment principal est illimité pour tous les usages édictés au premier alinéa de l'article 493 (Piscines, spas et autres bassins d'eau autorisés selon les usages).

495. Nombre de spas

Pour les usages du groupe H (Habitation), aucun nombre maximal de spas n'est établi pour les spas implantés à l'intérieur du bâtiment principal ou sur les accès au bâtiment principal comme un balcon, une terrasse ou un patio attenant au bâtiment principal.

Pour les usages du groupe H (Habitation), 1 seul spa est autorisé par terrain lorsque le spa est aménagé dans une cour, ailleurs qu'aux endroits visés par le premier alinéa.

Malgré le premier alinéa, pour les usages des classes H1 (Habitation unifamiliale) et H14 (Maison mobile) et de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme), 1 spa est autorisé par terrain.

Malgré le premier alinéa, pour les usages des classes H2 (Habitation bifamiliale) à H6 (7 à 8 logements), lorsque les logements sont aménagés côte à côte, 1 spa est autorisé par logement lorsqu'ils sont implantés dans une cour arrière seulement.

Aucun nombre maximal n'est établi pour les autres usages pour lesquels les spas sont autorisés en vertu de l'article 493 (Piscines, spas et autres bassins d'eau autorisés selon les usages).

§ 2. Implantation de piscines, spas et autres bassins d'eau

496. Normes d'implantation

Lorsque les piscines, les spas et les autres bassins d'eau sont autorisés pour un usage, les normes relatives à l'implantation édictées au tableau 18 s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, les piscines intérieures, intégrées au bâtiment principal, doivent respecter l'implantation s'appliquant au bâtiment principal.

Les normes d'implantation édictées au tableau 18 s'appliquent également aux équipements liés aux piscines et aux structures d'accès aux piscines isolées du bâtiment principal. Les structures d'accès aux piscines qui constituent des accès attenants au bâtiment principal doivent respecter les dispositions relatives à l'implantation de la section 4 (Accès au bâtiment principal) du présent chapitre.

Pour l'application des distances édictées au tableau 18, les distances se calculent, selon le cas, des manières suivantes :

1° À partir des parois des piscines ou autres bassins d'eau.

2° À partir des parois extérieures des spas.

3° À partir des structures surélevées donnant accès aux piscines.

Tableau 18 : Piscines et spas autorisés dans les cours pour tous les groupes d'usages

Groupes d'usages	Piscines, spas et autres bassins d'eau							
	Cours				Distance minimale des lignes (m)			
	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR
H1 à H3 et H14		•	•	•	M	1,5	1	1,5
H4 à H13		•	•	•	M	M	1	1,5
C4a		•	•	•	M	1,5	1,5	1,5
C4 (sauf C4a) et C5		•	•	•	M	M	1,5	1,5
P1 et P2		•	•	•	M	M	1,5	1,5
R		•	•	•	M	M	1,5	1,5

2022, c. 66, a. 7.

497. Exception pour les bassins d'eau ornementaux

Malgré le tableau 18, les bassins d'eau à caractère ornemental d'une profondeur inférieure à 0,3 m peuvent être implantés dans toutes les cours pour tous les usages en respectant une distance minimale de 3 m par rapport à toute ligne avant et à une distance de 1,5 m de toute ligne latérale ou arrière.

§ 3. Dispositions générales relatives aux piscines, spas et autres bassins d'eau

498. Qualité et évacuation des eaux

Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal. Tout chauffe-eau ou filtreur doit opérer en circuit fermé.

Toute eau doit être évacuée et contenue sur le terrain où l'équipement est implanté ou doit être indirectement acheminée vers l'emprise d'une rue. Aucune eau ne peut être directement évacuée vers une propriété voisine, un fossé, un cours d'eau ou un milieu naturel.

§ 4. Dispositions relatives aux piscines

499. Dispositions générales relatives aux piscines

Les dispositions suivantes s'appliquent aux piscines :

1° Les travaux visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou bien l'érection d'une construction empêchant ou donnant l'accès à une piscine doivent respecter les normes du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

2° Toute piscine extérieure doit être implantée à un minimum de 1 m de tout bâtiment principal.

3° Toute piscine doit être munie d'un escalier ou d'une échelle permettant d'entrer et de sortir de l'eau.

500. Enceintes des piscines

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès et doit respecter les dispositions suivantes :

1° L'enceinte doit être un ouvrage à caractère permanent. Les clôtures amovibles entièrement ou partiellement sont interdites.

2° L'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m en tout point.

3° Toute clôture faisant partie de l'enceinte doit respecter une hauteur maximale de 2 m calculée à partir du sol, à l'exception des enceintes des piscines liées aux usages P2 (Parc et espace vert) pour lesquelles la hauteur maximale est établie à 2,5 m.

4° Toute clôture ou mur faisant partie de l'enceinte d'une piscine creusée doit se situer à une distance minimale de 0,6 m des parois de la piscine.

5° L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre, et ce, incluant l'espace situé entre le sol et le bas de l'enceinte même si le sol est constitué d'une matière malléable comme, notamment, la terre, le gravier ou la pelouse.

6° Malgré le paragraphe 5°, lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, avec ou sans lattes, elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

7° L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.

8° Aucune construction, équipement ou tout autre élément ne peut se situer à moins de 1 m autour de l'enceinte ayant pour effet de diminuer la hauteur de celle-ci, de faciliter l'escalade ou de permettre d'y accéder.

9° Toute porte faisant partie de l'enceinte doit :

a) Respecter l'ensemble des exigences applicables à l'enceinte.

b) Être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

c) Pour l'application du présent article, une porte-fenêtre est considérée comme une porte et doit respecter les dispositions s'appliquant aux portes des enceintes.

10° Les murs des bâtiments principaux ou accessoires peuvent faire partie de l'enceinte aux conditions suivantes :

a) Toute fenêtre de chambre à coucher doit se situer à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte.

b) Toute fenêtre donnant à une pièce autre qu'une chambre à coucher, doit se situer à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, l'ouverture maximale des fenêtres doit être limitée de manière à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

11° Un talus, une haie ou d'autres végétaux ne peuvent constituer une partie de l'enceinte.

_____
2022, c. 108, a. 4.

501. Enceintes des piscines hors terre et démontables

Aucune enceinte n'est requise pour les piscines dont la hauteur des parois en tout point par rapport au sol est d'au moins 1,2 m pour les piscines hors terre et d'au moins 1,4 m pour les piscines démontables, si l'accès à ces piscines se fait de l'une ou l'autre de façons suivantes :

1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se ferme et se verrouille automatiquement.

2° À partir d'une structure donnant accès à la piscine, comme une terrasse ou une plateforme respectant les dispositions relatives aux enceintes édictées à l'article 500 (Enceintes des piscines). La terrasse ou plateforme surélevée et juxtaposée à une piscine hors terre doit respecter une largeur minimale de 0,6 m et doit avoir un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m s'il fait partie de l'enceinte ou de 0,9 m s'il s'agit une partie excédentaire ne faisant pas partie de l'enceinte.

502. Équipements et bâtiments liés à une piscine

Les équipements liés aux piscines doivent respecter les normes d'implantation édictées au tableau 18 ainsi que toute autre norme s'y appliquant de la section 6 (Équipements accessoires) du présent chapitre, à l'exception des normes en lien avec l'implantation.

Les équipements liés au fonctionnement des piscines peuvent être implantés soit :

1° à l'intérieur de l'enceinte;

2° à l'extérieur de l'enceinte, à 1 m ou plus de l'enceinte ou sous une terrasse ou une plateforme donnant accès à la piscine;

3° à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

Malgré le premier alinéa, les échelles pour les piscines hors terre mentionnées à l'article 501 (Enceintes des piscines hors terre et démontables) et les conduits souples reliant l'équipement à la piscine sont autorisés à moins de 1 m des parois des piscines.

Une piscine hors terre ou démontable ne peut jamais être munie d'un tremplin, d'un plongeoir ou d'une glissoire.

Tout équipement pour piscine situé dans la cour avant secondaire doit être camouflé de la vue à partir de la rue à l'aide d'une haie ou d'un abri à l'exception des capteurs solaires de 2,5 m et moins et des conduits.

_____
2022, c. 108, a. 5.

503. Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir ».

504. Capteurs solaires pour piscines

Les capteurs solaires pour piscines de plus de 2,5 m de hauteur doivent respecter les dispositions relatives aux capteurs solaires édictées à la section 6 (Équipements accessoires) du présent chapitre.

Les capteurs solaires pour piscines de 2,5 m et moins peuvent être implantés soit :

1° à l'intérieur de l'enceinte;

2° à 1 m ou plus à l'extérieur de l'enceinte de la piscine;

3° à plat sur les toits des bâtiments accessoires situés en cour arrière;

4° à plat sur le toit du bâtiment principal seulement sur les versants du toit donnant sur la cour arrière.

§ 5. Dispositions relatives aux spas

505. Dispositions relatives à la sécurité des spas

Tout spa ayant une capacité de 2 000 litres d'eau ou moins doit être sécurisé par l'un des moyens suivants :

1° Être entouré d'une enceinte conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et à l'article 500 (Enceintes des piscines).

2° Être implanté à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou d'une pièce du bâtiment principal dont les ouvertures sont situées à 1,2 m ou plus du niveau du sol extérieur ou sont munies d'un système de verrouillage installé de manière à empêcher l'accès et permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

3° Être muni d'un couvercle rigide incluant un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.

4° Avoir des parois d'une hauteur minimale de 1,2 m en tout point par rapport au sol.

5° Un escalier ou toute autre structure vouée à faciliter l'accès à un spa est autorisé seulement lorsque le spa respecte l'une des conditions édictées aux paragraphes 1° à 3° du présent alinéa.

Tout spa ayant d'une capacité de plus de 2 000 litres d'eau doit être sécurisé par l'un ou l'autre des moyens suivants :

1° Être entouré d'une enceinte conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et à l'article 500 (Enceintes des piscines).

2° Être implanté à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou d'une pièce du bâtiment principal dont les ouvertures sont situées à 1,2 m ou plus du niveau du sol extérieur ou sont munies d'un système de verrouillage installé de manière à empêcher l'accès et permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

§ 6. Dispositions relatives à tout autre bassin d'eau

506. Dispositions relatives à la sécurité des bassins d'eau

Tout bassin d'eau ayant une capacité potentielle de hauteur d'eau de 0,6 m et plus en tout point et ayant des parois de moins de 1,2 m hors sol doit être entouré d'une enceinte conformément à l'article 500 (Enceintes des piscines).

SECTION 6. ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

§ 1. Équipements accessoires autorisés

507. Équipements accessoires autorisés selon les usages

Est considéré comme équipement accessoire à un usage tout équipement accessoire servant à outiller un usage principal et à le rendre plus fonctionnel, et dont la fonction est un prolongement normal et logique de l'usage principal.

§ 2. Implantation d'équipements accessoires

508. Normes d'implantation

Le tableau 19 édicte les normes relatives à l'implantation d'équipements accessoires.

Tableau 19 : Équipements accessoires autorisés dans les cours selon les groupes d'usages

Groupe d'usages	Équipements accessoires							
	Cours				Distance minimale des lignes (m)			
	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR
H		•	•	•	M	1,5	1,5	1,5
C		•	•	•	M	3	1,5	1,5
I		•	•	•	M	3	1,5	1,5
P		•	•	•	M	3	1,5	1,5
R		•	•	•	M	3	1,5	1,5
A	•	•	•	•	M (1)	3	1,5	1,5

(1) La distance à respecter par rapport à la ligne de terrain correspond à la marge moins 1 m.

_____
2022, c. 66, a. 7.

§ 3. Dispositions spécifiques à certains types d'équipements accessoires

509. Compteurs électriques

Malgré le tableau 19, aucun compteur électrique ou à gaz n'est autorisé dans la cour avant secondaire à l'exception des usages du groupe A (Agriculture), pour lesquels ils sont autorisés dans toutes les cours.

510. Unités extérieures de climatisation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux unités extérieures de climatisation :

1° Malgré le tableau 19, les unités extérieures de climatisation murale installées sur un balcon ou autre type d'accès au bâtiment principal sont autorisées sur toutes les façades. Aucun écran visuel n'est alors requis.

2° Malgré le tableau 19, les climatiseurs de fenêtre et encastrés sont autorisés sur toutes les façades des bâtiments principaux et accessoires. Aucun écran visuel n'est alors requis.

3° Lorsqu'implantées en cour avant, les unités extérieures de climatisation installées au sol ou apposées au mur avec ou sans support doivent être dissimulées à la vue à l'aide d'un écran visuel, d'une haie, d'une clôture ou d'un aménagement paysager respectant les dispositions applicables édictées au chapitre 11 (Aménagement des terrains) du présent règlement.

4° L'installation d'unités extérieures de climatisation est autorisée sur un toit selon les cas suivants :

a) Pour les usages du groupe H (Habitation) : sur les bâtiments de 3 étages et plus seulement.

b) Pour les usages des groupes C (Commerce et service), I (Industrie), P (Public et institutionnel), R (Récréation) et A (Agriculture) : autorisée en tout temps.

511. Capteurs solaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux capteurs solaires :

1° Malgré le tableau 19, les capteurs solaires sont autorisés à plat suivant la pente de la toiture sur les toitures des bâtiments principaux et accessoires.

2° Malgré le tableau 19, lorsque les capteurs solaires sont installés au sol ou sur poteau, ils sont autorisés en cour arrière seulement, respectant une distance de 5 m de toute ligne de terrain.

3° La hauteur maximale d'un capteur solaire installé au sol ou sur poteau est de 4,5 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

512. Réservoirs, bonbonnes et génératrices

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservoirs, bonbonnes et génératrices :

1° Lorsqu'implantés en cour avant ou latérale, les réservoirs et bonbonnes doivent être dissimulés à la vue à l'aide d'un écran visuel, d'une haie, d'une clôture ou d'un aménagement paysager respectant les dispositions applicables édictées au chapitre 11 (Aménagement des terrains) du présent règlement.

2° Tout réservoir ou bonbonne ayant une capacité de plus de 20 kg doit être installé au sol.

513. Réservoirs d'essence hors terre

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservoirs d'essence hors terre :

1° Malgré le tableau 19, les réservoirs d'essence hors terre sont autorisés en cour arrière et en cour latérale seulement et doivent respecter une distance minimale de 5 m de toute ligne de terrain.

2° Tout réservoir d'essence hors terre doit respecter une hauteur maximale de 2,5 m calculée à partir du niveau du sol.

3° Les réservoirs d'essence sont interdits pour tout usage du groupe H (Habitation).

514. Élévateurs de véhicules et fosses aménagés dans un garage

Les élévateurs de véhicules et les fosses aménagés à l'intérieur d'un garage aux fins de réparation ou d'entretien de véhicules sont prohibés pour les usages du groupe H (Habitation) et de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme).

515. Conteneur à déchets

Tout conteneur à déchets est assujetti au respect des dispositions du Règlement sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sur le territoire (2021, chapitre 55).

516. Cloche à dons de vêtements

Les cloches à dons de vêtements sont autorisées pour les usages des groupes C (Commerce et service) et P (Public et institutionnel) seulement, et ce, même si cet équipement n'est pas en lien direct avec l'usage principal.

Un maximum de 3 cloches à dons de vêtements est autorisé par terrain.

Malgré le tableau 19, les cloches à dons de vêtements sont autorisées dans toutes les cours dans la mesure où ils respectent une distance de 3 m de toute ligne avant et de 1,5 m de toute ligne latérale ou arrière.

517. Antennes paraboliques

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques à titre d'équipement accessoire :

1° Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain à l'exception des usages du groupe H (Habitation), pour lesquels une antenne parabolique de 0,6 m de diamètre et moins est autorisée par logement.

2° Malgré le tableau 19, aucune antenne parabolique n'est autorisée en cour avant principale.

3° Malgré le tableau 19, toute antenne parabolique de plus de 0,6 m de diamètre est autorisée en cour arrière seulement ou sur la partie arrière du toit du bâtiment principal.

4° Toute antenne parabolique installée au sol ou sur une structure doit respecter une hauteur maximale de 4,5 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Tout hauban ou câble de soutien pour le montage et le maintien d'une antenne parabolique est prohibé.

518. Autres antennes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes autres que paraboliques à titre d'équipement accessoire :

1° Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

2° Malgré le tableau 19, toute antenne autre que parabolique est autorisée en cour arrière seulement ou sur la partie arrière du toit du bâtiment principal et respectant une distance minimale de 1,5 m par rapport à toute ligne de terrain.

3° Aucune partie de l'antenne ne doit faire projection au-delà des limites du terrain sur lequel elle est implantée.

4° Une antenne autre que parabolique doit respecter les hauteurs maximales suivantes selon les usages :

a) Pour les usages du groupe H (Habitation) : une hauteur maximale totale de 8 m calculée à partir du sol.

b) Pour les usages des groupes C (Commerce et service), P (Public et Institutionnel) et R (Récréation) : une hauteur maximale totale de 35 m calculée à partir du sol.

c) Pour les usages des groupes I (Industrie) et A (Agriculture) : une hauteur maximale totale de 50 m calculée à partir du sol.

519. Éoliennes

Les éoliennes sont interdites à titre d'équipement accessoire pour tous les usages à l'exception des usages du groupe A (Agriculture).

520. Îlots pour pompes à essence ou à gaz, aspirateurs et autres utilitaires pour véhicules

Les dispositions suivantes s'appliquent aux îlots pour pompes à essence ou à gaz, aspirateurs et autres utilitaires pour véhicules :

1° Malgré le tableau 19, les îlots pour pompes à essence ou à gaz, aspirateurs et autres utilitaires pour véhicules ne sont jamais autorisés dans les cours avant, à l'exception des usages de la classe C1 (Débit d'essence), pour lesquels ils sont autorisés dans toutes les cours.

2° Malgré le tableau 19, lorsqu'autorisés dans une cour, les îlots pour pompes à essence ou à gaz, aspirateurs et autres utilitaires pour véhicules doivent respecter une distance de 5 m de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal.

3° Les îlots pour pompes à essence ou à gaz, aspirateurs et autres utilitaires pour véhicules doivent être installés sur une base de béton monolithique coulé sur place d'une hauteur maximale de 0,15 m.

521. Stations et bornes de recharge électrique pour véhicules et bornes ou guichets de paiement de stationnement

Malgré le tableau 19, les stations et bornes de recharge électrique pour véhicules ainsi que les bornes ou guichets de paiement de stationnement sont autorisés dans toutes les cours en respectant une distance minimale de 2,5 m par rapport à toute ligne de terrain avant et une distance de 1,5 m de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

522. Tout équipement souterrain

Malgré le tableau 19, les équipements souterrains sont autorisés dans toutes les cours dans la mesure où ils respectent une distance de 2 m par rapport à toute ligne de terrain.

523. Équipement d'étalage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux équipements nécessaires à l'étalage extérieur :

1° Malgré le tableau 19, les équipements pour l'étalage extérieur sont autorisés dans toutes les cours en respectant une distance minimale de 3 m par rapport à toute ligne de terrain avant et une distance de 1,5 m de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

2° La superficie maximale autorisée pour les équipements nécessaires à l'étalage extérieur est équivalente à 10 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

3° Tout équipement d'étalage extérieur installé dans une aire de stationnement ne doit pas compromettre le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage principal et toute autre disposition relative aux aires de stationnement édictées au chapitre 12 (Stationnement hors rue).

L'étalage extérieur sans équipement est considéré comme de l'entreposage extérieur et les dispositions s'y appliquant sont édictées au chapitre 14 (Entreposage extérieur).

524. Mâts

Les dispositions suivantes s'appliquent aux mâts pour drapeau :

1° Malgré le tableau 19, les mâts pour drapeau sont autorisés dans les cours avant en respectant une distance de 3 m par rapport aux lignes avant du terrain.

2° Un maximum de 3 mâts pour drapeau est autorisé par terrain, à l'exception des usages du groupe H (Habitation), pour lesquels 1 mât pour drapeau est autorisé par terrain.

3° Les mâts pour drapeau doivent respecter une hauteur maximale de 9 m par rapport au niveau du sol.

4° Tout drapeau suspendu à un mât est assujetti aux dispositions du chapitre 15 (Affichage).

525. Lampadaires sur poteau

Les dispositions suivantes s'appliquent aux lampadaires sur poteau :

1° Malgré le tableau 19, les lampadaires sur poteau sont autorisés en cour avant en respectant une distance de 3 m par rapport aux lignes avant du terrain.

2° Pour les usages des classes H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale), H14 (Maison mobile) et C4a (Gîte et résidence de tourisme), 1 seul lampadaire sur poteau est autorisé par terrain.

3° La hauteur maximale des lampadaires sur poteau est établie selon les usages comme suit :

a) 2 m pour les usages H1 (Habitation unifamiliale) à H6 (7 à 8 logements), H14 (Maison mobile), H15 (Maison de chambres), C4a (Gîte et résidence de tourisme).

b) 9 m pour les usages des groupes H (Habitation), C (Commerce et service), P (Public et institutionnel) et R (Récréation), à l'exception des usages mentionnés au sous-paragraphe a).

c) 12 m pour les usages des groupes I (Industrie) et A (Agriculture).

4° Toute lumière doit être projetée vers le sol.

5° Tout lampadaire sur poteau doit être alimenté par du filage souterrain. Les exceptions suivantes s'appliquent :

a) Pour les usages des groupes I (Industrie) et R (Récréation) ainsi que pour les classes d'usages C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) et C8 (Commerce et service associé aux véhicules), le filage souterrain est obligatoire seulement en cour avant. Tout fil aérien doit respecter une hauteur minimale de 8 m par rapport au sol.

b) Pour les usages de la classe P4 (Infrastructure) et du groupe A (Agriculture), les lampadaires sur poteau peuvent être alimentés par un fil aérien dans toutes les cours. Tout fil aérien doit respecter une hauteur minimale de 8 m par rapport au sol.

526. Corde à linge

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cordes à linge et leurs supports :

1° Les poteaux et cordes à linge sont autorisés seulement pour les usages des classes H1 (Habitation unifamiliale) à H4 (4 logements), H14 (Maison mobile) et C4a (Gîte et résidence de tourisme) ainsi que pour les usages H2 (Habitation bifamiliale) à H6 (7 à 8 logements) lorsque les logements sont aménagés côte à côte.

2° 2 poteaux de corde à linge sont autorisés par terrain, à l'exception des usages des classes H2 (Habitation bifamiliale) à H6 (7 à 8 logements) lorsque les logements sont aménagés côte à côte et pour lesquels 1 poteau pour corde à linge est autorisé par logement.

3° Aucune corde à linge n'est autorisée pour les logements situés au-delà du 2e étage d'un bâtiment principal.

4° Malgré le tableau 19, les cordes à linge et leurs supports sont autorisés en cour arrière et latérale seulement en respectant une distance minimale par rapport à toute ligne de terrain de 0,3 m.

5° Tout poteau de corde à linge doit respecter une hauteur maximale de 6 m par rapport au sol.

527. Écran d'intimité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux écrans d'intimité :

1° Un maximum de 2 écrans d'intimité est autorisé par terrain.

2° Un écran d'intimité doit respecter une longueur maximale de 4 m linéaires.

3° Un écran d'intimité doit respecter une hauteur maximale de 2 m par rapport au sol.

4° Malgré le paragraphe 3°, si l'écran d'intimité est installé sur une plateforme surélevée comme un balcon ou une plateforme donnant accès à une piscine, il doit respecter une hauteur maximale de 2 m à partir de cette plateforme surélevée.

5° Malgré le tableau 19, les écrans d'intimité peuvent être implantés à 0 m des lignes de terrain correspondant aux murs mitoyens ou contigus des bâtiments principaux lorsque leur mode d'implantation est jumelé ou en rangée.

6° Les matériaux suivants sont autorisés pour les écrans d'intimité :

a) Des planches de bois traitées, peintes ou teintes d'une couleur uniforme. Le cèdre, la pruche et le mélèze peuvent être installés à l'état naturel.

b) Le polychlorure de vinyle (PVC).

c) Le métal ornemental assemblé, tel que le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, ou la fonte moulée assemblée.

d) Le treillis.

En plus du premier alinéa, 1 écran d'intimité est autorisé par logement d'un bâtiment de 2 étages et plus, au niveau des balcons ou galeries situés en cour arrière seulement. La hauteur maximale et les matériaux édictés au premier alinéa s'appliquent.

_____
2023, c. 32, a. 6.

SECTION 7. EXCEPTIONS SELON LES « SECTEURS »

528. Interprétation

Lorsqu'dans la grille de spécifications, une des cases de la colonne « Secteurs » est cochée, les dispositions de ce secteur spécifiées à la présente section s'appliquent, et ce, malgré les dispositions générales plus restrictives édictées au présent chapitre.

529. « Secteur A »

Lorsque la case « Secteur A » est cochée dans la grille de spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'implantation de tout bâtiment accessoire isolé ou attenant au bâtiment principal doit respecter une distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière de 0,3 m.

2° Le paragraphe 2° de l'article 463 (Matériaux de revêtement des garages isolés) ne s'applique pas aux garages isolés situés dans la cour arrière.

3° L'implantation des accès au bâtiment principal de 2,5 m et moins de profondeur doit respecter une distance minimale par rapport aux lignes avant comme suit :

a) Si la marge avant minimale édictée dans la grille de spécifications pour le bâtiment principal est de 0 m : 0 m.

b) Si la marge avant minimale édictée dans la grille de spécifications pour le bâtiment principal est de plus de 0 m : 0,3 m.

4° L'implantation des accès au bâtiment principal doit respecter une distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière de 0,6 m.

5° Lorsqu'autorisées, les terrasses commerciales peuvent être implantées aux distances minimales suivantes par rapport à toute ligne avant, seulement si les terrasses respectent une hauteur de plancher maximale de 0,3 m sur une profondeur minimale de 2 m à partir de la ligne de rue :

a) Si la marge avant minimale édictée dans la grille de spécifications pour le bâtiment principal est de 0 m : 0 m.

b) Si la marge avant minimale édictée dans la grille de spécifications pour le bâtiment principal est de plus de 0 m : 0,3 m.

530. « Secteur B »

Lorsque la case « Secteur B » est cochée dans la grille de spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'implantation de tout bâtiment accessoire isolé ou attenant au bâtiment principal doit respecter une distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière de 0,6 m.

2° Supprimé.

3° L'implantation des accès au bâtiment principal de 2,5 m et moins de profondeur doivent respecter une distance minimale par rapport aux lignes avant comme suit :

a) Si la marge avant minimale édictée dans la grille de spécifications pour le bâtiment principal est de 0 m : 0 m.

b) Si la marge avant minimale édictée dans la grille de spécifications pour le bâtiment principal est de plus de 0 m : 0,6 m.

4° L'implantation des accès au bâtiment principal doit respecter une distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière de 0,6 m.

5° Lorsqu'autorisées, les terrasses commerciales peuvent être implantées aux distances minimales suivantes par rapport à toute ligne avant, seulement si les terrasses respectent une hauteur de plancher maximale de 0,3 m sur une profondeur minimale de 2 m à partir de la ligne de rue :

a) Si la marge avant minimale édictée dans la grille de spécifications pour le bâtiment principal est de 0 m : 0 m.

b) Si la marge avant minimale édictée dans la grille de spécifications pour le bâtiment principal est de plus de 0 m : 0,3 m.

_____
2022, c. 66, a. 8.

531. « Secteur C »

Lorsque la case « Secteur C » est cochée dans la grille de spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages du groupe H (Habitation) :

1° L'implantation de tout bâtiment accessoire isolé ou attenant au bâtiment principal doit respecter une distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière de 0,6 m lorsqu'il est situé en cours arrière.

2° Le paragraphe 2° de l'article 463 (Matériaux de revêtement des garages isolés) ne s'applique pas aux garages isolés situés dans la cour arrière.

3° L'implantation des accès au bâtiment principal de 2,5 m et moins de profondeur doivent respecter une distance minimale par rapport aux lignes avant de 1 m.

532. « Secteur D »

Lorsque la case « Secteur D » est cochée dans la grille de spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages du groupe H (Habitation) :

1° L'implantation de tout bâtiment accessoire isolé ou attenant au bâtiment principal doit respecter une distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière de 0,6 m.

2° Le paragraphe 2° de l'article 463 (Matériaux de revêtement des garages isolés) ne s'applique pas aux garages isolés situés dans la cour arrière.

533. « Secteur E »

Lorsque la case « Secteur E » est cochée dans la grille de spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages du groupe H (Habitation) :

1° Tout garage ou abri d'auto isolé de 50 m^2 ou moins de superficie peut être implanté à 0,6 m des lignes de terrain latérales et arrière lorsque situé dans la cour arrière. Cette disposition ne s'applique pas aux ensembles de bâtiments accessoires juxtaposés dont la superficie totale excède 50 m^2.

2° Tout bâtiment accessoire isolé de 25 m^2 ou moins de superficie, autre qu'un garage ou un abri d'auto, peut être implanté à 0,6 m des lignes de terrain latérales et arrière lorsque situé dans la cour arrière. Cette disposition ne s'applique pas aux ensembles de bâtiments accessoires juxtaposés dont la superficie totale excède 25 m^2.

534. « Secteur F »

Lorsque la case « Secteur F » est cochée dans la grille de spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages du groupe H (Habitation) :

1° L'implantation de tout bâtiment accessoire isolé ou attenant au bâtiment principal doit respecter une distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière de 0,6 m.

2° Le paragraphe 2° de l'article 463 (Matériaux de revêtement des garages isolés) ne s'applique pas aux garages isolés.

3° L'implantation des accès au bâtiment principal doit respecter une distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière de 0,6 m.

535. « Secteur G »

Lorsque la case « Secteur G » est cochée dans la grille de spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des classes C2 (Commerce de détail) à C5 (Commerce de loisirs et de divertissement) et C9 (Commerce à caractère érotique), seulement lorsque le bâtiment principal a une superficie d'emprise au sol de 250 m^2 ou moins et un maximum de 2 étages :

1° 1 garage ou 1 abri d'auto est autorisé par terrain dans les cours latérales ou arrière. L'ensemble des dispositions relatives aux garages et aux abris d'auto applicables à la classe H1 (Habitation unifamiliale) doit alors être respecté.

536. « Secteur H »

Lorsque la case « Secteur H » est cochée dans la grille de spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent pour tous les usages à l'exception des usages du groupe H (Habitation) :

1° Dans le cas des usages C6 (Commerce de détail et service avec contraintes), C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) et C8 (Commerce et service associé aux véhicules), les bâtiments accessoires isolés ou attenants au bâtiment principal autorisés pour ces usages peuvent être implantés dans les cours avant secondaire et les cours latérales, dans la mesure où ils respectent les marges de recul édictées à la grille de spécifications selon les cours.

2° Aucune superficie maximale n'est fixée pour les bâtiments accessoires. Toutefois, le pourcentage total de superficie de terrain prescrit dans la grille de spécifications de la zone s'applique.

3° Les bâtiments accessoires et les ensembles de bâtiments accessoires juxtaposés peuvent avoir une superficie supérieure à celle du bâtiment principal.

4° La hauteur maximale applicable aux bâtiments accessoires est celle prescrite dans la grille de spécifications pour le bâtiment principal.

5° Les garages et les entrepôts peuvent avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.

6° Aucun nombre maximal de garages ou d'entrepôts n'est édicté.

7° Aucun maximum de portes de garage n'est édicté.

8° Le paragraphe 2° de l'article 463 (Matériaux de revêtement des garages isolés) ne s'applique pas aux garages isolés.

9° Aucun écran visuel n'est nécessaire pour les équipements accessoires autorisés en cour avant.

537. « Secteur I »

Lorsque la case « Secteur I » est cochée dans la grille de spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des classes P1 (Institution), P2 (Parc et espace vert), R3 (Récréatif extensif lourd) et R4 (Infrastructures sportives et culturelles) :

1° Aucune superficie maximale n'est fixée pour les bâtiments accessoires. Toutefois, le pourcentage total de superficie de terrain prescrit dans la grille de spécifications de la zone s'applique.

2° Les bâtiments accessoires et les ensembles de bâtiments accessoires juxtaposés peuvent avoir une superficie supérieure à celle du bâtiment principal.

3° La hauteur maximale applicable aux bâtiments accessoires est celle prescrite dans la grille de spécifications pour le bâtiment principal.

4° Les garages et les entrepôts peuvent avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.

5° Aucun nombre maximal de bâtiments accessoires n'est édicté.

538. « Secteur J »

Lorsque la case « Secteur J » est cochée dans la grille de spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages du groupe A (Agriculture) :

1° Aucune superficie maximale n'est fixée pour les bâtiments accessoires. Toutefois, le pourcentage total des bâtiments prescrit dans la grille de spécifications de la zone s'applique.

2° Les bâtiments accessoires et les ensembles de bâtiments accessoires juxtaposés peuvent avoir une superficie supérieure à celle du bâtiment principal.

3° La hauteur maximale applicable aux bâtiments accessoires est celle prescrite dans la grille de spécifications pour le bâtiment principal.

4° Les bâtiments accessoires peuvent avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.

5° Aucun nombre maximal de bâtiments accessoires n'est édicté.

6° Aucun maximum de portes de garage n'est édicté.

7° Le paragraphe 2° de l'article 463 (Matériaux de revêtement des garages isolés) ne s'applique pas aux garages isolés.

8° Aucun écran visuel n'est nécessaire pour les équipements accessoires autorisés en cour avant.

539. « Secteur K »

Lorsque la case « Secteur K » est cochée dans la grille de spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages du groupe H (Habitation) à l'exception de la classe H14 (Maison mobile) :

1° Tout garage isolé peut avoir une superficie supérieure à celle du bâtiment principal.

2° La superficie maximale des garages est de 150 m^2.

3° Pour les garages isolés, la hauteur de mur maximale est de 5 m. Toutefois, les garages ayant un toit à 1 versant peuvent avoir une hauteur de mur maximale de 6 m.

4° La hauteur maximale des portes de garage est de 4 m.

5° Le paragraphe 2° de l'article 463 (Matériaux de revêtement des garages isolés) ne s'applique pas aux garages isolés.

6° Tout bâtiment accessoire isolé de 50 m^2 ou moins de superficie peut être implanté à 0,6 m des lignes de terrain latérales et arrière lorsque situé dans la cour arrière. Cette disposition ne s'applique pas aux ensembles de bâtiments accessoires juxtaposés dont la superficie totale excède 50 m^2.

540. « Secteur L »

Lorsque la case « Secteur L » est cochée dans la grille de spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des classes H2 (Habitation bifamiliale) à H5 (5 à 6 logements) lorsque le bâtiment principal est de 3 étages ou moins :

1° Tout escalier ouvert donnant accès aux étages et les constructions d'accès au bâtiment principal qui y sont liées sont autorisés en cour avant principale ou secondaire en respectant les dispositions suivantes :

a) Lorsque la marge avant prescrite dans la grille de spécifications est de 3 m ou moins, l'escalier extérieur donnant accès aux étages et les constructions d'accès au bâtiment principal qui y sont liées doivent respecter une distance de 0,3 m par rapport à toute ligne avant.

b) Lorsque la marge avant prescrite dans la grille de spécifications est de plus de 3 m, l'escalier ouvert donnant accès aux étages et les constructions d'accès au bâtiment principal qui y sont liées doivent respecter une distance minimale de 1 m par rapport aux lignes avant.

2° Malgré le paragraphe 1°, la rénovation ou la reconstruction d'un escalier extérieur existant peut être effectuée au même emplacement sans jamais empiéter dans l'emprise publique.

CHAPITRE 10. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION 1. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

541. Généralités

Les usages, constructions et équipements visés au présent chapitre sont des usages, constructions ou équipements temporaires, autorisés pour une période de temps limitée.

L'usage, la construction ou l'équipement temporaire doit cesser ou doit être enlevé complètement à la fin du délai prévu par le présent chapitre ou à la date prescrite dans un permis ou un certificat d'autorisation délivré, si la date est plus restrictive. À la fin de cette période, le terrain doit être remis en bon état de propreté.

542. Besoin d'un bâtiment principal

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain est obligatoire pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire. Les exceptions suivantes s'appliquent :

1° Les usages pour lesquels la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise, comme édicté à l'article 198 (Usages pour lesquels un bâtiment principal n'est pas requis).

2° Les chantiers de construction.

543. Dispositions diverses

Les dispositions diverses suivantes s'appliquent à tous les usages, construction et équipements temporaires :

1° L'usage, la construction ou l'équipement temporaire ne doit nuire en aucun temps au déneigement ni à la circulation des véhicules, cyclistes et piétons.

2° Les dispositions relatives à l'affichage édictées au chapitre 15 (Affichage) s'appliquent, en plus de toute autre disposition relative à l'affichage édictée au présent chapitre.

3° Un usage temporaire n'entraîne aucune exigence ni droit supplémentaire en matière de bâtiments, d'accès au bâtiment principal et équipements accessoires, de stationnement hors rue, d'aménagement des terrains ou de tout autre élément. Ces normes sont établies en fonction de l'usage principal seulement.

4° L'implantation d'une construction ou d'un équipement temporaire ou l'aménagement de l'espace occupé par l'usage temporaire est effectué de façon à éviter le soulèvement de poussière ou la formation de boue.

SECTION 2. USAGES TEMPORAIRES

§ 1. Vente de garage

544. Usages

Les ventes de garage sont autorisées en tant qu'usage temporaire pour les usages du groupe H (Habitation) et de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme).

545. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux ventes de garage :

1° La vente de garage doit être faite à l'intérieur des limites de la propriété.

2° 2 ventes de garage par logement sont autorisées par année de calendrier.

3° La durée maximale d'une vente de garage est de 3 jours consécutifs.

4° Une enseigne temporaire de 2,5 m^2 maximum installée sur le terrain où s'effectue la vente est autorisée. Cette enseigne doit être enlevée dès la fin de la vente de garage. Aucune affiche ni élément publicitaire ne peut être installé à l'extérieur du terrain.

5° Tout dispositif d'émission sonore est prohibé.

6° Toute vente de denrées alimentaires ou de produits non usagés est prohibée lors d'une vente de garage.

546. Vente de garage collective

Toute vente de garage collective est autorisée 1 fois par année par terrain.

L'ensemble des dispositions des articles 540 et 545 s'applique aux ventes de garage collectives.

§ 2. Vente de véhicules usagés

547. Usages

La vente de véhicules usagés est considérée comme un usage temporaire autorisé pour les usages du groupe H (Habitation) et de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme).

548. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente de véhicules usagés comme usage temporaire aux usages résidentiels :

1° 1 seul véhicule peut être mis à vente à la fois et un maximum de 3 véhicules peut être vendu par année.

2° Seule 1 enseigne de 0,6 m^2 apposée sur ou dans le véhicule est autorisée pour signaler la vente.

§ 3. Vente d'entrepôt ou événement promotionnel

549. Généralités

Pour l'application de la présente sous-section, une vente d'entrepôt ou événement promotionnel inclut les événements temporaires ayant pour but de souligner par exemple, un événement, une vente extérieure sous un chapiteau ou une vente à l'aide d'équipements d'étalage extérieur temporaires.

Si la vente et les services offerts sont autorisés en tant qu'usage principal et que l'ensemble des activités de vente ou de l'événement promotionnel se tiennent à l'intérieur du bâtiment principal, seules les dispositions relatives aux enseignes temporaires du chapitre 15 (Affichage) s'appliquent.

Les ventes et événements promotionnels empiétant sur l'emprise de rue sont assujettis au Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses et des surfaces de commercialisation (2020, chapitre 19).

550. Usages

Les ventes d'entrepôt ou événements promotionnels sont autorisés pour les usages suivants :

1° C2 (Commerce de détail)

2° C3 (Service personnel et professionnel)

3° C6 (Commerce de détail et service avec contraintes)

4° C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles)

5° C8 (Commerce et service associé aux véhicules)

6° I1 (Atelier d'artisan)

7° I3 (Industrie légère)

8° I4 (Industrie lourde)

551. Conditions

Les ventes d'entrepôt ou événements promotionnels doivent respecter les dispositions suivantes :

1° L'événement promotionnel ou la vente d'entrepôt doit être tenu par l'exploitant de l'usage principal et doit servir à vendre ou à exposer uniquement des biens ou services liés à l'usage principal.

2° 4 ventes d'entrepôt ou événements promotionnels sont autorisés par année de calendrier par usage principal.

3° Toute vente d'entrepôt ou événement promotionnel doit respecter une période maximale de 5 jours consécutifs.

4° L'installation d'un chapiteau est autorisée durant la période de l'événement promotionnel aux conditions suivantes :

a) Le chapiteau est autorisé dans toutes les cours dans la mesure où les marges de recul édictées dans la zone sont respectées.

b) Les matériaux autorisés pour les chapiteaux sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

5° Une vente d'entrepôt ou un événement promotionnel peut avoir lieu sur une aire de stationnement. Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement doit demeurer disponible aux usagers et les accès et les allées de circulation de l'aire de stationnement disponible ne doivent jamais être obstrués.

6° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt ou d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées au chapitre 15 (Affichage) du présent règlement.

§ 4. Kiosques saisonniers agricoles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

552. Généralités

La présente sous-section s'applique aux kiosques et aux aires de vente saisonnière de produits agricoles tels que des fruits, des légumes, des fleurs ou des arbres de Noël, situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Un kiosque ou une aire de vente peuvent être implantés sur un terrain occupé par un usage principal autre que celui exercé dans le kiosque saisonnier dans la mesure où ils respectent toutes les dispositions s'y appliquant.

553. Usages

Les kiosques ou aires de vente saisonnière sont autorisés sur les terrains des usages principaux suivants :

1° C1 (Débit d'essence)

2° C2 (Commerce de détail)

3° C3c (Service à la communauté)

4° C6a (Commerce avec contraintes de grandes surfaces)

5° P5 (Stationnement)

554. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux kiosques ou aires de vente saisonnière à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

1° Un seul kiosque ou aire de vente saisonnière est autorisé par terrain.

2° Les kiosques ou aires de vente saisonnière peuvent être implantés pour une durée maximale de 2 mois consécutifs. Toutefois, dans le cas des kiosques de vente de fruits et de légumes, le kiosque peut être implanté pour une période prolongée entre le 15 avril et le 31 octobre d'une même année.

3° Les kiosques ou aires de vente saisonnière peuvent être implantés un maximum de 2 fois par année par terrain.

4° Un kiosque saisonnier doit respecter une superficie maximale de 20 m^2.

5° Malgré le paragraphe 4°, la vente d'arbres de Noël et de plantes peut se dérouler à l'extérieur d'un kiosque. Dans ce cas, la superficie maximale d'étalage, incluant tout kiosque, est de 300 m^2. La vente saisonnière à l'extérieur d'un kiosque ne peut excéder une période de 2 mois.

6° Un kiosque ou une aire de vente saisonnière doit respecter une distance minimale de 3 m par rapport à toute ligne de terrain.

7° Les matériaux autorisés pour le kiosque sont le bois teint, peint ou verni ainsi que tout autre matériau autorisé dans la grille de spécifications de la zone. De plus, le kiosque peut être constitué d'un chapiteau de polyéthylène tissé et laminé.

8° L'implantation d'une roulotte est autorisée seulement dans le cas de vente de sapins de Noël.

9° Un kiosque saisonnier peut être implanté sur une aire de stationnement. Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement doit demeurer disponible aux usagers et les accès et les allées de circulation de l'aire de stationnement disponible ne doivent jamais être obstrués.

10° Toute installation d'une enseigne temporaire annonçant le kiosque ou l'aire de vente saisonnière est autorisée aux conditions énoncées au chapitre 15 (Affichage) du présent règlement.

§ 5. Kiosques saisonniers agricoles hors périmètre d'urbanisation

555. Généralités

Toute construction temporaire nécessaire à l'usage de vente de produits agricoles ou forestiers doit être située sur le terrain d'un usage principal du groupe A (Agriculture) d'où sont issus les produits vendus, aux conditions suivantes :

1° Les produits vendus sont issus à plus de 50 % de l'exploitation agricole où est situé le kiosque.

2° La vente doit être exercée par un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

Lorsque le kiosque est érigé de façon permanente, il doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal édictées aux grilles de spécifications.

556. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux kiosques et étals de vente de produits agricoles liés à un usage agricole :

1° Un seul kiosque ou étal de vente de produits agricoles ou forestiers est autorisé par terrain.

2° La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée au cours de la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre d'une même année, à l'exception de la vente d'arbres de Noël, pour laquelle la période de vente est prolongée jusqu'au 31 décembre de la même année.

3° Le kiosque ou l'étal doit être implanté à une distance minimale de 5 m de toute ligne de terrain.

4° La superficie maximale d'un kiosque est fixée à 30 m^2.

5° Les matériaux autorisés pour le kiosque sont le bois teint, peint ou verni ainsi que tout autre matériau autorisé dans la grille de spécifications de la zone. De plus, le kiosque peut être constitué d'un chapiteau de polyéthylène tissé et laminé.

§ 6. Terrasses commerciales saisonnières

557. Usages

Les terrasses commerciales saisonnières sont autorisées pour les usages suivants :

1° C2a (Vente au détail de biens courants)

2° C4 (Hébergement et restauration)

En plus du premier alinéa, une terrasse saisonnière est autorisée pour tout usage additionnel assimilable aux usages nommés au premier alinéa et à l'usage additionnel « dégustation de produits alimentaires » lié à un usage du groupe I (Industrie).

558. Période d'autorisation

Les terrasses commerciales saisonnières sont autorisées entre le 15 avril et le 1er novembre de chaque année.

559. Terrasse commerciale saisonnière sur une aire de stationnement

Une terrasse commerciale saisonnière peut être située sur une aire de stationnement. Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement doit demeurer disponible aux usagers et la terrasse ne doit pas obstruer l'accès ou les allées de circulation dans l'aire de stationnement.

560. Caractère temporaire

Les terrasses commerciales saisonnières doivent être constituées de constructions et autres éléments temporaires qui doivent être entièrement retirés à la fin de la période autorisée. Toute terrasse qui ne peut pas être retirée à la fin de cette période doit être traitée comme une terrasse permanente selon les dispositions de l'article 486 (Terrasses commerciales permanentes).

561. Dispositions applicables à l'aménagement des terrasses commerciales saisonnières

L'ensemble des dispositions édictées à l'article 490 (Terrasses commerciales permanentes) s'applique aux terrasses saisonnières.

562. Terrasses commerciales aménagées sur le domaine public

Les dispositions relatives aux terrasses commerciales implantées sur le domaine public sont édictées au Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses et des surfaces de commercialisation (2020, chapitre 19).

§ 7. Activités communautaires

563. Généralités

Pour l'application de la présente sous-section, une activité communautaire peut être un événement, une vente d'objets ou l'offre de services qui ne sont pas en lien avec l'usage principal du terrain.

Si les activités communautaires sont autorisées en tant qu'usage principal sur le terrain et que l'ensemble des activités se tiennent à l'intérieur du bâtiment principal, seules les dispositions relatives aux enseignes temporaires du chapitre 15 (Affichage) s'appliquent.

564. Usages

Les activités et événements communautaires extérieurs sont autorisés pour les usages suivants :

1° C3c (Service à la communauté)

2° P1 (Institution)

3° P2 (Parc et espace vert)

4° R2 (Récréatif extensif léger)

5° R3c (Centres récréatifs)

565. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux activités et événements communautaires :

1° 4 activités communautaires sont autorisées par année de calendrier par usage principal.

2° Toute activité communautaire doit respecter une période maximale de 5 jours consécutifs.

3° L'installation d'un chapiteau ou de kiosques de vente temporaires est autorisée durant la période de l'activité aux conditions suivantes :

a) Les chapiteaux ou les kiosques sont autorisés dans toutes les cours dans la mesure où les marges de recul édictées dans la zone sont respectées.

b) Les matériaux autorisés pour les chapiteaux sont le métal pour la charpente et le polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

c) Les matériaux autorisés pour le kiosque sont le bois teint, peint ou verni.

4° Une activité communautaire peut avoir lieu sur une aire de stationnement. Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement doit demeurer disponible aux usagers et les accès et les allées de circulation de l'aire de stationnement disponible ne doivent jamais être obstrués.

5° Toute installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une activité communautaire est autorisée, aux conditions énoncées au chapitre 15 (Affichage) du présent règlement.

SECTION 3. CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

§ 1. Abri d'auto temporaire

566. Usages

Les abris d'auto temporaires sont autorisés pour les usages suivants :

1° H (Habitation)

2° C4a (Gîte et résidence de tourisme)

3° C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles)

4° I (Industrie)

5° P1 (Institution)

6° P4 (Infrastructure)

7° R3 (Récréatif extensif lourd)

8° R4 (Infrastructures sportives culturelles)

9° A (Agriculture)

567. Généralités

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules routiers au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

L'abri peut être implanté entre le 1er octobre et le 15 mai de l'année suivante et doit être retiré à l'issue de cette période.

568. Nombre

Un maximum de 2 abris d'auto temporaires est autorisé par terrain pour les usages H1 (Habitation unifamiliale), H2 (Habitation bifamiliale), H14 (Maison mobile), H15 (Maison de chambres) et C4a (Gîte et résidence de tourisme).

Pour les usages H3 (Habitation trifamiliale) à H12 (Habitation collective), le nombre maximal d'abris d'auto temporaires par terrain est fixé à 1 par logement.

Pour les usages autres que H (Habitation) et de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme) pour lesquels un abri d'auto temporaire est autorisé, un maximum de 2 abris d'auto est autorisé par terrain.

569. Implantation

Les abris d'auto temporaires doivent être implantés dans une aire de stationnement à une distance minimale de 1 m de la bordure de rue, de la chaussée, du trottoir, d'une voie cyclable ou de la limite supérieure d'un fossé, selon le plus restrictif de ces cas.

Malgré le premier alinéa, dans le cas des usages H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale), H14 (Maison mobile) et C4a (Gîte et résidence de tourisme), les abris d'auto peuvent être implantés à 0 m d'un trottoir si celui-ci n'est pas déneigé par la Ville l'année de l'installation.

570. Hauteur

Pour les usages du groupe H (Habitation) et de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme), les abris d'auto temporaires doivent respecter une hauteur maximale de 3,5 m calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Pour les usages autres que ceux mentionnés au premier alinéa, les abris d'auto temporaires doivent respecter une hauteur maximale de 6 m calculée à partir du niveau du sol adjacent.

571. Superficie

Un abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 65 m^2 pour les usages H (Habitation), C4a (Gîte et résidence de tourisme), P (Public et institutionnel) et R (Récréation).

Pour les usages C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles), I (Industrie) et A (Agriculture), la superficie maximale est fixée à 100 m^2.

572. Matériaux

Les abris d'auto temporaires doivent être fabriqués de métal pour la charpente et de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

§ 2. Abri temporaire d'entreposage

573. Usages

Les abris temporaires d'entreposage sont autorisés pour les usages suivants :

1° H (Habitation)

2° C4a (Gîte et résidence de tourisme)

574. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris temporaires d'entreposage :

1° 1 seul abri temporaire d'entreposage est autorisé par terrain.

2° Un abri temporaire d'entreposage peut être implanté seulement en cour arrière, à un minimum de 1,5 m de toute ligne de terrain.

3° La superficie maximale est de 15 m^2 et la hauteur maximale est de 2,5 m.

4° L'abri peut être implanté entre le 1er octobre et le 15 mai de l'année suivante.

5° Les abris temporaires d'entreposage doivent être fabriqués de métal pour la charpente et de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

§ 3. Fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent

575. Généralités

Un abri d'auto permanent peut être fermé de façon temporaire, en respectant les conditions relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés, édictées pour un abri d'auto temporaire à la sous-section 1 (Abri d'auto temporaire) de la présente section.

§ 4. Tambours temporaires

576. Usages

Les tambours temporaires sont autorisés pour tous les usages.

577. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux tambours temporaires :

1° Les tambours temporaires sont autorisés au niveau des accès au bâtiment principal, comme les galeries et les escaliers.

2° Un tambour temporaire ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

3° Un tambour temporaire peut être implanté entre le 1er octobre et le 15 mai de l'année suivante.

4° Le tambour temporaire doit respecter une largeur maximale de 3 m et ne peut jamais avoir une hauteur supérieure à celle du rez-de-chaussée du bâtiment principal auquel il est attenant.

5° Le tambour doit être fabriqué de métal pour la charpente et de polyéthylène tissé et laminé ou de plexiglas pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

§ 5. Clôtures à neige

578. Usages

Les clôtures à neige sont autorisées pour tous les usages.

579. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux clôtures à neige :

1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse y être installée une clôture à neige.

2° Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige.

3° La clôture à neige peut être implantée entre le 1er octobre et le 15 mai de l'année suivante.

§ 6. Balises servant à délimiter les accès au terrain et les aménagements paysagers

580. Usages

Les balises servant à délimiter les accès au terrain et les aménagements paysagers sont autorisées pour tous les usages.

581. Conditions

Les balises servant à délimiter les accès au terrain et les aménagements paysagers sont autorisées entre le 1er octobre et le 15 mai de l'année suivante.

Aucune balise ne doit nuire au déneigement municipal. En aucun temps, la Ville ne peut être tenue responsable du bris éventuel d'une balise.

SECTION 4. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

582. Autorisation d'une roulotte de chantier à des fins de bureau, de vente ou de location

Une roulotte de chantier installée temporairement à des fins de bureau ou pour la prévente ou la location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée sur un chantier de construction. La roulotte de chantier peut également servir à des fins d'atelier ou d'entreposage. Cette construction ne peut en aucun cas servir à des fins d'habitation ou de dortoir.

583. Nombre de roulottes de chantier

Une seule roulotte de chantier est autorisée par chantier de construction. Les exceptions suivantes s'appliquent :

1° Pour un chantier situé sur un terrain de plus de 5 000 m^2, un maximum de 3 roulottes de chantier est autorisé.

2° Pour les usages de la classe P1 (Institution) dont la superficie totale de plancher projetée à la fin des travaux est supérieure à 5 000 m^2, le nombre maximal de roulottes de chantier est porté à 10.

584. Localisation sur le chantier

Toute roulotte de chantier doit être implantée sur le terrain du chantier du projet de développement ou de construction.

585. Distance par rapport à une ligne de terrain

Toute roulotte de chantier doit être implantée de manière à respecter 2 m par rapport à toute ligne de terrain.

586. Période d'installation d'une roulotte de chantier ou de vente

Toute roulotte de chantier destinée à la prévente ou à la location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou la location de la dernière unité. Toutefois, la roulotte ne peut pas demeurer sur place plus d'un an suivant la fin des travaux de construction.

Toute autre roulotte de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction et doit être retirée des lieux au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux.

587. Interruption des travaux

Dans le cas où les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés pour une période de plus de 60 jours consécutifs, toute roulotte de chantier doit être retirée des lieux au plus tard 120 jours suivant l'interruption des travaux.

588. Utilisation en tant qu'agrandissement d'un bâtiment

Aucune roulotte de chantier ne peut être utilisée comme un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire ni comme une partie de ceux-ci.

589. Utilisation d'une maison modèle

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la prévente ou la location d'unités de logement à la place d'une roulotte de chantier. Dans une habitation multifamiliale, un logement peut servir d'unité modèle, de bureau de chantier ou de local pour la prévente ou la location d'unités de logement.

590. Conteneur à rebuts

Un conteneur à rebuts de construction peut être installé sur un chantier de construction pour toute la durée des travaux. Le conteneur doit être retiré dès la fin des travaux.

591. Entreposage extérieur de matériaux de construction

L'entreposage extérieur de matériaux de construction est autorisé en respectant les dispositions suivantes :

1° L'entreposage doit cesser au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction et toute partie du terrain utilisée à cette fin doit être remise en état de propreté.

2° L'entreposage ne peut pas excéder de plus de 30 jours le délai de validité du permis ou certificat autorisant les travaux.

CHAPITRE 11. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

592. Entretien et propreté

Tout terrain doit être entretenu et maintenu en bon état de propreté.

593. État des végétaux

Tout aménagement végétal requis par le présent chapitre doit être maintenu vivant et en bon état en tout temps.

594. Délais de réalisation de travaux

Tous travaux relatifs à l'aménagement des terrains doivent être réalisés dans les délais de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation selon les dispositions du Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128).

SECTION 2. VÉGÉTALISATION DES TERRAINS

595. Obligation de végétaliser les terrains

Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par un bâtiment, une construction ou une aire pavée ou graveleuse doit être végétalisée.

596. Couvert végétal minimal d'un terrain

Le pourcentage minimal de végétalisation des terrains selon les usages est déterminé dans le tableau 20.

Tableau 20 : Couvert végétal minimal selon les usages

Usages	Pourcentage minimal de végétalisation de la superficie totale du terrain	Pourcentage minimal de végétalisation de toute cour avant
H (Habitation) et C4a (Gîte et résidence de tourisme)	30 %	50 %
C (Commerce et service), sauf C4a, C7 et C8	15 %	20 %
C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) et C8 (Commerce et service associé aux véhicules)	15 %	10 %
I (Industrie)	15 %	10 %
P (Public et institutionnel)	30 %	30 %
R (Récréation)	30 %	30 %

597. Exception pour les logements aménagés côte à côte et en rangée

Malgré le tableau 20, dans le cas des usages des classes H3 (Habitation trifamiliale) à H6 (7 à 8 logements), lorsque les logements sont aménagés côte à côte et lorsqu'ils comportent un garage ou un abri d'auto intégré ou attenant au bâtiment principal, aménagés de manière indépendante pour chaque logement en cour avant, le pourcentage minimal de végétalisation des cours avant est établi à 30 %. Toutefois, pour les unités de coin ou de bout, le pourcentage minimal de végétalisation des cours avant est établi à 50 %.

Malgré le tableau 20, dans le cas des usages de la classe H1 (Habitation unifamiliale) dont le mode d'implantation est en rangée, le pourcentage minimal de végétalisation des cours avant est établi à 30 %. Toutefois, pour les unités de coin ou de bout, le pourcentage minimal de végétalisation des cours avant est établi à 50 %.

598. Toits verts

Les toits verts sont autorisés pour tous les usages, pourvu que la structure des bâtiments soit capable de supporter de tels aménagements.

Les surfaces végétalisées d'un toit vert sont comptabilisées dans le pourcentage minimal de végétalisation de la superficie totale d'un terrain.

SECTION 3. REMBLAIS ET DÉBLAIS

599. Généralités

Les travaux effectués sur un terrain doivent être faits de manière à préserver la topographie naturelle de celui-ci (pente, dénivellation, etc.). Les travaux de remblai, de déblai et la construction de murs de soutènement doivent respecter les normes de la présente section.

600. Travaux autorisés

Les travaux de remblai et de déblai sont interdits sauf dans les cas suivants :

1° Les remblais ou déblais nécessaires à la réalisation de rues ou d'infrastructures d'utilité publique.

2° Les remblais ou déblais d'une hauteur de 0,6 m ou moins réalisés pour des fins d'aménagement paysager, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents.

3° Les remblais ou déblais nécessaires pour la construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou de toute autre construction autorisée par le présent règlement. Les travaux doivent toutefois se limiter au minimum requis pour permettre l'aménagement du bâtiment ou de la construction. La hauteur maximale des remblais est de 2 m.

4° Les travaux de nivellement pour éliminer les irrégularités d'un terrain (buttes, trous, monticules, etc.). Toutefois, le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et il doit suivre la même pente que le sol naturel du terrain.

5° Les remblais et déblais autorisés dans le cadre d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux entérinée par résolution du conseil municipal. Les travaux doivent alors se limiter à ceux prévus dans l'entente.

601. Expertise d'ingénierie requise pour les remblais de plus de 2 m de hauteur

Toute demande de permis de construction en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain où l'épaisseur du remblai existant est de plus de 2 m doit être accompagnée d'une étude technique, réalisée et signée par un ingénieur, démontrant la stabilité du terrain et la capacité de construire en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

602. Enlèvement du sol arable

L'enlèvement du sol arable est interdit sauf pour permettre la construction de bâtiments, la réalisation d'aménagements paysagers et de tout autre travail et ouvrage effectués conformément au présent règlement.

603. Matériaux de remblai

Seuls la terre, le sable et la pierre sont autorisés à titre de matériaux de remblai. La pierre doit être située à au moins 0,6 m sous le niveau du sol fini et la dimension maximale de chaque morceau de pierre ne doit pas être supérieure à 0,6 m de diamètre.

604. Hauteur du remblai

Tout remblai d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 m.

605. Terre végétale

Les travaux de remblai ou de déblai de plus de 4 000 m^2 doivent être égalisés et recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 0,1 m d'épaisseur. De plus, tous les travaux de remblai ou de déblai faits avec un matériau susceptible d'être déplacé par le vent doivent être recouverts d'une couche de terre végétale. Ces travaux doivent se faire par étapes successives, sur des superficies n'excédant pas 4 000 m^2.

606. Prévention des glissements de terrain

Tous les travaux de remblai et de déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, tout éboulis, toute inondation ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains adjacents et les voies de circulation et des mesures appropriées doivent être prévues afin d'assurer une protection de façon permanente contre de tels phénomènes.

SECTION 4. ZONES TAMPONS

607. Obligation d'aménagement d'une zone tampon

L'aménagement d'une zone tampon est requis le long de lignes de terrain adjacentes entre 2 usages, comme édicté au tableau 21.

Au tableau 21, la colonne « Usage visé par la zone tampon » correspond à l'usage qui doit aménager une zone tampon conforme à la présente section sur son terrain. La zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain contiguës à l'usage édicté à la colonne « Usage adjacent » du tableau.

Tableau 21 : Usages visés par l'aménagement d'une zone tampon et largeurs minimales

Usages visés par la zone tampon	Usages adjacents	Largeur minimale de la zone tampon
- H4 (4 logements) à H13 (Habitation en mixité) et H15 (Maison de chambres) - C4a (Gîte et résidence de tourisme)	- H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale) - H14 (Maison mobile)	0 m (1)
- Groupe C (Commerce et service), sauf C4a, C7 et C8	- H (Habitation) - C4a (Gîte et résidence de tourisme)	5 m
- Classes C7 et C8 - Groupe I (Industrie) - Usages interdits dans toutes les zones	- H (Habitation) - C (Commerce et service), sauf C7 et C8 - P (Public et institutionnel) - R (Récréation)	10 m
- P1 (Institution)	- H (Habitation) - C4a (Gîte et résidence de tourisme)	0 m (1)
- P4b (Infrastructure sanitaire) et P4d (Infrastructure de transport de marchandises)	- H (Habitation) - C (Commerce et service), sauf C7 et C8 - P (Public et institutionnel) - R (Récréation)	5 m
- P5 (Stationnement)	- H (Habitation) - C4a (Gîte et résidence de tourisme)	5 m
- R3 (Récréatif extensif lourd) et R4 (Infrastructures sportives et culturelles)	- H (Habitation)	5 m

(1) Seule une clôture conforme au paragraphe 2° de l'article 610 (Caractéristiques d'une zone tampon) est exigée.

608. Exception

Malgré le tableau 21, aucune zone tampon n'est requise le long des lignes de terrain contiguës à une zone à dominance ZTP (Zone tampon).

609. Généralités

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones tampons :

1° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire sur le terrain de l'usage visé.

2° Lorsqu'une servitude, une construction, un équipement ou tout autre élément existant empêche l'aménagement d'une zone tampon à la limite des lignes de terrain, la zone tampon peut être décalée à la limite de ces obstacles.

3° Aucun usage, bâtiments, construction ni aucun autre élément n'est autorisé dans une zone tampon.

610. Caractéristiques d'une zone tampon

Les zones tampons doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Une zone tampon doit avoir une largeur minimale déterminée selon l'usage visé et l'usage adjacent, comme édicté au tableau 21.

2° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le long de lignes de terrain où une zone tampon est requise, l'aménagement d'une clôture est obligatoire. Les dispositions suivantes s'appliquent aux clôtures des zones tampons :

a) La hauteur minimale est de 2 m dans les cours latérales et arrière et la hauteur minimale, de 1 m dans les cours avant.

b) La clôture doit être opaque ou elle peut être ajourée lorsqu'elle est accompagnée d'une haie dense persistante ou d'un boisé d'au moins 5 m de profondeur.

c) Pour les usages visés au tableau 21, pour lesquels la largeur minimale de la zone tampon est supérieure à 0 m, la clôture doit être accompagnée minimalement d'un alignement d'arbres ou d'une haie dense persistante.

3° En plus des éléments édictés au paragraphe 2°, une zone tampon peut être composée de murets, de boisés, de buttes, d'espaces végétalisés, ou d'une combinaison de plusieurs de ces éléments.

4° Les clôtures, murets et haies faisant partie de la zone tampon doivent respecter les dispositions s'y appliquant édictées à la section 5 du présent chapitre.

5° Les haies doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation.

6° Les alignements d'arbres plantés dans une zone tampon doivent être de nombre minimal équivalant à 1 arbre par 7 m linéaires de zone tampon. Les dispositions concernant la plantation d'arbres de la section 6 du présent chapitre doivent être respectées.

611. Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement

Une zone tampon exigée en vertu de la présente section peut être remplacée par l'un des éléments suivants :

1° Un écran végétal, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) Au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand déploiement.

b) L'écran végétal doit être composé à au moins 60 % de conifères ou de feuillus à moyen et grand déploiement, ainsi que d'arbustes de grande taille.

c) Lors de la plantation, les arbres doivent respecter les dispositions relatives aux dimensions de l'article 632 (Dimensions minimales d'arbres à la plantation).

d) L'écran végétal doit comprendre une moyenne d'un arbre par 3 m linéaires et d'un arbuste de grande taille par 2 m linéaires de l'écran.

2° Un boisé, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) Le boisé est composé de 30 % ou plus de conifères à grand déploiement et s'étend sur une profondeur minimale de 10 m.

b) Le boisé est composé de moins de 30 % de conifères à grand déploiement et s'étend sur une profondeur minimale de 20 m.

3° L'aménagement de buttes doit respecter les dispositions relatives aux remblais et déblais de la section 3 du présent chapitre ainsi que les mesures de protection des arbres lors de remblais édictées aux articles 646 (Mesures de protection lors des opérations de remblai de moins de 0,2 m) et 640 (Mesures de protection lors des opérations de remblai de 0,2 m à 0,4 m).

612. Exemption d'aménagement d'une zone tampon

Un usage peut être exempté de l'aménagement d'une zone tampon de la largeur édictée au tableau 21 lorsque l'implantation des bâtiments existants ou l'aménagement du terrain, notamment par la présence d'une aire de stationnement ou d'une aire de transbordement de marchandises existantes, rendent impossible l'aménagement d'une zone tampon suivant les exigences de la présente section. Toutefois, tout espace disponible qui devrait être compris dans une zone tampon conforme au présent chapitre doit être aménagé en lieu de zone tampon.

L'exemption du premier alinéa s'applique seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Lors d'un changement d'usage par un autre usage appartenant à la même sous-classe d'usages.

2° Lors d'un changement d'usage par un autre usage appartenant à la même classe d'usages, lorsque cette classe d'usages n'est pas déclinée en sous-classes.

3° Lors d'un changement d'usage pour lequel la largeur de la zone tampon exigée pour le nouvel usage est inférieure à la largeur de la zone tampon qui serait exigée pour l'usage antérieur dans la mesure où l'usage antérieur bénéficiait de droits acquis quant à l'absence d'une zone tampon.

Malgré les 2 alinéas précédents, l'aménagement d'une clôture conforme au présent règlement est obligatoire le long de lignes de terrain où une zone tampon est requise. Cette clôture doit être soit opaque, soit ajourée lorsqu'elle est accompagnée d'une haie dense persistante. Les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 2 m dans les cours latérales et arrière, et une hauteur minimale de 1 m en cour avant. Les haies doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation en cour latérale ou arrière.

SECTION 5. CLÔTURES, HAIES ET MURETS

613. Généralités

Les dispositions suivantes s'appliquent aux clôtures, aux haies et aux murets :

1° Les clôtures, les haies et les murets sont autorisés pour tous les usages dans la mesure où ils respectent l'ensemble des dispositions s'y appliquant.

2° Une haie ne peut pas remplacer une clôture lorsqu'une clôture est expressément requise en vertu du présent chapitre.

3° Les clôtures, les haies et les murets peuvent être superposés ou aménagés de manière juxtaposée dans la mesure où ils respectent l'ensemble des dispositions s'y appliquant.

4° Les clôtures, les haies et les murets doivent être érigés à l'intérieur des limites du terrain à l'exception des clôtures, haies et murets mitoyens. Aucun empiètement sur l'emprise de rue n'est autorisé.

5° Les clôtures et les murets doivent être solidement fixés au sol, propres, bien entretenus et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

6° Dans le cas de murets, la simple superposition de pierres ou briques sans un assemblage ni une fondation appropriée est prohibée.

§ 1. Implantation et hauteur des clôtures

614. Implantation de clôtures, haies et murets

Le tableau 22 édicte les normes d'implantation des clôtures, des haies et des murets.

Tableau 22 : Implantation de clôtures, de haies et de murets selon les cours

Implantation autorisée de clôtures, de haies et de murets				Distance par rapport aux lignes de terrain des clôtures, haies et murets ornementaux (m)				Distance par rapport aux lignes de terrain des murets de soutènement (m)			
Cours				Lignes				Lignes			
AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR
•	•	•	•	1 (1)	0	0	0	0,3	0,3	0,3	0,3

(1) Lorsque la distance entre la ligne avant principale du terrain et la limite d'une bordure de rue, d'un trottoir, d'une voie cyclable ou de la chaussée est de 1 m ou plus, la distance à respecter par rapport à la ligne avant principale est alors de 0 m.

615. Exception pour le remplacement des clôtures, haies et murets dans les premiers quartiers

Malgré l'article 614 (Implantation de clôtures, haies et murets), à l'intérieur du périmètre des premiers quartiers, tel qu'édicté à l'annexe 3, toute clôture, haie, muret ou muret de soutènement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être rénové, remplacé ou reconstruit au même emplacement ou de manière à se rapprocher de la norme édictée à l'article 614, sans jamais empiéter sur l'emprise publique.

616. Hauteur des clôtures, haies et murets

Le tableau 23 édicte les hauteurs maximales autorisées pour les clôtures, les haies et les murets (voir figure 11).

Tableau 23 : Hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets selon les cours

Usages	Hauteur maximale des clôtures (m)				Hauteur maximale des haies (m)				Hauteur maximale des murets ornementaux (m)				Hauteur maximale des murets de soutènement (m)			
	Cours				Cours				Cours				Cours			
	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR
- H (Habitation) - C (Commerce et service)	1 (2)	2	2	2	1				1	1	1	1	1	1	2	2
- I (Industrie) - P (Public et institutionnel) - R (Récréation) - A (Agriculture)	2,5 (1)	2,5 (1)	2,5 (1)	2,5 (1)					1	1	1	1	1	1	2	2

(1) La hauteur maximale est de 2,75 m pour les usages de la classe A2 (Élevage).
(2) La hauteur maximale est de 1,2 m pour les clôtures faisant partie de l'enceinte d'une piscine.

2024, c. 13, a. 16.

Figure 11 : Hauteur maximale des clôtures, haies et murets (usages des groupes H et C)

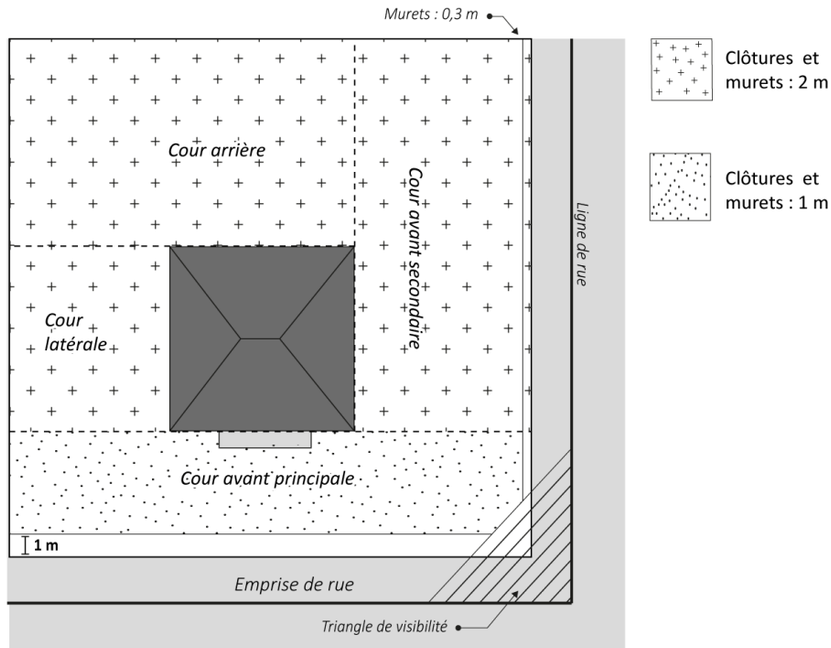

617. Exception pour certaines cours avant

Malgré le tableau 23, la hauteur des clôtures, haies et murets est celle applicable en cour latérale pour toute partie d'une cour avant principale correspondant aux cas suivants (voir figure 12) :

1° Le long de la ligne latérale d'un terrain, seulement lorsque cette ligne correspond à une ligne arrière ou à une ligne latérale situé en cours arrière ou en cours avant secondaire du terrain adjacent.

2° Le long de la ligne latérale d'un terrain, seulement sur la partie qui correspond à cour latérale du terrain adjacent.

Figure 12 : Exception de hauteur des clôtures et des haies pour certaines cours avant

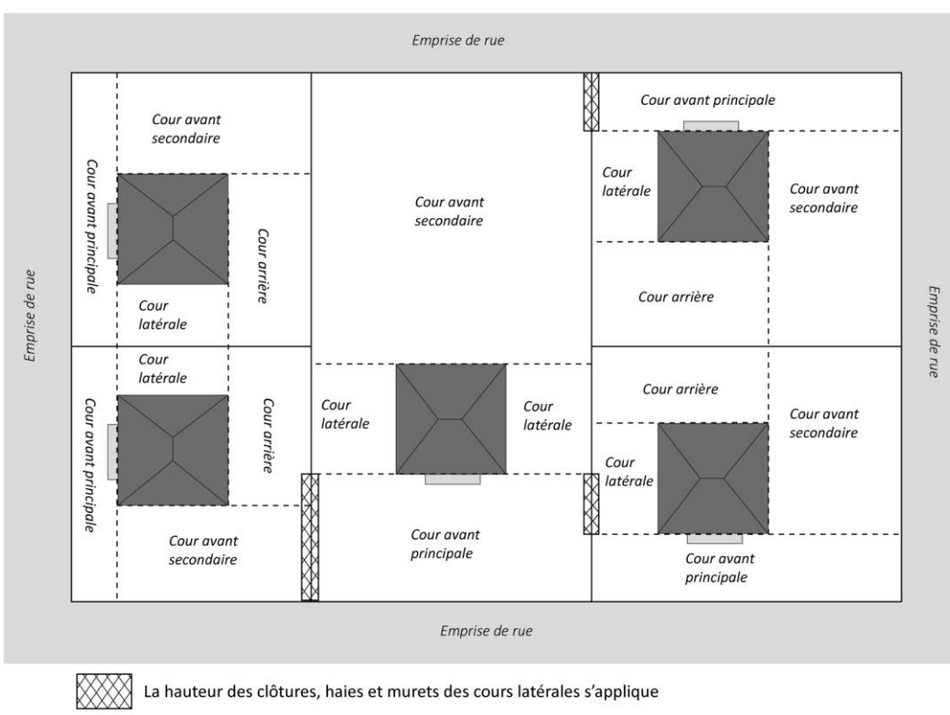

618. Exception pour clôtures des terrains en pente

Malgré le tableau 23, lorsqu'une clôture est aménagée en paliers pour suivre une pente (voir figure 13), chaque palier de clôture peut excéder la hauteur maximale autorisée selon l'usage et les cours d'au plus 0,5 m, mesuré au centre de chaque palier.

Figure 13 : <u>Clôtures des terrains en pente</u>

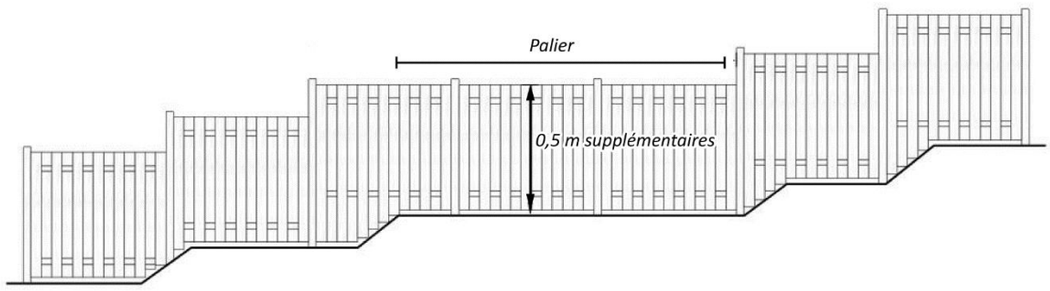

619. Exception pour les clôtures entre 2 terrains contigus comportant un dénivelé important

Malgré le tableau 23, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie peut être majorée d'au plus 1 m si elle est implantée à 0,6 m ou moins d'une ligne de terrain dont le niveau moyen du sol est inférieur d'au moins 0,6 m au niveau du sol du terrain contigu (voir figure 14).

Figure 14 : <u>Clôtures des terrains contigus comportant un dénivelé important</u>

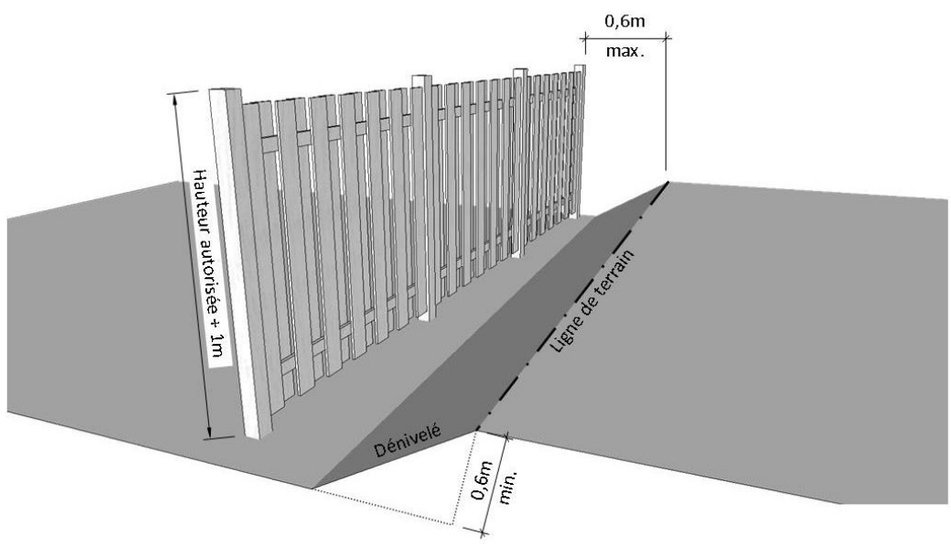

620. Murets de soutènement

Malgré le tableau 23, dans le cas d'un terrain en pente, tout muret de soutènement aménagé en paliers peut excéder la hauteur maximale autorisée d'au plus 0,5 m, mesuré au centre de chaque palier (voir figure 15).

Les murets de soutènement aménagés dans une pente de 45° et plus doivent être composés de paliers successifs distancés d'au moins 1 m. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Figure 15 : <u>Hauteur et aménagement des murets de soutènement</u>

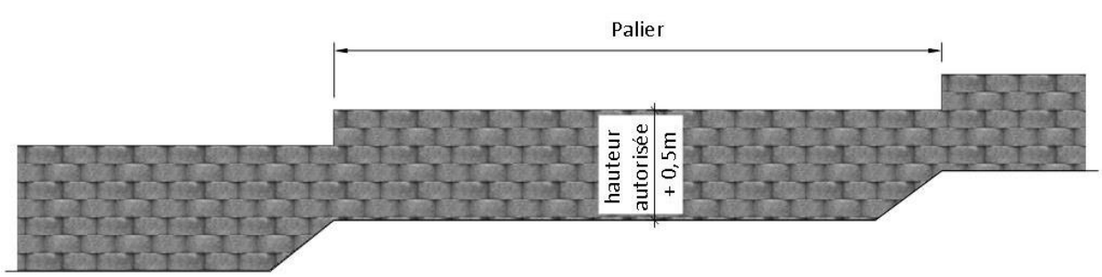

621. Exception pour les clôtures des terrains de sport

Toute clôture pour terrain de sport peut dépasser la hauteur prévue au tableau 23 dans la mesure où elle respecte les dispositions suivantes :

1° Toute clôture pour terrain de sport plus haute que prévu au tableau 23 doit être située à une distance minimale de 10 m par rapport à toute ligne de terrain avant et à une distance minimale de 3 m par rapport à toute autre ligne de terrain.

2° Toute clôture pour terrain de sport peut avoir une hauteur maximale de 4 m.

3° Seule la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle est autorisée comme matériau. La clôture doit être ajourée à au moins 75 % de sa superficie.

4° Une toile pare-brise peut être installée sur la clôture de manière temporaire entre le 30 avril et le 1er octobre de chaque année seulement.

§ 2. Caractéristiques des clôtures

622. Matériaux des clôtures

Toute clôture doit présenter un agacement uniforme d'un ou plusieurs des matériaux suivants :

1° Des planches de bois traitées, peintes ou teintes d'une couleur uniforme. Le cèdre, la pruche et le mélèze peuvent être installés à l'état naturel;

2° Des perches de bois naturel non planées et le saule écorcé;

3° Polychlorure de vinyle (PVC);

4° Le métal ornemental assemblé, tel que le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;

5° Le treillis à mailles de chaîne d'acier, d'aluminium, avec ou sans lattes de polychlorure de vinyle (PVC);

6° Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;

7° Les panneaux de verre ou de plexiglas;

8° Des éléments de maçonnerie peuvent être intégrés à une clôture;

9° Les panneaux ou modules d'acier prépeints.

_____
2022, c. 108, a. 6.

623. Matériaux interdits pour les clôtures

Les matériaux suivants sont interdits pour les clôtures :

1° Fil de fer barbelé;

2° Clôture à pâturage;

3° Clôture à neige érigée de manière permanente;

4° Tôle;

5° Tout autre matériau non spécifiquement conçu pour l'érection de clôtures.

De plus, l'électrification de toute clôture est prohibée à l'exception des clôtures des usages de la classe A2 (Élevage), pourvu qu'elles ne soient jamais aménagées contiguës à un terrain occupé par des usages des groupes H (Habitation), C (Commerce et service), P (Public et institutionnel) ou R (Récréation), à l'exception des usages de la classe P4 (Infrastructure).

624. Matériaux autorisés pour les murets ornementaux et de soutènement

Les matériaux suivants sont autorisés pour les murets :

1° Poutre de bois traité, peinte ou teinte;

2° Pierre;

3° Brique;

4° Pavé autobloquant;

5° Bloc de béton architectural ou tout autre bloc conçu spécifiquement pour les murets;

6° Béton coulé;

7° Gabions.

De plus, tout muret de soutènement doit comporter, dans sa structure, des ouvertures permettant le drainage.

625. Clôture de fil barbelé et broche d'acier

Malgré l'article 623 (Matériaux interdits pour les clôtures), le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 m pour les usages suivants :

1° Les usages des classes I4 (Industrie lourde) à I7 (Industrie avec contraintes de sécurité);

2° Les usages de la classe P4 (Infrastructure);

3° Les usages du groupe A (Agriculture).

En plus du premier alinéa, pour les usages du groupe A (Agriculture), le fil de fer barbelé et le fil de broche d'acier peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture ailleurs qu'au sommet.

Malgré les 2 premiers alinéas du présent article, aucun fil de fer barbelé n'est autorisé sur les clôtures adjacentes à un usage des groupes H (Habitation), C (Commerce et service), P (Public et institutionnel) ou R (Récréation), à l'exception des usages de la classe P4 (Infrastructure).

SECTION 6. GESTION DES ARBRES

§ 1. Généralités

626. Obligation de planter ou de conserver des arbres

Tout terrain privé doit faire l'objet d'une plantation ou de la conservation d'arbres conformément à la présente section.

Lorsque la plantation d'arbres est exigée par la présente section, celle-ci doit être réalisée dans les délais de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation, selon le cas.

627. Application

Malgré l'article 626 (Obligation de planter ou conserver des arbres), la présente section ne s'applique pas aux cas suivants :

1° À la plantation ou à l'abattage d'arbres aux fins de mise en culture de terres ou dans des boisés situés en zone agricole.

2° À la plantation ou à l'abattage d'arbres aux fins de production sylvicole.

3° À la plantation ou à l'abattage d'arbres à l'intérieur des boisés urbains.

4° À la plantation ou à l'abattage dans des zones AER (Aire écologique et récréative) et CNA (Conservation naturelle).

5° À la plantation ou à l'abattage à l'intérieur des écosystèmes forestiers exceptionnels.

6° Aux terrains de 300 m^2 et moins.

7° Aux terrains dont les cours avant, latérales et arrière ont toutes une profondeur de 2 m ou moins.

Les dispositions pour les cas prévus aux paragraphes 1° à 5° du présent article sont édictées au chapitre 17 (Environnement et contraintes).

§ 2. Nombre d'arbres

628. Nombre minimal d'arbres par terrain pour les usages du groupe H (Habitation)

Pour les usages du groupe H (Habitation), le nombre minimal d'arbres par terrain est déterminé comme suit :

1° Le nombre minimal d'arbres par terrain est déterminé par la formule suivante : 5 % de la superficie du terrain divisé par 20.

2° Le nombre minimal d'arbres à être conservés ou plantés en cour avant est déterminé selon les cas suivants :

a) Pour les terrains ayant 20 m ou moins de ligne avant principale, un minimum de 1 arbre doit être conservé ou planté en cour avant.

b) Pour les terrains ayant entre 20 m et 30 m de ligne avant principale, un minimum de 2 arbres doit être conservé ou planté en cour avant.

c) Pour les terrains ayant plus de 30 m de ligne avant principale, le nombre d'arbres requis en cour avant est déterminé par la longueur des lignes avant du terrain à raison de 1 arbre par 12 m linéaires, sans jamais excéder le nombre d'arbres requis sur le terrain en vertu du paragraphe 1°.

3° Au moins 50 % d'arbres conservés ou plantés sur un terrain doivent être à moyen ou à grand déploiement.

4° Pour l'application du présent article, dans les calculs du nombre d'arbres, toute fraction de 0,5 ou plus doit être considérée comme un arbre.

5° Les servitudes sont exclues de la superficie du terrain pour le calcul du nombre d'arbres.

629. Nombre minimal d'arbres par terrain pour les autres usages

Pour les usages autres que ceux du groupe H (Habitation), le nombre minimal d'arbres par terrain est déterminé comme suit :

1° Le nombre minimal d'arbres conservés ou plantés est déterminé par la longueur des lignes avant du terrain à raison de 1 arbre par 12 m linéaires.

2° Un minimum de 50 % des arbres exigés doit être conservé ou planté en cour avant.

§ 3. Plantation d'arbres

630. Distances à respecter

Les distances minimales suivantes, mesurées à partir du centre de l'arbre, doivent être respectées lors de la plantation d'un arbre :

1° 2 m d'une borne-fontaine;

2° 2 m d'une conduite d'égout ou d'aqueduc;

3° 1,5 m de l'emprise de rue;

4° 1 m du bâtiment principal et des accès au bâtiment principal;

5° 3 m d'un élément épurateur existant.

631. Exception pour les terrains avec une faible marge avant

Si l'application des distances minimales à respecter pour la plantation d'un arbre édictées à l'article 630 (Distances à respecter) ne permet pas la plantation d'un arbre en cour avant, l'arbre exigé en cour avant peut être alors planté ailleurs sur le terrain, et ce, malgré les dispositions contraires des articles 628 et 629 (Nombre minimal d'arbres par terrain).

632. Dimensions minimales d'arbres à la plantation

Lorsque la plantation d'un arbre est exigée, les dimensions suivantes doivent être respectées à la plantation :

1° Pour les feuillus à moyen et à grand déploiement : 3 m de hauteur.

2° Pour les feuillus à petit déploiement : 2 m de hauteur.

3° Pour les conifères : 2 m de hauteur.

633. Essences prohibées

La plantation du frêne (Fraxinus) est prohibée sur l'ensemble du territoire, sauf pour des fins de production forestière.

634. Essences à implantation particulière

Lors de la plantation, les essences d'arbres suivantes doivent être implantées à une distance minimale de 12 m de toute ligne de terrain, de tout bâtiment principal et de toute servitude d'égout ou d'aqueduc :

1° Les peupliers (Populus sp) à grand déploiement;

2° Le saule à hautes tiges (Salix sp) à grand déploiement;

3° L'érable argenté (Acer saccharinum);

4° L'érable à Giguère (Acer negundo).

§ 4. Abattage d'arbres

635. Opérations constituant un abattage d'arbre

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme une opération d'abattage d'arbre tout élagage interdit en vertu de l'article 641 (Opérations d'élagage autorisées et interdites).

636. Autorisation d'abattage d'arbre avec avis d'un spécialiste

L'autorisation d'abattage d'arbre peut être octroyée dans les cas suivants seulement lorsqu'un spécialiste en la matière émet une recommandation d'abattage :

1° L'arbre est mort ou dépérissant.

2° L'arbre est atteint d'une maladie contagieuse irréversible. Les résidus de coupe doivent alors être disposés de façon à éviter la propagation de la maladie.

3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes. Toutefois, si un élagage permet de le rendre sécuritaire, l'arbre ne peut pas être abattu.

4° L'arbre cause des dommages ou pourrait causer des dommages dans un avenir rapproché à la propriété publique ou privée.

5° L'arbre est de l'une des essences prohibées édictées à l'article 633 (Essences prohibées) ou de l'une des essences à implantation particulière édictées à l'article 634 (Essences à implantation particulière) et ne respecte pas cette implantation.

637. Autorisation d'abattage d'arbre sans avis d'un spécialiste

L'autorisation d'abattage d'arbre peut être octroyée dans les cas suivants sans la recommandation d'un spécialiste en la matière :

1° L'arbre est d'une hauteur inférieure aux hauteurs minimales exigées à la plantation selon les types d'arbres, comme édicté à l'article 632 (Dimensions minimales d'arbres à la plantation). Toutefois, l'abattage d'un tel arbre ne doit pas avoir pour effet de déroger au nombre minimal d'arbres exigé par terrain ou de déroger à l'exigence de conserver un arbre en avant.

2° L'arbre constitue une entrave à l'exécution de travaux publics.

3° L'arbre constitue une entrave aux travaux d'arpentage, de sondage ou de forage réalisés aux fins d'une demande de permis ou de la signature d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux entérinée par résolution du conseil municipal.

4° L'arbre constitue une entrave aux travaux d'aménagement de rues ou d'aménagement de lignes aériennes de distribution d'électricité, réalisés dans le cadre d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux entérinée par résolution du conseil municipal.

5° L'arbre constitue une entrave à la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Ville, s'il est localisé :

a) dans un rayon de 3 m d'un bâtiment principal projeté, d'un agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale projetée dans le cas d'usages principaux n'ayant pas de bâtiment principal;

b) à 1 m ou moins d'une fondation d'un bâtiment existant;

c) sur l'emplacement ou à 1 m ou moins d'un accès au bâtiment principal, d'un bâtiment ou d'une autre construction accessoire projetée ou d'un agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire existante;

d) sur l'emplacement ou à 1 m d'une allée d'accès au terrain, d'une aire de stationnement hors rue, d'une aire de transbordement ou de toute autre surface pavée projetée;

e) sur l'emplacement ou à moins de 3 m d'un élément épurateur existant ou projeté.

638. Abattage d'arbre sain pour des motifs esthétiques ou autres

Malgré les articles 636 (Autorisation d'abattage d'arbre avec avis d'un spécialiste) et 637 (Autorisation d'abattage d'arbre sans avis d'un spécialiste), tout arbre sain peut obtenir un certificat d'autorisation pour abattage d'arbre pour des motifs esthétiques ou autres, dans la mesure où il respecte les dispositions suivantes :

1° L'arbre est en surplus du nombre minimal d'arbres requis par terrain en vertu des articles 628 et 629 (Nombre minimal d'arbres par terrain).

2° Le nombre minimal d'arbres en cour avant est maintenu.

3° Le propriétaire paie les frais liés à cette demande de certificat d'autorisation.

4° Malgré l'article 642 (Remplacement d'arbres abattus), le propriétaire s'engage à remplacer l'arbre abattu ailleurs sur le terrain. La plantation doit se faire en respectant l'ensemble des dispositions s'y appliquant.

639. Arbres nuisibles, infectés ou dangereux

Dans les cas suivants, le propriétaire d'un terrain doit obligatoirement procéder à l'abattage, à la taille ou à l'élagage d'un arbre, selon le cas, suivant les recommandations du spécialiste en la matière :

1° Lorsqu'un arbre est atteint d'une maladie contagieuse irréversible ou d'insectes envahissants. Les résidus de coupe doivent alors être disposés de façon à éviter la propagation de la maladie.

2° Lorsqu'un arbre constitue un danger pour la sécurité publique ou nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

Lorsque le propriétaire refuse ou néglige d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre, la Ville peut procéder aux travaux, aux frais du propriétaire, à la suite de l'émission d'un avis. Toutefois, la Ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire, procéder aux travaux lorsque l'état de l'arbre constitue un danger ou nécessite une intervention urgente.

640. Essouchement en cour avant

Il est obligatoire d'enlever les souches d'arbre situées en cour avant.

§ 5. Élagage

641. Opérations d'élagage autorisées et interdites

L'élagage d'un arbre est pratiqué dans le but de maintenir l'arbre dans une condition sécuritaire tout en respectant sa croissance et son port naturel. En aucun cas l'élagage ne doit compromettre la viabilité de l'arbre.

L'utilisation de grimpettes ou de griffes d'élagage est interdite pour les opérations d'élagage d'arbres.

Les pratiques suivantes sont interdites et sont considérées comme un abattage :

1° L'étêtage : enlèvement de plus de 20 % de la hauteur de la cime.

2° Le rehaussement excessif : le houppier de l'arbre doit constituer de 50 % de sa hauteur totale.

3° Le surélagage : enlèvement de plus de 30 % des ramures de l'arbre.

§ 6. Remplacement d'arbres

642. Remplacement d'arbres abattus

Il est obligatoire de remplacer tout arbre abattu jusqu'à concurrence du nombre minimal d'arbres exigé par terrain en vertu des articles 628 et 629 (Nombre minimal d'arbres par terrain).

643. Remplacement d'arbres abattus à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique

Malgré l'article 642 (Remplacement d'arbres abattus), à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique (annexe 14), tout arbre abattu dans le cadre des travaux suivants doit être remplacé conformément aux dispositions relatives à la plantation d'arbres de la présente section, et ce, même si le nombre d'arbres est supérieur au minimum exigé aux articles 628 et 629 (Nombre minimal d'arbres par terrain) :

1° Lors d'un projet de construction d'un bâtiment, construction ou équipement accessoires.

2° Lors de travaux d'aménagement de terrains et d'aires de stationnement.

Les travaux énoncés aux paragraphes 1° et 2° du précédent alinéa ne sont pas assujettis à l'exigence de remplacement d'arbres lorsque ces travaux sont réalisés dans le cadre du même permis de construction qu'un bâtiment principal.

§ 7. Protection des arbres lors de travaux

644. Application

Aux fins de l'application de la présente sous-section, les arbres à être conservés sont ceux qui ne font pas l'objet d'une autorisation d'abattage en vertu des articles 636 (Autorisation d'abattage d'arbre avec avis d'un spécialiste) et 637 (Autorisation d'abattage d'arbre sans avis d'un spécialiste).

645. Mesures de protection lors de travaux de construction

Lors de travaux de construction, les mesures de protection d'arbres suivantes doivent être exécutées :

1° L'accès au terrain, l'allée d'accès et l'aire de manœuvre pour la machinerie lourde au chantier doivent être clairement délimités.

2° Toute circulation et tous travaux doivent être évités à l'intérieur de la zone de protection optimale des arbres

3° Lorsqu'une partie du rayon de la zone de protection optimale des arbres devant être conservés se situe à l'intérieur de la zone de travaux ou des allées de circulation de machinerie, les arbres doivent être protégés des manières suivantes :

a) Par des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres. Une bande de caoutchouc doit être installée entre les planches de bois et le tronc.

b) Par l'implantation d'une clôture temporaire visant à protéger toute partie de la zone de protection optimale située en dehors de la zone de travaux.

c) Pour toute partie de la zone de protection optimale de l'arbre située à l'intérieur de la zone de travaux, une couche de copeaux de bois d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être

disposée au sol sur un rayon de 3 m sur le pourtour des arbres, et ce, dans le but de limiter la compaction du sol et de protéger le système racinaire. Cette exigence ne s'applique pas pour toute partie de la zone de protection optimale où l'excavation est requise.

4° Le dépôt de terre, de matériaux de construction ou de tout autre matériau pouvant entraîner la compaction du sol et la libre circulation de l'air, de l'eau et d'éléments nutritifs est interdit dans la zone de protection optimale de l'arbre.

5° L'utilisation d'un arbre comme support pendant des travaux de construction de tout type est interdite.

646. Mesures de protection lors des opérations de remblai de moins de 0,2 m

Lors de travaux de remblai de moins de 0,2 m de profondeur dans la zone optimale de protection de l'arbre, les mesures de protection d'arbres suivantes doivent être exécutées (voir figure 16) :

1° Aucun remblai n'est autorisé dans un rayon de 1 m autour du tronc de l'arbre.

2° Ne pas scarifier, labourer ou retourner le sol ou la surface végétalisée existante.

Figure 16 : <u>Mesures de protection pour un remblai de moins de 0,2 m de profondeur</u>

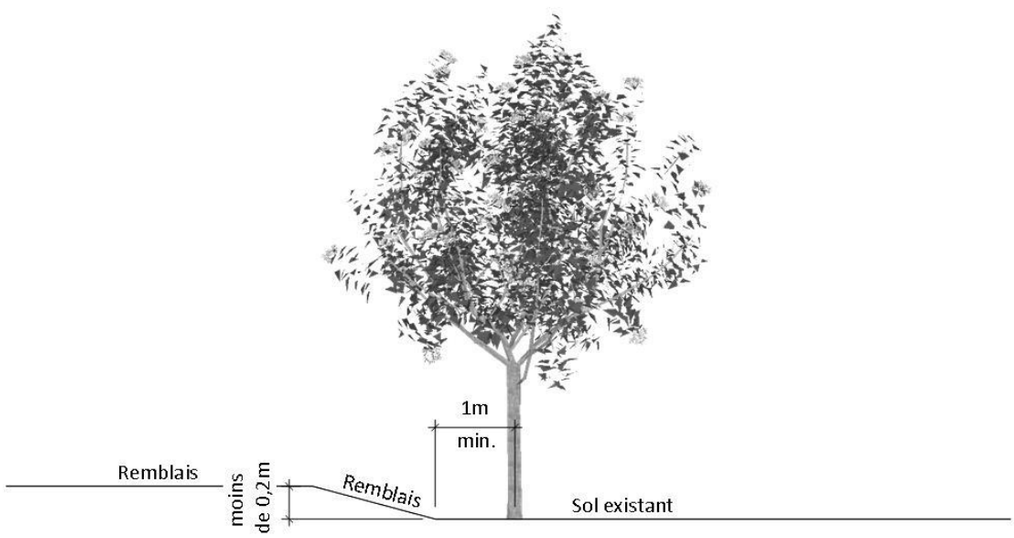

647. Mesures de protection lors des opérations de remblai de 0,2 m à 0,4 m

Lors de travaux de remblai de 0,2 m à 0,4 m de profondeur dans la zone optimale de protection de l'arbre, les mesures de protection d'arbres suivantes doivent être exécutées (voir figure 17) :

1° Le remblai ne peut jamais excéder 30 % de la superficie de la zone de protection optimale d'un arbre.

2° Aucun remblai n'est autorisé dans un rayon de 1 m autour du tronc de l'arbre.

3° Implanter un muret de soutènement de sol sur la hauteur équivalente de sol rehaussé sans jamais être dans un rayon de 1 m du tronc. Le muret ne doit pas être aménagé avec une fondation impliquant du déblai.

4° Placer une couche de sol structural qualifié sur au moins 75 % du volume de remblai à l'intérieur de la zone de protection optimale de l'arbre. Apposer une couche d'au moins 10 cm de terre végétale sur la surface du remblai.

5° Tout remblai de plus de 0,4 m est interdit à l'intérieur de la zone de protection optimale d'un arbre.

Figure 17 : <u>Mesures de protection pour un remblai de 0,2 m à 0,4 m de profondeur</u>

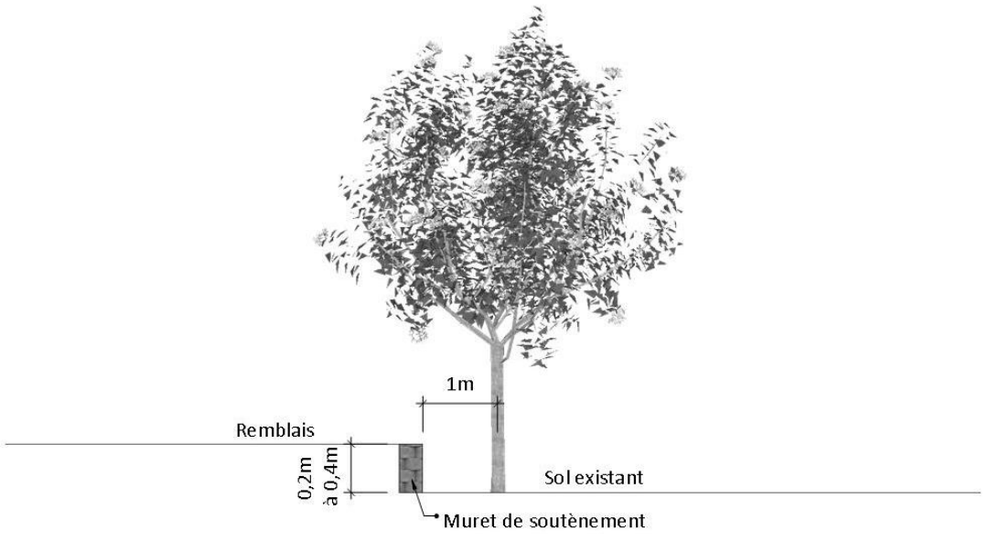

648. Mesures de protection lors des opérations de déblai

Les mesures à mettre en place lors des déblais sont les suivantes (voir figure 18) :

1° Aucun déblai n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection optimale d'un arbre.

2° À l'extérieur de la zone de protection optimale, tout déblai de 0,3 m et moins de profondeur doit se faire de manière graduelle et doit préserver les racines de plus de 5 cm de diamètre.

3° À l'extérieur de la zone de protection optimale, pour tout déblai de plus de 0,3 m de profondeur, le sol doit être stabilisé par un muret ou un talus. Une pré-coupe des racines doit être effectuée à l'aide d'outils bien affûtés afin d'éviter de soulever ou de déchirer les racines.

Figure 18 : <u>Mesures de protection des arbres lors des opérations de déblai</u>

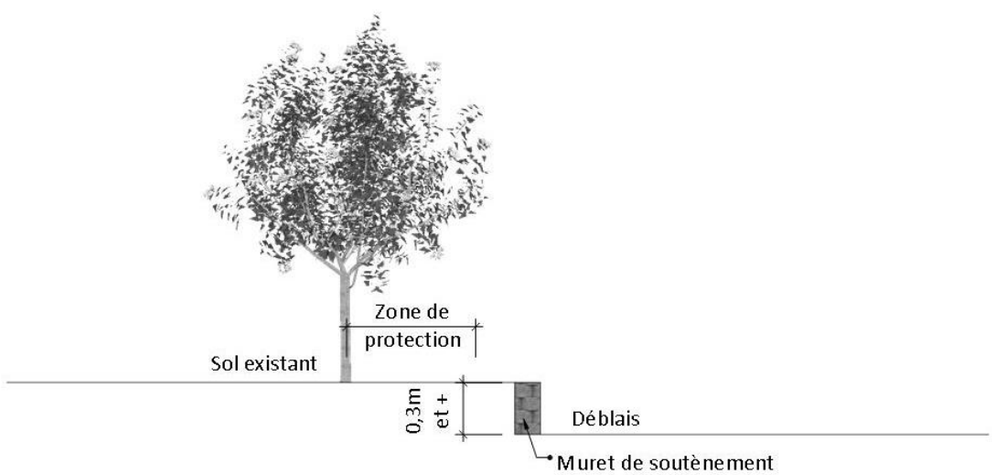

649. Exemption des mesures de protection par le dépôt d'un rapport

Malgré les mesures édictées à la présente sous-section, d'autres mesures de protection des arbres lors des travaux de remblai et de déblai peuvent être mises en place suivant les recommandations d'un rapport d'un spécialiste en arbres, déposé à la Ville lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation, selon le cas.

CHAPITRE 12. STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

650. Obligation d'aménager une aire de stationnement hors rue

L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour tous les usages à l'exception des usages et secteurs suivants :

1° Certains secteurs du centre-ville et des premiers quartiers, lesquels bénéficient d'une exception à l'obligation d'offrir un espace de stationnement hors rue. Cette exception est prévue par disposition spéciale dans chacune des grilles de spécifications concernées;

2° Les usages des classes P2 (Parc et espace vert), P3 (Conservation), P4 (Infrastructure) et P5 (Stationnement);

3° Les usages de la classe R1 (Récréatif extensif à faible impact);

4° Les usages du groupe A (Agriculture) à l'exception des usages additionnels de type kiosque de vente de produits et agrotourisme à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

5° Les usages autorisés dans toutes les zones édictées à l'article 150 (Usages autorisés dans toutes les zones).

651. Aménagement des aires de stationnement de la classe d'usages P5 (Stationnement)

Le présent chapitre s'applique aux aires de stationnement en tant qu'usage principal de la classe P5 (Stationnement), et ce, malgré l'exception à l'exigence de fournir une aire de stationnement hors rue édictée à l'article 650 (Obligation d'aménager une aire de stationnement hors rue).

652. Effet d'un changement ou de l'intensification d'un usage sur le nombre de cases de stationnement

Un changement d'usage ou l'intensification d'un usage par un agrandissement ou par l'ajout de logements, notamment, ne peut être autorisé à moins que les cases de stationnement hors rue applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet du changement ou de l'intensification de l'usage n'aient été prévues.

653. Application des normes lors de travaux réalisés dans une aire de stationnement

Lorsque des travaux réalisés dans une aire de stationnement consistent à agrandir ou modifier une aire de stationnement existante, les dispositions du présent chapitre s'appliquent seulement à la partie agrandie ou modifiée.

Lors de l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou lors de la remise à neuf de la surface d'une aire de stationnement existante, les travaux doivent respecter l'ensemble des normes du présent chapitre. Le présent alinéa ne s'applique pas aux travaux qui n'impliquent que le resurfaçage d'une aire de stationnement existante par l'ajout d'une nouvelle couche de pavage sur un pavage existant.

654. Localisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert. Toutefois, une aire de stationnement peut être aménagée sur un autre terrain selon les conditions édictées à l'article 655 (Aire de stationnement en commun).

655. Aire de stationnement en commun

Des aires de stationnement en commun sont autorisées pour tous les usages à l'exception des usages des classes H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale), H14 (Maison mobile) et H15 (Maison de chambres).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux aires de stationnement en commun :

1° Une aire de stationnement en commun doit se situer sur le terrain d'un ou plusieurs usages desservis. Une aire de stationnement en commun située sur un terrain où le seul usage exercé est une aire de stationnement doit être considérée comme un usage de la classe P5 (Stationnement).

2° Une aire de stationnement peut être mise en commun pour desservir des usages situés sur des terrains contigus ou non contigus.

3° Toute aire de stationnement en commun doit se situer dans une ou des zones où l'ensemble des usages desservis sont autorisés.

4° L'ensemble des usages desservis par l'aire de stationnement en commun doit se situer à une distance maximale de 250 m. Cette distance se calcule de manière linéaire entre l'accès principal aux bâtiments principaux et le point le plus rapproché de l'aire de stationnement. En absence de bâtiment principal, la distance se calcule de manière linéaire entre la ligne de terrain et le point le plus rapproché de l'aire de stationnement.

5° L'aire de stationnement en commun ne peut jamais desservir des usages se situant de l'autre côté de la rue si cette dernière est une collectrice principale, une artère ou une autoroute selon la classification des voies publiques au Règlement sur le plan d'urbanisme (2021, chapitre 125).

6° L'aire de stationnement en commun doit avoir un nombre suffisant de cases permettant de respecter le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé au tableau 24 pour l'ensemble des usages, moins 10 %.

7° Toute aire de stationnement en commun doit faire l'objet d'une entente écrite signée par les deux parties. Ce document doit être soumis à l'autorité compétente lors de la demande d'un permis de construction ou certificat d'autorisation.

8° Toute aire de stationnement en commun est assujettie à l'ensemble des dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires de stationnement en commun dans le cadre de projets intégrés.

656. Accessibilité aux aires de stationnement

Toute aire de stationnement doit être aménagée de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir du terrain en marche avant. Il est interdit d'aménager une aire de stationnement permettant aux véhicules de reculer directement dans la rue.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux usages suivants; toutefois, ceux-ci doivent toujours respecter la largeur maximale des accès édictée aux articles 695 (Largeur des accès aux aires de stationnement et 696 (Exception pour certains usages) :

1° Usages des classes H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale)

2° Usages de la classe H14 (Maison mobile)

3° Usages de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme)

657. Accessibilité aux cases de stationnement

Toute case de stationnement doit être accessible depuis une allée de circulation, sans nécessiter le déplacement de véhicules, à l'exception des usages suivants :

1° Usages des classes H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale)

2° Usages de la classe H14 (Maison mobile)

3° Usages de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme)

658. Délai des travaux

Tous les travaux relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation relatif à l'aire de stationnement.

659. Utilisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement ne doit jamais être utilisée à des fins de réparation de véhicules, de vente ni d'entreposage de tout bien à l'exception de l'utilisation d'une aire de stationnement de manière temporaire, en respect des dispositions édictées au chapitre 10 (Usages et constructions temporaires).

SECTION 2. IMPLANTATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

§ 1. Implantation selon les cours

660. Implantation d'aires de stationnement hors rue

Les aires de stationnement sont autorisées pour tous les usages dans toutes les cours, à l'exception des usages du groupe H (Habitation), pour lesquels les aires de stationnement sont interdites dans toute partie d'une cour avant située devant une façade avant du bâtiment principal.

661. Implantation de cases de stationnement devant la façade avant d'un bâtiment principal

Malgré l'article 660 (Implantation des aires de stationnement hors rue), les cases de stationnement peuvent être implantées dans une partie d'une cour avant située devant une façade avant du bâtiment principal aux endroits suivants (voir figure 19) :

1° Devant la façade avant d'un garage ou d'un abri d'auto attenant ou intégré au bâtiment principal.

2° Pour les usages H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale), H14 (Maison mobile) et C4a (Gîte et résidence de tourisme), sur une largeur maximale équivalente à 50 % de la largeur de chaque façade avant du bâtiment principal excluant les parties occupées par des garages et abris d'auto. Toute partie d'une case de stationnement aménagée devant une façade avant doit respecter une distance minimale de 1 m par rapport à la façade avant du bâtiment principal.

3° Pour les unités de centre des usages H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale) dont le mode d'implantation est en rangée, sur une largeur maximale équivalente à 50 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal ou à 3,5 m, selon la plus grande de ces 2 mesures. Cette disposition ne peut pas être cumulative avec celle des paragraphes 1° et 2°.

Figure 19 : <u>Zone d'interdiction d'aménagement d'une aire de stationnement pour les usages résidentiels</u>

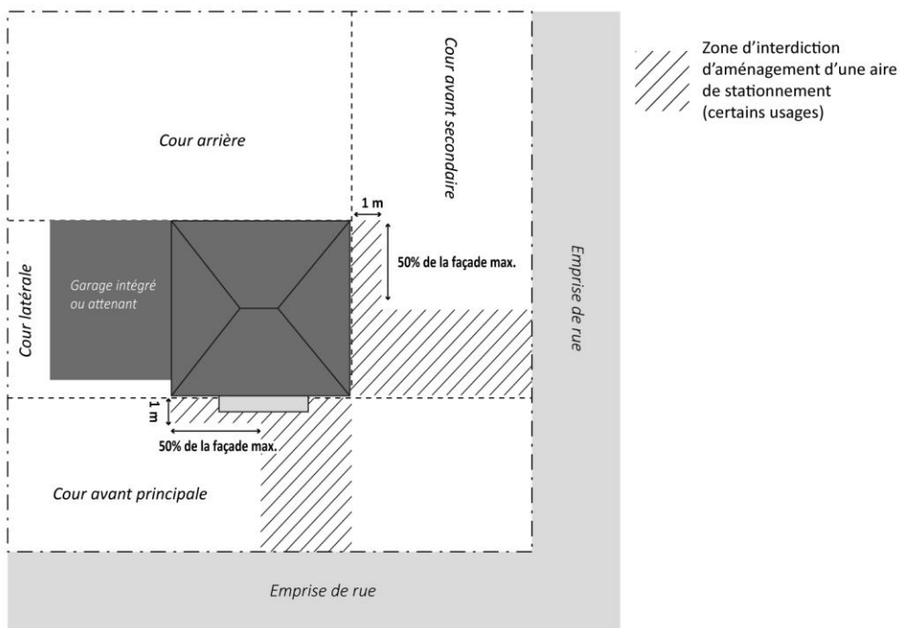

§ 2. <u>Distances par rapport aux lignes de terrain</u>

662. Distance par rapport aux lignes de terrain

Toute aire de stationnement doit respecter les distances par rapport aux lignes de terrain suivantes :

1° Entre toute aire de stationnement et toute ligne de terrain avant : 2,5 m.

2° Entre toute aire de stationnement et toute ligne de terrain latérale ou arrière : 1 m.

Malgré le premier alinéa, pour les usages H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale), H14 (Maison mobile) et C4a (Gîte et résidence de tourisme), les distances à respecter sont les suivantes :

1° Entre toute aire de stationnement et toute ligne de terrain avant : 0 m.

2° Entre toute aire de stationnement et toute ligne de terrain latérale ou arrière : 0,6 m.

663. Exception pour les aires de stationnement contiguës

Malgré l'article 662 (Distances par rapport aux lignes de terrain), toute aire de stationnement contiguë à une autre aire de stationnement peut être implantée à 0 m des lignes de terrain latérales concernées. Cette disposition s'applique seulement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Dans le cas des usages dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée. Les aires de stationnement peuvent être adjacentes du côté du ou des murs mitoyens ou contigus.

2° Dans le cas des aires de stationnement adjacentes qui partagent un accès ou une allée de circulation.

664. Exception pour les accès aux aires de stationnement

Malgré l'article 662 (Distances par rapport aux lignes de terrain), les accès aux aires de stationnement sont autorisés en cour avant en tout temps à 0 m des lignes avant.

665. Implantation d'aires de stationnement intérieures

Malgré l'article 662 (Distances par rapport aux lignes de terrain), les aires de stationnement intérieures situées au sous-sol sont autorisées dans toutes les cours et pour tous les usages en respectant une distance de 0 m par rapport à toute ligne de terrain.

Malgré l'article 662 (Distances par rapport aux lignes de terrain), les aires de stationnement intérieures situées au rez-de-chaussée ou aux étages sont autorisées pour tous les usages dans la mesure où elles sont intégrées au bâtiment principal et qu'elles respectent les marges de recul édictées dans la grille de spécifications.

§ 3. Autres distances à respecter

666. Distance par rapport à un bâtiment

Toute aire de stationnement et ses accès doivent se situer à 1 m de tout bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, aucune distance n'est exigée entre tout bâtiment principal et toute aire de stationnement et ses accès dans les cas suivants :

1° Pour les usages H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale) et H14 (Maison mobile);

2° Pour les usages de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme);

3° Pour les usages de la classe P4 (Infrastructure);

4° Pour les usages du groupe A (Agriculture);

5° Devant la façade avant d'un garage ou d'un abri d'auto;

6° Entre une allée de circulation et une commande à l'auto.

Malgré le premier alinéa, pour les usages H4 (4 logements) à H11 (Plus de 100 logements) et H12 (Habitation collective) lorsqu'il comporte 4 logements ou plus, une distance de 2,5 m doit être respectée entre toute façade arrière d'un bâtiment principal et toute aire de stationnement.

667. Distance par rapport à un fossé

Malgré l'article 662 (Distances par rapport aux lignes de terrain), toute aire de stationnement et ses accès adjacents à un fossé doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de ce dernier calculée à partir du haut du talus du fossé.

668. Distance par rapport à un lampadaire public

Tout accès à une aire de stationnement doit se situer à 1 m d'un lampadaire public.

§ 4. Aires d'isolement

669. Généralités

Tout espace entre une aire de stationnement et une ligne de terrain ou entre une aire de stationnement et un bâtiment principal résultant de l'application des distances prévues aux sous-sections 2 et 3 du présent chapitre, constitue une aire d'isolement pour l'application de la présente sous-section.

670. Aménagement des espaces résiduels entre une aire de stationnement et une ligne de terrain

Toute aire d'isolement le long d'une ligne de terrain doit être végétalisée. Toutefois, la partie d'une aire d'isolement occupée par un des éléments suivants n'a pas à être végétalisée :

1° Un bâtiment;

2° Un accès au bâtiment principal;

3° Un équipement autorisé en vertu du chapitre 9 (Bâtiments, constructions et équipements accessoires).

671. Plantation d'arbres et bordure

Toute aire d'isolement située le long d'une ligne avant doit également comporter un alignement d'arbres correspondant à un minimum de 1 arbre par 7 m linéaires d'aire d'isolement. Les dispositions concernant la plantation d'arbres de la section 6 (Gestion des arbres) du chapitre 11 (Aménagement des terrains) doivent être respectées.

Aucune plantation d'arbres n'est exigée pour les usages du groupe A (Agriculture).

672. Aire d'isolement autour d'un bâtiment

Toute aire d'isolement aménagée autour d'un bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

1° Être composée de trottoirs au niveau des accès au bâtiment principal et d'espaces végétalisés.

2° Pour les usages du groupe H (Habitation), la proportion minimale d'espaces végétalisés des aires d'isolement excluant les portions situées immédiatement devant les accès au bâtiment principal est établie à 75 %.

3° Pour les usages autres que ceux du groupe H (Habitation), les aires d'isolement peuvent être aménagées entièrement en trottoir ou être végétalisées.

SECTION 3. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

§ 1. Nombre de cases de stationnement minimal requis

673. Calcul de cases

Lors du calcul du nombre de cases requis, toute fraction de case égale ou supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case de stationnement requise.

La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre de cases de stationnement exigé est égale à la superficie totale de plancher du bâtiment principal ou de la partie du bâtiment principal occupé par un usage concerné.

Les cases de stationnement situées dans une aire de stationnement intérieure, un garage ou un abri d'auto sont comptabilisées dans le nombre minimal de cases requis.

674. Nombre minimal de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est édicté au tableau 24.

Tableau 24 : Nombre minimal de cases de stationnement par usage

Usages	Nombre minimal de cases requis
Groupe H (Habitation)	
H1 (Habitation unifamiliale) à H11 (Plus de 100 logements)	1 case par logement
H12 (Habitation collective)	1 case par 2 logements 1 case par 4 chambres
H13 (Habitation en mixité)	Le nombre de cases est fixé en fonction de l'usage du groupe H auquel il serait assimilé s'il n'était pas dans un bâtiment mixte
H14 (Maison mobile)	1 case par logement
H15 (Maison de chambres)	1 case par 4 chambres
Groupe C (Commerce et service)	
C1 (Débit d'essence)	1 case par 40 m² de plancher (minimum 3 cases)
C2a (Vente au détail de biens courants)	1 case par 30 m² de plancher
C2b (Vente au détail de biens divers)	1 case par 40 m² de plancher
C3a (Service personnel et de santé)	1 case par 30 m² de plancher
C3b (Service professionnel, d'affaires et bureaux) et C3c (Service à la communauté)	1 case par 40 m² de plancher
C4a (Gîte et résidence de tourisme)	1 case par chambre offerte 1 case par logement principal
C4b (Hôtellerie)	1 case par chambre
C4c (Restauration) et C4d (Bars et boîtes de nuit)	1 case par 15 m² de plancher
C5 (Commerce de loisirs et de divertissement)	1 case par 30 m² de plancher
C6a (Commerce avec contraintes de grandes surfaces)	1 case par 50 m² de plancher
C6b (Service avec contraintes)	1 case par 100 m² de plancher
C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles), sauf 6375	1 case par 100 m² de plancher
6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (intérieur)	5 cases
C8 (Commerce et service associé aux véhicules)	1 case par 80 m² de plancher
C9 (Commerce à caractère érotique)	1 case par 15 m² de plancher
Groupe I (Industrie)	
I1 (Atelier d'artisan)	1 case par 100 m² de plancher
I2 (Industrie de haute technologie, de recherche et de développement)	1 case par 50 m² de plancher consacrée aux bureaux ou à l'accueil des clients
I3 (Industrie légère) à I7 (Industrie avec contraintes de sécurité)	1 case par 200 m² de plancher
Groupe P (Public et institutionnel)	
P1a (Institution scolaire)	1 case par 100 m² de plancher
P1b (Institution de protection civile)	1 case par 50 m² de plancher

Usages	Nombre minimal de cases requis
P1c (Institution de santé et services sociaux)	1 case par 100 m² de plancher
P1d (Institution religieuse et services funéraires)	1 case par 50 m² de plancher 1 case par 20 m² de plancher pour l'usage « salon funéraire »
P1e (Institution militaire ou carcérale)	1 case par 100 m² de plancher
P1f (Institution culturelle)	1 case par 40 m² de plancher
Groupe R (Récréation)	
R2 (Récréatif extensif léger)	5 cases
R3a (Activités nautiques)	5 cases 1 case par 3 emplacements d'embarcation pour l'usage « Marina »
R3b (Récréatif avec hébergement)	1 case par emplacement ou chambre
R3c (Centres récréatifs) et R3d (Récréatif extensif avec contraintes)	10 cases
R4 (Infrastructures sportives et culturelles)	1 case par 100 m² de superficie de terrain
Groupe A (Agriculture)	
Kiosque de vente de produits agricoles et forestiers (usage additionnel)	3 cases
Agrotourisme (usage additionnel)	5 cases

675. Bâtiment mixte et usages additionnels

Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être équivalent à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages.

Malgré le premier alinéa, dans le cas des centres commerciaux intérieurs et des centres commerciaux linéaires (strip commercial), le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'ensemble du bâtiment principal est établi à 1 case par 40 m² de plancher, même s'ils comportent des usages pour lesquels la proportion de cases de stationnement requise au tableau 24 est différente.

676. Stationnement voué aux véhicules de service

Toute case de stationnement requise afin de remiser un véhicule de service d'un usage doit être comptée en surplus du nombre minimal de cases de stationnement prévu au tableau 24.

677. Nombre maximal de cases de stationnement

Pour les usages des groupes H (Habitation) et C (Commerce et service), le nombre maximal de cases de stationnement hors rue est fixé à 200 % du minimum exigé. Les exceptions suivantes s'appliquent :

1° Cette disposition ne s'applique pas aux usages des classes H1 (Habitation unifamiliale), H2 (Habitation bifamiliale) et H14 (Maison mobile).

2° Cette disposition ne s'applique pas aux usages pour lesquels aucun minimum de cases de stationnement n'est exigé en vertu de la présente sous-section.

3° Cette disposition ne s'applique pas aux usages des classes C5 (Commerce de loisirs et de divertissement) et C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles).

4° Les espaces de stationnement aménagés dans les aires de stationnement intérieures, les garages et les abris d'auto.

5° Les cases de stationnement aménagées en pavé alvéolé avec des végétaux ou en pavé végétalisé ne sont pas comptabilisées dans le maximum.

§ 2. Stationnement pour personnes handicapées

678. Usages assujettis

Le nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées édicté à l'article 679 (Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées) s'applique aux usages des groupes et des classes suivants :

1° H5 (5 à 6 logements) à H13 (Habitation en mixité) et H15 (Maison de chambres)

2° C, I, P, R

679. Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour personnes handicapées est édicté au tableau 25. La colonne « Nombre total de cases de stationnement » réfère au nombre réel ou projeté de cases de stationnement aménagées sur le terrain.

Tableau 25 : Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées requis
5 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 cases	3 cases + 1 case supplémentaire par 100 cases additionnelles

680. Localisation et signalisation des cases de stationnement pour personnes handicapées

Les cases de stationnement pour personnes handicapées doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Elles doivent être situées à proximité d'un accès au bâtiment principal qu'elles desservent.

2° Elles doivent être pourvues d'une enseigne identifiant cette case comme à usage exclusif des personnes handicapées conformément aux dispositions du chapitre 15 (Affichage).

§ 3. Stationnement pour vélos

681. Nombre d'unités de stationnement pour vélos

Un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos est exigé pour les usages suivants. Lors du calcul du nombre d'unités requises, toute fraction d'unité égale ou supérieure à 0,5 doit être considérée comme une unité de stationnement pour vélo requise :

1° Pour les usages des classes H7 (9 à 12 logements) à H11 (Plus de 100 logements) et H13 (Habitation en mixité) lorsqu'il y a 9 logements et plus : 1 unité de stationnement pour vélo par 3 logements.

2° Pour les usages des classes C2 (Commerce de détail) à C5 (Commerce de loisirs et de divertissement), C9 (Commerce à caractère érotique), P1 (Institution) et R4 (Infrastructures sportives et culturelles) : 1 unité de stationnement pour vélo par 1 000 m^2 de superficie de plancher sans jamais être inférieur à 2 unités.

3° Pour les usages des classes P2 (Parc et espace vert) et R2 (Récréatif extensif léger) de plus de 4 000 m^2 : 1 unité de stationnement pour vélo par 1 000 m^2 de superficie de terrain jusqu'à 10 000 m^2 et 1 unité par 10 000 m^2 supplémentaires.

682. Aménagement des stationnements pour vélos

Les unités de stationnement pour vélos doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Le stationnement pour vélos doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi et il peut être aménagé à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

2° Le stationnement pour vélos doit se situer à une distance maximale de 30 m d'une entrée du bâtiment principal à l'exception des usages des classes P2 (Parc et espace vert) et R2 (Récréatif extensif léger).

3° L'unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue et qui permet de verrouiller le vélo de façon sécuritaire.

§ 4. Équivalences de cases de stationnement

683. Application

Un usage principal peut diminuer le nombre minimal de cases de stationnement au présent chapitre par l'implantation d'aménagements de rechange édictés à la présente sous-section.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux usages du groupe H (Habitation), qui doivent en tout temps respecter le nombre minimal de cases exigées.

684. Généralités

La diminution du nombre minimal de cases de stationnement par des aménagements équivalents est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° Le nombre minimal de cases de stationnement exigé peut être diminué d'au plus 25 % à l'aide d'aménagements équivalents édictés à la présente sous-section.

2° Les aménagements équivalents aux cases de stationnement doivent être aménagés sur le même terrain que l'usage desservi.

685. Aménagements équivalents

Le tableau 26 présente les types d'aménagements équivalents aux cases de stationnement afin de diminuer le minimum exigé.

Tableau 26 : Aménagements équivalents aux cases de stationnement

Type d'aménagement	Équivalent en nombre de cases de stationnement
Stationnement pour vélos	5 unités de stationnement pour vélos équivalent à 1 case de stationnement
Stationnement électrique	1 case de stationnement avec borne de recharge équivaut à 3 cases de stationnement
Plantation d'arbres	1 arbre supplémentaire équivaut à 1 case de stationnement

686. Stationnements pour vélos

Les dispositions suivantes s'appliquent aux stationnements pour vélos :

1° Seules les unités de stationnements pour vélos aménagées en surplus du nombre minimal exigé en vertu du présent chapitre sont admissibles en équivalence aux cases de stationnement en vertu de la présente sous-section.

2° Les unités de stationnement pour vélos doivent être aménagées en respectant les dispositions de l'article 682 (Aménagement des stationnements pour vélos).

687. Stationnement pour véhicules électriques

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cases de stationnement pour véhicules électriques :

1° Elles doivent être situées à une distance maximale de 50 m d'une entrée du bâtiment principal.

2° Elles doivent être identifiées comme à usage exclusif des véhicules électriques au moyen de la peinture au sol ou d'une enseigne conformément aux dispositions du chapitre 15 (Affichage).

688. Plantation d'arbres

Les dispositions suivantes s'appliquent à la plantation d'arbres :

1° Les arbres doivent être plantés sur le même terrain que l'aire de stationnement.

2° Seuls les nouveaux arbres plantés en surplus du nombre minimal d'arbres exigé par terrain en vertu de la présente section et du chapitre 11 (Aménagement des terrains) sont admissibles en équivalence aux cases de stationnement en vertu de la présente sous-section.

3° Les arbres peuvent se situer partout sur le terrain. Toutefois, dans le cas des aires de stationnement de 4 000 m^2 et plus, les arbres doivent être plantés à même l'aire de stationnement, immédiatement autour de celle-ci ou dans les aires d'isolement.

4° Les nouveaux arbres plantés doivent respecter les dispositions relatives à la plantation d'arbres édictées au chapitre 11 (Aménagement des terrains).

SECTION 4. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

§ 1. Dimensions des cases de stationnement

689. Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales applicables aux cases de stationnement sont édictées au tableau 27.

Tableau 27 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle (0°)	Diagonal (30°)	Diagonal (45°)	Diagonal (60°)	Perpendiculaire (90°)
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Profondeur minimale	5,5 m	5 m	5 m	5 m	5,5 m
Largeur minimale (cases pour personnes handicapées)	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale (cases pour personnes handicapées)	5,5 m	5 m	5 m	5 m	5,5 m

690. Dimensions minimales de cases de stationnement pour véhicules compacts

Les dimensions minimales applicables aux cases de stationnement réservées aux véhicules automobiles compacts sont édictées au tableau 28.

Tableau 28 : Dimensions minimales des cases de stationnement pour véhicules compacts

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle (0°)	Diagonal (30°)	Diagonal (45°)	Diagonal (60°)	Perpendiculaire (90°)
Largeur minimale	2,3 m	2,3 m	2,3 m	2,3 m	2,3 m
Profondeur minimale	4,6 m	4,2 m	4,2 m	4,2 m	4,6 m

De plus, les cases de stationnement destinées aux véhicules compacts doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Un maximum de 15 % du nombre de cases minimales requis pour un usage peut être destiné aux véhicules automobiles compacts.

2° Elles doivent être situées à proximité d'un accès au bâtiment principal qu'elles desservent.

3° Elles doivent être identifiées comme à usage exclusif des automobiles compactes au moyen de la peinture au sol ou d'une enseigne conformément aux dispositions du chapitre 15 (Affichage).

§ 2. Accès à une aire de stationnement

691. Accès à une route de juridiction provinciale

L'aménagement d'un accès donnant sur une route de juridiction provinciale est assujetti à l'approbation préalable du gouvernement du Québec. Les dispositions contenues dans la présente sous-section et les normes édictées par le gouvernement du Québec s'appliquent, selon les plus restrictives des deux.

692. Généralités

Les dispositions suivantes s'appliquent aux accès aux aires de stationnement :

1° Tout accès à une aire de stationnement doit être sensiblement perpendiculaire à la rue (90° ± 10°). Également, l'accès doit s'étendre, le cas échéant, sur une profondeur déterminée à l'article 693 (Profondeur des accès aux aires de stationnement).

2° Un accès ne peut être utilisé à des fins de stationnement de véhicules.

_____
2023, c. 32, a. 7.

693. Profondeur des accès aux aires de stationnement

Les accès doivent se prolonger sur une profondeur minimale de 5 m pour les aires de stationnement comportant 50 cases et plus (voir figure 20).

Ces accès doivent être encadrés par des bordures, aires d'isolement ou bandes végétalisées.

Figure 20 : Profondeur des accès aux aires de stationnement

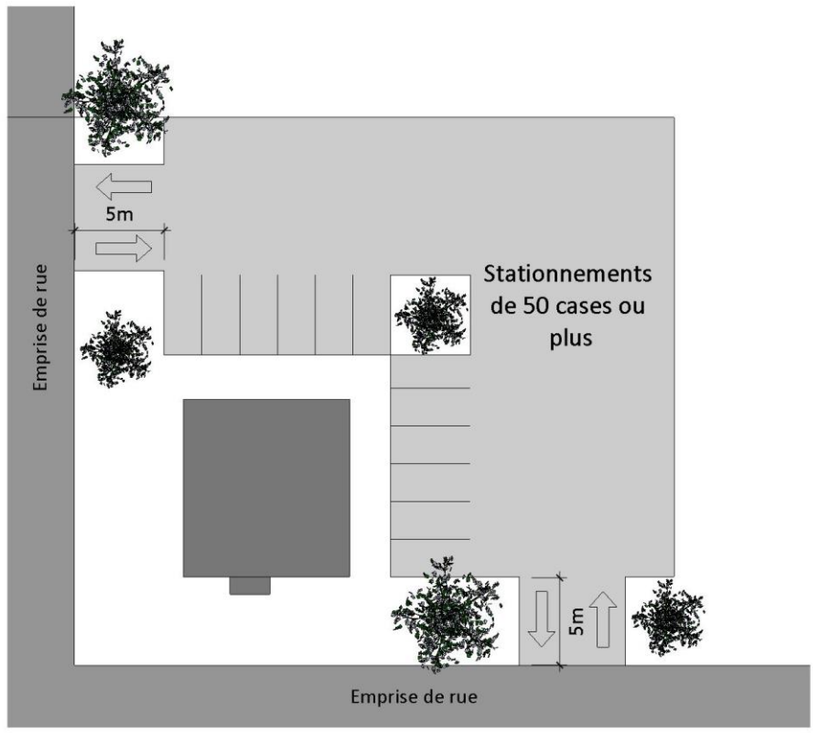

_____
2022, c. 66, a. 9.

694. Nombre d'accès aux aires de stationnement

Un maximum de 2 accès aux aires de stationnement est autorisé par terrain. Les exceptions suivantes s'appliquent :

1° Pour les terrains d'angle transversal ayant une superficie de moins de 5 000 m^2, un maximum de 3 accès est autorisé. Toutefois, un maximum de 2 accès peut être aménagé sur une même ligne avant de terrain.

2° Pour les terrains formant un îlot et ayant une superficie de moins de 5 000 m^2, un maximum de 4 accès est autorisé. Toutefois, un maximum de 2 accès peut être aménagé sur une même ligne avant de terrain.

3° Pour les terrains de 5 000 m^2 à 30 000 m^2, un maximum de 4 accès aux aires de stationnement est autorisé. Toutefois, un maximum de 2 accès peut être aménagé sur une même ligne avant de terrain.

4° Pour les terrains d'une superficie supérieure à 30 000 m^2, un maximum de 2 accès par ligne avant de terrain est autorisé.

5° Pour les terrains occupés par des usages des groupes H2 (Habitation bifamiliale) à H6 (7 à 8 logements) lorsque les logements sont aménagés côte à côte, un maximum de 1 accès aux aires de stationnement est autorisé par logement seulement lorsque les accès sont aménagés devant un garage ou abri d'auto intégré ou attenant au bâtiment principal.

695. Largeur des accès aux aires de stationnement

Le tableau 29 édicte les largeurs minimales et maximales pour les accès aux aires de stationnement.

Tableau 29 : Dimensions des accès aux aires de stationnement

Type d'accès	Largeur minimale (m)	Largeur maximale (m)
Accès à sens unique	3,5	5,5
Accès à double sens	6	12

En plus des dimensions édictées au tableau 29, tout accès à une aire de stationnement doit respecter une largeur maximale équivalente à 50 % de la largeur de la ligne de terrain sur laquelle il se trouve. Les exceptions suivantes s'appliquent :

1° Cette disposition ne s'applique pas aux accès situés sur des lignes de terrains ayant une largeur de moins de 12 m. Toutefois, dans ce cas, les accès aux aires de stationnement ne peuvent jamais dépasser 70 % de la largeur du terrain.

2° Cette disposition ne s'applique pas aux accès aux aires de stationnement des usages des classes H2 (Habitation bifamiliale) à H6 (7 à 8 logements) lorsque les logements sont aménagés côte à côte et dont les aires de stationnement sont aménagées en cour avant principale de manière indépendante pour chacun des logements devant un garage ou un abri d'auto intégré ou attenant au bâtiment principal. Toutefois, dans ce cas, la somme de la largeur de tous les accès ne peut jamais dépasser 70 % de la largeur du terrain.

3° Cette disposition ne s'applique pas aux accès aux aires de stationnement des usages de la classe C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) et des usages des groupes I (Industrie) et A (Agriculture).

4° Cette disposition ne s'applique pas aux accès bénéficiant d'une surlargeur en vertu de l'article 697 (Assouplissement pour les manœuvres de véhicules lourds).

Malgré les alinéas précédents, aucune largeur maximale n'est imposée pour une allée d'accès à une aire de stationnement réaménagée dans le cadre de travaux de réaménagement d'une voie publique effectués par la Ville si cette dernière est d'avis que des raisons de sécurité justifient un élargissement. La mesure de l'accès doit toutefois être conforme à la réglementation à la ligne avant.

_____
2023, c. 60, a. 1.

696. Exception pour certains usages

Malgré le tableau 29, les accès aux aires de stationnement des usages des classes H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale) et H14 (Maison mobile) et de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme) peuvent avoir une largeur maximale de 12 m.

697. Assouplissement pour les manœuvres de véhicules lourds

Malgré le tableau 29, une surlargeur des accès aux aires de stationnement est autorisée pour les usages des groupes C (Commerce et service), I (Industrie) et P (Public et institutionnel) qui requièrent la circulation de véhicules lourds nécessitant une surlargeur de manœuvre, comme les camions et les autobus. Les dispositions suivantes s'appliquent aux accès nécessitant une surlargeur :

1° Pour les usages des groupes C (Commerce et service) et P (Public et institutionnel) à l'exception des usages de la classe C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles), un maximum de 2 accès par terrain peut bénéficier d'une surlargeur.

2° Pour les usages de la classe C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles), du groupe I (Industrie) et du groupe A (Agriculture), tous les accès peuvent bénéficier d'une surlargeur.

3° L'accès aux aires de stationnement bénéficiant d'une surlargeur peut atteindre une largeur maximale de 16 m.

698. Distance des accès aux aires de stationnement par rapport à une intersection

Tout accès à une aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 6 m par rapport à l'intersection de 2 rues. La distance doit être calculée entre le point de croisement des lignes de rue et l'accès (voir figure 21).

Malgré le premier alinéa, les exceptions suivantes s'appliquent :

1° Pour les usages du groupe H (Habitation) ainsi que pour les usages de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme), tout accès à une aire de stationnement doit se situer à une distance minimale, par rapport à l'intersection, de 2 rues, équivalente à la marge de recul avant édictée dans la grille de spécifications, ou à 6 m, selon la plus petite de ces 2 distances.

2° Pour les usages des groupes C (Commerce et service) et P (Public et institutionnel), à l'exception des usages de la classe C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles), tout accès à une aire de stationnement adjacente à une rue collectrice principale ou à une artère, selon la hiérarchie des rues établies au plan d'urbanisme en vigueur, doit se situer à une distance minimale de 8 m par rapport à l'intersection de 2 rues.

3° Pour les usages de la classe C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) ainsi que pour les usages des groupes I (Industrie) et A (Agriculture), tout accès à une aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 16 m par rapport à l'intersection de 2 rues. Toutefois, tout accès de l'un des usages mentionnés au présent paragraphe qui est adjacent à une rue collectrice principale ou à une artère, selon la hiérarchie des rues établies au plan d'urbanisme en vigueur, doit se situer à une distance minimale de 20 m par rapport à l'intersection de 2 rues.

Figure 21 : Distance des accès par rapport à une intersection

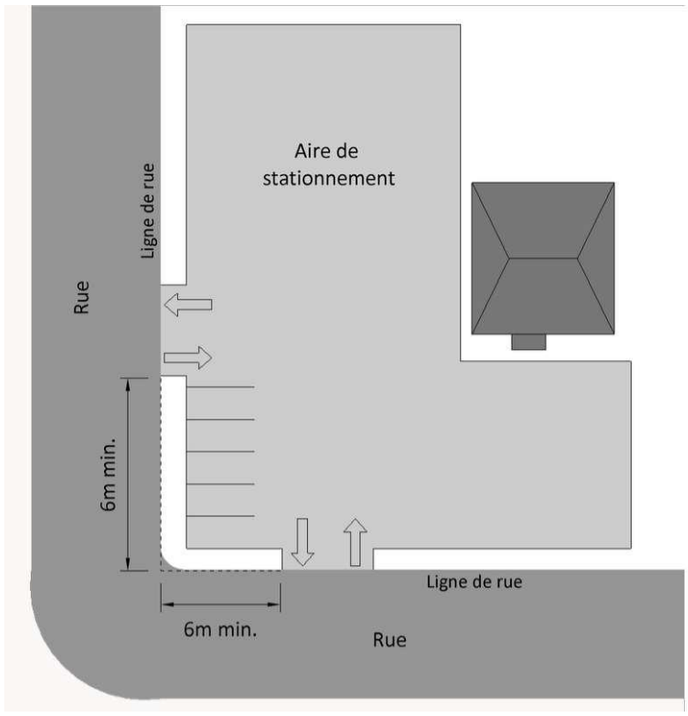

699. Distance minimale entre 2 accès aux aires de stationnement

La distance minimale requise entre 2 accès à une aire de stationnement situés sur un même terrain est de 7,5 m. Les exceptions suivantes s'appliquent :

1° Cette disposition ne s'applique pas aux accès aux aires de stationnement des usages des classes H2 (Habitation bifamiliale) à H6 (7 à 8 logements) lorsque les logements sont aménagés côte à côte et seulement lorsque les aires de stationnement sont aménagées en cour avant principale devant des garages ou des abris d'auto intégrés ou attenants au bâtiment principal.

2° Pour les usages des groupes C (Commerce et service), I (Industrie), P (Public et institutionnel) et A (Agriculture), la distance à respecter entre 2 accès situés sur un même terrain est l'équivalent de la somme de la largeur de ces 2 accès, sans jamais être inférieure à 7,5 m.

700. Accès en demi-cercle

Les allées d'accès en demi-cercle doivent respecter les dispositions suivantes (voir figure 22) :

1° Respecter une largeur maximale de 5 m.

2° Les 2 accès doivent se trouver à une distance minimale de 7,5 m et maximale de 20 m.

3° L'allée d'accès en demi-cercle et toute aire de stationnement rattachée doivent se trouver à une distance minimale de 1 m du bâtiment principal.

4° Toute aire de stationnement rattachée à un accès en demi-cercle doit respecter une distance minimale par rapport à la ligne avant de 1,5 m.

5° Le centre du demi-cercle doit se situer à une distance minimale de 5 m de la ligne avant.

6° Malgré l'article 661 (Implantation de cases de stationnement devant la façade avant d'un bâtiment principal), le stationnement de véhicules devant une façade avant est autorisé à l'intérieur des accès en demi-cercle.

Figure 22 : Accès en demi-cercle

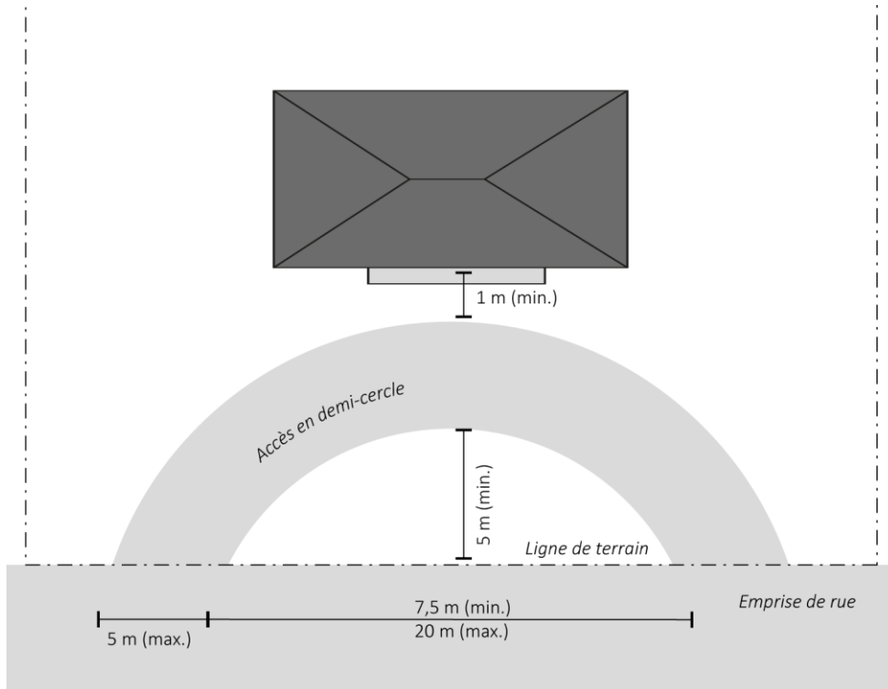

§ 3. Allées de circulation

701. Généralités

Une allée de circulation ne peut être utilisée à des fins de stationnement de véhicules.

702. Dimensions minimales des allées de circulation

Le tableau 30 édicte la largeur minimale des allées de circulation des aires de stationnement.

Tableau 30 : Largeur minimale des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale (m)	
	Sens unique	Double sens
0°	3,5	6
30°	3,5	6
45°	4	6
60°	5,5	6
90°	6	6

703. Surlargeur de manœuvre

Toute allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre (voir figure 23).

Les surlargeurs de manœuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Respecter une largeur minimale de 1,2 m et maximale de 2,4 m.

2° Avoir une longueur minimale équivalente à la largeur de l'allée de circulation.

3° Une surlargeur de manœuvre ne peut jamais être utilisée comme case de stationnement.

4° Malgré les normes d'implantation édictées à l'article 662 (Distance par rapport aux lignes de terrain), toute partie d'une surlargeur de manœuvre peut se situer à une distance de 0,6 m de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

Figure 23 : <u>Surlargeur de manœuvre</u>

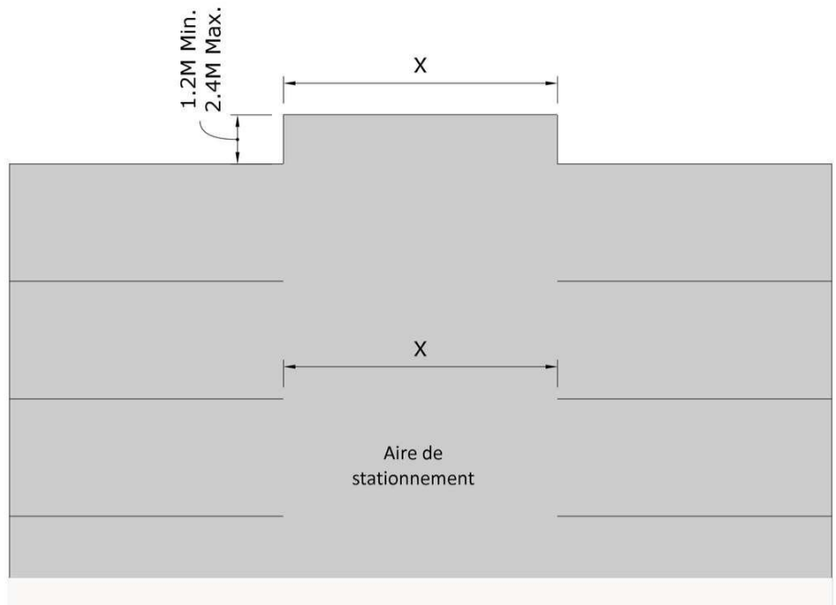

§ 4. <u>Aires de stationnement</u>

704. Recouvrement de surfaces

Toute aire de stationnement et ses accès doivent être pavés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à empêcher la formation de boue.

705. Types de recouvrements autorisés

Les aires de stationnement et leurs accès doivent être recouverts d'un ou plusieurs des matériaux suivants :

1° Du pavage perméable comme du béton poreux ou du pavé drainant, notamment;

2° Du béton, des pavés de béton, du pavé imbriqué ou du pavé uni;

3° Du pavé alvéolé ou du pavé végétalisé;

4° De l'asphalte;

5° De la pierre concassée (gravier) ou autre type de revêtement semblable sont autorisés seulement pour les aires de stationnement et les usages suivants :

a) Les usages des classes H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale);

b) Les usages des classes H12 (Habitation collective), H13 (Habitation en mixité) de moins de 4 logements et H15 (Maison de chambres);

c) Les usages des classes C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) et C8 (Commerce et service associé aux véhicules);

d) Les usages du groupe I (Industrie);

e) Les usages des classes P2 (Parc et espace vert), P3 (Conservation) et P4 (Infrastructure);

f) Les usages du groupe R (Récréation);

g) Les usages du groupe A (Agriculture);

h) Pour les usages non visés aux sous-paragraphes a) à g), les aires de stationnement de 1 000 m^2 et moins situées en cour latérale ou arrière.

706. Pavage de certaines aires de stationnement situées en cour avant

Malgré l'article 705 (Types de recouvrements autorisés), les usages suivants doivent recouvrir les aires de stationnement et les accès d'asphalte, de béton ou de pavé sur 20 m à partir de la ligne de rue :

1° Les usages des classes C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles) et C8 (Commerce et service associé aux véhicules);

2° Les usages du groupe I (Industrie) et tout usage interdit dans toutes les zones en vertu de l'article 151 (Usages interdits dans toutes les zones) et assimilable au groupe d'usages I (Industrie).

707. Aménagement des surfaces

Lorsque l'aire de stationnement et ses accès sont recouverts d'asphalte, de béton ou de pavé, le recouvrement doit se poursuivre jusqu'à une aire d'isolement, jusqu'à une bordure ou un trottoir ou jusqu'au début de l'asphalte de la rue selon le cas.

Il n'est en aucun temps autorisé d'empiéter sur le pavage de la rue publique existante.

Dans le cas où le pavage de l'aire de stationnement ou de l'accès joint le pavage de la rue, la jonction de 2 pavages doit se faire en respectant le profil transversal de la rue, comme établi par la Ville.

708. Bordures des aires de stationnement

Toute partie d'une aire de stationnement située dans une cour avant, incluant les îlots de verdure, doit être entourée de façon continue d'une bordure de béton, de granit, d'asphalte ou de pierre aménagée de façon permanente et respectant une hauteur maximale par rapport au sol de 0,15 m. Cette bordure peut être discontinue lorsque des mesures de gestion durable des eaux de ruissellement sont mises en place.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux aires de stationnement et aux usages suivants :

1° Usages du groupe H (Habitation)

2° Aires de stationnement de 400 m^2 et moins

709. Drainage

Toute aire de stationnement et ses accès doivent être munis d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter l'écoulement des eaux de surface vers les terrains adjacents.

En matière de drainage des eaux de surface, les aires de stationnement assujetties au chapitre 3 du Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d'assainissement, les réseaux d'égout, les fossés, les lacs et les cours d'eau (2021, chapitre 14) doivent respecter l'ensemble des dispositions s'y appliquant.

710. Recouvrement des surfaces dans les aires de protection des puits municipaux

Certaines aires de stationnement sont assujetties à des dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces à l'intérieur des aires de protection des puits municipaux conformément à l'article 959 (Normes applicables aux aires d'alimentation).

711. Enseignes et signalisation

Toute aire de stationnement doit être munie d'un système de signalisation respectant les dispositions suivantes :

1° L'aire de stationnement doit être munie d'un système de signalisation au moyen d'un marquage au sol ou d'enseignes indiquant la direction de la circulation et conformément aux dispositions du chapitre 15 (Affichage).

2° L'aire de stationnement doit inclure un système de délimitation ou de signalisation des cases de stationnement par de la peinture au sol, des bordures frontales ou des poteaux, notamment, sauf lorsque l'aire de stationnement est en pierre concassée ou en pavé alvéolé.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux usages des classes H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale) et H14 (Maison mobile), aux usages du groupe H (Habitation) lorsqu'ils sont aménagés côte à côte, aux usages de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme) ni aux usages du groupe A (Agriculture).

712. Passages pour piétons

Tout trottoir ou passage pour piétons aménagé à l'intérieur ou en bordure d'une aire de stationnement et ses accès doit avoir une largeur minimale de 1,5 m et doit être clairement identifié et éclairé.

713. Éclairage

Un système d'éclairage est obligatoire pour toute aire de stationnement de 200 m^2 et plus.

L'éclairage des aires de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

1° Toute lumière doit être projetée vers le sol.

2° Toute lumière de type mural doit se situer à une hauteur maximale de 6 m par rapport au sol.

3° Les lampadaires sur poteau doivent respecter les dispositions relatives aux lampadaires en tant qu'équipements accessoires édictées à l'article 525 (Lampadaires sur poteau).

§ 5. Végétalisation des grandes aires de stationnement

714. Application

Les aires de stationnement extérieures de 4 000 m^2 et plus sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section en matière de végétalisation et de gestion des eaux de surface. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux zones à dominance :

1° AEP (Aéroportuaire)

2° CLI (Commerciale lourde et industrielle)

3° EXA (Extraction en zone agricole)

4° EXT (Extraction)

5° INA (Industrielle agricole)

6° IND (Industrielle)

7° INR (Industrielle rurale)

8° IRV (Industrie de revalorisation)

9° AGD (Agricole dynamique)

10° AGF (Agroforestière)

715. Généralités

Les aires de stationnement assujetties à la présente sous-section doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Elles doivent intégrer à même l'aire de stationnement des aménagements voués à la végétalisation et à la gestion durable des eaux de ruissellement conformes à la présente sous-section.

2° Les aménagements doivent avoir un caractère permanent et les végétaux doivent être maintenus en vie et en bon état. Tout arbre mort doit être remplacé.

3° Les aménagements voués à la végétalisation et à la gestion des eaux de surface des grandes aires de stationnement édictés à la présente sous-section sont en surplus des aires d'isolement édictées au présent chapitre.

4° Les aménagements végétalisés sont comptabilisés dans le calcul de surface minimale de couvert végétal et le calcul du nombre minimal d'arbres par terrain exigés pour l'usage au chapitre 11 (Aménagement des terrains).

716. Cible d'aménagements voués à la végétalisation des grandes aires de stationnement

Les proportions des surfaces vouées à la végétalisation des grandes aires de stationnement sont édictées au tableau 31.

Tableau 31 : Pourcentage minimal de superficie d'aménagements voués à la végétalisation en fonction de la superficie des aires de stationnement

Superficie totale de l'aire de stationnement	Pourcentage minimal d'aménagements durables
4 000 m^2 – 9 999 m^2	10 %
10 000 m^2 – 49 999 m^2	15 %
50 000 m^2 et plus	20 %

717. Types d'aménagements durables

Les cibles des aménagements durables dans les grandes aires de stationnement doivent être atteintes par l'aménagement d'un ou plusieurs types d'aménagements suivants :

1° Des îlots ou des aires de plantation d'arbres et de paysagement.

2° Des îlots ou des aires de gestion végétalisée des eaux de surface.

3° Des cases de stationnement en pavé végétalisé.

718. Îlots ou aires de plantation d'arbres et de paysagement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux îlots ou aires de plantation d'arbres ou de paysagement :

1° Les îlots doivent avoir une largeur minimale de 2,5 m, une superficie minimale de 27,5 m^2 et une hauteur minimale de 0,15 m.

2° Chaque îlot de verdure doit être composé de terre sur minimalement 1 m de profondeur sous le niveau du sol.

3° En surface, chaque îlot de verdure doit être recouvert de pelouse ou autrement végétalisé et contenir minimalement 1 arbre par 27,5 m^2 de superficie. Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 5 m entre eux.

4° Pour la plantation d'arbres, l'ensemble des dispositions relatives à la plantation d'arbres du chapitre 11 (Aménagement des terrains) doit être respecté.

5° Les îlots de verdure peuvent contenir des trottoirs aménagés de manière à assurer les déplacements des piétons de manière sécuritaire, à partir de l'aire de stationnement vers les accès au bâtiment principal. Les trottoirs doivent être recouverts de pavé perméable ou végétalisé. Le gravier ou autre type de matériau semblable n'est pas autorisé pour les trottoirs.

719. Îlots ou aires de gestion durable des eaux de ruissellement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux îlots ou aires de gestion durable des eaux de ruissellement :

1° Les îlots doivent avoir une largeur minimale de 2,5 m, une superficie minimale de 27,5 m^2 et une hauteur minimale de 0,15 m.

2° Les îlots doivent être aménagés avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain.

3° Les îlots doivent être localisés en fonction de l'écoulement des eaux de surface de l'aire de stationnement.

4° En surface, chaque îlot doit être recouvert de pelouse ou autrement végétalisé et contenir minimalement 1 arbre par 27,5 m^2 de superficie. Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 5 m entre eux.

720. Cases de stationnement en pavé végétalisé

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cases de stationnement en pavé végétalisé :

1° Un maximum de 50 % du pourcentage minimum de surfaces vouées à la végétalisation des grandes aires de stationnement, exigé au tableau 31, peut être aménagé en pavé végétalisé.

2° Les cases de stationnement en pavé végétalisé doivent être aménagées en rangées ou sections de cases de stationnement complètes, encadrées par des îlots ou aires de plantation d'arbres, de paysagement ou de gestion durable des eaux de ruissellement.

3° Le pavé végétalisé peut être en béton, en pierre, en plastique ou tout autre matériau spécifiquement conçu pour les aires de stationnement végétalisées.

4° Les évidements du pavé doivent être aménagés de manière à accueillir des végétaux et le pavé doit être aménagé avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain.

§ 6. Aires de stationnement intérieures

721. Recouvrement des surfaces

Toute aire de stationnement intérieure et ses accès doivent être entièrement pavés.

722. Signalisation

Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent.

723. Aires de stationnement intérieures situées au rez-de-chaussée

Les aires de stationnement situées au rez-de-chaussée ne peuvent pas occuper plus de 50 % de chacune des façades avant du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas à un bâtiment ou à une partie d'un bâtiment qui constitue une aire de stationnement étagée.

724. Rampes d'accès au stationnement

Les rampes d'accès au stationnement intérieur sont autorisées dans les cours latérales, arrière et avant secondaires en respectant les marges de recul applicables au bâtiment principal.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux rampes d'accès aux aires de stationnement intérieures :

1° La rampe doit avoir une pente maximale de 25 %.

2° La rampe doit être protégée des eaux de ruissellement provenant de la rue par un talus d'une hauteur minimale de 0,15 m.

3° Un drain doit être installé au bas de la rampe dans le cas d'une aire de stationnement située au sous-sol. Le drain doit être relié à l'égout pluvial.

725. Portes de garage

Pour les aires de stationnement intérieures, un maximum de 2 portes de garage est autorisé sur les façades ayant front sur rue.

725.1 Aménagement des aires de stationnement intérieures

Malgré les dispositions du chapitre 12 (Stationnement hors rue), seules les normes en lien avec le nombre de cases s'appliquent aux aires de stationnement intérieures. Les dispositions spécifiques de la section 6 de ce chapitre continuent toutefois de s'appliquer.

_____
2022, c. 108, a. 7.

CHAPITRE 13. AIRES DE TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES

726. Généralités

Toute aire de transbordement de marchandises doit être située sur le terrain de l'usage qu'elle dessert.

727. Implantation

Les aires de transbordement de marchandises sont autorisées seulement en cour latérale ou en cour arrière à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.

728. Aménagement des espaces résiduels entre une aire de transbordement et une ligne de terrain

Tout espace entre une aire de transbordement et une ligne de terrain doit être végétalisé. Toutefois, la partie de cet espace qui est occupée par un des éléments suivants n'a pas à être végétalisée :

1° Un bâtiment;

2° Un accès au bâtiment principal;

3° Un équipement autorisé en vertu du chapitre 9 (Bâtiments, constructions et équipements accessoires).

729. Aire de manœuvre

L'aire de transbordement de marchandises doit avoir une superficie suffisante pour permettre que toutes les manœuvres des véhicules puissent être faites à même le terrain, sans jamais empiéter sur un autre terrain, sur la voie publique ni sur des aires végétalisées.

730. Recouvrement des surfaces

Les surfaces des aires de transbordement de marchandises et les allées d'accès y menant doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à empêcher la formation de boue.

Malgré le premier alinéa, les surfaces des aires de transbordement de marchandises et les allées d'accès y menant doivent être pavées sur 20 m à partir de toute ligne de rue.

731. Bordure

Toute aire de transbordement de marchandises et ses allées de circulation doivent être entourées de façon continue d'une bordure de béton, de granit, d'asphalte ou de pierre, aménagée de façon permanente et respectant une hauteur par rapport au sol maximale de 0,15 m. Cette bordure peut être discontinue lorsque des mesures de gestion durable des eaux de ruissellement sont mises en place.

732. Drainage

Toute aire de transbordement de marchandises et ses allées de circulation doivent être munies d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter l'écoulement des eaux de surface vers les terrains adjacents.

En matière de drainage des eaux de surface, les aires de transbordement et ses allées de circulation assujetties au chapitre 3 du Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d'assainissement, les réseaux d'égout, les fossés, les lacs et les cours d'eau (2021, chapitre 14), doivent respecter l'ensemble des dispositions s'y appliquant.

733. Recouvrement des surfaces dans les aires de protection des puits municipaux

Certaines aires de transbordement sont assujetties à des dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces à l'intérieur des aires de protection des puits municipaux conformément à l'article 959 (Normes applicables aux aires d'alimentation).

734. Enseignes et signalisation

Tout enseigne permettant d'identifier ou de diriger la circulation dans une aire de transbordement de marchandises et ses allées de circulation doivent respecter les dispositions du chapitre 15 (Affichage).

735. Éclairage

Tout éclairage des aires de transbordement de marchandises doit respecter les dispositions suivantes :

1° Toute lumière doit être projetée vers le sol.

2° Toute lumière de type mural doit se situer à une hauteur maximale de 6 m par rapport au sol.

3° Les lampadaires sur poteau doivent respecter les dispositions relatives aux lampadaires en tant qu'équipements accessoires édictées à l'article 525 (Lampadaires sur poteau).

CHAPITRE 14. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1. TYPES D'ENTREPOSAGE

736. Application

La présente section présente les types d'entreposage extérieur autorisés.

737. Distance minimale d'une ligne de terrain

La mesure indiquée dans la colonne « Distance minimale d'une ligne de terrain » du tableau 32 représente la distance en mètres à respecter par rapport à la ligne de terrain correspondante pour un type d'entreposage. Lorsque la colonne mentionne « M », cela signifie que la distance minimale à respecter équivaut à la marge de recul minimale correspondante applicable dans la zone. Si la mention « M » est suivie d'un chiffre entre parenthèses, cela signifie que la distance à respecter équivaut à la mesure la plus grande entre ce chiffre en mètres et la marge de recul correspondante prescrite dans la grille de spécifications.

738. Hauteur maximale

La colonne « Hauteur maximale » du tableau 32 indique la hauteur d'entreposage maximale en mètres. Lorsque la mention « Non empilé » apparaît dans cette colonne, cela signifie que les produits entreposés ne peuvent pas être empilés, mais leur hauteur en mètres n'est pas limitée.

739. Types d'entreposage

Aux fins d'application du présent chapitre, les types d'entreposage extérieur sont identifiés au tableau 32.

Tableau 32 : Types d'entreposage extérieur

Type	Description	Cours				Distance minimale d'une ligne de terrain (m)				Hauteur maximale (m)
		AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR	
A	Entreposage extérieur de véhicules de promenade au sens du Code de la sécurité routière en état de marche destinés à la vente ou à la location	•	•	•	•	2,5	2,5	1	1	Non empilé
B	Entreposage extérieur de véhicules de promenade au sens du Code de la sécurité routière en état de marche destinés à la vente ou à la location		•	•	•	2,5	2,5	1	1	Non empilé
C	Entreposage extérieur d'embarcations, de roulottes, de véhicules récréatifs, de motos, de motoneiges ou autres véhicules en état de marche destinés à la vente ou à la location	•	•	•	•	2,5	2,5	1	1	Non empilé
D	Entreposage extérieur d'embarcations, de roulottes, de véhicules récréatifs, de motos, de motoneiges ou autres véhicules en état de marche destinés à la vente ou à la location		•	•	•	M	2,5	1	1	Non empilé
E	Entreposage de machinerie lourde, de camions, de véhicules-outils ou autres équipements motorisés en état de marche destinés à la vente ou à la location ou utilisés par une entreprise	•	•	•	•	M	M	M	M	Non empilé
F	Entreposage extérieur de matières premières utilisées pour le jardinage telles que terre, sable, pierre, gravier, paillis, d'une superficie maximale de 100 m²		•	•	•	M	M	2	2	2
G	Entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers, de matériaux de construction ou de pièces d'équipement	•	•	•	•	M	M	1	1	3
H	Entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers, de matériaux de construction ou de pièces d'équipement		•	•	•	M	M	1	1	3
I	Entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers, de			•	•	M	M	M	M	6

Type	Description	Cours				Distance minimale d'une ligne de terrain (m)				Hauteur maximale (m)
		AP	AS	LT	AR	AP	AS	LT	AR	
	matériaux de construction ou de pièces d'équipement									
J	Entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers, de matériaux de construction ou de pièces d'équipement			•	•	M	M	M	M	Illimitée
K	Entreposage extérieur de matières premières, de produits ou de matériaux en vrac	•	•	•	•	M	M	M	M	3
L	Entreposage extérieur de matières premières, de produits ou de matériaux en vrac		•	•	•	M	M	M	M	3
M	Entreposage extérieur de matières premières, de produits ou de matériaux en vrac			•	•	M (10)	M (10)	M	M	6
N	Entreposage extérieur de matières premières, de produits ou de matériaux en vrac			•	•	M (10)	M (10)	M (10)	M (10)	Illimitée
O	Entreposage extérieur de maisons préfabriquées ou de maisons mobiles	•	•	•	•	M	M	M	M	Non empilé
P	Entreposage extérieur de conteneurs	•	•			M	M	M	M	Non empilé
Q	Entreposage extérieur de conteneurs			•	•	M	M	M	M	Non empilé
R	Entreposage extérieur de conteneurs			•	•	M	M	M	M	Illimitée
S	Entreposage extérieur de matériaux, de véhicules hors d'usage ou autres matières à revaloriser			•	•	M (5)	M (5)	M (5)	M (5)	Illimitée

740. Superficie maximale selon les cours

La superficie maximale de tout entreposage selon les cours est de :

1° 75 % de la superficie de la cour avant principale ou secondaire pour les entreposages de types A et B lorsqu'autorisés en cour avant en vertu du tableau 32.

2° 25 % de la superficie de la cour avant principale ou secondaire pour tout autre type d'entreposage lorsqu'autorisé en cour avant en vertu du tableau 32.

3° 75 % de la superficie des cours latérales et arrière pour tout type d'entreposage lorsqu'autorisé dans ces cours en vertu du tableau 32.

Si l'entreposage est exercé accompagnant un usage sans bâtiment principal, une superficie maximale de 75 % du terrain peut être utilisée aux fins des entreposages autorisés en vertu du tableau 32, dans la mesure où les distances par rapport aux lignes et les hauteurs édictées au tableau sont respectées.

741. Obligation de clôturer

Toute superficie destinée à l'entreposage extérieur de types G à S doit être complètement entourée d'une clôture ou d'un mur opaque à 80 %, d'une hauteur minimale de :

1° Pour les usages du groupe C (Commerce et service) : 1 m dans les cours avant et 2 m dans toute autre cour.

2° Pour tout autre usage : 2 m dans toutes les cours.

742. Aménagement d'une zone tampon en remplacement d'une clôture

La clôture ou le mur opaque exigés à l'article 741 (Obligation de clôturer) peut peuvent être remplacés par une zone tampon aménagée conformément aux dispositions du chapitre 11 (Aménagement des terrains).

743. Empiètement sur les espaces réservés au stationnement

L'entreposage de tout type de véhicule ne doit pas empiéter sur l'intérieur d'une allée d'accès, d'une allée de circulation ou d'une case de stationnement obligatoire en vertu du présent règlement.

744. Éclairage

Tout éclairage des aires d'entreposage doit respecter les dispositions suivantes :

1° Toute lumière doit être projetée vers le sol.

2° Toute lumière de type mural doit se situer à une hauteur maximale de 6 m par rapport au sol.

3° Les lampadaires sur poteau doivent respecter les dispositions relatives aux lampadaires en tant qu'équipements accessoires édictées à l'article 525 (Lampadaires sur poteau).

SECTION 2. ENTREPOSAGE ACCOMPAGNANT UN USAGE PRINCIPAL

§ 1. Généralités

745. Application

Le cadre normatif de la présente section s'applique à l'entreposage extérieur accompagnant un usage principal.

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est autorisé dans une zone, la mention en est faite dans la grille de spécifications de la zone dans l'encadré « Entreposage ».

746. Usages principaux pour lesquels l'entreposage extérieur est autorisé

L'entreposage extérieur est autorisé seulement pour les usages principaux suivants :

1° Groupe C (Commerce et service)

2° Groupe I (Industrie)

3° Groupe A (Agriculture)

4° Classe P4 (Infrastructure)

747. Autorisation de l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur peut être exercé lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° L'entreposage extérieur est autorisé pour l'usage principal en vertu de l'article 746 (Usages principaux pour lesquels l'entreposage extérieur est autorisé).

2° Le type d'entreposage extérieur est autorisé dans la grille de spécifications de la zone.

3° Un usage principal doit être exercé sur un terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

4° Tout type d'entreposage extérieur doit être en relation directe avec l'usage auquel il est rattaché.

5° L'entreposage extérieur respecte l'ensemble des normes s'y appliquant.

SECTION 3. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EXERCÉ EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL

748. Application

Le cadre normatif de la présente section s'applique à l'entreposage extérieur exercé comme usage principal.

749. Entreposage constituant un usage principal

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'activité principale exercée sur un terrain, ce type d'entreposage doit être considéré en tant qu'usage principal.

L'entreposage extérieur en tant qu'usage principal ne peut être exercé dans une zone que lorsque les usages suivants sont autorisés :

1° 4910 Entreposage extérieur

2° 4911 Entreposage en vrac de matières premières solides ou liquides autres qu'hydrocarbures

750. Usages non visés

Même lorsqu'ils ne comportent aucun bâtiment principal, les usages principaux énoncés ci-après ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur exercé en tant qu'usage principal :

1° Usages de la classe I5 (Industrie extractive)

2° Usages de la classe I6 (Industrie des matières recyclable et de gestion des déchets)

751. Types d'entreposage en tant qu'usage principal

Lorsque l'entreposage en tant qu'usage principal est autorisé, les types d'entreposage autorisés et leurs caractéristiques sont les mêmes que ceux prévus dans la grille de spécifications et décrits au tableau 32 du présent chapitre. Toutefois, aucun bâtiment principal n'est exigé sur le terrain. Par conséquent, l'entreposage peut s'effectuer dans toutes les cours.

752. Obligation de clôturer

Toute superficie destinée à l'entreposage extérieur de types G à S doit être complètement entourée d'une clôture ou d'un mur opaque à 80 %, d'une hauteur minimale de 2 m.

753. Aménagement d'une zone tampon en remplacement d'une clôture

La clôture ou le mur opaque exigés à l'article 752 (Obligation de clôturer) peuvent être remplacés par une zone tampon aménagée conformément aux dispositions du chapitre 11 (Aménagement des terrains).

SECTION 4. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMPLÉMENTAIRE À CERTAINS USAGES

754. Généralités

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'entreposage extérieur complémentaire à certains usages :

1° La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit à l'entreposage extérieur.

2° L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

3° L'entreposage extérieur doit être destiné à l'utilisation exclusive de l'occupant du bâtiment principal.

§ 1. Entreposage extérieur de bois de chauffage

755. Usages

L'entreposage extérieur est autorisé pour les usages de groupe H (Habitation) ainsi que les usages des sous-classes R3b (Récréatif avec hébergement) et R3c (Centres récréatifs) conformément à la présente section.

756. Entreposage extérieur de bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage extérieur de bois de chauffage :

1° L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé seulement en cour latérale et en cour arrière.

2° Un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

3° Les cordes de bois de chauffage doivent respecter une hauteur maximale de 1,5 m à partir du niveau du sol.

4° Le bois de chauffage doit être cordé et proprement empilé.

5° L'entreposage extérieur de bois de chauffage ne doit jamais obstruer une ouverture d'un bâtiment principal.

§ 2. Remisage de véhicules et autres équipements récréatifs

757. Usages

Le remisage extérieur de véhicules récréatifs ou autres équipements récréatifs est autorisé seulement pour les usages H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale), H14 (Maison mobile) et C4a (Gîte et résidence de tourisme).

758. Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage de véhicules récréatifs ou autres équipements récréatifs :

1° Le remisage d'un maximum de 2 véhicules ou autres équipements récréatifs est autorisé par terrain.

2° Le remisage de véhicules ou autre équipements récréatifs est autorisé seulement en cour latérale, arrière et avant secondaire. Dans le cas d'une cour avant secondaire, aucun remisage n'est autorisé dans la marge avant.

3° Le remisage de véhicules ou autre équipements récréatifs doit respecter une distance de 0,6 m de toute ligne de terrain.

4° Le remisage de véhicules ou autre équipements récréatifs peut être fait entre le 1er octobre et le 15 mai de l'année suivante.

5° Un véhicule récréatif remisé ne peut pas être utilisé à des fins d'habitation.

759. Stationnement de véhicules récréatifs

Le stationnement de véhicules ou autres équipements récréatifs est autorisé sur les aires de stationnement dans les cours latérales et arrière en tout temps.

Sur les aires de stationnement situées en cour avant, le stationnement de véhicules ou autres équipements récréatifs est autorisé entre le 16 mai et le 30 septembre d'une même année. Le stationnement estival en cour avant est autorisé dans la mesure où ces véhicules ou autres équipements n'empiètent jamais sur l'emprise de rue ni sur le triangle de visibilité.

CHAPITRE 15. AFFICHAGE

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AFFICHAGE

760. Obligation d'être sur le même terrain que l'usage desservi

À l'exception des panneaux-réclame, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

761. Rue ou aire de stationnement

Toute enseigne doit donner sur une rue ou sur une aire de stationnement.

762. Retrait des enseignes suivant la cessation d'un usage

Dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant, de même que les structures et fixations les supportant, doivent être enlevées.

763. Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

764. Permanence des enseignes

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente, chacune de ses parties devant être solidement fixée de façon à rester immobile.

765. Structure d'une enseigne

Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.

766. Matériaux d'une enseigne

Toute enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1° Le bois peint ou teint : une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire, ou être sculptée dans un bois à âme pleine.

2° Le métal.

3° Le béton.

4° Le marbre, le granit et autres matériaux similaires.

5° Les matériaux synthétiques rigides.

6° L'aluminium.

7° La toile.

8° Le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (« foamcore »), uniquement pour les enseignes temporaires.

767. Matériaux de la structure d'une enseigne

La structure d'une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1° Le bois peint ou teint : une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire, ou être sculptée dans un bois à âme pleine.

2° Le métal.

3° Le béton.

4° Le marbre, le granit et autres matériaux similaires.

5° Les matériaux synthétiques rigides.

6° L'aluminium.

768. Matériaux d'une enseigne lumineuse

Toute enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

769. Rayons lumineux projetés sur un autre terrain

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

770. Alimentation électrique d'une enseigne

L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors terre doit être entièrement et adéquatement dissimulé.

SECTION 2. ENSEIGNES PROHIBÉES ET EMPLACEMENTS OÙ LES ENSEIGNES SONT PROHIBÉES

771. Emplacements où une enseigne est prohibée

Il est prohibé d'installer une enseigne :

1° sur ou au-dessus de tout bâtiment accessoire ainsi que toute construction ou équipement accessoire.

2° sur la toiture d'un bâtiment.

3° excédant la hauteur du mur où elle est apposée.

4° sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plateforme, un belvédère, un escalier, une construction hors toit, une colonne ainsi que toute construction constituant un accès au bâtiment principal.

5° de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personnes handicapées ou toute autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public.

6° sur un arbre.

7° sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne.

8° sur une clôture.

9° sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne.

772. Types d'enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1° Les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville.

2° Les enseignes au laser.

3° Les enseignes gonflables (par exemple, de type montgolfière).

4° Les enseignes peintes sur les murs ou toute partie d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme.

5° Les enseignes amovibles, à l'exception des enseignes temporaires autorisées au présent règlement.

6° Les enseignes genre chevalet ou « sandwich ».

7° Les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé nationalement ou internationalement.

8° Les enseignes tridimensionnelles imitant une forme humaine, un animal, un fruit, un légume ou tout autre objet semblable.

9° Les enseignes ou structures d'enseignes animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme.

10° Les enseignes faisant usage d'effets sonores, de haut-parleurs ou autres dispositifs similaires.

11° Une enseigne installée sur un véhicule qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Un véhicule sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée de circulation ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire.

12° Les enseignes installées sur une remorque ou un autre dispositif semblable et qui est stationnaire.

13° Les fanions et autres articles et accessoires ainsi que leur support (crochets, fils, haubans, etc.).

14° Les artifices publicitaires.

15° Tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes.

16° Tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser.

17° Tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation.

18° Tout éclairage ultraviolet.

19° Les enseignes électroniques à message variable, à l'exclusion des enseignes de ce type qui servent à afficher la date, l'heure, la température, le prix de l'essence, la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, et ce, pourvu que :

a) dans le cas de l'affichage de la date, de l'heure, de la température et du prix de l'essence, le message électronique variable occupe un maximum de 50 % de la superficie d'une enseigne soit sur poteau, sur socle ou attachée au bâtiment, de type murale ou perpendiculaire, sur laquelle cet affichage électronique est autorisé;

b) dans le cas de l'affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, le message électronique variable occupe un maximum de 50 % de la superficie d'une enseigne sur poteau ou sur socle ou bien une partie ou la totalité d'une enseigne attachée au bâtiment, de type murale ou perpendiculaire, sur laquelle cet affichage est autorisé;

c) l'enseigne électronique à message variable intégrée à l'intérieur d'une structure d'enseigne respecte, en plus des dispositions du présent paragraphe, l'ensemble des dispositions du présent chapitre.

SECTION 3. AFFICHAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

773. Application

Seules les enseignes identifiées à la présente section sont autorisées dans toutes les zones.

§ 1. Enseignes des aires de stationnement et aires de transbordement

774. Cases de stationnement réservées

Une enseigne identifiant une case de stationnement réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, des véhicules compacts, des voitures électriques, des familles ou tout autre type de stationnement réservé est autorisée si elle respecte les conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par case de stationnement.

2° Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée.

3° L'enseigne n'excède pas 0,2 m^2.

775. Enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public sont autorisées si elles respectent les dispositions suivantes :

1° L'enseigne respecte une superficie maximale de 0,2 m^2 à l'exclusion de toutes les enseignes d'identification des équipements pompiers et des voies de circulation réservées aux pompiers, pour lesquelles aucune superficie maximale n'est fixée.

2° Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée.

3° L'enseigne peut être implantée sur poteau ou à plat sur un mur.

4° L'enseigne ne comporte, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème ou le logo.

776. Aires de chargement et de déchargement

Une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indication que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions est autorisée pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 m^2. Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée.

§ 2. Enseignes temporaires de projets de développement et chantiers de construction

777. Application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux enseignes temporaires suivantes :

1° Enseignes identifiant un projet de développement.

2° Enseignes d'identification de maison modèle.

3° Enseigne signalant la prévente ou la location dans un chantier de construction.

4° Enseigne identifiant le futur occupant dans un chantier de construction.

5° Enseigne identifiant les professionnels exécutant les travaux.

778. Dispositions applicables à toutes les enseignes temporaires

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les enseignes temporaires visées à l'article 777 (Application) :

1° Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée.

2° La superficie maximale de chaque enseigne est de 4 m^2.

3° La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 3 m.

4° L'enseigne doit être implantée à au moins 3 m de toute ligne de terrain, sauf si elle est apposée sur un bâtiment principal.

5° L'enseigne doit être installée après l'émission d'un permis de construction ou de lotissement.

6° L'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction ou dans les 30 jours suivant la vente de la dernière unité de projet dans le cas des enseignes des maisons modèles et de prévente ou location.

779. Projet de développement

Une enseigne identifiant un projet de développement est autorisée aux conditions suivantes :

1° Un maximum de 2 enseignes par voie de circulation donnant accès au projet est autorisé.

2° L'enseigne peut être implantée sur poteau seulement.

780. Maison modèle

Pour tout projet de développement domiciliaire, une enseigne d'identification de maison modèle est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

2° L'enseigne peut être implantée sur poteau ou appliquée sur la maison modèle.

3° À l'intérieur du périmètre des premiers quartiers comme identifié à l'annexe 3, la superficie maximale de ces enseignes est de 0,5 m^2 et celles-ci doivent être apposées sur le bâtiment.

781. Prévente ou location d'un projet de construction

Une enseigne temporaire pour la prévente ou la location est autorisée sur un chantier de construction aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par terrain.

2° Elle peut être implantée sur poteau ou appliquée sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location de projets de construction ou sur un bâtiment principal.

3° À l'intérieur du périmètre des premiers quartiers, comme identifié à l'annexe 3, la superficie maximale de ces enseignes est de 0,5 m^2 et celles-ci doivent être apposées sur le bâtiment.

782. Futur occupant d'un chantier de construction

Une enseigne placée sur un chantier de construction durant la période des travaux et identifiant le futur occupant est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par terrain

2° Elle peut être implantée sur poteau ou appliquée sur le bâtiment principal ou sur une clôture de chantier.

783. Professionnels ou exécutants des travaux

Une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux est autorisée aux conditions suivantes :

1° Elle peut être implantée sur poteau ou appliquée sur le bâtiment principal ou sur une clôture de chantier.

2° Plus d'une enseigne est autorisée tant que la somme des superficies des enseignes n'excède pas 4 m^2.

§ 3. Autres enseignes temporaires

784. Vente ou location

Une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par terrain.

2° Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée.

3° La superficie maximale de l'enseigne est de 2 m^2 pour les usages du groupe H (Habitation) et de 4 m^2 pour tout autre usage.

4° L'enseigne doit être érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer.

5° L'enseigne doit être implantée à au moins 3 m de toute ligne de terrain.

6° L'enseigne doit être enlevée au plus tard 30 jours après la vente ou la location de la propriété.

7° Malgré les paragraphes 3° et 5°, à l'intérieur du périmètre des premiers quartiers, comme identifié à l'annexe 3, la superficie maximale de ces enseignes est de 0,5 m^2 pour tous les usages. De plus, la distance à respecter par rapport aux lignes de terrain est de 0 m.

785. Usages temporaires, saisonniers ou liés à un événement

Une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire, saisonnier ou un événement autorisé par le présent règlement est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par usage temporaire ou saisonnier.

2° Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée.

3° La superficie maximale de l'enseigne est de 2 m^2.

4° L'enseigne doit être implantée à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

5° L'enseigne doit être enlevée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

786. Enseignes en vitrine temporaires

Une enseigne non lumineuse, apposée ou peinte sur une vitrine annonçant un événement commercial tel que des soldes est autorisée pour une durée maximale de 30 jours, un maximum de 4 fois par année.

787. Banderoles

Les banderoles sont autorisées uniquement pour souligner l'ouverture d'un établissement du groupe C (Commerce et service). Elles doivent respecter les conditions suivantes :

1° La superficie maximale est de 4 m^2.

2° La durée maximale d'affichage permise pour une banderole est fixée à 30 jours consécutifs, délai à l'issue duquel toute banderole doit être retirée.

3° Malgré le présent article, aucune banderole n'est autorisée dans le périmètre des premiers quartiers comme identifié à l'annexe 3.

788. Enseignes de type « chevalet » sur les terrasses commerciales

Malgré l'article 772 (Types d'enseignes prohibées), une enseigne du genre chevalet ou « sandwich » associée à une terrasse commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par établissement.

2° L'enseigne doit être enlevée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour la terrasse.

3° Dans le cas d'une terrasse commerciale saisonnière implantée sur un trottoir ou une voie piétonnière, l'enseigne doit être installée à l'intérieur du périmètre autorisé pour la terrasse.

789. Kiosques saisonniers de vente de produits agricoles

Une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par kiosque.

2° L'enseigne peut être de type chevalet, malgré l'article 772 (Types d'enseignes prohibées), sur poteau ou socle ou apposée sur un bâtiment.

3° La superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 2 m^2.

4° L'enseigne doit être enlevée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour le kiosque saisonnier.

§ 4. Enseignes temporaires sur le domaine public

790. Implantation

Malgré l'article 760 (Obligation d'être sur le même terrain que l'usage desservi), les enseignes de la présente sous-section peuvent être implantées ailleurs que sur le terrain de l'usage principal.

791. Affichage électoral

L'affichage en période électorale ou de consultation populaire ou pour tout événement spécial désigné par un gouvernement est autorisé sans aucune restriction.

§ 5. Autres enseignes autorisées dans toutes les zones

792. Drapeaux et emblèmes

Les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civiques, philanthropiques, éducationnels ou religieux, de même que le logo d'une entreprise commerciale sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Un maximum de 3 drapeaux est autorisé par terrain.

2° La superficie maximale d'un drapeau est de 2 m^2.

793. Enseignes à des fins historiques ou patrimoniales

Une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique est autorisée, à la condition qu'elle émane de la Ville ou d'un gouvernement.

794. Enseignes d'identification d'un bâtiment

Une seule enseigne incorporée à même les matériaux de revêtement d'un bâtiment principal identifiant un nom, un sigle ou une date est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de 1 m^2.

795. Plaques historiques et commémoratives

Une seule plaque historique ou commémorative apposée à plat sur le bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette plaque est de 0,2 m^2.

796. Enseignes émanant de l'autorité publique

Toute enseigne à des fins publiques émanant de la Ville ou d'un gouvernement est autorisée. Ceci inclut notamment les enseignes d'information, d'identification et de signalisation sur le domaine public et les terrains de la Ville, comme les parcs, les espaces verts et les aires de conservation.

SECTION 4. AFFICHAGE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES

§ 1. Enseignes des usages additionnels

797. Usage additionnel à l'habitation

Une enseigne utilisée pour identifier un usage additionnel à un usage du groupe H (Habitation) est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par usage additionnel.

2° Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée.

3° L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment et ne doit pas faire saillie de plus de 0,1 m.

4° La superficie maximale est de 0,2 m^2.

5° L'enseigne doit être située entièrement au rez-de-chaussée du bâtiment.

798. Usage additionnel à l'agriculture

Une enseigne identifiant un usage additionnel à un usage du groupe A (Agriculture) est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par usage additionnel.

2° Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée.

3° L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment et ne doit pas faire saillie de plus de 0,1 m.

4° La superficie maximale est de 2 m^2.

§ 2. Enseignes spécifiques à certains usages

799. Usages de la classe C1 (Débit d'essence)

En plus des enseignes autorisées dans la zone, les enseignes sur les distributrices d'essence ou les bornes de recharge électrique et les enseignes au-dessus d'un îlot de distributrices de carburant ou de bornes de recharge ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot sont autorisées pour les usages de la classe C1 (Débit d'essence).

800. Cinémas, salles de spectacle et théâtres

Une enseigne murale placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par établissement.

2° La superficie maximale est de 2,5 m^2.

801. Menu d'un établissement de restauration

Une enseigne annonçant le menu d'un restaurant est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par établissement.

2° L'enseigne doit être installée dans un panneau fermé, lequel peut être éclairé, ou dans une vitrine.

3° L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment.

4° La superficie maximale est de 0,2 m^2.

802. Menu de service au volant

Une enseigne annonçant le menu d'un établissement offrant un service au volant est autorisée aux conditions suivantes :

1° Un maximum de 2 enseignes est autorisé par établissement.

2° La superficie maximale de chaque enseigne est de 2 m^2.

3° Les enseignes doivent être installées sur un poteau ou un socle ou apposées à plat sur le mur d'un bâtiment.

4° La hauteur maximale des enseignes sur poteau ou sur socle est de 3 m.

5° L'enseigne doit être implantée à au moins 3 m de toute ligne de terrain.

_____
2024, c. 13, a. 17.

803. Activités religieuses

Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par terrain.

2° La superficie maximale de l'enseigne est de 1 m^2.

3° L'enseigne doit être installée sur un poteau ou un socle ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.

4° La hauteur maximale des enseignes sur poteau ou sur socle est de 3 m.

5° L'enseigne doit être implantée à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain sauf si l'enseigne est apposée sur le bâtiment.

804. Habitations collectives

Les enseignes permanentes identifiant un usage de la classe H12 (Habitation collective) sont autorisées aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par voie de circulation sur laquelle a front un bâtiment de la classe H12.

2° La superficie maximale de chaque enseigne est de 1,5 m^2.

3° Les enseignes doivent être intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un socle ou une clôture en fer forgé décoratif ou apposées à plat sur le mur du bâtiment principal, au rez-de-chaussée.

Ces enseignes sont également autorisées pour un usage H13 (Habitation en mixité) qui serait assimilable à H12 (Habitation collective) s'il n'était pas implanté dans un bâtiment mixte.

805. Habitation multifamiliale de forte densité

Pour tout bâtiment du groupe H (Habitation) de 6 étages ou plus, une enseigne murale d'identification située au dernier étage est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne de ce type est autorisée par bâtiment.

2° La superficie maximale de l'enseigne est de 2,5 m^2.

3° Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée.

806. Enseigne permanente identifiant un complexe de bâtiments ou un quartier

Les enseignes permanentes identifiant un complexe de bâtiments (résidentiels, commerciaux ou autres) ou un quartier sont autorisées aux conditions suivantes :

1° Un maximum de 2 enseignes est autorisé par voie de circulation donnant accès au complexe ou au quartier.

2° La superficie maximale de chaque enseigne est de 1,5 m^2.

3° Les enseignes doivent être intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un socle, un muret ou une clôture en fer forgé décoratif.

807. Enseigne identifiant une exploitation agricole

Une enseigne peinte ou appliquée sur un équipement tel un silo identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole ou un producteur de produits agricoles est autorisée.

SECTION 5. AFFICHAGE AUTORISÉ UNIQUEMENT DANS CERTAINES ZONES

§ 1. Généralités

808. Usages principaux pour lesquels l'affichage est autorisé

À l'exception des enseignes prévues à la section 3 (Affichage autorisé dans toutes les zones) du présent chapitre, l'affichage est autorisé uniquement pour les usages principaux appartenant aux groupes suivants :

1° Groupe C (Commerce et service)

2° Groupe I (Industrie)

3° Groupe A (Agriculture)

4° Groupe P (Public et institutionnel)

5° Groupe R (Récréation)

809. Types d'affichage autorisés selon la grille de spécifications

La grille de spécifications identifie le type d'affichage autorisé dans la zone. Lorsqu'aucun type d'affichage n'est prévu dans la grille, cela signifie que l'affichage n'est pas autorisé dans cette zone.

810. Calcul de la superficie des enseignes

La superficie de l'enseigne se calcule en incluant le boîtier qui la contient.

Lorsque l'enseigne est composée d'éléments séparés fixés au mur indépendamment les uns des autres, sans boîtier (lettres « channels »), la superficie de l'enseigne se calcule par un contour imaginaire rectangulaire entourant l'ensemble d'éléments. Ce calcul inclut également tout logo faisant partie du message de l'enseigne.

Lorsque la superficie maximale d'une enseigne attachée au bâtiment principal est déterminée en nombre de m^2 par mètre linéaire de façade avant d'un bâtiment principal, cette superficie maximale se calcule pour chacune des façades et n'est pas cumulable.

811. Calcul de la distance des enseignes par rapport aux lignes

Lorsqu'une distance par rapport aux lignes est prescrite au présent chapitre, celle-ci se mesure à partir de tout point de l'enseigne et de son support. S'il s'agit d'une enseigne sur poteau, cette distance se mesure à partir de la projection au sol de la superficie d'affichage.

812. Calcul de la hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant sa structure de support, et le niveau moyen du sol adjacent.

813. Masquage d'un élément architectural

Les enseignes doivent être apposées de façon à ne pas masquer un élément architectural d'un bâtiment tel qu'une corniche, un pilastre, une architrave, etc.

814. Norme la plus restrictive

Lorsqu'une norme générale et une norme spécifique à un type d'affichage visent le même objet, la norme la plus restrictive s'applique.

§ 2. Enseignes attachées au bâtiment principal

815. Enseigne murale ou sur une marquise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes murales ou apposées sur une marquise :

1° L'enseigne doit être parallèle à la façade du bâtiment sur laquelle elle est apposée.

2° Les enseignes murales ou apposées sur une marquise doivent se situer à au moins 2 m au-dessus du niveau du sol.

3° Les enseignes murales ou apposées sur une marquise peuvent faire saillie d'au plus 0,4 m par rapport au mur ou à la marquise sur lesquels elles sont apposées.

4° La superficie maximale des enseignes murales ou apposées sur une marquise est établie à 0,5 m^2 par mètre linéaire de façade sur laquelle l'enseigne est apposée.

816. Enseigne au-dessus d'une marquise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes murales ou apposées sur une marquise :

1° Une enseigne au-dessus d'une marquise doit être composée de lettres « Channels ».

2° La hauteur maximale d'une enseigne au-dessus d'une marquise est de 0,5 m.

3° La superficie maximale des enseignes au-dessus d'une marquise est établie à 0,5 m^2 par mètre linéaire de façade sur laquelle l'enseigne est apposée.

4° L'enseigne doit être parallèle au fronton de la marquise.

5° L'enseigne doit être à égalité du point le plus avancé de la marquise ou en retrait par rapport à celui-ci.

817. Enseigne sur auvent

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes sur auvent :

1° La superficie maximale des enseignes sur auvent est établie à 0,5 m^2 par mètre linéaire de façade sur laquelle est situé l'auvent.

2° L'enseigne doit être apposée sur le lambrequin de l'auvent.

818. Enseigne sur vitrage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes sur vitrage :

1° Une enseigne sur vitrage peut être apposée ou peinte sur une surface vitrée ou suspendue sur une plaque transparente du côté intérieur de la surface vitrée.

2° Une enseigne non lumineuse sur vitrage est comptabilisée dans le nombre et la superficie maximale autorisés d'affichage pour un bâtiment seulement si elle occupe plus de 10 % de la surface vitrée où elle est apposée.

3° Les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide ne peuvent occuper plus de 25 % de la superficie de la vitrine.

819. Enseigne sur imposte

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes sur imposte :

1° Une enseigne sur imposte doit être située dans l'imposte du bâtiment et ne peut excéder la superficie de l'imposte ni en masquer la forme.

2° La distance minimale entre l'extrémité inférieure de l'enseigne et le plancher du rez-de-chaussée est de 2 m.

3° L'enseigne ne peut faire saillie par rapport à la façade.

820. Enseigne perpendiculaire

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes perpendiculaires :

1° Un dégagement minimal de 2,5 m entre la partie inférieure d'une enseigne perpendiculaire et le niveau du sol est exigé en tout temps.

2° La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire s'applique à chacune de ses faces d'affichage et non à la somme des faces.

3° Les enseignes perpendiculaires peuvent compter un maximum de 2 faces d'affichage.

4° L'épaisseur maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 20 cm.

5° Une enseigne perpendiculaire doit être perpendiculaire à la façade du bâtiment sur laquelle elle est implantée.

§ 3. Enseignes sur poteau ou sur socle

821. Enseigne sur poteau ou sur socle

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes sur poteau ou sur socle :

1° Toute enseigne sur poteau ou sur socle située sur un terrain contigu à un terrain occupé par un usage du groupe H (Habitation) autre que H13 (Habitation en mixité), doit respecter une distance de 5 m par rapport à toute ligne du terrain résidentiel.

2° L'épaisseur maximale de la surface d'affichage incluant la structure de soutien est de 80 cm. Aucun affichage n'est autorisé sur les côtés de l'enseigne.

3° Les enseignes sur poteau ou sur socle peuvent compter un maximum de 2 faces d'affichage.

4° La superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle s'applique à chacune de ses faces d'affichage et non à la somme des faces.

5° La superficie maximale des enseignes sur poteau ou sur socle est établie à 0,3 m^2 par mètre linéaire de la ligne avant de terrain le long de laquelle l'enseigne est implantée.

6° Supprimé.

7° Une enseigne sur socle ou sur poteau doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

8° Aucune enseigne sur socle ou sur poteau n'est autorisée dans une cour adjacente à l'emprise d'une autoroute.

_____
2024, c. 13, a. 18.

§ 4. Types d'affichage

822. Application de la norme la plus restrictive

Les normes générales du présent chapitre s'appliquent en plus des normes spécifiques à un type d'affichage. En cas de contradiction, la norme le plus restrictive s'applique.

823. Types d'enseignes non mentionnés

Lorsqu'un type d'enseigne n'est pas mentionné dans un type d'affichage, ces enseignes ne sont pas autorisées.

824. Affichage de type A

Lorsque l'affichage de type A est autorisé dans la grille de spécifications d'une zone, les enseignes autorisées sont les suivantes :

1° Le nombre maximal d'enseignes est de 3 par établissement. L'ensemble des enseignes sur vitrage sont comptabilisées comme 1 seule enseigne. Les enseignes autorisées sont les suivantes :

a) 1 seule enseigne murale, sur marquise ou sur imposte, est autorisée.

b) 1 seule enseigne sur auvent est autorisée.

c) 1 seule enseigne perpendiculaire est autorisée.

d) 1 seule enseigne sur socle est autorisée

e) 1 seule enseigne sur vitrage est autorisée par vitrine.

f) Les enseignes au-dessus d'une marquise et les enseignes sur poteau sont interdites.

2° Toute enseigne, à l'exception des enseignes sur socle, doit être apposée au rez-de-chaussée ou entre le plafond du rez-de-chaussée et le niveau inférieur de la plus basse ouverture du 2e étage, sans qu'aucune partie de l'enseigne soit jamais à plus de 5 m du niveau du sol. Cette disposition s'applique également aux enseignes des établissements situés aux étages supérieurs.

3° Malgré le paragraphe 2°, une enseigne d'identification peut être apposée sur la porte d'un établissement situé aux étages supérieurs dans la mesure où sa superficie n'excède pas 0,25 m^2 ou 30 % de la surface de la porte.

4° Les enseignes murales ou sur marquises doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Toute enseigne doit être apposée dans l'entablement d'un bâtiment situé au sommet du rez-de-chaussée lorsqu'un bâtiment comporte un entablement conçu à des fins d'affichage.

b) La superficie maximale d'une enseigne est de 4 m^2.

c) La hauteur maximale d'une enseigne est de 0,5 m.

d) La saillie minimum de la corniche par rapport à l'enseigne est de 10 cm.

e) La saillie minimum de l'architrave par rapport à l'enseigne est de 5 cm.

f) La profondeur maximale de l'enseigne est de 25 cm.

g) La distance minimale entre l'extrémité inférieure de l'enseigne et le plancher du rez-de-chaussée est de 2 m.

h) L'enseigne ne doit pas excéder la largeur du commerce qu'elle identifie.

i) Le message figurant sur l'enseigne doit être disposé horizontalement.

j) L'inscription d'une marque de commerce, d'un produit ou d'une marchandise sur une enseigne ne peut excéder 20 % de la surface de cette enseigne.

k) Les enseignes lumineuses faisant saillie de plus de 8 cm par rapport à la façade doivent être encastrées dans un entablement.

l) Les enseignes non lumineuses ne peuvent pas faire saillie de plus de 8 cm par rapport à la façade.

m) Les enseignes ne doivent pas être situées devant un élément architectural du bâtiment, tel que pilastre, corniche, architrave ou autre.

n) Lorsqu'un bâtiment comporte un entablement au niveau de l'enseigne, celle-ci doit être apposée sur la frise.

5° Les enseignes sur imposte doivent respecter les dispositions suivantes :

a) L'enseigne ne peut recouvrir un pilastre ou un autre élément architectural d'un bâtiment.

b) Le message figurant sur l'enseigne doit être disposé horizontalement.

c) L'enseigne ne doit pas excéder la largeur du commerce qu'elle identifie.

6° Les enseignes sur auvent doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur auvent est de 1,5 m^2.

b) La hauteur maximale d'une enseigne sur auvent est de 35 cm.

c) Une enseigne sur auvent ne peut pas être lumineuse ni être illuminée par réflexion.

d) La hauteur du message constituant l'enseigne ne peut excéder 75 % de la hauteur du lambrequin.

7° Les enseignes sur vitrage doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 1,5 m^2.

b) La superficie maximale totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 20 % de la surface vitrée sur laquelle elles sont installées.

8° Les enseignes perpendiculaires doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Les enseignes perpendiculaires sont autorisées uniquement pour les établissements situés au rez-de-chaussée.

b) La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1 m^2 par face d'affichage.

c) Les enseignes perpendiculaires doivent compter un maximum de 2 faces d'affichage.

d) L'épaisseur maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 20 cm.

e) Les enseignes perpendiculaires doivent être éloignées de la façade du bâtiment d'au moins 0,5 m et d'au plus 1,5 m.

f) Un dégagement minimal de 2,5 m par rapport au niveau du sol est exigé pour toute enseigne perpendiculaire.

g) L'inscription d'une marque de commerce, d'un produit ou d'une marchandise sur une enseigne perpendiculaire ne peut excéder 20 % de la surface de cette enseigne.

h) Le message figurant sur l'enseigne doit être disposé horizontalement.

9° Les enseignes sur socle doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur socle est de 0,75 m^2 par face d'affichage.

b) La largeur maximale d'une enseigne sur socle est de 1 m.

c) La hauteur maximale de ces enseignes est de 2 m.

d) Les enseignes sur socle doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

e) Les enseignes sur socle doivent comporter un maximum de 2 faces d'affichage.

f) L'épaisseur maximale d'une enseigne sur socle est de 15 cm.

825. Affichage de type B

Lorsque l'affichage de type B est autorisé dans la grille de spécifications d'une zone, les enseignes autorisées sont les suivantes :

1° Le nombre maximal d'enseignes est de 3 par établissement.

2° Les enseignes murales, sur marquises ou au-dessus d'une marquise doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne est de 4 m^2.

b) La hauteur maximale d'une enseigne est de 0,5 m.

c) L'enseigne doit être apposée au rez-de-chaussée du bâtiment ou entre le plafond du rez-de-chaussée et le niveau inférieur de la plus basse ouverture du 2e étage, sans qu'aucune partie de l'enseigne soit jamais à plus de 5 m du niveau du sol. Cette disposition s'applique également aux enseignes des établissements situés aux étages supérieurs.

3° Les enseignes sur auvent doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale de ces enseignes est de 1,5 m^2.

b) La hauteur maximale d'une enseigne sur auvent est de 0,5 m.

4° Les enseignes sur vitrage doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 1,5 m^2.

b) La superficie maximale totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 25 % de la surface vitrée sur laquelle elles sont installées.

5° Les enseignes perpendiculaires doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1 m^2.

b) 1 seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement.

6° Les enseignes sur socle doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur socle est de 0,75 m^2 par face d'affichage.

b) La largeur maximale d'une enseigne sur socle est de 1 m.

c) La hauteur maximale de ces enseignes est de 2 m.

d) Les enseignes sur socle doivent être implantées à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.

e) Les enseignes sur socle doivent comporter un maximum de 2 faces d'affichage.

f) L'épaisseur maximale d'une enseigne sur socle est de 15 cm.

7° Les enseignes sur poteau sont interdites.

826. Affichage de type C

Lorsque l'affichage de type C est autorisé dans la grille de spécifications d'une zone, les enseignes autorisées sont les suivantes :

1° Le nombre maximal d'enseignes est de 3 par établissement. Les conditions et exceptions suivantes s'appliquent :

a) 1 seule enseigne sur socle est autorisée par ligne avant de terrain, peu importe le nombre d'établissements. Toutefois, 2 enseignes sont autorisées sur une même ligne avant si elles sont distancées d'au moins 200 m.

b) 1 enseigne supplémentaire par bâtiment, autre qu'une enseigne sur socle, est autorisée par bâtiment de plus de 1 500 m^2 et de moins de 5 000 m^2 de superficie au sol.

c) 2 enseignes supplémentaires par bâtiment, autres qu'une enseigne sur socle, sont autorisées par bâtiment de plus de 5 000 m^2 de superficie au sol.

2° Les enseignes murales, sur marquises ou au-dessus d'une marquise doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne est de 4 m^2.

b) La hauteur maximale d'une enseigne est de 0,5 m.

c) L'enseigne doit être apposée au rez-de-chaussée du bâtiment ou entre le plafond du rez-de-chaussée et le niveau inférieur de la plus basse ouverture du 2e étage, sans qu'aucune partie de l'enseigne soit jamais à plus de 5 m du niveau du sol.

3° Les enseignes sur auvent doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale de ces enseignes est de 1,5 m^2.

b) La hauteur maximale d'une enseigne sur auvent est de 0,5 m.

4° Les enseignes sur vitrage doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 1,5 m^2.

b) La superficie maximale totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 25 % de la surface vitrée sur laquelle elles sont installées.

5° Les enseignes perpendiculaires doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1 m^2.

b) 1 seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement.

6° Les enseignes sur socle doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur socle est de 4 m^2.

b) La largeur maximale d'une enseigne sur socle est de 3 m.

c) La hauteur maximale de ces enseignes est de 2,5 m.

7° Les enseignes sur poteau sont interdites.

827. Affichage de type D

Lorsque l'affichage de type D est autorisé dans la grille de spécifications d'une zone, les enseignes autorisées sont les suivantes :

1° Le nombre maximal d'enseignes est de 2 par établissement. Les conditions et exceptions suivantes s'appliquent :

a) 1 seule enseigne sur poteau ou sur socle est autorisée par ligne avant de terrain, peu importe le nombre d'établissements. Toutefois, 2 enseignes sont autorisées sur une même ligne avant si elles sont distancées d'au moins 200 m.

b) 1 enseigne supplémentaire par bâtiment, autre qu'une enseigne sur socle ou sur poteau, est autorisée par bâtiment de plus de 1 500 m^2 et de moins de 5 000 m^2 de superficie au sol.

c) 2 enseignes supplémentaires par bâtiment, autres qu'une enseigne sur socle ou sur poteau, sont autorisées par bâtiment de plus de 5 000 m^2 de superficie au sol.

2° Les enseignes murales, sur marquises ou au-dessus d'une marquise doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne est de 4 m^2.

3° Les enseignes sur auvent doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur auvent de 4 m^2.

b) Les enseignes sur auvent doivent respecter une hauteur maximale de 0,5 m.

4° Les enseignes sur vitrage doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 1,5 m^2.

b) La superficie maximale totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 25 % de la surface vitrée sur laquelle elles sont installées.

5° Les enseignes perpendiculaires doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1 m^2.

b) 1 seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement.

c) L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

6° Les enseignes sur poteau doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 5 m^2.

b) La largeur maximale d'une enseigne sur poteau est de 3 m.

c) La hauteur maximale de ces enseignes est de 6 m.

7° Les enseignes sur socle doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur socle est de 5 m^2.

b) La largeur maximale d'une enseigne sur socle est de 3 m.

c) La hauteur maximale de ces enseignes est de 3 m.

828. Affichage de type E

Lorsque l'affichage de type E est autorisé dans la grille de spécifications d'une zone, les enseignes autorisées sont les suivantes :

1° Le nombre maximal d'enseignes est de 3 par établissement. Les conditions et exceptions suivantes s'appliquent :

a) 1 seule enseigne sur poteau ou sur socle est autorisée par ligne avant de terrain, peu importe le nombre d'établissements. Toutefois, 2 enseignes sont autorisées sur une même ligne avant si elles sont distancées d'au moins 200 m.

b) 1 enseigne supplémentaire par bâtiment, autre qu'une enseigne sur socle ou sur poteau, est autorisée par bâtiment de plus de 1 500 m^2 et de moins de 5 000 m^2 de superficie au sol.

c) 2 enseignes supplémentaires par bâtiment, autres qu'une enseigne sur socle ou sur poteau, sont autorisées par bâtiment de plus de 5 000 m^2 de superficie au sol.

2° Les enseignes murales, sur marquises ou au-dessus d'une marquise doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne est de 6 m^2. Toutefois, cette superficie est portée à 10 m^2 pour les bâtiments de plus de 1 500 m^2 et de moins de 5 000 m^2 de superficie au sol, et à 15 m^2 pour un bâtiment de plus de 5 000 m^2 de superficie au sol.

3° Les enseignes sur auvent doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale de ces enseignes est de 6 m^2.

b) Les enseignes sur auvent doivent respecter une hauteur maximale de 0,5 m.

4° Les enseignes sur vitrage doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 1,5 m^2.

b) La superficie maximale totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 25 % de la surface vitrée sur laquelle elles sont installées.

5° Les enseignes perpendiculaires doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1 m^2.

b) 1 seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement.

c) L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

6° Les enseignes sur poteau doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 m^2. Toutefois, cette superficie est portée à 10 m^2 dans le cas d'une enseigne sur poteau commune à plusieurs établissements.

b) La largeur maximale d'une enseigne sur poteau est de 3 m.

c) La hauteur maximale de ces enseignes est de 7 m.

7° Les enseignes sur socle doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur socle est de 6 m^2.

b) La largeur maximale d'une enseigne sur socle est de 3 m.

c) La hauteur maximale de ces enseignes est de 3 m.

829. Affichage de type F

Lorsque l'affichage de type F est autorisé dans la grille de spécifications d'une zone, les enseignes autorisées sont les suivantes :

1° Le nombre maximal d'enseignes est de 3 par établissement. Les conditions et exceptions suivantes s'appliquent :

a) 1 seule enseigne sur poteau ou sur socle est autorisée par ligne avant de terrain, peu importe le nombre d'établissements. Toutefois, 2 enseignes sont autorisées sur une même ligne avant si elles sont distancées d'au moins 200 m.

b) 1 enseigne supplémentaire par bâtiment, autre qu'une enseigne sur socle ou sur poteau, est autorisée par bâtiment de plus de 1 500 m^2 et de moins de 5 000 m^2 de superficie au sol.

c) 2 enseignes supplémentaires par bâtiment, autres qu'une enseigne sur socle ou sur poteau, sont autorisées par bâtiment de plus de 5 000 m^2 de superficie au sol.

2° Les enseignes murales, sur marquises ou au-dessus d'une marquise doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne est de 8 m^2. Toutefois, cette superficie est portée à 10 m^2 pour les bâtiments de plus de 1 500 m^2 et de moins de 5 000 m^2 de superficie au sol, et à 15 m^2 pour un bâtiment de plus de 5 000 m^2 de superficie au sol.

3° Les enseignes sur auvent doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale de ces enseignes est de 8 m^2.

b) La hauteur maximale d'une enseigne sur auvent est de 0,5 m.

4° Les enseignes sur vitrage doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 1,5 m^2.

b) La superficie maximale totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 25 % de la surface vitrée sur laquelle elles sont installées.

5° Les enseignes perpendiculaires doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1 m^2.

b) 1 seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement.

c) L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

6° Les enseignes sur poteau doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 20 m^2.

b) La largeur maximale d'une enseigne sur poteau est de 3 m.

c) La hauteur maximale de ces enseignes est de 7 m.

d) Aucune enseigne sur poteau n'est autorisée dans une cour contiguë à l'emprise d'une autoroute.

7° Les enseignes sur socle doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur socle est de 20 m^2.

b) La largeur maximale d'une enseigne sur socle est de 3,5 m.

c) La hauteur maximale de ces enseignes est de 6 m.

d) Aucune enseigne sur socle n'est autorisée dans une cour contiguë à l'emprise d'une autoroute.

830. Affichage de type G

Lorsque l'affichage de type G est autorisé dans la grille de spécifications d'une zone, les enseignes autorisées sont les suivantes :

1° Le nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal est illimité, les conditions et exceptions suivantes s'appliquent :

a) une seule enseigne sur poteau ou sur socle est autorisée par ligne avant de terrain, peu importe le nombre d'établissements. Toutefois, deux enseignes sont autorisées sur une même ligne avant si elles sont distancées d'au moins 200 m.

b) pour toute enseigne autre que sur socle ou sur poteau, les enseignes sont autorisées uniquement dans les cas suivants :

i. Pour un établissement disposant d'un accès public directement à l'extérieur. Une seule enseigne est autorisée par établissement.

ii. Pour un établissement disposant d'une vitrine donnant sur l'extérieur. Une seule enseigne est autorisée par établissement.

iii. Pour un établissement disposant uniquement d'un accès à l'intérieur d'un centre commercial ayant une superficie de plancher de 2000 m2 ou plus. Une seule enseigne est autorisée par établissement.

iv. Pour indiquer l'entrée extérieure d'un centre commercial. Une seule enseigne est autorisée par entrée d'un centre commercial.

2° Les enseignes murales, sur marquises ou au-dessus d'une marquise doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne est de 10 m^2.

b) Malgré le paragraphe a), la superficie maximale autorisée est de 20 m2, lorsque l'enseigne est à une distance d'au moins 75 m de toute ligne avant de terrain.

3° Les enseignes sur auvent doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale de ces enseignes est de 10 m^2.

b) La hauteur maximale d'une enseigne sur auvent est de 0,5 m.

4° Les enseignes sur vitrage doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 1,5 m^2.

b) La superficie maximale totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 25 % de la surface vitrée sur laquelle elles sont installées.

5° Les enseignes perpendiculaires doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1 m^2.

b) 1 seule enseigne perpendiculaire est autorisée par façade de bâtiment.

c) L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

6° Les enseignes sur poteau doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 m^2. Toutefois, cette superficie est portée à 10 m^2 dans le cas d'une enseigne sur poteau commune à plusieurs établissements.

b) La largeur maximale d'une enseigne sur poteau est de 3 m.

c) La hauteur maximale de ces enseignes est de 7 m.

7° Les enseignes sur socle doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie maximale d'une enseigne sur socle est de 6 m^2. Toutefois, cette superficie est portée à 10 m^2 dans le cas d'une enseigne sur poteau commune à plusieurs établissements.

b) La largeur maximale d'une enseigne sur socle est de 4 m.

c) La hauteur maximale de ces enseignes est de 3 m.

_____
2024, c. 6, a. 1 et 2.

SECTION 6. PANNEAUX-RÉCLAME

§ 1. Généralités

831. Interdiction de panneaux-réclame

En règle générale, les panneaux-réclame sont interdits sur l'ensemble du territoire. Les panneaux-réclame sont autorisés uniquement par disposition spéciale de zone, dans la grille de spécifications.

§ 2. Panneaux-réclame sur abribus

832. Panneaux-réclame sur abribus

Malgré l'article 831 (Interdiction de panneaux-réclame), un panneau-réclame par abribus peut être apposé sur un abribus. La superficie maximale d'affichage d'un panneau-réclame sur un abribus est de 2,5 m^2.

833. Message fixe

Seuls les panneaux-réclame à message fixe sont autorisés.

834. Éclairage

Un panneau-réclame sur un abribus peut être éclairé par translucidité dans la mesure où aucun éclat lumineux n'est projeté hors de la surface d'affichage.

835. Identification

Tout panneau-réclame et panneau-réclame intégré à un abribus doit être identifié au nom de son propriétaire.

§ 3. Normes applicables lorsque les panneaux-réclame sont autorisés

836. Application

Les normes de la présente sous-section s'appliquent aux panneaux-réclame lorsque ceux-ci sont autorisés dans une zone à l'aide d'une disposition spéciale de zone. La disposition spéciale peut toutefois prévoir des normes supplémentaires ou différentes de celles de la présente section.

837. Autorisation du ministère des Transports

Une attestation de conformité aux normes provinciales émise par le ministère des Transports du Québec est obligatoire pour l'installation de tout panneau-réclame en bordure d'une route provinciale ou d'une autoroute.

838. Superficie d'affichage

La superficie maximale d'affichage d'un panneau-réclame est de 30 m^2.

839. Hauteur

La hauteur maximale d'affichage d'un panneau-réclame est de 9 m.

840. Dégagement

Le dégagement entre la base de la surface d'affichage d'un panneau-réclame et le niveau du sol est de 3,5 m.

841. Distance minimale entre 2 panneaux-réclame en bordure d'une autoroute

La distance minimale entre 2 panneaux-réclame situés du même côté d'une autoroute est de 750 m.

842. Distance minimale entre 2 panneaux-réclame en bordure d'une rue

La distance minimale entre 2 panneaux-réclame situés du même côté d'une rue est de 300 m.

843. Distance minimale entre 2 panneaux-réclame implantés de côtés distincts d'une rue

La distance minimale entre 2 panneaux-réclame situés sur des côtés distincts d'une rue ou d'une autoroute est de 300 m.

844. Distance par rapport à une ligne de terrain

Une distance minimale de 6 m doit être respectée entre tout panneau-réclame et toute ligne de terrain.

845. Distance par rapport à une emprise de rue

Une distance minimale de 10 m doit être respectée entre tout panneau-réclame implanté hors d'une emprise de rue et l'emprise de toute rue.

846. Distance par rapport à un bâtiment

La distance minimale entre un panneau-réclame et un bâtiment est de 15 m.

847. Nombre de panneaux-réclame par terrain

1 seul panneau-réclame est autorisé par terrain. Celui-ci peut toutefois comporter 2 faces implantées dos à dos.

848. Dimension verticale maximale

La dimension verticale maximale de la surface d'affichage d'un panneau-réclame est de 4 m.

849. Forme

Un panneau-réclame doit avoir une forme rectangulaire ou carrée.

850. Interdiction sur un bâtiment

Aucun panneau-réclame ne peut être fixé sur un bâtiment.

851. Artifices publicitaires

Les crochets, fils, haubans, structures en chevalet, drapeaux et fanions ou tout autre artifice sont interdits à l'extérieur d'une surface d'affichage.

852. Endos

L'endos d'un panneau-réclame visible d'une rue ou d'une autoroute doit être peint ou recouvert d'une couleur ou d'un fini uniforme.

853. Démolition

Un panneau-réclame doit être démoli lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids.

854. Vide

Aucun panneau-réclame ne peut être laissé sans affichage.

855. Normes spécifiques aux panneaux-réclame électroniques à message variable

Lorsque les panneaux-réclame électroniques à message variable sont autorisés par disposition spéciale de zone, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des autres dispositions de la présente section :

1° La durée d'affichage de chaque message publicitaire doit être d'une durée minimale de 10 secondes.

2° Le message publicitaire doit être fixe sans aucune animation, aucun mouvement ni variabilité dans l'intensité lumineuse.

3° Aucune transition entre les messages n'est autorisée (fondu ou autre procédé).

4° La distance entre 2 publicités numériques visibles dans une même direction doit être d'au moins 1,5 km.

5° Tout panneau-réclame électronique à message variable doit être situé à un minimum de 200 m de tout terrain occupé par un usage du groupe H (Habitation) et P1c (Institution de santé et services sociaux).

CHAPITRE 16. CONSTRUCTION

SECTION 1. NORMES DE CONSTRUCTION

856. Usages assujettis

La présente section s'applique uniquement aux constructions suivantes :

1° Un bâtiment principal dont l'usage est :

a) un bâtiment correspondant à l'usage H1 (Habitation unifamiliale) dont le mode d'implantation est isolé et ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas 2 étages ainsi qu'une superficie brute totale de plancher inférieure à 600 m^2;

b) un bâtiment correspondant à l'usage H1 (Habitation unifamiliale) dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangé, ayant 2 étages et moins, et dont les unités n'excèdent pas chacune 300 m^2 de superficie de plancher;

c) un bâtiment correspondant aux usages H2 (Habitation bifamiliale), H3 (Habitation trifamiliale) ou H4 (4 logements), ayant 2 étages et moins, et dont les unités n'excèdent pas ensemble 300 m^2 de superficie de plancher;

d) un bâtiment correspondant à l'usage H14 (Maison mobile).

2° Un bâtiment commercial ayant 2 étages et moins et une superficie de plancher de 300 m^2 et moins. Pour l'application du présent article, un établissement commercial est un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

3° Un établissement d'affaires ayant 2 étages et moins et une superficie de plancher de 300 m^2 et moins. Pour l'application du présent article, un établissement d'affaires est un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

4° Un établissement industriel ayant 2 étages et moins et une superficie de plancher de 300 m^2 et moins. Pour l'application du présent article, un établissement industriel est un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, mais dont le contenu combustible par aire de plancher est d'au plus 50 kg/m^2 ou 1200 MJ/ m^2.

Un bâtiment mixte, abritant plus d'un usage ou établissement défini précédemment, n'est pas assujetti à la présente section.

Les bâtiments et établissements identifiés au présent article ne doivent compter qu'un seul niveau de sous-sol.

857. Type de travaux assujettis

La présente section s'applique seulement lors des travaux suivants :

1° Lors de travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal.

2° Lors de travaux d'agrandissement de 10 m^2 ou plus d'un bâtiment principal existant.

3° Lors de travaux visant l'ajout de nouveaux logements à l'intérieur d'un bâtiment existant.

4° Lors de travaux modifiant les issues et les moyens d'évacuation des bâtiments existants.

858. Responsabilité d'application

L'application du présent chapitre est la responsabilité de l'autorité compétente en collaboration avec la direction des travaux publics, la direction du génie et le service de la sécurité incendie.

§ 1. Dispositions générales

859. Accès aux logements

Tout logement doit être accessible, sans qu'il ne soit nécessaire de passer par un autre logement.

860. Ouverture entre 2 logements

Toute ouverture permettant de circuler de part et d'autre d'un mur séparant un logement d'un autre logement est interdite.

Malgré ce qui précède, il est autorisé de pratiquer de telles ouvertures entre un logement additionnel de type bi-génération et un logement principal.

861. Emplacement de pièces habitables

Il est interdit d'aménager des pièces habitables, en partie ou en totalité, sous un garage ou dans un bâtiment accessoire.

Malgré l'alinéa précédent, à l'intérieur d'un bâtiment principal, l'aménagement de pièces habitables sous un garage attenant ou intégré est autorisé, conditionnellement au dépôt, auprès de l'autorité compétente, d'une étude réalisée par un ingénieur en structure du bâtiment, membre en règle de son ordre professionnel, démontrant et attestant de la sécurité du projet d'aménagement envisagé.

§ 2. Dimension des pièces et des ouvertures

862. Dimensionnement

Les dimensions des aires et des espaces doivent être mesurées entre les faces des murs et entre celles du plancher et du plafond, après la pose des revêtements de finition.

863. Hauteur sous plafond

Le tableau 33 édicte les dimensions suivantes :

1° La colonne « Hauteur minimale sous plafond » correspond à la hauteur minimale sous plafond exigée selon les pièces, en mètres. Cette hauteur sous plafond minimale s'applique seulement lorsqu'une une superficie minimale est exigée à la colonne « Superficie minimale ».

2° La colonne « Superficie minimale » correspond à la superficie minimale exigée selon les pièces, en mètres carrés.

3° La colonne « Superficie minimale d'une fenêtre » correspond au pourcentage de fenestration par rapport à la superficie de la pièce. Les superficies de plusieurs fenêtres dans une même pièce peuvent s'additionner pour atteindre le pourcentage minimal requis.

Tableau 33 : Dimensions minimales des pièces

Pièce ou espace	Hauteur minimale sous plafond (m)	Superficie minimale (m^2)	Superficie minimale d'une fenêtre (%)
Salle de séjour ou aire de séjour	2,1 m	10 m^2	10 %
Salle à manger ou coin repas	2,1 m	5,2 m^2	10 %
Cuisine ou coin cuisine	2,1 m	3,2 m^2	-
Chambre des maîtres	2,1 m	4,9 m^2	5 %*
Autres chambres à coucher	2,1 m	3,5 m^2	5 %*
Corridor, vestibule ou entrée principale	2,1 m	Aucune	-
Salle de jeu, de séjour ou cinéma maison au sous-sol, atelier	1,8 m	3,5 m^2	-
Salle de bain, toilettes ou coin buanderie (sauf sous-sol ou cave)	2,1 m	2,2 m^2	-
Sous-sol non aménagé, y compris coin buanderie, salle de mécanique	1,8 m	Hauteur de passage sous les poutres et dans les aires de circulation	-
Espace de rangement	Aucune	Aucune	-
Pièces et espaces aménagés non mentionnés	2,3 m	2,2 m^2	-
Garage de stationnement	2 m	Aucune	-

* Il faut prendre le pourcentage le plus restrictif entre la présente norme et les normes de l'article 864.

_____
2024, c. 13, a. 19.

864. Fenêtres des chambres

Sauf si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie. La fenêtre doit respecter à la fois les éléments suivants (voir figure 24) :

1° Une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m^2.

2° Une ouverture dégagée d'au moins 380 mm pour la hauteur et pour la largeur. Cette ouverture doit être maintenue sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence.

3° Si une fenêtre exigée en vertu du présent article ouvre sur un puits de lumière, il faut prévoir un dégagement d'au moins 760 mm à l'avant de la fenêtre (cas d'une margelle).

Figure 24 : <u>Dimensions minimales de fenêtres des chambres</u>

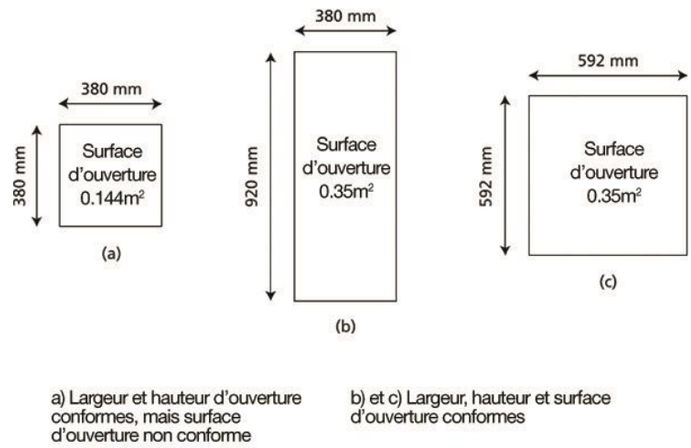

864.1. Fenêtres des pièces

Pour un salon, une salle de séjour principale, une salle à manger ou pour des pièces combinées, la superficie du vitrage doit être d'au minimum 10 % de la superficie de plancher de la pièce et de 5 % dans une chambre à coucher. En cas de contradiction entre les normes du présent article et celles de l'article 864, la norme la plus restrictive s'applique.

_____
2024, c. 13, a. 20.

864.2. Fenêtres de logements en sous-sol

Les fenêtres des logements entièrement en sous-sol desservant un salon, une salle de séjour principale, une salle à manger ou des pièces combinées, doivent avoir une portion hors-sol équivalente à la moitié de la hauteur de la fenêtre (option 1) ou êtres situés dans une margelle d'au minimum 914 mm (36po) de profondeur (option 2).

Figure 24.1 : <u>Options pour les fenêtres des logements entièrement en sous-sol.</u>

Option 1 **Option 2**

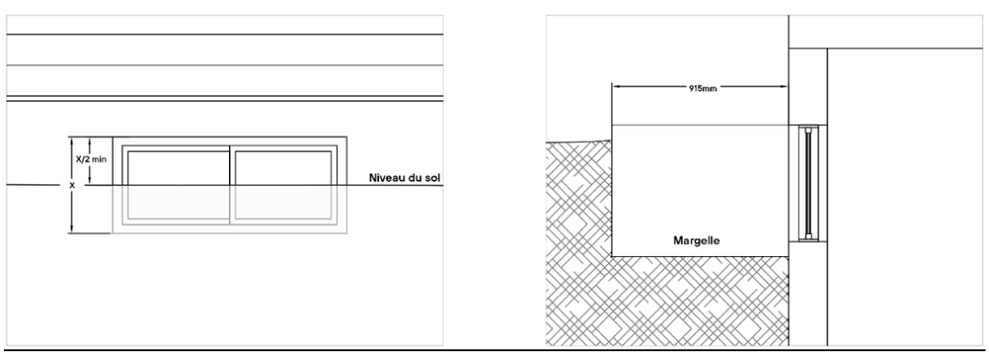

_____
2024, c. 13, a. 20.

865. Hauteur des seuils de porte au-dessus des planchers ou du sol

Les portes des habitations doivent être protégées par un garde-corps, conformément au présent règlement, si le plancher fini d'un côté de la porte est à plus de 600 mm au-dessus d'un plancher, d'une autre surface ou du sol de l'autre côté de la porte.

§ 3. <u>Escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps</u>

866. Escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps dans les garages

Lorsque des escaliers, rampes, paliers, mains courantes ou garde-corps sont installés dans des garages qui desservent un seul logement ou une maison comportant un logement additionnel ou de type bi-génération, y compris les aires communes, le garage doit être considéré comme faisant partie du logement et les exigences applicables aux escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps à l'intérieur des logements doivent s'appliquer.

867. Rampes

Les rampes doivent avoir une largeur d'au moins 870 mm.

L'échappée des rampes doit être d'au moins :

1° 1 950 mm pour les rampes desservant un seul logement ou une maison comportant un logement additionnel ou de type bi-génération, y compris les aires communes;

2° 2 050 mm pour les autres rampes.

La pente maximale d'une rampe doit être de :

1° 1 : 10 pour une rampe extérieure;

2° 1 : 10 pour une rampe intérieure desservant une habitation;

3° 1 : 6 pour un établissement commercial ou un établissement industriel;

4° 1 : 8 pour les autres usages.

Si la pente d'une rampe est supérieure à 1 : 12, la dénivellation maximale entre les planchers ou les paliers doit être de 1 500 mm.

868. Paliers exigés

Les paliers doivent respecter les normes suivantes :

1° Il doit y avoir un palier :

a) en bas et en haut de chaque volée des escaliers intérieur et extérieur, y compris des escaliers des garages;

b) en bas et en haut de chaque rampe dont la pente est supérieure à 1 : 50;

c) si une baie de porte donne sur un escalier ou une rampe;

d) si une rampe donne sur un escalier;

e) si un escalier donne sur une rampe.

2° Malgré le paragraphe 1°, il n'est pas obligatoire d'aménager un palier en haut de l'escalier si une porte est située en haut de l'escalier intérieur d'un logement et si elle ouvre du côté opposé à l'escalier.

3° Malgré le paragraphe 1°, il n'est pas obligatoire d'aménager un palier en haut d'une volée d'un escalier extérieur desservant une entrée secondaire d'un seul logement ou d'une maison comportant un logement additionnel ou de type bi-génération, excluant les entrées des garages attenants, si :

a) l'escalier n'a pas plus de 3 contremarches;

b) la porte principale est une porte coulissante ou elle ouvre du côté opposé à l'escalier.

4° Malgré le paragraphe 1°, il n'est pas obligatoire d'aménager un palier en bas d'une rampe ou d'un escalier extérieur s'il n'y a aucun obstacle, comme une barrière ou une porte, en deçà d'une distance équivalant à la largeur de l'escalier ou de la rampe, ou aux valeurs suivantes, la plus faible des valeurs étant retenue :

a) 900 mm pour les escaliers ou rampes desservant un seul logement;

b) 1 100 mm pour les autres escaliers ou rampes.

869. Aménagement des paliers

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement des paliers :

1° Si des volées d'escalier ou des rampes de différentes largeurs donnent sur un même palier, la largeur de celui-ci doit être :

a) si une ou plusieurs des largeurs des escaliers ou des rampes ne dépassent pas leurs largeurs respectives exigées, au moins la plus grande largeur exigée pour l'escalier ou la rampe;

b) si toutes les largeurs des escaliers ou des rampes dépassent leurs largeurs respectives exigées, au moins la plus petite largeur réelle de l'escalier ou de la rampe.

2° Si une porte ouvre sur un escalier, son débattement ne doit pas déborder le palier.

3° Si une baie de porte ou un escalier donne sur le côté d'une rampe, le palier doit se prolonger sur une distance d'au moins 300 mm de chaque côté de la baie de porte ou de l'escalier, sauf dans le cas d'un côté attenant à un mur d'extrémité.

4° l'échappée d'un palier doit être d'au moins :

a) 1 950 mm pour les paliers à l'intérieur d'un logement ou d'une maison comportant un logement additionnel, y compris les aires communes;

b) 2 050 mm pour les autres paliers.

5° La largeur et la longueur des paliers doivent respecter les normes suivantes, selon les différentes configurations édictées au tableau 34 et illustrées à la figure 25.

Tableau 34 : Dimensions des paliers

Types d'escaliers et rampes	Configuration	Largeur minimale (mm)	Longueur minimale (mm)
Escaliers et rampes desservant un seul logement ou d'une maison comportant un logement additionnel	Rampe ou escalier droit, ou palier permettant de tourner à moins de 30°, dans un logement	Largeur de l'escalier ou de la rampe	Au moins 860 mm
	Rampe ou escalier extérieur droit, ou palier extérieur permettant de tourner à moins de 30°	Largeur de l'escalier ou de la rampe	Au moins 900 mm
	Palier permettant de tourner à un angle égal ou supérieur à 30°, mais inférieur à 90°	Largeur de l'escalier ou de la rampe mesurée perpendiculairement à la direction de parcours	• Au moins 230 mm, mesurée à partir du côté intérieur du palier • Au moins 370 mm, mesurée à 230 mm à partir du côté intérieur du palier ou de la main courante
	Palier permettant de tourner à 90° ou plus	Largeur de l'escalier ou de la rampe mesurée perpendiculairement à la direction du parcours	Au moins la largeur du palier
Autres escaliers et rampes	Rampe ou escalier droit, ou palier permettant de tourner à moins de 30°	Largeur de l'escalier ou de la rampe	Largeur exigée pour un escalier ou une rampe, ou 1100 mm, la moindre valeur étant retenue
	Palier permettant de tourner à 30° ou plus	Largeur de l'escalier ou de la rampe mesurée perpendiculairement à la direction du parcours	Au moins la largeur de l'escalier ou de la rampe

Figure 25 : Configuration des paliers

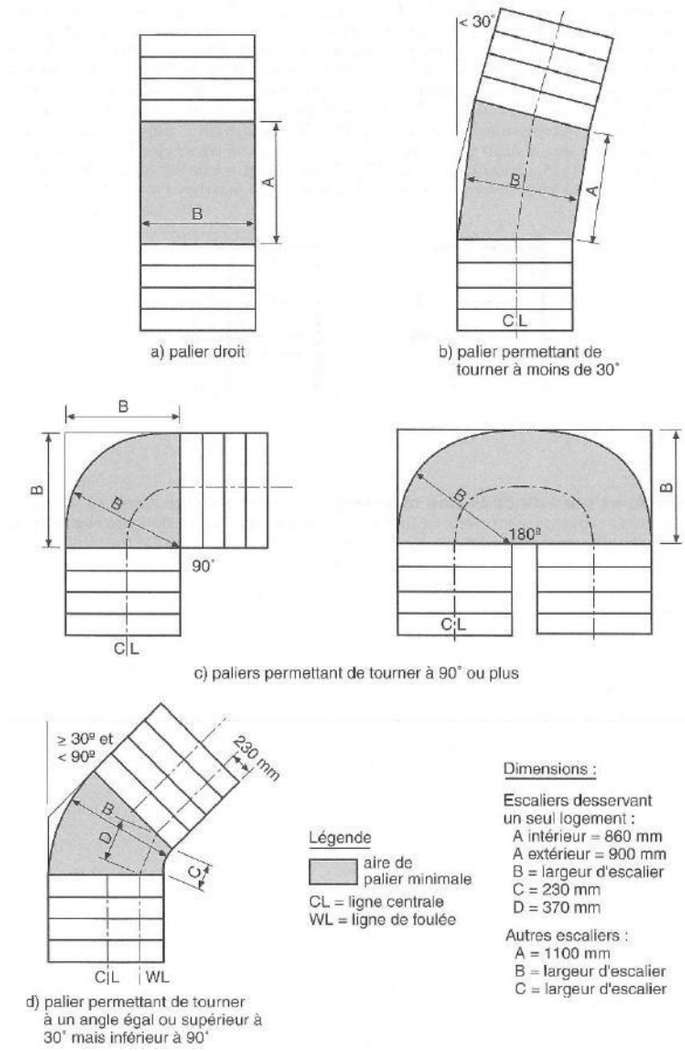

870. Mains courantes

Des mains courantes doivent être installées dans les escaliers et les rampes conformément au tableau 35.

Tableau 35 : Mains courantes

Emplacement de l'escalier ou de la rampe	Main courante desservant un escalier			Main courante desservant une rampe	
	Nombre de côtés pour lesquels une main courante est exigée				
	Escalier de moins de 1,1 m de largeur		Escalier de 1,1 m ou plus de largeur	Rampe de moins de 1,1 m de largeur	Rampe de 1,1 m ou plus de largeur
	Droit	Tournant	Tous	Droite ou tournante	Tous
À l'intérieur d'un logement ou d'une maison comportant un logement additionnel	1	1	1	1	2
Tous les autres (1) (2)	1	2	2	2	2

(1) Si un escalier ou une rampe doit avoir une largeur d'au moins 2,2 m, en raison du nombre de personnes, une main courante doit être installée de telle sorte qu'aucune position sur l'escalier ou la rampe ne soit à plus de 825 mm d'une main courante.

(2) Une main courante n'est pas exigée pour les escaliers et les rampes desservant un seul logement lorsque : (a) un escalier intérieur a au plus 2 contremarches, (b) un escalier extérieur a au plus 3 contremarches ou (c) une rampe a une dénivellation d'au plus 400 mm.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une main courante :

1° Les escaliers doivent être munis d'une main courante d'un côté au moins et, si leur largeur est de 1100 mm ou plus, d'une main courante de chaque côté.

2° Si largeur pour une rampe ou une volée d'escalier est supérieure à 2 200 mm, il faut prévoir une ou plusieurs mains courantes intermédiaires ininterrompues d'un palier à l'autre sans que l'intervalle entre deux mains courantes ne dépasse 1650 mm.

3° Les mains courantes doivent être faciles à saisir sur toute leur longueur et :

a) si elles ont une section circulaire, avoir au moins 30 mm et au plus 43 mm de diamètre; ou

b) si elles ont une section non circulaire, avoir au moins 100 mm et au plus 125 mm de périmètre et une section transversale dont la plus grande dimension est d'au plus 45 mm.

4° La hauteur des mains courantes des escaliers et des rampes doit être mesurée verticalement à partir du dessus de la main courante :

a) jusqu'à une tangente au nez des marches de l'escalier desservi par la main courante; ou

b) jusqu'à la surface de la rampe, du plancher ou du palier desservis par la main courante.

5° Sous réserve des paragraphes 6) et 7), les mains courantes des escaliers et des rampes doivent avoir une hauteur :

a) d'au moins 865 mm; et

b) d'au plus 965 mm.

6° Il n'est pas obligatoire que les mains courantes installées en plus des mains courantes exigées soient conformes au paragraphe (5).

7° Lorsque des garde-corps sont exigés, les mains courantes des paliers ne doivent pas avoir plus de 1070 mm de hauteur.

8° Sauf lorsqu'elle est interrompue par des balustres aux changements de direction ou par des baies de portes, au moins une main courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier ou de la rampe, y compris les paliers.

9° Les mains courantes doivent se terminer de manière à ne pas nuire au passage des piétons ni constituer un risque.

10° Les escaliers et les rampes doivent avoir au moins une main courante latérale qui se prolonge horizontalement sur au moins 300 mm à chaque extrémité.

11° Le dégagement entre les mains courantes et toute surface située derrière elles doit être:

a) d'au moins 50 mm; ou

b) de 60 mm si la surface située derrière les mains courantes est rugueuse ou abrasive.

12° Les mains courantes et leurs supports doivent être calculés et construits pour résister à la plus élevée des charges suivantes :

a) une charge concentrée d'au moins 0,9 kN appliquée en n'importe quel point et dans n'importe quelle direction, pour toutes les mains courantes; ou

b) une charge uniforme d'au moins 0,7 kN/m appliquée dans n'importe quelle direction, pour les mains courantes qui ne sont pas situées à l'intérieur d'un logement.

13° Des mains courantes doivent être installées des deux côtés d'une rampe.

_____
2023, c. 32, a. 8.

871. Garde-corps

Toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les volées d'escaliers et les rampes, les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si (voir figure 26) :

1° la dénivellation dépasse 600 mm entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente;

2° la surface adjacente en deçà de 1,2 m de la surface de circulation piétonnière a une pente supérieure à 1 : 2;

3° un escalier intérieur a plus de 2 contremarches ou si une rampe intérieure a une dénivellation de plus de 400 mm, les côtés de l'escalier ou de la rampe ainsi que ceux du palier ou du niveau de plancher autour de l'escalier ou de la rampe doivent être protégés par un garde-corps.

Figure 26 : <u>Emplacements exigés des garde-corps</u>

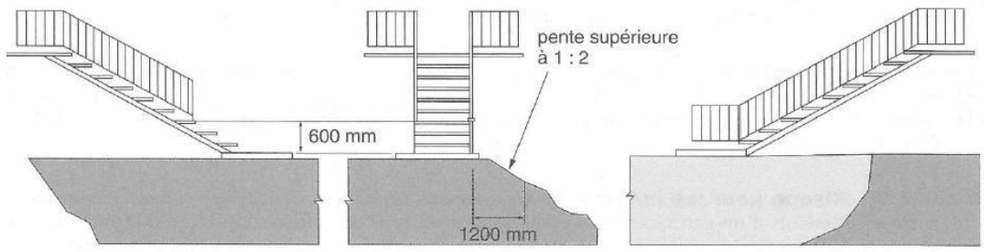

872. Exception d'exigence de garde-corps

Malgré l'article 871 (Garde-corps), les garde-corps ne sont pas exigés aux endroits suivants :

1° Aux plates-formes de chargement.

2° Aux fosses des garages de réparation.

3° Aux surfaces accessibles à des fins d'entretien uniquement.

873. Hauteur des garde-corps

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement des garde-corps :

1° Tous les garde-corps à l'intérieur d'un logement ou d'une maison comportant un logement additionnel ou de type bi-génération, y compris les aires communes, doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm.

2° Les garde-corps extérieurs desservant au plus un logement ou une maison comportant un logement additionnel ou de type bi-génération, y compris les aires communes, doivent avoir une hauteur minimale de 900 mm si l'aire piétonnière protégée par le garde-corps est située à au plus 1 800 mm au-dessus du sol fini.

3° Les garde-corps des volées d'escaliers, sauf dans les escaliers d'issue exigés, doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm. La hauteur des garde-corps des volées d'escaliers doit être mesurée verticalement du dessus du garde-corps jusqu'au bord extérieur du nez de la marche desservie par le garde-corps.

4° Tous les autres garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 1 070 mm.

874. Parties ajourées des garde-corps

Les parties ajourées d'un garde-corps exigé en vertu du présent règlement ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre. Dans le cas d'un établissement industriel, ce diamètre est fixé à 200 mm.

Les parties ajourées de tout garde-corps autre que ceux exigés :

1° ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre; ou

2° doivent permettre le passage d'un objet sphérique de 200 mm de diamètre.

875. Conception empêchant l'escalade

Un garde-corps exigé pour une habitation doit d'être exempté, sur une hauteur de 100 à 900 mm par rapport au plancher ou à la surface de circulation piétonnière, de tout élément de fixation, saillie, ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

§ 4. <u>Issues</u>

876. Issues

Toute aire de plancher doit être desservie par une ou plusieurs des issues suivantes :

1° Une porte extérieure.

2° Un passage extérieur.

3° Une rampe extérieure.

4° Un escalier extérieur.

5° Un passage intérieur.

6° Une rampe intérieure.

7° Un escalier intérieur.

877. Portes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux portes :

1° Les portes d'issue exigées et les portes d'un moyen d'évacuation exigé, à l'exception des portes d'un moyen d'évacuation à l'intérieur d'un logement, doivent pivoter sur un axe vertical.

2° À l'exception des portes ne desservant qu'un seul logement ou une maison comportant un logement additionnel ou de type bi-génération, les portes d'issue doivent pivoter sur un axe vertical et doivent s'ouvrir dans la direction de l'issue.

3° Les portes divisant un corridor qui ne se trouve pas entièrement dans une suite doivent pivoter dans la direction de l'issue.

4° Si 2 portes formant une paire sont installées dans un corridor donnant accès à l'issue dans les 2 directions, elles doivent, soit :

a) s'ouvrir en sens contraire, la porte de droite pivotant dans la direction de l'issue;

b) pivoter dans les 2 directions.

5° Il doit y avoir au moins 300 mm entre une contremarche et le point le plus proche d'une porte, quelle que soit sa position d'ouverture, sauf dans le cas des portes ne desservant qu'un seul logement ou une maison comportant un logement additionnel ou de type bi-génération.

6° Malgré le paragraphe 5°, si une porte d'issue, y compris les portes desservant un seul logement, risque d'être bloquée par la glace ou la neige, elle peut donner sur une seule contremarche, à condition que la hauteur de celle-ci soit d'au plus 150 mm.

878. Porte entre un logement et un garage

Une porte qui sépare un logement d'un garage attenant ou incorporé doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement et doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

La porte qui sépare un logement d'un garage attenant ou incorporé ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort.

§ 5. Escaliers d'issues

879. Application

La présente section ne concerne pas les escaliers situés à l'intérieur d'un logement qui ne sont pas accessibles au public et qui ne constituent pas une issue exigée.

880. Marches des escaliers

Une seule série de marches rayonnantes est autorisée entre deux planchers. Ailleurs, les escaliers doivent comprendre des volées droites ou des volées tournantes. La figure 27 montre les divers types de marches.

Figure 27 : Types des marches et mesures

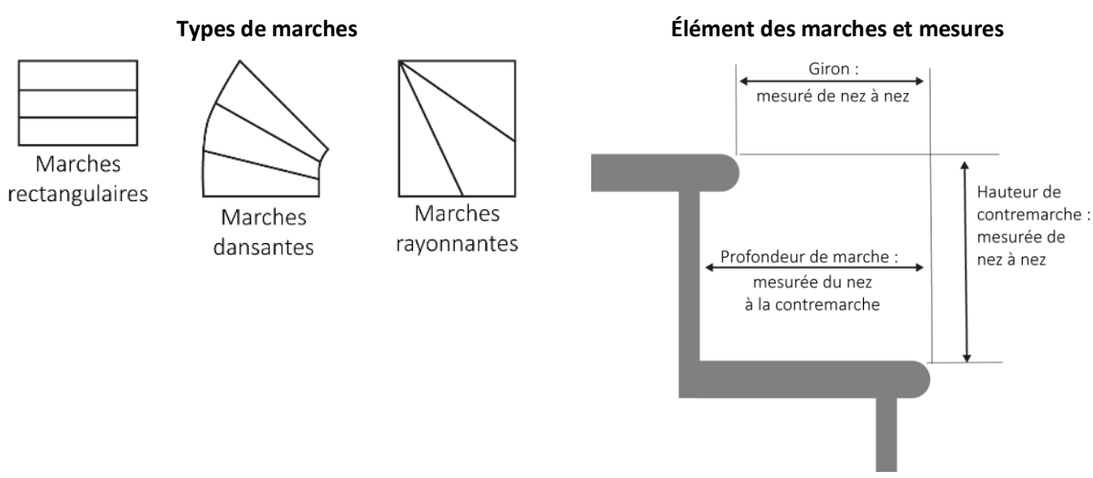

881. Dimension des escaliers

Les escaliers d'issue exigés doivent avoir une largeur d'au moins 900 mm. Cependant, les escaliers d'issue desservant un seul logement ou une maison comportant un logement additionnel ou de type bi-génération, peuvent avoir une largeur d'au moins 860 mm.

Au moins un escalier d'issue entre deux niveaux successifs d'un logement et les escaliers extérieurs desservant un seul logement, sauf les escaliers d'issue exigés, doivent avoir une largeur d'au moins 860 mm.

L'échappée doit d'être d'au moins :

1° 1950 mm pour les escaliers desservant un logement;

2° 2050 pour les autres types de bâtiment.

La hauteur verticale de toute volée d'escalier d'issue doit être d'au plus 3,7 m.

L'échappée doit être mesurée à la verticale au-dessus de la largeur de passage de l'escalier, à partir d'une tangente au nez des marches et des paliers jusqu'à l'élément le plus bas situé au-dessus. La hauteur de passage doit être mesurée comme la distance entre la tangente au nez des marches et le dessous de l'élément le plus bas au-dessus de la surface de marche, sur la largeur de passage de l'issue.

882. Contremarches des escaliers d'issue

La hauteur des contremarches doit être uniforme dans une même volée, sous réserve d'une variation maximale de 3 mm entre les marches.

Les contremarches des escaliers d'issue doivent respecter les hauteurs édictées au tableau 36. La hauteur se mesure de manière verticale, nez à nez (voir figure 27).

Tableau 36 : Hauteur des marches

Type d'escalier (voir article 880)	Hauteur de marches en mm	
	Maximum	Minimum
Privé	200	125
Commun	180	125

883. Giron des escaliers d'issue

Le giron des marches doit être uniforme, sous réserve d'une variation maximale de 6 mm entre les marches.

La profondeur d'une marche rectangulaire ne doit pas être inférieure à son giron ni supérieure à ce dernier augmenté de 25 mm.

Les girons des escaliers d'issue doivent respecter les distances édictées au tableau 37. La distance se mesure de manière verticale, nez à nez (voir figure 27).

Tableau 37 : Dimension des girons

Type d'escalier (voir article 875)	Marches rectangulaires			
	Giron en mm		Profondeur de marche en mm.	
	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
Privé	355	210	355	235
Commun	Aucune limite	280	Aucune limite	280

884. Escaliers privés et communs

Pour l'application des tableaux 36 et 37, les escaliers privés et communs sont définis comme suit :

1° Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent :

a) des logements individuels;

b) des maisons comportant un logement additionnel, y compris les aires communes;

c) les garages qui desservent les locaux décrits en a) ou b).

2° Les escaliers communs comprennent tous les escaliers non définis comme des escaliers de service ou des escaliers privés.

885. Dimensions des marches dansantes des escaliers d'issue

Les marches des escaliers doivent être rectangulaires dans une issue. Cependant, si un escalier tournant est utilisé comme issue, il doit avoir :

1° une main courante de chaque côté;

2° des marches d'un giron d'au moins 240 mm, exclusion faite du nez;

3° des marches conformes aux normes suivantes, les mesures étant effectuées à 230 mm de la main courante, du côté où elles sont le plus étroites :

a) sauf pour les logements, les marches des escaliers d'issue doivent avoir un giron d'au moins 280 mm entre des marches successives. Ces escaliers d'issue doivent avoir une hauteur de marche d'au moins 125 mm et d'au plus 180 mm entre des marches successives;

b) dans les accès à l'issue destinés au public et dans les issues, le nez des marches d'escalier doit être perpendiculaire à la direction de parcours vers l'issue;

4° un rayon intérieur au moins égal au double de la largeur de l'escalier.

Les marches dansantes dans les escaliers, autres que les escaliers d'issue exigés, doivent avoir un giron, mesuré comme la distance horizontale de nez à nez, d'au moins 150 mm, le giron moyen étant d'au moins 200 mm.

La profondeur d'une marche dansante ne doit, en aucun point, être inférieure à son giron, mesuré comme la distance horizontale de nez à nez, ni supérieure à ce dernier augmenté de 25 mm.

886. Marches rayonnantes des escaliers d'issue

Les marches rayonnantes individuelles qui convergent vers un point central doivent permettre de tourner à un angle, soit (voir figure 28) :

1° de 30°, sans écart positif ou négatif;

2° de 45°, sans écart positif ou négatif.

Chaque série de marches rayonnantes intégrée à un escalier ne doit pas permettre de tourner à plus de 90°.

Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal extérieur desservant au plus 2 logements par aire de plancher et ne constituant pas le seul moyen d'évacuation d'un logement doivent :

1° avoir une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm;

2° comporter des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;

3° effectuer la rotation de l'escalier entre 2 étages dans le même sens.

Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal non accessible au public, qui est situé à l'intérieur d'un logement ou qui n'est pas une issue exigée dans une partie d'aire de plancher qui comporte un autre usage desservant au plus 2 aires de plancher consécutives et au plus 6 personnes, doivent :

1° avoir une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm, dans les autres cas;

2° comporter des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;

3° effectuer la rotation de l'escalier entre 2 étages dans le même sens.

Figure 28 : <u>Marches rayonnantes</u>

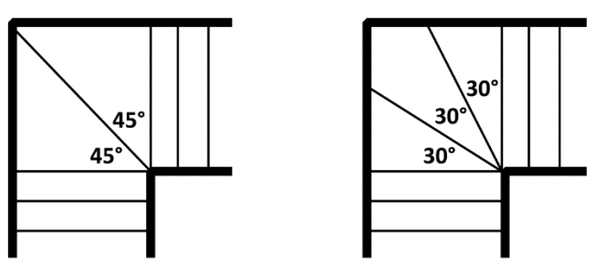

887. Rampes, paliers, mains courantes et garde-corps des escaliers d'issue

Les dispositions relatives aux rampes, paliers, mains courantes et garde-corps de la sous-section 3 de la présente section s'appliquent également aux escaliers d'issue.

§ 6. <u>Équipements sanitaires</u>

888. Équipements sanitaires

Tout logement doit avoir un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche et un cabinet d'aisance.

Un logement doit être pourvu d'une alimentation en eau chaude.

§ 7. Fondations

889. Fondations

Les fondations de tout bâtiment principal doivent être de béton coulé et enfouies dans le sol de façon à résister au gel. Toutefois, sont aussi autorisés des fondations flottantes et des radiers appuyés sur des pieux là où ils sont requis en fonction de la capacité portante des sols ou du type de bâtiment à ériger. Dans le cas d'une maison mobile, les fondations peuvent également être constituées de piliers en bois traité ou de pieux vissés.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation, un agrandissement peut être érigé sur des pieux vissés ou des piliers hors-sol aux conditions suivantes :

1° Les pieux ou les piliers doivent être en béton ou en acier peint et traité de manière à empêcher la rouille.

2° La hauteur d'un tel agrandissement ne peut excéder 2 étages.

3° L'espace situé sous le niveau du plancher d'un tel agrandissement doit être masqué avec des matériaux de parement ou par des conifères ayant une opacité d'au moins 75 % et conservant une telle opacité en tout temps.

Le système de drainage au pourtour des fondations d'un bâtiment principal doit être raccordé à des cheminées d'accès et de nettoyage verticales aménagées à au moins 2 coins opposés du bâtiment, en diagonale, de manière à permettre l'accès vers chacun des côtés du drain. Ces cheminées d'accès et de nettoyage du drain de fondation doivent être constituées de tuyaux non perforés de 100 mm de diamètre minimum et dont l'extrémité supérieure doit être accessible et fermée par un bouchon dévissable.

SECTION 2. EXIGENCES DE CONCEPTION SANS OBSTACLES

890. Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux multi logements et résidences adaptées pour des personnes en fauteuil roulant de 8 logements et plus.

Dans les cas exigés, un parcours sans obstacles doit permettre à une personne de circuler en fauteuil roulant afin d'avoir accès aux pièces privées ainsi qu'aux pièces communes du bâtiment.

891. Nombre minimal de logements sans obstacle

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment, de l'agrandissement d'un bâtiment existant de 10 % ou plus de la superficie de plancher ou lors de l'ajout de logements à un bâtiment existant, un certain nombre de logements sans obstacles doit être prévu sur les étages accessibles des bâtiments de certains usages, tel qu'édicté au tableau 38.

Malgré le premier alinéa, le présent article ne s'applique pas aux multi logements possédés en copropriété.

Tableau 38 : Minimum de logements sans obstacle

Types d'habitation	Minimum de logements sans obstacle
8 à 19 logements	2 logements
20 à 29 logements	3 logements
30 à 49 logements	4 logements
50 à 99 logements	6 logements
100 à 199 logements	12 logements
200 logements et plus	20 logements

892. Salle de bain et cuisine

La toilette installée dans une salle de bains sans obstacles doit être adjacente à une cloison. Cette cloison et celle derrière la toilette doivent avoir des fonds de clouage (renforts) pour y rendre possible la fixation d'une barre d'appui. Dans une salle de bain sans obstacles, les 3 murs autour du bain doivent avoir des fonds de clouage (renforts) afin de permettre la fixation de barres d'appui.

Le dessous de tout comptoir d'évier ou de lavabo doit être composé de caissons pouvant être amovibles de manière à dégager cette partie au besoin. Les interrupteurs, les prises et le contrôle de la hotte de cuisinière doivent être installés sur le devant du comptoir ou accessible en fauteuil roulant. La robinetterie de l'évier, du lavabo et du bain doit être à levier unique (non actionné par ressort) afin qu'elle soit facile à utiliser par des personnes ayant peu d'habileté manuelle. De plus, la robinetterie du bain doit avoir un système de contrôle à équilibreur de pression.

_____
2023, c. 32, a. 9.

893. Entrées sans obstacles

Les entrées doivent être sans obstacles et donner :

1° sur l'extérieur au niveau du trottoir; ou

2° sur une rampe conforme au présent article menant au trottoir.

Dans le cas d'une entrée sans obstacles comportant plusieurs baies de portes, une seule baie de porte doit obligatoirement être conforme au présent règlement.

894. Parcours sans obstacles

Un parcours sans obstacles doit avoir une largeur libre d'au moins 920 mm.

Dans un parcours sans obstacles, les planchers et les voies piétonnières doivent:

1° comporter une pente de transition d'au plus 1 : 2 à chaque différence de niveau d'au plus 13 mm;

2° être inclinés ou comporter une rampe pour chaque différence de niveau supérieure à 13 mm.

Si un parcours sans obstacles mesure plus de 30 m de longueur, il doit compter, à intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1 500 mm de largeur sur 1 500 mm de longueur.

895. Allées extérieures sans obstacles

Les allées extérieures faisant partie d'un parcours sans obstacles doivent avoir :

1° une surface antidérapante, continue et unie;

2° une largeur d'au moins 1 100 mm;

3° un palier adjacent à l'entrée qui est conforme aux dispositions énoncées pour les rampes.

896. Portes et baies de portes

Chaque baie de porte d'un parcours sans obstacles doit offrir une largeur entièrement libre d'au moins 800 mm lorsque la porte est ouverte.

Les baies de portes situées dans le parcours menant à au moins une salle de bains doivent avoir une largeur entièrement libre d'au moins 800 mm lorsque les portes sont ouvertes.

L'ouverture des portes doit être possible sans exiger un effort spécial de préhension ni une rotation du poignet.

Les seuils des baies de portes mentionnées précédemment ne doivent pas être surélevés de plus de 13 mm par rapport à la surface du revêtement de sol et doivent être biseautés pour faciliter le passage des fauteuils roulants.

À moins d'être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, une porte faisant partie d'un parcours sans obstacles doit offrir, côté gâche, un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :

1° 600 mm au-delà de l'ouverture, si elle pivote en direction de l'approche;

2° 300 mm au-delà de l'ouverture, si elle pivote en direction opposée à l'approche.

Les vestibules faisant partie d'un parcours sans obstacles doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des fauteuils roulants entre les portes et doivent avoir une distance libre, entre 2 portes consécutives, d'au moins 1 200 mm en plus de la largeur de toute porte qui empiète sur le parcours entre les 2 portes.

La surface de plancher de chaque côté d'une porte donnant sur un parcours sans obstacles doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :

1° dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche susmentionné; et

2° dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée équivaut à au moins la largeur du parcours sans obstacles, sans avoir à dépasser 1 500 mm.

897. Rampes

Les rampes d'un parcours sans obstacles doivent avoir :

1° une largeur de passage d'au moins 870 mm;

2° une pente d'au plus 1 : 12;

3° un palier d'au moins 1 500 sur 1 500 mm au haut et au bas ainsi qu'aux niveaux intermédiaires des rampes conduisant à une porte, de façon à offrir, côté gâche, un dégagement :

a) d'au moins 600 mm si la porte s'ouvre en direction de la rampe;

b) d'au moins 300 mm si la porte s'ouvre en direction opposée à la rampe;

4° un palier d'au moins 1 200 mm de longueur et d'au moins la même largeur que la rampe :

a) à des intervalles d'au plus 9 m en longueur; et

b) à chaque changement brusque de direction.

5° de chacun des côtés de la rampe, des mains courantes et des garde-corps ayant une hauteur conforme au présent règlement.

SECTION 3. FORTIFICATION

898. Éléments de fortification

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est utilisé conformément aux normes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

1° du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouches;

2° une porte blindée;

3° des barreaux d'acier;

4° un volet métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de constructions destinées aux usages suivants :

a) Banque, caisse populaire ou établissement financier.

b) Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds.

c) Établissement sous la juridiction du gouvernement local, provincial ou fédéral.

d) Établissement d'hébergement temporaire spécialisé dans l'accueil de personnes requérant une protection (ex. refuge pour femmes subissant de la violence).

e) Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé.

f) Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Par ailleurs, une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'allée d'accès permettant d'accéder au terrain où se trouve un bâtiment dont l'usage sert, en tout ou en partie, à des fins d'habitation sont prohibés, à moins que le terrain ait une superficie de plus de 10 000 m^2 ou que le bâtiment respecte une marge de recul avant d'au moins 30 m. Malgré ce qui précède, les systèmes de contrôle d'accès au terrain d'une résidence multifamiliale, collective de même que d'un ensemble immobilier sont autorisés.

SECTION 4. DÉMOLITION ET CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES

§ 1. Constructions inachevées, endommagées ou délabrées

899. Général

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée ou démolie et le terrain doit être entièrement nettoyé dans un délai de 3 mois des évènements qui ont provoqué cet état de choses.

900. Sécurisation

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre, bien entretenu et sécuritaire. Il est, par conséquent, interdit de laisser sur un chantier des rebuts, des matériaux en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu à des propriétés adjacentes.

Toute construction inachevée, inoccupée, détruite, endommagée ou délabrée doit être convenablement fermée ou barricadée. Tout chantier de construction constituant un danger doit être sécurisé par une clôture de chantier.

901. Sécurisation des zones d'excavation

Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée d'un bâtiment incendié, démoli, transporté ou inachevé doivent être comblées jusqu'au niveau du sol ou entourées d'une clôture de chantier.

902. Sécurisation d'une zone d'excavation pour piscine

Toute excavation réalisée aux fins d'implantation d'une piscine creusée ou d'un étang d'eau dont la profondeur excédera 0,6 m doit être sécurisée par la pose d'une clôture temporaire d'une hauteur minimale de 1,5 m. Toutefois, lorsque la partie de terrain à l'intérieur de laquelle de tels aménagements sont prévus comporte déjà une clôture limitant l'accès à ces travaux, il n'est pas requis de recourir à la pose d'une clôture temporaire.

903. Élimination d'excavations ou des fondations à ciel ouvert

Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert ou non utilisée doivent être éliminées au plus tard 6 mois après leur abandon. Un permis autorisant une nouvelle construction sur les lieux doit être émis dans ce même délai de 6 mois pour éviter que ne soient applicables les travaux d'élimination prescrits ci-avant.

904. Remblayage d'excavations

Dans le cas où une excavation doit être comblée, aucun matériau de construction ou rebut de démolition ne doit être utilisé.

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux d'élimination d'une excavation ou d'une fondation abandonnée doit être remblayé au même niveau que les terrains adjacents. De plus, ce terrain doit être ensemencé ou engazonné afin de favoriser une reprise rapide de la végétation.

§ 2. Démolition et sinistre

905. Démolition à la suite d'un sinistre

Toute démolition nécessaire à la suite d'un sinistre ayant détruit entièrement ou partiellement un bâtiment, doit être réalisée dans un délai de 3 mois des évènements qui ont provoqué cet état de choses.

906. Nettoyage

À la suite des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 20 cm de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

907. Reconstruction à la suite d'un sinistre

Dans le cas d'un bâtiment incendié, tous les matériaux endommagés par le feu doivent être enlevés et ne peuvent servir à la reconstruction, à la réparation ou à la restauration de cette construction.

Dans le cas de tout sinistre, la reconstruction, la réparation ou la restauration d'un bâtiment endommagé ou partiellement détruit à la suite d'un sinistre peut être autorisée à condition qu'une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure du bâtiment, réalisée par un spécialiste compétent en la matière, soit fournie à l'autorité compétente dans le cadre de la demande du permis de construction.

SECTION 5. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS

§ 1. Réservoirs de combustible de moins de 4 000 litres

908. Application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux réservoirs d'une capacité inférieure à 4 000 litres servant à l'entreposage du mazout ou de tout autre produit utilisé comme combustible dans un appareil de chauffage ou de combustion.

909. Réservoir abandonné

Tout réservoir abandonné ou dont on a cessé l'utilisation doit être entièrement vidé de son contenu, et ce, dès cet abandon ou cette cessation. De plus, lorsqu'un réservoir est ainsi abandonné ou cesse d'être utilisé, le propriétaire ou l'exploitant faisant jadis usage de ce réservoir doit retirer celui-ci des lieux dans les 3 mois suivant cet abandon ou cette cessation.

910. Permis requis pour l'implantation et l'enlèvement d'un réservoir

Un permis de construction est requis lors de l'implantation et de l'enlèvement d'un réservoir de combustible de moins de 4 000 litres, et ce, préalablement à l'exécution des travaux.

L'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une analyse des sols après l'enlèvement d'un réservoir. Une telle analyse est toutefois obligatoire lors d'un déversement dans l'environnement et une copie du rapport d'analyse exigé doit être remise à l'autorité compétente dans les 30 jours suivant sa rédaction par un professionnel compétent en la matière.

911. Fuites

Le propriétaire ou l'exploitant qui décèle une fuite dans un réservoir, ou en est informé par une autre personne, doit aviser l'autorité compétente de cette fuite sans délai et fournir tous les renseignements demandés relatifs aux produits, volumes et risques de contamination de l'environnement associés à cette fuite.

912. Nomes d'aménagement d'un réservoir

Tout nouveau réservoir hors sol de moins de 4 000 litres de capacité doit être fabriqué en acier de jauge 12 d'une épaisseur minimale de 2,7 mm avec sortie en dessous du réservoir.

Il est strictement interdit d'enfouir, partiellement ou en totalité, un réservoir d'une capacité inférieure à 4 000 litres, et ce, peu importe la fin à laquelle il est destiné.

Les réservoirs de combustible de moins de 4 000 litres doivent reposer sur un plancher de béton coulé d'au moins 10 cm d'épaisseur avec des rebords d'au moins 10 cm de hauteur tout autour du réservoir permettant de contenir tout déversement des produits stockés.

Malgré l'alinéa précédent, les réservoirs d'une capacité entre 1 137 litres et 4 000 litres peuvent être installés autrement que sur une dalle de béton ornée de rebords, s'ils respectent l'ensemble des dispositions suivantes :

1° Le réservoir doit être à double paroi et doit reposer sur un support en acier recouvert d'un produit anti-corrosif.

2° Le réservoir doit être installé sur un lit de gravier.

3° Le réservoir doit être supporté à une hauteur d'au moins 30 cm par rapport au niveau du sol et la pente du terrain doit permettre d'évacuer l'eau de pluie en l'éloignant de l'emplacement où se situe le réservoir.

4° Lorsque le réservoir est situé à l'extérieur d'une allée de circulation ou d'une aire de stationnement, il doit être protégé par des bollards en acier remplis de béton, lesquels éléments doivent avoir au moins 1 m de hauteur sur 7 cm de largeur.

Aucun réservoir ne doit être situé, ni partiellement ni totalement, en dessous d'un bâtiment. De plus, tout réservoir doit être situé :

1° à plus de 30 cm de tout bâtiment;

2° à plus de 1 m de tout autre réservoir;

3° à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

913. Durée de vie

Aucun réservoir, d'une capacité inférieure à 4 000 litres et âgé de plus de 15 ans, ne peut demeurer en opération et en place. Sur avis à cet effet de l'autorité compétente ou de toute autre instance ayant compétence, un tel réservoir doit être mis hors de service et retiré des lieux dans les 30 jours de la réception d'un avis de cessation et de retrait obligatoire.

Malgré le premier alinéa, les réservoirs hors sol en acier, de moins de 4 000 litres et de plus de 15 ans, situés à l'intérieur d'un abri fermé, peuvent être maintenus en place aux conditions suivantes :

1° Ces réservoirs doivent reposer sur un plancher de béton coulé d'au moins 10 cm d'épaisseur.

2° Des rebords de 10 cm de hauteur minimale sur tout le périmètre du plancher de béton doivent permettre de contenir tout déversement des produits stockés.

3° Aucune fuite n'est survenue nécessitant une réparation de l'étanchéité du réservoir.

Un réservoir endommagé ne peut être réparé et doit être remplacé.

§ 2. Appareils de chauffage

914. Appareils de chauffage

Les appareils de chauffage extérieurs à combustion solide sont interdits.

_____

2024, c. 13, a. 21.

§ 3. Maisons mobiles

915. Équipement de transport

Tout dispositif ou équipement requis pour le transport et le déplacement d'une maison mobile doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme ou sur ses fondations.

916. Vide sanitaire

Toute maison mobile reposant sur plate-forme doit être pourvue d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 m de largeur sur 0,6 m de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

La ceinture de vide sanitaire doit être fermée dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme, et ce, à l'aide de matériaux conformes aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE 17. ENVIRONNEMENT ET CONTRAINTES

SECTION 1. RIVES, LITTORAL ET PLAINES INONDABLES

§ 1. Rives

917. Interdictions

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

918. Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Malgré l'article précédent, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour l'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.

b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive (23 mars 1983) ou le terrain est conforme aux exigences des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

c) Le lot n'est pas situé dans une zone ou un talus exposé aux glissements de terrain, comme identifié au présent chapitre.

d) Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive.

b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive (23 mars 1983) ou le terrain est conforme aux exigences des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

c) Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application.

b) La coupe d'assainissement.

c) La récolte de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.

d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.

f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau.

g) Aux fins de rétablissement d'un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants :

a) L'installation de clôtures.

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès.

d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

e) Toute installation septique conforme à la règlementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.

i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa règlementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

§ 2. Littoral

919. Interdictions

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

920. Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Malgré l'article précédent, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes.

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles.

5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.

6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour l'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi.

8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

§ 3. Plaines inondables

921. Identification

Une plaine inondable se divise en zones inondables de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans). La zone inondable de grand courant (0-20 ans) et celle de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable correspondent à celles identifiées à l'annexe 9 (Plaines inondables). Toutefois, les limites de ces zones sont indicatives et doivent être positionnées sur chaque terrain faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat, par un arpenteur-géomètre à l'aide des cotes de récurrences identifiées à l'annexe 9 (Plaines inondables).

Les cotes de récurrence de 0-2 ans sont également indiquées à l'annexe 9 (Plaines inondables) et servent à déterminer la ligne des hautes eaux à défaut d'y arriver à partir des critères botaniques.

922. Mesures d'immunisation

Dans une plaine inondable, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans.

3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

923. Impossibilité de retrait d'une zone inondable

Lorsqu'autorisée, la surélévation des terrains par l'exécution de travaux de remblai n'a en aucun cas pour effet de retirer celui-ci de la plaine inondable, de modifier le type de zone inondable dans lequel il est situé, ni de l'exclure des normes ou des interdictions prescrites dans les plaines inondables.

§ 4. Zone inondable de grand courant (0-20 ans)

924. Interdictions

Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

925. Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Malgré l'article précédent, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la règlementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.

8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent document complémentaire.

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

10° Les travaux de drainage des terres.

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements.

12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13° L'implantation des bâtiments accessoires isolés et des piscines est autorisée aux conditions suivantes :

a) La superficie cumulative maximale de ces bâtiments sur un même emplacement ne doit pas excéder 30 m^2 sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum.

b) L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.

c) Les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

926. Déplacement d'une construction

Dans une perspective d'amélioration de situations existantes et de diminution de risques d'inondation, le déplacement de construction est autorisé pour les constructions existantes dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable aux conditions suivantes :

1° Le risque d'inondation doit être diminué et, pour ce faire :

a) le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que l'implantation initiale.

b) la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux effets des glaces.

2° La construction doit s'éloigner de la rive.

3° La construction doit demeurer sur le même terrain ou portion de terrain contiguë au terrain de l'implantation initiale.

4° La construction doit être immunisée selon les normes prescrites à la présente section.

De plus, lors de la demande de permis d'un déplacement d'une construction existante dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable, cette demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation réalisé et signé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec comprenant les éléments suivants :

1° Les limites du terrain;

2° La rive;

3° La localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale;

4° La localisation et les cotes d'élévation de l'implantation proposée.

Une construction déplacée dont l'implantation initiale était faite sur pilotis peut à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un déplacement dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette construction s'élève au-dessus de la cote de récurrence centennale (20-100 ans). Il en va de même pour le remplacement des pilotis.

927. Agrandissement d'une construction

L'agrandissement d'une construction existante qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence centennale (20-100 ans) et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé dans les cas suivants :

1° Un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (nouvel étage).

2° Un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais sans toucher au sol (en porte-à-faux).

928. Procédure de dérogation

Certains travaux peuvent faire l'objet de la procédure de dérogation, comme prévu à l'article 325 du Schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170).

Les dérogations accordées subséquemment à l'entrée en vigueur du présent règlement sont présentées à l'annexe 16 (Dérogations accordées en zone inondable).

§ 5. Zone inondable de faible courant (20-100 ans)

929. Interdictions

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

930. Bâtiments accessoires autorisés sans mesure d'immunisation

Malgré l'article 929 (Interdictions), l'implantation des bâtiments accessoires isolés et des piscines est autorisée sans mesure d'immunisation aux conditions suivantes :

1° La superficie cumulative maximale de ces bâtiments sur un même emplacement ne doit pas excéder 30 m^2 sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum.

2° L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.

3° Les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

931. Agrandissement d'une construction

L'agrandissement d'une construction existante qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence centennale (20-100 ans) et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé dans les cas suivants :

1° Un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (nouvel étage).

2° Un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais sans toucher au sol (en porte-à-faux).

SECTION 2. MILIEUX HUMIDES

932. Délimitation des milieux humides

Les milieux humides d'intérêt sont délimités à l'annexe 13 (Milieux humides d'intérêt).

Tout autre milieu humide doit être délimité, tout comme la bande de protection, sur la base d'une étude de caractérisation écologique signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage, lesquels doivent avoir les compétences requises.

_____
2023, c. 113, a. 1.

933. Milieux humides d'intérêt supérieur

À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt supérieur identifié à l'annexe 13 (Milieux humides d'intérêt), seuls les usages des classes P3 (Conservation), R1 (Récréatif extensif à faible impact), P4a (Infrastructure de communication et d'énergie) et A3 (Foresterie) ainsi que les usages autorisés dans toutes les zones en vertu de l'article 150 (Usages autorisés dans toutes les zones) sont autorisés. Les usages de la classe A3 (Foresterie) doivent faire l'objet d'une prescription sylvicole.

_____
2023, c. 113, a. 2.

934. Constructions et travaux interdits dans les milieux humides d'intérêt supérieur

Dans tout milieu humide d'intérêt supérieur, l'implantation des bâtiments principaux et accessoires est prohibée. Également, tous travaux de déblai, de remblai et de drainage des terres sont prohibés.

_____
2023, c. 113, a. 3.

935. Bande de protection à la périphérie de tout milieu humide

À la périphérie de tout milieu humide d'intérêt supérieur ou d'intérêt pour la conservation identifié à l'annexe 13, une bande de protection d'une profondeur minimale de 10 m doit être respectée. À l'intérieur de cette bande de protection, les bâtiments principaux sont prohibés.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une autorisation émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine avec précision l'emplacement d'un milieu humide à protéger, la limite de la protection de ce milieu humide est celle fixée à l'autorisation environnementale.

_____
2023, c. 113, a. 4.

936. Milieux humides hydroconnectés

Dans le cas d'un milieu humide possédant un lien hydraulique avec un cours d'eau ou un lac, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les dispositions du présent règlement relatives au littoral et à la rive s'appliquent.

937. Supprimé (Exception pour la zone agricole)

_____
2023, c. 113, a. 5.

SECTION 3. TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

938. Étude de caractérisation écologique

Dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique, défini à l'annexe 14, toute demande de permis de construction doit être accompagnée d'une étude de caractérisation écologique du site et être assujettie aux conclusions de celle-ci. Cette mesure ne s'applique qu'à un terrain ou partie de terrain non desservi par un service d'aqueduc ou un service d'égout. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° En zone agricole provinciale, pour des fins agricoles d'une superficie inférieure à 4 hectares;

2° Dans le cas d'un permis de construction pour des travaux de rénovation à l'intérieur d'un bâtiment existant ou qui ne modifient pas l'empreinte au sol de celui-ci;

3° Dans le cas d'un permis de construction pour l'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou de tout autre élément implanté dans un périmètre de 15 mètres autour de la fondation d'un bâtiment principal existant.

L'étude de caractérisation doit comprendre une démonstration du niveau des impacts sur les différentes caractéristiques du milieu naturel du site visé, de manière à fixer les mesures à retenir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement selon la séquence « éviter, minimiser et compenser ».

_____
2024, c. 13, a. 22.

SECTION 4. GLISSEMENTS DE TERRAIN

§ 1. Types de zones et de talus exposés aux glissements de terrain

939. Types de zones et de talus

Au présent règlement, 2 types de secteurs sont susceptibles d'être exposés à des glissements de terrain :

1° Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain correspondent aux zones cartographiées par le gouvernement du Québec et se divisent en 4 types :

a) Les zones de type NA1 (sols à prédominance argileuse)

b) Les zones de type NA2 (sols à prédominance argileuse)

c) Les zones de type NS1 (sols à prédominance sablonneuse)

d) Les zones de type NS2 (sols à prédominance sablonneuse)

2° Les talus exposés aux glissements de terrain correspondent à une cartographie réalisée par la Ville et se divisent en 3 classes :

a) Les talus de classe I (sols à prédominance argileuse)

b) Les talus de classe II (sols à prédominance argileuse)

c) Les talus de classe III (sols à prédominance sablonneuse)

Tant les zones que les talus sont identifiés à la carte de l'annexe 8 (Risques de glissements de terrain).

940. Talus et bandes de protection

Le cadre normatif applicable aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et aux talus exposés aux glissements de terrain peut s'appliquer dans le talus, dans une bande de protection au sommet ou à la base du talus ainsi que dans toute marge de précaution déterminée au présent chapitre.

§ 2. Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

941. Cadre normatif dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Le tableau 39 présente le cadre normatif applicable dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (NA1, NA2, NS1 et NS2).

Tableau 39 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Type de zone			
	NA1	NA2	NS1	NS2
1. Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 2. Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus

Type d'intervention projetée	Type de zone			
	NA1	NA2	NS1	NS2
3. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel supérieur à 50 % de la superficie au sol 4. Déplacement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 5. Construction d'un bâtiment accessoire isolé (1) (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé (1) (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus
7. Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel à la suite d'un sinistre (sauf d'un glissement de terrain) ou de quelque autre cause	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans le talus (2)	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus
8. Réfection des fondations d'un bâtiment principal résidentiel, d'un bâtiment accessoire, d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m
9. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans le talus (3)	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus
10. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans le talus (3)	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus

Type d'intervention projetée	Type de zone			
	NA1	NA2	NS1	NS2
11. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 m et qui s'approche du talus [4] (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans le talus [3]	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus
12. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus
13. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m [5] (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit dans le talus [3]	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 20 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 20 m
14. Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel [1][6] (garage, remise, cabanon, etc.)	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m
15. Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus, etc.)	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus

Type d'intervention projetée	Type de zone			
	NA1	NA2	NS1	NS2
16. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grains ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 17. Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grains ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 18. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grains ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 19. Déplacement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grains ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m
20. Implantation d'une infrastructure [7] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 m de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 21. Réfection d'une infrastructure [8] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 m de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m

Type d'intervention projetée	Type de zone			
	NA1	NA2	NS1	NS2
22. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m
23. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m
24. Travaux de remblai [9] (permanent ou temporaire) 25. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public [3] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus
26. Travaux de déblai ou d'excavation [10] (permanent ou temporaire) 27. Piscine creusée	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m

Type d'intervention projetée	Type de zone			
	NA1	NA2	NS1	NS2
28. Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) 29. Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans le talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus
30. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal localisé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans le talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus
31. Abattage d'arbres (11) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit dans le talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus
32. Travaux de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans la bande de protection à la base du talus

(1) Pour la construction, l'agrandissement ou la réfection d'un bâtiment accessoire attenant ou intégré, les normes applicables aux bâtiments principaux s'appliquent.

(2) Si l'intervention nécessite la réfection des fondations, les normes pour la réfection des fondations d'un bâtiment principal résidentiel doivent être appliquées.

(3) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

(4) Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

(5) Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

(6) Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m^2 ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ni aucun déblai ni excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

(7) L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

(8) L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(9) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm. La construction d'un stationnement nécessitant un remblai de plus de 30 cm d'épaisseur est interdite.

(10) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]). La construction d'un stationnement nécessitant des travaux de déblai ou d'excavation est interdite.

(11) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

§ 3. Talus exposés aux glissements de terrain

942. Types de talus visés par le cadre normatif

Les talus exposés aux glissements de terrain se définissent à partir des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m, selon la prédominance argileuse ou sablonneuse de leur sol. Les interventions d'aménagement y sont contrôlées selon 3 classes de normes établies à partir de la prédominance du sol, de l'inclinaison de la pente et de la présence d'un cours d'eau à la base.

943. Localisation précise du talus

La position précise du talus et ses paramètres de géométrie doivent être délimités sur un plan produit par un arpenteur-géomètre afin d'évaluer le cadre normatif applicable.

Le cadre normatif s'applique au talus et aux bandes de protection tels que délimités par l'arpenteur-géomètre sur le terrain concerné, même si ceux-ci diffèrent de la cartographie de l'annexe 8 (Risques de glissements de terrain).

944. Terrains touchés par des talus de plus d'une classe

Lorsqu'un terrain concerné par un talus exposé aux glissements de terrain est visé par plus d'une classe de normes, les dispositions normatives les plus contraignantes doivent être appliquées.

945. Terrain touché en partie par un talus

Lorsque seule une partie d'un terrain est touchée par un talus, un plan produit par un arpenteur-géomètre localisant avec précision le positionnement du talus doit être soumis. Les normes applicables aux talus s'appliquent pour l'ensemble du talus identifié sur le plan.

946. Différenciation entre les talus à prédominance argileuse des classes I et II

En présence d'un talus à prédominance argileuse, les dispositions normatives de classe I doivent être appliquées pour tout type d'intervention sur le terrain concerné.

Malgré le premier alinéa, les normes de classe II pourront s'appliquer au terrain concerné si un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre démontre que ce talus sans cours d'eau à la base répond plutôt aux paramètres de géométrie d'un talus de la classe II.

947. Modification du type de talus à la suite d'une étude géotechnique

Pour un terrain concerné par un talus de sols à prédominance argileuse, une étude portant sur la nature des sols peut être produite par un ingénieur en géotechnique afin de démontrer que les sols sont plutôt à prédominance sablonneuse. Dans ce cas, les normes de classe III prévues pour les talus à prédominance sablonneuse s'appliquent sur ce terrain.

948. Soustraction d'un talus à l'application du cadre normatif

Un terrain peut être soustrait des exigences prévues à la présente sous-section si un plan topographique réalisé par un arpenteur-géomètre démontre que le talus situé sur ce terrain ne répond aux paramètres géométriques d'aucune des classes visées par le cadre normatif.

949. Cadre normatif dans les talus exposés aux glissements de terrain

Le tableau 40 présente le cadre normatif applicable dans les talus exposés aux glissements de terrain (talus de classe I, classe II et classe III).

Tableau 40 : Cadre normatif applicable aux talus exposés aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Type de talus		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)
1. Construction d'un bâtiment principal	Interdit : • Dans le talus	Interdit : • Dans le talus	Interdit : • Dans le talus

Type d'intervention projetée	Type de talus		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)
(sauf d'un bâtiment agricole)	• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m	• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m
2. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (2) (sauf d'un bâtiment agricole) 3. Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 4. Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 5. Construction d'un bâtiment accessoire isolé (1) (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé (1) (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m
7. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (2) (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m

Type d'intervention projetée	Type de talus		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)
	talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m		
8. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (2) (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : • Dans le talus • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m	Interdit dans le talus	Interdit : • Dans le talus • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m
9. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus (2) (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m	Interdit : • Dans le talus • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m
10. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 m	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 m
11. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m (3)	Interdit : • Dans le talus • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à	Interdit dans le talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au

Type d'intervention projetée	Type de talus		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)
(sauf d'un bâtiment agricole)	une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m		minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
12. Construction d'un bâtiment accessoire isolé [(1)(4)] (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) 13. Agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m	Interdit dans le talus
14. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grains ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 15. Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grains ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 16. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grains ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 17. Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grains ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est de 5 m
18. Implantation d'une infrastructure [(5)] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois

Type d'intervention projetée	Type de talus		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)
d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 19. Réfection d'une infrastructure [6] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 20. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m	jusqu'à concurrence de 20 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m	la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m
21. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 m
22. Travaux de remblai [7] (permanent ou temporaire) 23. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public [8] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m	Interdit : • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 m
24. Travaux de déblai ou d'excavation [9] (permanent ou temporaire) 25. Piscine creusée	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 m
26. Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection	Interdit dans le talus	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du

Type d'intervention projetée	Type de talus		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)
	dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m		talus jusqu'à concurrence de 40 m
27. Abattage d'arbres [10] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m	Interdit dans le talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 m
28. Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m
29. Implantation ou réfection d'une rue [11]	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est égale 15 m.	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m. • À la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 m.	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m. • À la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est égale 5m.
30. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (ex : terrain de camping) [11]	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la	Interdit dans le talus	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois

Type d'intervention projetée	Type de talus		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)
	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.		la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m. • À la base d'un dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40m

(1) Pour la construction, l'agrandissement ou la réfection d'un bâtiment accessoire attenant ou intégré, les normes applicables aux bâtiments principaux s'appliquent.

(2) Tous types d'agrandissements supérieurs ou inférieurs à 50 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal existant au 13 août 2011 ne peuvent être faits qu'une seule fois. Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

(3) Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

(4) Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m^2 ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ni aucun déblai ni excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

(5) L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif.

(6) L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis au cadre normatif.

(7) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm. La construction d'un stationnement nécessitant un remblai de plus de 30 cm d'épaisseur est interdite.

(8) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

(9) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]). La construction d'un stationnement nécessitant des travaux de déblai ou d'excavation est interdite.

(10) Dans la zone agricole provinciale, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

(11) Toutefois, une opération cadastrale dans une zone à risques de glissement de terrain peut est autorisée à la condition que tout terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou d'un usage puisse être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables aux interventions projetées.

SECTION 5. SECTEURS DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

950. Identification des secteurs visés

Les secteurs de niveau sonore élevé correspondent à ceux où le bruit causé par la circulation routière est important. Ils sont identifiés à l'annexe 5 (Contraintes anthropiques).

951. Usages prohibés

À l'intérieur d'un secteur de niveau sonore élevé, l'implantation de nouveaux usages des groupes, classes et sous-classes suivants est prohibée, et ce, même si ces usages sont autorisés dans la grille de spécifications pour la zone visée :

1° H (Habitation)

2° P1 (Institution)

3° R3b (Récréatif avec hébergement)

952. Projets de consolidation urbaine autorisés

Malgré l'article 951 (Usages prohibés), l'implantation d'un usage visé dans un bâtiment existant, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant et les projets de consolidation urbaine sont autorisés à l'intérieur de toute partie des secteurs de niveau sonore élevé comprise dans un milieu construit existant identifié à l'annexe 5 (Contraintes anthropiques).

953. Résidences autorisées en zone agricole

Malgré l'article 951 (Usages prohibés), les résidences unifamiliales isolées construites en vertu des articles 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont autorisées dans la zone agricole.

_____
2023, c. 116, a. 1.

954. Zones résidentielles agricoles (RSA)

Malgré l'article 951 (Usages prohibés), les habitations unifamiliales isolées sont autorisées à l'intérieur des zones résidentielles agricoles (RSA).

955. Levée d'une interdiction par le dépôt d'une étude acoustique

Les interdictions prévues à l'article 951 (Usages prohibés) peuvent être levées à la suite du dépôt d'une étude acoustique réalisée par un ingénieur en acoustique, un acousticien ou un autre professionnel compétent en la matière, qui démontre que des mesures d'atténuation font en sorte que le bruit ambiant extérieur à l'emplacement visé n'excédera pas 55 dBA Leq (24 h).

SECTION 6. ZONES DE PROTECTION DE L'ESPACE AÉRIEN

956. Identification des zones

Les zones de protection de l'espace aérien sont identifiées à l'annexe 7 (Zone de protection de l'espace aérien).

957. Normes applicables

Toute construction doit respecter les altitudes maximales prescrites à l'intérieur des zones de protection de l'espace aérien de l'aéroport.

Pour un point précis compris dans une zone de protection de l'espace aérien, l'altitude maximale qui doit être respectée s'établit selon l'une des 2 méthodes suivantes :

1° À partir de la seule altitude maximale prescrite pour l'aire où se situe ce point.

2° À partir de la répartition proportionnelle, de l'écart entre les valeurs attribuées à 2 lignes d'une surface identifiant des altitudes maximales prescrites, sur une ligne droite perpendiculaire à celles-ci et qui comprend ce point.

Les altitudes maximales sont établies à partir du niveau moyen de la mer.

958. Exemptions

Malgré l'article 957 (Normes applicables), une construction n'a pas à respecter les altitudes maximales à l'intérieur d'une zone de protection de l'espace aérien dans l'un des cas suivants :

1° Il s'agit d'une construction associée à un usage 4712 (Tour de relais micro-ondes) ou 4715 (Infrastructures de télécommunications).

2° Une attestation de NAV Canada ou une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière atteste que la construction respecte l'ensemble des normes fédérales relatives aux approches aériennes et aux surfaces de limitation d'obstacles.

SECTION 7. PROTECTION DES PUITS MUNICIPAUX

959. Identification des zones

Les zones de protection des puits municipaux sont identifiées à l'annexe 5 (Contraintes anthropiques).

960. Normes applicables aux aires d'alimentation

À l'intérieur des aires d'alimentation des puits municipaux, telles qu'identifiées à la carte de l'annexe 5 (Contraintes anthropiques), les normes suivantes sont applicables :

1° Les stationnements érigés sur le terrain d'usages des groupes C (Commerce et service), I (Industrie), des usages des classes P1 (Institution) et H4 (4 logements) à H12 (Habitation collective) et des usages de la classe H13 (Habitation en mixité) comportant 4 logements ou plus, ainsi que les terrains dont l'usage principal est le stationnement, doivent respecter les normes suivantes :

a) L'aire de stationnement doit être imperméabilisée.

b) L'aire de stationnement doit comporter un système de drainage des eaux de ruissellement contaminées.

c) Un séparateur eau/produits pétroliers doit être installé dans les regards.

2° Les réseaux d'égout sanitaire doivent être construits avec des conduites étanches.

961. Normes applicables aux zones de protection élargies des puits municipaux

À l'intérieur des zones de protection élargies des puits municipaux, les normes du tableau 41 s'appliquent.

Tableau 41 : <u>Normes applicables à certains usages dans les zones de protection élargies des puits municipaux</u>

Classe, sous-classe, usage ou construction	Normes applicables
2216 Recyclage des produits en caoutchouc 2310 Tannerie 2390 Autres industries du cuir et de produits connexes 3111 Industrie de ferro-alliages 3112 Fonderie d'acier 3113 Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté 3114 Industrie d'étirage de fils d'acier 3119 Autres industries sidérurgiques 3140 Fonderie de fer 3151 Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium) 3152 Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium) 3161 Industrie du laminage de l'aluminium 3162 Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté 3163 Industrie de la production d'aluminium de première fusion 3170 Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages 3181 Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression 3182 Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression 3561 Industrie de transformateurs électriques 3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel 3580 Industrie de fils et de câbles électriques 3591 Industrie d'accumulateurs 3592 Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant 3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques 3594 Industrie de batteries et de piles 3595 Centrale de biomasse ou de cogénération 3596 Centrale de combustibles fossiles 3711 Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes) 3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes	• Ces usages sont interdits dans les zones de protections élargies des puits municipaux.

Classe, sous-classe, usage ou construction	Normes applicables
3714 Raffinerie de pétrole	
3716 Station de contrôle de la pression du pétrole	
3717 Industrie du recyclage d'huiles à moteur	
3719 Autres services du pétrole	
3791 Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte	
3792 Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte	
3799 Industrie d'autres produits du pétrole et du charbon	
3821 Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés	
3829 Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles	
3831 Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique	
3832 Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques	
3850 Industrie de peinture, de teinture et de vernis	
3861 Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage	
3862 Industrie du recyclage de produits de nettoyage	
3870 Industrie de produits de toilette	
3881 Industrie de pigments et de colorants secs	
3882 Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel	
3883 Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel	
3884 Industrie de la fabrication d'alcool éthylique (éthanol), non comestible	
3885 Industrie de la fabrication d'alcool méthylique (méthanol)	
3886 Industrie d'alcalis et de chlore	
3891 Industrie d'encres d'imprimerie	
3892 Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes	
3894 Industrie de produits pétrochimiques	
3895 Industrie de fabrication de gaz industriels	
3896 Industrie du recyclage du condensat de gaz	
3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage	
3899 Industrie de tous les autres produits chimiques	
4811 Centrale hydraulique ou hydroélectrique	
4812 Éolienne	
4813 Centrale géothermique	
4816 Centrale nucléaire	
4817 Installations solaires (centrale de production)	
4819 Autres activités de production d'énergie	
4824 Centre d'entreposage du gaz	
4826 Centre d'entreposage de produits pétroliers	
4828 Centre d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants	
4850 Centre d'entreposage, de traitement et d'enfouissement de sols contaminés	
4851 Incinérateur	
4853 Dépôt de matériaux secs	
4855 Lieu d'enfouissement technique	
4859 Autres installations inhérentes aux ordures	
4870 Cimetière automobile et autres cours de ferraille	
4874 Récupération et triage de métaux	
4875 Récupération et triage de matières polluantes et toxiques	
4876 Station de compostage	
5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	
5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture	
6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux	
8511 Extraction du minerai de fer	
8512 Extraction du minerai de cuivre et de nickel	
8513 Extraction du minerai de zinc et de plomb	
8514 Extraction du minerai d'or et d'argent	
8515 Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite	
8516 Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)	
8517 Extraction du minerai de cuivre et de zinc	

Classe, sous-classe, usage ou construction	Normes applicables
8519 Extraction d'autres minerais 8521 Extraction de l'anthracite (charbon bitumineux) 8522 Extraction du charbon subbitumineux 8523 Extraction du lignite 8530 Pétrole brut et gaz naturel (extraction) 8545 Extraction de minerais et de fertilisants 8546 Extraction de l'amiante 8549 Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole) 8900 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles	
2217 Recyclage de produits de tout matériau pour transformation primaire 2262 Industrie du recyclage des bouteilles en plastique 3663 Industrie du recyclage des bouteilles en verre 3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre 4871 Récupération et triage du papier 4872 Récupération et triage du verre 4873 Récupération et triage du plastique 4879 Autres activités de récupération et de triage (incluant écocentre)	• Ces usages sont interdits s'ils ne sont pas raccordés à l'égout. • Imperméabilisation des fossés • Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement • Mise en place d'un séparateur eau/produits pétroliers • Installation de structures de rétention étanches • Il est interdit d'infiltrer les eaux de ruissellement sur le terrain de ces usages.
4880 Dépôt à neige	• Imperméabilisation des fossés • Imperméabilisation des aires d'entreposage • Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement • Mise en place d'un séparateur eau/produits pétroliers
4911 Entreposage en vrac de matières premières solides ou liquides autres qu'hydrocarbures 4912 Entreposage en vrac de sel et d'abrasifs (incluant le sel de déglaçage) 4913 Tamisage, concassage, manutention, ensachage et transbordement de vrac solide tel le sable, le gravier et la terre	• Installation de structures de rétention étanches • Imperméabilisation des aires d'entreposage • Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries • Imperméabilisation des fossés
3121 Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté 3122 Industrie de la construction de structures pour éolienne 3210 Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques 3221 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables) 3222 Industrie de barres d'armature 3229 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques 3231 Industrie de portes et de fenêtres en métal 3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables 3239 Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture 3241 Industrie du revêtement métallique, sur commande 3243 Industrie de la tôlerie pour ventilation 3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal 3245 Industrie de réservoirs en métal (épais) 3246 Industrie de canettes en métal 3249 Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique 3251 Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins 3252 Industrie de fils et de câbles métalliques 3253 Industrie d'attaches d'usage industriel 3259 Autres industries de produits en fil métallique 3261 Industrie de la quincaillerie de base 3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal 3263 Industrie de l'outillage à main 3264 Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons 3269 Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage	• Installation de structures de rétention étanches pour les eaux de ruissellement contaminées • Mise en place d'un réseau de drainage des eaux de ruissellement non contaminées • Imperméabilisation des fossés • Imperméabilisation des aires d'entreposage • Entreposage des abrasifs dans un entrepôt couvert

Classe, sous-classe, usage ou construction	Normes applicables
3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale 3280 Atelier d'usinage 3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal 3292 Industrie de soupapes en métal 3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux 3294 Industrie du forgeage 3295 Industrie de l'estampage 3299 Autres industries de produits métalliques divers	
3411 Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères) 3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères) 3430 Industrie de véhicules automobiles 3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus 3442 Industrie de remorques d'usage non commercial 3443 Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial 3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses 3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles 3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles 3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles 3456 Industrie de carrosseries de véhicules automobiles 3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles 3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles 3459 Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles 3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant 3470 Industrie de la construction et de la réparation de navires 3480 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations 3490 Autres industries du matériel de transport	• Installation de structures de rétention étanches • Mise en place d'un piège hydraulique • Mise en place d'un séparateur eau/produits pétroliers • Imperméabilisation des fossés
4827 Distribution de produits pétroliers 5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)	• Installation de structures de rétention étanches • Mise en place d'un piège hydraulique
2215 Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique 2219 Industrie d'autres produits en caoutchouc 2221 Industrie de produits en mousse de polystyrène 2222 Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène) 2231 Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide 2232 Industrie de profilés non stratifiés en plastique 2235 Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique 2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé 2250 Industrie de produits d'architecture en plastique 2261 Industrie de contenants en plastique 2270 Industrie de portes et de fenêtres en plastique 2291 Industrie de sacs et de sachets en plastique 2292 Industrie d'appareils sanitaires en plastique 2293 Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles 2299 Industrie de tous les autres produits en plastique 3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	• Installation de réservoirs étanches et de bassins de rétention • Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement • Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries
2911 Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique 2912 Industrie de pâte chimique 2913 Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique	• Installation de structures de rétention étanches • Imperméabilisation des aires d'entreposage • Mise en place d'un système de drainage des eaux de ruissellement non contaminées

Classe, sous-classe, usage ou construction	Normes applicables
2914 Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton 2915 Industrie de panneaux et du papier de construction 2916 Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton) 2919 Autres industries du papier	
2711 Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente 2713 Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage 2721 Industrie de placages en bois 2722 Industrie de contreplaqués en bois 2723 Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif) 2731 Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres) 2732 Industrie de parquets en bois dur 2733 Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles 2734 Industrie de la préfabrication de maisons 2735 Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois 2736 Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois 2737 Fabrication d'escaliers en bois 2738 Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois 2739 Industrie de tous les autres produits divers en bois 2740 Industrie de contenants en bois et de palettes en bois 2750 Industrie du cercueil en bois ou en métal 2791 Industrie de la préservation du bois 2792 Industrie du bois tourné et façonné 2793 Industrie de panneaux de particules et de fibres 2794 Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés) 2799 Autres industries du bois 2811 Industrie du meuble rembourré résidentiel 2812 Industrie du meuble en bois 3972 Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)	• Installation de structures de rétention étanches • Aménagement d'aires d'entreposage étanches pour l'entreposage d'hydrocarbures et de produits chimiques (vernis, teintures, etc.) • Mise en place d'un système de drainage des eaux de ruissellement non contaminées • Aire d'entreposage étanche pour le bois traité/peint
2320 Industrie de la chaussure 2341 Industrie de valises, bourses et sacs à main 2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton) 2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine) 2431 Industrie de filés de filaments et de fibres synthétiques 2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques 2433 Industrie de filés de soie 2439 Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés 2440 Industrie de la corde et de la ficelle 2451 Industrie du traitement de fibres naturelles 2452 Industrie du feutre pressé et aéré 2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes 2471 Industrie de sacs et de poches en matière textile 2472 Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâche et tentes) 2491 Industrie du fil 2492 Industrie de tissus étroits 2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets 2494 Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus 2495 Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile 2496 Industrie de tissus larges 2497 Industrie de tissus pour armature de pneus 2498 Industrie de tissus tricotés 2499 Autres industries de produits textiles 2611 Industrie de vêtements 2616 Industrie de sous-vêtements 2640 Industrie de vêtements en fourrure et en cuir 2659 Industrie de tricotage d'autres vêtements 2699 Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	• Installation de réservoirs étanches et de bassins de rétention • Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement • Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries

Classe, sous-classe, usage ou construction	Normes applicables
3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
3510 Industrie de petits appareils électroménagers 3520 Industrie de gros appareils (électroménagers) 3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes) 3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes) 3539 Autres industries d'appareils d'éclairage 3541 Industrie du matériel électronique ménager 3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo 3551 Industrie d'équipements de télécommunication 3552 Industrie de pièces et de composantes électroniques 3553 Industrie du matériel téléphonique 3559 Autres industries du matériel électronique et de communication 3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection 3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques 3579 Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel 3599 Autres industries de produits électriques	• Installation de structures de rétention étanches • Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries
5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles 5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air 5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux 5122 Vente en gros de peinture et de vernis 5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes 5151 Vente en gros du grain 5152 Vente en gros de peaux et de fourrures 5153 Vente en gros du tabac (brut) 5154 Vente en gros de la laine et du mohair 5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans) 5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction 5171 Vente en gros de quincaillerie 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné) 5177 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications 5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie 5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces 5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services 5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles) 5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde) 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction	• Installation de structures de rétention étanches • Imperméabilisation des aires d'entreposage • Mise en place d'un système de drainage des eaux de ruissellement non contaminées • Les mesures ci-dessous ne sont pas exigées si l'ensemble des activités s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment.
2011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier) 2012 Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier 2013 Industrie d'équarrissage 2014 Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales 2019 Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux 2020 Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer 2031 Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes	• Installation de structures de rétention étanches • L'ensemble des activités doivent être exercées uniquement à l'intérieur.

Classe, sous-classe, usage ou construction	Normes applicables
2032 Industrie de fruits et de légumes congelés 2033 Fabrication d'aliments congelés 2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes 2041 Industrie de production et transformation des produits laitiers et succédanés 2046 Fabrication de crème glacée et de desserts congelés 2049 Autres industries de produits laitiers et succédanés 2051 Meunerie et minoterie 2052 Industrie de produits céréaliers 2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens 2062 Industrie d'aliments pour autres animaux 2073 Industrie de produits de boulangerie et pâtisserie commerciale 2074 Industrie de pâtes alimentaires sèches 2075 Industrie de mélanges de farine et de pâte 2081 Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées 2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre 2083 Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales 2084 Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes 2085 Malterie 2086 Rizerie 2087 Industrie du thé et du café 2088 Industrie d'aliments à grignoter 2089 Industries d'autres produits alimentaires 2091 Industrie de boissons gazeuses 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie) 2093 Industrie de la bière 2094 Industrie du vin et du cidre 2095 Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée 2096 Industrie de la glace 2097 Industrie de sirops et de concentrés aromatisants 2099 Autres industries de boissons 2110 Écôtage et resséchage des feuilles de tabac 2120 Industrie des produits du tabac	
3713 Ligne de l'oléoduc 4823 Transport et gestion du gaz par canalisation	• Implantation d'un système automatique de détection des fuites • Installation de clôtures anti-intrusion autour des postes de pompage • Installation d'un piège hydraulique
5191 Vente en gros de métaux et de minéraux. 8518 Extraction du grès 8541 Pierre de taille (extraction) 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement 8543 Extraction du sable et du gravier 8544 Extraction de l'argile, de l'ardoise et de minerais réfractaires 8547 Extraction de calcaire et de marbre	• Maintien d'une distance suffisante entre le plancher de la sablière et la surface de la nappe d'eau souterraine pour éviter d'exposer la nappe à son point le plus élevé • Installation d'une plateforme étanche pour plein d'essence à l'extérieur de l'aire d'exploitation (si présence d'une pompe à essence) • Installation des réservoirs de carburant et entreposage de la machinerie lourde à l'extérieur de l'aire d'excavation
4112 Aiguillage et cour de triage de chemins de fer 4113 Gare de chemins de fer (passagers) 4114 Quai d'embarquement et de débarquement de marchandises (voie ferrée) 4116 Entretien et équipement de chemins de fer 4118 Centre de transfert intermodal camions-trains 4119 Autres activités reliées au transport par chemin de fer 4311 Aéroport et aérodrome 4312 Aérogare 4313 Entrepôt de l'aéroport 4314 Aérogare pour passagers et marchandises 4315 Hangar à avion 4316 Réparation et entretien des avions 4319 Autres aéroports 4391 Héliport 4392 Hydroport 4399 Autres transports par avion (infrastructure)	• Installation de réservoirs étanches et de bassins de rétention • Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement • Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries • Dans le cas des aéroports, installation d'un système de récupération des eaux de lavage et du déglaçant • Mise en place d'un séparateur eau/produits pétroliers dans les regards

Classe, sous-classe, usage ou construction	Normes applicables
4411 Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers 4412 Gare maritime (marchandises) 4413 Installation portuaire en général 4414 Terminus maritime (pêcherie commerciale) 4415 Écluse 4419 Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)	
4821 Transport et gestion d'électricité en bloc	• Installation de réservoirs étanches et de structures de rétention de l'huile à transformateur
C8a Vente au détail de véhicules automobiles C8b Vente au détail de véhicules récréatifs 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure) 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds 4923 Centre d'essai pour le transport 4928 Service de remorquage 5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion 5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde) 5182 Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde) 5597 Vente au détail de machinerie lourde 5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde 6354 Service de location de machinerie lourde 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance 6356 Service de location d'embarcations nautiques	• Imperméabilisation des aires de stationnement et d'entreposage • Mise en place d'un système de récupération des eaux de ruissellement non contaminées • Mise en place d'un séparateur eau/produits pétroliers dans les regards
5522 Vente au détail de pneus seulement (avec service de pose) 5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles 5591 Vente au détail et service de réparation d'embarcations, d'avions et d'accessoires 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (avec mécanique) 6411 Service de réparation d'automobiles (garage) 6412 Service de lavage d'automobiles (extérieur seulement) 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles 6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.) 6417 Service de lavage de véhicules lourds, incluant les autobus (extérieur seulement) 6418 Service de réparation et remplacement de pneus 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain) 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers 6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds 6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds 7445 Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	• Installation de réservoirs étanches et de structures de rétention • Imperméabilisation des aires de stationnement et d'entreposage • Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement • Mise en place d'un séparateur eau/produits pétroliers dans les regards
5532 Station libre-service ou avec service (sans réparation de véhicules automobiles) 5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur ou restaurant (sans réparation de véhicules automobiles) 5539 Autres stations-services (sans réparation de véhicules automobiles)	• Installation de réservoirs étanches et de structures de rétention • Imperméabilisation des aires de stationnement • Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement • Mise en place d'un séparateur eau/produits pétroliers dans les regards

Classe, sous-classe, usage ou construction	Normes applicables
	• Implantation d'un système automatique de détection des fuites ou mise en place d'un piège hydraulique
Activités agricoles	• Installation d'une plateforme étanche pour plein d'essence (si présence d'une pompe à essence)
Autoroutes et artères	• Imperméabilisation des fossés
Cimetière	• Imperméabilisation de la maçonnerie souterraine
Éléments épurateurs individuels/fosses septiques	• Interdiction de réaliser des développements résidentiels non desservis par l'égout sanitaire

SECTION 8. LIEUX DE DÉPÔT DE SOLS ET RÉSIDUS INDUSTRIELS

962. Autorisation requise

Une autorisation en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement est requise pour l'émission de tout permis de construction sur un terrain inscrit au répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels du MELCC.

SECTION 9. ABORDS D'UN PIPELINE

963. Autorisation requise

Dans une zone de 30 m de part et d'autre d'une ligne principale de pipeline identifiée à l'annexe 5 (Contraintes anthropiques), les travaux de déblai, d'excavation ou d'altération du sol nécessitent l'obtention d'une autorisation écrite de la part de l'exploitant du pipeline ou du gazoduc.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités de travail du sol sur une profondeur de 45 cm ou moins pour des fins agricoles (labour, etc.).

SECTION 10. GESTION DE LA FORESTERIE ET DE LA COUPE POUR MISE EN CULTURE DE TERRES

§ 1. Généralités

964. Application

La présente section s'applique à l'abattage et à la plantation d'arbres dans les cas suivants :

1° Lors de la mise en culture de terres;

2° Lors des activités sylvicoles sur des terres où ces usages sont autorisés ou bénéficiant de droits acquis;

3° À l'intérieur des boisés urbains;

4° À l'intérieur des écosystèmes forestiers exceptionnels;

5° À l'intérieur des zones AER (Aire écologique et récréative) et CNA (Conservation naturelle), et à l'intérieur d'un milieu humide.

965. Exceptions

Malgré l'article 964 (Application), la présente section ne s'applique pas aux opérations suivantes :

1° Tout abattage d'arbre nécessaire pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, d'un équipement, d'une rue ou tout autre type de construction autorisée par la Ville. Pour ce type d'abattage, les dispositions relatives à la gestion des arbres édictées au chapitre 11 (Aménagement des terrains) s'appliquent.

2° La coupe d'arbres de Noël et de haies de cèdres cultivées.

3° L'abattage d'arbres aux fins de la construction et de l'entretien d'un chemin forestier.

4° L'abattage d'arbres aux fins de la construction et de l'entretien d'un fossé de drainage à des fins forestières ou agricoles dont l'emprise est d'une largeur maximale totale de 6 m.

5° L'abattage d'arbres aux fins de la construction et de l'entretien d'un accès à un plan d'eau d'une largeur maximale de 5 m.

6° L'abattage d'arbres dans les rives, sur le littoral et dans les plaines inondables. Les dispositions relatives à l'abattage dans ces secteurs sont édictées à la section 1 du présent chapitre.

7° L'abattage d'arbres dans les zones de glissement de terrain. Les dispositions relatives à l'abattage dans ces secteurs sont édictées à la section 3 du présent chapitre.

966. Déboisement interdit autour de grands cours d'eau

Les coupes totales ou progressives dans une bande de 1 000 m à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière Saint-Maurice et du fleuve Saint-Laurent sont autorisées aux conditions suivantes :

1° Les usages de la classe A3 (Foresterie) sont autorisés.

2° Une prescription sylvicole est requise pour toute coupe totale ou progressive sans égard à la superficie.

3° Une étude paysagère réalisée par un spécialiste démontre que la coupe n'aura aucun impact sur le paysage à partir des rives des cours d'eau en question.

967. Types d'abattage autorisés dans les bandes de protection

À l'intérieur de toute bande de protection prescrite aux sous-sections 2 à 4 de la présente section, les types d'abattage d'arbres suivants sont autorisés :

1° L'abattage nécessaire à l'aménagement d'un drainage forestier d'une largeur maximale totale de 6 m.

2° L'abattage nécessaire à l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un accès au terrain d'une largeur maximale de 12 m.

3° L'abattage nécessaire à la réalisation de 1 coupe sélective par période de 8 ans.

4° L'abattage nécessaire à une coupe d'assainissement.

Aucun remplacement d'arbres abattus n'est exigé dans une bande de protection.

§ 2. Coupe sylvicole

968. Abattage d'arbres aux fins de production forestière

Dans les zones où la classe d'usages A3 (Foresterie) est autorisée, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Le déboisement ne doit pas avoir pour effet de porter la somme des superficies boisées et des superficies de milieux humides dénudées à moins de 30 % de la superficie totale du terrain.

2° Une bande de protection d'au moins 20 m de profondeur doit être conservée en bordure d'une rue et sur le pourtour du terrain.

3° Pour les coupes de plus de 4 hectares, la production d'une prescription sylvicole réalisée par un ingénieur forestier est obligatoire et doit être déposée à la Ville pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. La coupe doit alors être effectuée suivant les recommandations de la prescription sylvicole. Toutefois, pour la coupe sylvicole à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt identifié à l'annexe 13, la prescription sylvicole est nécessaire sans égard à la superficie de coupe.

969. Régénération

Les surfaces coupées dans le cadre d'une opération sylvicole doivent être régénérées avec une densité minimale de 1 500 tiges par hectare ou selon les recommandations émises dans la prescription sylvicole. La régénération doit être effectuée dans un délai maximal de 4 ans suivant la coupe.

§ 3. Mise en culture de terres et érablières

970. Abattage d'arbres aux fins de mise en culture de terres

Dans les zones où les usages des classes A1 (Agriculture végétale) ou A2 (Élevage) sont autorisés, les conditions suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbres aux fins de mise en culture de terres :

1° Le déboisement ne doit pas avoir pour effet de porter la somme des superficies boisées à moins de 30 % de la superficie totale du terrain.

2° Lors des opérations de déboisement aux fins de la mise en culture de terres, une bande de protection boisée d'au moins 20 m de profondeur doit être conservée entre l'aire de déboisement et toute ligne de terrain contigu à une zone à dominance RES (Résidentielle), RSR (Résidentielle rurale), NOV (Noyau villageois) ou REC (Récréative), ainsi que par rapport à toute ligne de terrain contigu à la limite d'un périmètre d'urbanisation.

3° Un certificat d'autorisation de déboisement aux fins de mise en culture de terres ne peut être émis si les terres préalablement déboisées dans une même exploitation agricole n'ont pas été mises en culture.

4° Lorsque la superficie déboisée n'a pas été mise en culture dans un délai de 4 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage, la portion du terrain ayant été déboisée doit être reboisée. Le reboisement doit être exécuté avec une densité minimale de 1 500 tiges par hectare ou suivant les recommandations d'une prescription sylvicole.

5° Aucune coupe à des fins de mise en culture de terres n'est autorisée dans une érablière. Toutefois, à l'intérieur de la zone agricole, le déboisement d'une érablière peut être autorisé à la suite de l'obtention d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole.

971. Plan agronomique

Tout déboisement aux fins de mise en culture de terres doit être fait selon les recommandations d'un plan agronomique soumis à la Ville pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. Le plan doit démontrer le potentiel agricole du secteur visé et les conditions de déboisement.

972. Coupe autorisée dans une érablière

À l'intérieur d'une érablière, un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres peut être émis suivant l'avis d'un spécialiste en la matière dans les cas suivants :

1° L'arbre est d'une hauteur inférieure à 3 m.

2° L'arbre est d'une essence autre qu'un érable à sucre.

3° L'arbre est mort, dépérissant ou dangereux.

4° L'arbre est atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable.

5° L'arbre cause des dommages ou pourrait causer des dommages dans un avenir rapproché à la propriété publique ou privée.

6° Toute coupe recommandée par un ingénieur forestier dans le cadre d'une prescription sylvicole ou tout autre type de document soumis à la Ville pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

7° Toute coupe à des fins de mise en culture de terres à la suite de l'obtention d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole.

Aucun remplacement d'arbres abattus n'est exigé dans une érablière.

§ 4. Abattage d'arbres dans des boisés urbains et périurbains

973. Zones CNA (Conservation naturelle)

À l'intérieur des zones CNA (Conservation naturelle), tout abattage, élagage, dessouchage, drainage ou autre intervention sur le couvert forestier sont interdits à l'exception de :

1° L'abattage nécessaire à une coupe recommandée par un ingénieur forestier dans une étude déposée à la Ville pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. L'étude doit démontrer que la coupe n'aura pas d'impact significatif sur la pérennité de l'écosystème, ainsi que sur la flore et la faune menacée ou vulnérable, et doit justifier et recommander les travaux de coupe.

2° La coupe nécessaire pour contrôler des espèces exotiques envahissantes recommandée par un spécialiste en la matière.

3° Les débris forestiers doivent être laissés sur place, sauf s'ils sont atteints d'une maladie contagieuse ou si l'enlèvement des débris est nécessaire au contrôle des espèces exotiques.

974. Zones AER (Aire écologique et récréative)

À l'intérieur des zones AER (Aire écologique et récréative), les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants et conformément aux recommandations d'un spécialiste en la matière :

a) L'arbre est mort ou dépérissant.

b) L'arbre est atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable.

c) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes. Toutefois, si un élagage permet de le rendre sécuritaire, l'arbre ne peut pas être abattu.

d) L'arbre cause des dommages ou pourrait causer des dommages dans un avenir rapproché à la propriété publique ou privée.

e) L'abattage nécessaire à une coupe recommandée par un ingénieur forestier dans une étude déposée à la Ville pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. L'étude doit démontrer que la coupe n'aura pas d'impact significatif sur la pérennité de l'écosystème, ainsi que sur la flore et la faune menacée ou vulnérable. De plus, une prescription sylvicole doit justifier et recommander les travaux de coupe.

f) La coupe nécessaire pour contrôler des espèces exotiques envahissantes recommandée par un spécialiste en la matière.

2° L'abattage d'arbres est autorisé sur l'emplacement ou à 1 m d'un sentier ou d'un équipement projeté autorisé par la Ville. Toutefois, le tracé des sentiers et l'emplacement d'autres constructions doivent se faire de manière à préserver le plus grand nombre d'arbres matures en santé. L'abattage d'arbres pour les fins édictées au présent paragraphe ne doit jamais correspondre à une superficie supérieure à 10 % de la superficie totale du terrain.

3° Aucun dessouchage ni drainage ne peut être effectué, sauf lorsque la coupe a été réalisée pour contrôler une maladie contagieuse ou si l'enlèvement des débris est nécessaire au contrôle des espèces exotiques.

4° Les débris forestiers doivent être laissés sur place, sauf s'ils sont atteints d'une maladie contagieuse ou si l'enlèvement des débris est nécessaire au contrôle des espèces exotiques.

975. Milieux humides

À l'intérieur de tout milieu humide, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants et conformément aux recommandations d'un spécialiste en la matière :

a) L'arbre est mort ou dépérissant.

b) L'arbre est atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable.

c) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes.

d) L'abattage nécessaire à une coupe recommandée par un ingénieur forestier dans une prescription sylvicole déposée à la Ville pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. La prescription sylvicole doit démontrer que la coupe n'aura pas d'impact significatif sur la pérennité de l'écosystème, ainsi que sur la flore et la faune menacée ou vulnérable.

e) La coupe nécessaire pour contrôler des espèces exotiques envahissantes recommandée par un spécialiste en la matière.

2° L'abattage d'arbres sur l'emplacement ou à 2 m d'une construction, d'un équipement ou d'un aménagement de terrain autorisé par la Ville.

3° La coupe nécessaire à la réalisation des travaux dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est autorisée.

4° La coupe sélective n'impliquant jamais plus de 5 % de tiges. Dans ce cas, la coupe doit se faire durant la période de gel hivernal. Lorsque la régénération n'est pas suffisante, les aires de coupe doivent être reboisées dans l'année suivant les travaux avec les mêmes essences qui ont été coupées.

5° Aucun dessouchage ni drainage ne peut être effectué, sauf lorsque la coupe a été réalisée pour contrôler une maladie contagieuse ou si l'enlèvement des débris est nécessaire au contrôle des espèces exotiques.

6° Les débris forestiers doivent être laissés sur place, sauf s'ils sont atteints d'une maladie contagieuse ou si l'enlèvement des débris est nécessaire au contrôle des espèces exotiques.

Une bande de protection d'au moins 20 m de profondeur doit être conservée en bordure d'une rue et sur le pourtour du terrain.

Si la coupe est exécutée dans le cadre d'usages A3 (Foresterie) à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt, une prescription sylvicole est en tout temps requise en vertu de l'article 933 (Milieux humides d'intérêt).

976. Écosystème forestier exceptionnel

À l'intérieur d'un écosystème forestier exceptionnel, comme cartographié à l'annexe 15, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Aucun abattage d'arbre n'est autorisé à l'intérieur d'une forêt ancienne.

2° Dans une forêt rare, l'abattage d'arbres nécessaire à l'aménagement de sentiers et d'autres aménagements récréatifs comme des belvédères et l'implantation de mobilier urbain est autorisé sur l'emplacement et à 1 m de ces aménagements. Une étude d'un ingénieur forestier doit démontrer que la coupe n'aura pas d'impact significatif sur la pérennité de l'écosystème ni sur le caractère exceptionnel de la forêt.

3° Dans une forêt rare, l'abattage d'arbres pour la construction d'un bâtiment ou toute autre construction autorisée par la Ville est autorisé dans la mesure où les dispositions suivantes sont respectées :

a) Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres du chapitre 11 (Aménagement des terrains) doivent être respectées.

b) Une étude d'un spécialiste en foresterie doit être déposée à la Ville lors de la demande du permis de construction. Ce rapport doit démontrer que la coupe n'aura pas d'impact

significatif sur la pérennité de l'écosystème ni sur le caractère exceptionnel de la forêt, ainsi qu'émettre des recommandations quant à la protection des arbres existants lors des travaux de manière à assurer leur survie.

4° Dans les forêts rares et les refuges, l'abattage d'arbres nécessaire aux travaux de réalisation d'infrastructure publique et de transport d'énergie est autorisé. Une étude d'un ingénieur forestier doit démontrer que la coupe n'aura pas d'impact significatif sur la pérennité de l'écosystème ni sur le caractère exceptionnel de la forêt.

5° Dans les forêts rares et les refuges, les coupes nécessaires au maintien de la santé et du caractère exceptionnel de la forêt sont autorisées suivant les recommandations d'une prescription sylvicole déposée à la Ville à la demande du certificat d'abattage.

6° Aucun dessouchage ni drainage ne peut être effectué, sauf lorsque la coupe a été réalisée pour contrôler une maladie contagieuse ou si l'enlèvement des débris est nécessaire au contrôle des espèces exotiques.

7° Les débris forestiers doivent être laissés sur place, sauf s'ils sont atteints d'une maladie contagieuse ou si l'enlèvement des débris est nécessaire au contrôle des espèces exotiques.

977. Boisés urbains

Pour l'application du présent article, un boisé urbain constitue un terrain ou une partie d'un terrain répondant aux caractéristiques suivantes :

1° situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

2° situé à l'extérieur des zones à dominance AER (Aire écologique et récréative), CNA (Conservation naturelle) et de tout milieu humide;

3° ayant un couvert forestier couvrant 1 hectare ou plus.

L'abattage d'arbres est autorisé dans les boisés urbains dans la mesure où les dispositions suivantes sont respectées :

1° Tout arbre pouvant être abattu en vertu de la section 6 (Gestion des arbres) du chapitre 11 (Aménagement des terrains).

2° En plus du paragraphe 1° du présent alinéa, une coupe sélective ou d'assainissement n'impliquant jamais plus de 5 % de tiges est autorisée dans les terrains boisés urbains.

CHAPITRE 18. DROITS ACQUIS ET PARTICULIERS

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

978. Application

Le présent chapitre s'applique aux usages et aux constructions dérogatoires bénéficiant de droits acquis. Les normes de ce chapitre sont divisées en 3 sections, soit :

1° les usages dérogatoires;

2° les constructions dérogatoires (à l'exception des enseignes);

3° les enseignes dérogatoires.

979. Existence de droits acquis

Un usage ou une construction dérogatoire bénéficie de droits acquis lorsqu'il s'agit d'une situation légalement exercée avant l'entrée en vigueur du règlement l'ayant rendue dérogatoire et ayant perduré dans le temps conformément aux principes reconnus par les tribunaux en la matière.

980. Reconnaissance de droits particuliers

En l'absence de droits acquis, des droits particuliers sont reconnus à une construction dans l'un cas des suivants :

1° Un bâtiment principal existant avant le 1er janvier 2002 dont l'implantation est dérogatoire aux marges de recul édictées pour la zone bénéficie de droits particuliers lorsque la différence entre l'implantation du bâtiment et la marge de recul édictée est inférieure à 25 %. Aucun droit particulier n'est toutefois reconnu lorsque le caractère dérogatoire de l'implantation résulte de modifications au bâtiment effectuées après le 1er janvier 2002.

2° Un bâtiment accessoire existant avant le 1er janvier 2002 dont l'implantation est dérogatoire quant aux distances à respecter par rapport aux lignes de terrain bénéficie d'un droit particulier lorsque la différence entre l'implantation de ce bâtiment et la norme à respecter est inférieure à 25 %, sans toutefois que la distance avec une ligne de terrain soit inférieure à 0,5 m. Aucun droit particulier n'est toutefois reconnu lorsque le caractère dérogatoire de l'implantation résulte de modifications au bâtiment effectuées après le 1er janvier 2002.

Malgré le premier alinéa, aucun droit particulier n'est reconnu aux bâtiments situés en zone inondable, en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain ou dans un talus exposé aux glissements de terrain. Aucun droit particulier n'est reconnu aux bâtiments occupés par un usage dérogatoire, même si cet usage bénéficie de droits acquis.

981. Objets sur lesquels aucun droit acquis ou particulier n'est reconnu

Aucun droit acquis ou particulier ne peut être reconnu en matière d'environnement, de nuisance, de salubrité, de santé publique ou de sécurité.

982. Aggravation du caractère dérogatoire

Un usage, une construction ou une enseigne dérogatoire bénéficiant de droits acquis ou particuliers ne peut être modifié de manière à aggraver son caractère dérogatoire ou à rendre dérogatoire ou aggraver le caractère dérogatoire de tout terrain, usage, bâtiment, construction ou tout autre élément.

SECTION 2. USAGES DÉROGATOIRES BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS

983. Association des droits acquis à un usage spécifique

Les droits acquis reconnus pour un usage sont associés à l'usage spécifique qui était exercé au moment où celui-ci est devenu dérogatoire. Les droits acquis ne sont pas reconnus à d'autres usages similaires, et ce, même si ces usages appartiennent au même groupe, à la même classe ou à la même sous-classe d'usages que l'usage exercé.

De plus, lorsqu'un usage a connu une évolution par rapport à l'usage d'origine qui fait en sorte que l'ajout de nouvelles activités ou la modification des anciennes activités s'éloigne des activités antérieures, ou si les activités nouvelles ou modifiées créent des problèmes supplémentaires démesurés ou une aggravation excessive des problèmes existants pour la municipalité, les autorités locales ou les voisins, les droits acquis sont alors éteints.

984. Perte des droits acquis

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis perd ses droits acquis si l'exercice de cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si cet usage est modifié ou remplacé de manière à le rendre conforme.

985. Association des droits acquis à un usage principal

Un droit acquis ne peut résulter que d'un usage principal. La perte des droits acquis pour un usage principal entraîne automatiquement la perte des droits acquis pour tout usage accessoire qui lui est associé.

986. Remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Malgré l'alinéa précédent, un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut être remplacé par un usage dérogatoire de remplacement suivant la procédure prévue au Règlement sur les usages conditionnels édicté au Règlement établissant le cadre discrétionnaire en matière d'urbanisme (2021, chapitre 127).

Malgré les alinéas précédents, dans le cas d'un usage du groupe H (Habitation), celui-ci peut être remplacé par un autre usage dérogatoire du même groupe d'usages si le remplacement a pour effet de réduire l'écart entre le nombre de logements existants et le nombre minimal ou maximal de logements permis dans la zone.

987. Modification d'un lot, d'un bâtiment ou d'une construction associée à un usage dérogatoire

Aucun lot, bâtiment, construction ni aucun autre élément associé à un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être modifié de manière à aggraver le caractère dérogatoire de l'usage exercé.

988. Retour à un usage dérogatoire

Un usage qui a été modifié afin de le rendre conforme ou d'en améliorer la conformité ne peut en aucun cas revenir à une situation dérogatoire antérieure.

989. Extension d'un usage dérogatoire exercé dans une construction

L'extension d'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis exercé à l'intérieur d'une construction est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'extension ne peut s'effectuer que sur le terrain sur lequel la construction était implantée lorsque l'usage est devenu dérogatoire.

2° La superficie de l'extension ne peut pas excéder 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage au moment où celui-ci est devenu dérogatoire.

3° Lorsque l'extension d'un usage dérogatoire requiert l'agrandissement de la construction à l'intérieur de laquelle il est exercé, cet agrandissement doit respecter toutes les dispositions et normes applicables. Si cette construction est dérogatoire et bénéficie de droits acquis, son extension est autorisée conformément à la section 3 du présent chapitre.

990. Extension d'un usage dérogatoire exercé sans construction

L'extension d'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis exercé sans construction est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'extension ne peut s'effectuer que sur le terrain sur lequel l'usage était implanté lorsqu'il est devenu dérogatoire.

2° L'extension d'un usage dérogatoire ne peut pas empiéter sur les marges de recul édictées dans la grille de spécifications.

3° La superficie de l'extension ne peut pas excéder 30 % de la superficie occupée par l'usage au moment où l'usage est devenu dérogatoire.

991. Réintégration d'un usage dérogatoire dans une construction détruite par un sinistre

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut être réintégré dans une construction remplaçant une autre construction ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, aux conditions suivantes :

1° L'usage est réintégré dans la construction à l'intérieur d'un délai de 12 mois à compter du jour suivant le sinistre.

2° L'usage réintégré ne comporte pas une superficie supérieure à celle qu'il occupait avant le sinistre. Il peut toutefois bénéficier de l'extension prévue à l'article 989 (Extension d'un usage dérogatoire exercé dans une construction).

3° L'usage réintégré est le même que celui exercé avant le sinistre.

992. Réintégration d'un usage dérogatoire exercé sans construction

À la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis sans construction peut à nouveau être exercé aux conditions suivantes :

1° L'usage est de nouveau exercé à l'intérieur d'un délai de 12 mois à compter du jour suivant le sinistre.

2° L'usage ne comporte pas une superficie supérieure à celle qu'il occupait avant le sinistre. Il peut toutefois bénéficier de l'extension prévue à l'article 990 (Extension d'un usage dérogatoire exercé sans construction).

3° L'usage est le même que celui exercé avant le sinistre.

SECTION 3. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS OU PARTICULIERS

§ 1. Application

993. Constructions visées

La présente section s'applique à toute construction dérogatoire bénéficiant de droit acquis ou particuliers, à l'exception des enseignes et de leur structure.

§ 2. Entretien et modification d'une construction dérogatoire

994. Entretien autorisé

Une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis ou de droits particuliers peut être entretenue ou réparée de manière à en éviter la dégradation prématurée et permettre de la maintenir en bon état.

L'entretien ou la réparation d'une construction dérogatoire ne doit pas avoir pour effet d'aggraver son caractère dérogatoire.

995. Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis ou de droits particuliers peut être agrandie tant que son caractère dérogatoire n'est pas aggravé.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire peut s'effectuer dans le prolongement des murs existants dérogatoires à condition de ne pas s'approcher davantage de la ligne de terrain ou de l'élément par rapport auquel l'implantation est dérogatoire. Toutefois, cet agrandissement ne peut pas excéder 50 % de la longueur du mur existant dont il constitue le prolongement.

Aucun agrandissement augmentant la surface exposée aux inondations d'une construction n'est autorisé à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant (0-20 ans).

996. Remplacement des matériaux de revêtement

Les matériaux de revêtement dérogatoires bénéficiant de droits acquis peuvent être remplacés aux conditions suivantes :

1° Les matériaux dérogatoires peuvent être remplacés par un matériau identique. Toutefois, la couleur peut différer.

2° En plus du paragraphe 1°, certains matériaux dérogatoires peuvent être remplacés par des matériaux des groupes de rechange tel qu'édicté au tableau 42, et ce, même si les matériaux de remplacement ne sont pas autorisés à la grille de spécifications pour la façade.

3° Les matériaux dérogatoires sur une façade peuvent être remplacés seulement sur la même façade.

4° Les matériaux dérogatoires peuvent être remplacés au même emplacement et sur la même surface ou sur une surface moindre que la situation dérogatoire d'origine.

5° Toute disposition relative au nombre de matériaux autorisés par bâtiment, au nombre de types de déclin autorisés par bâtiment et toute autre disposition relative aux matériaux de revêtement s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, les matériaux dérogatoires bénéficiant de droits acquis des groupes F ou J selon les groupes de matériaux spécifiés à l'article 439 (Groupes de matériaux), ne peuvent jamais être remplacés pour les usages des groupes H (Habitation), C (Commerce et services), P (Public et institutionnel) ou R (Récréatif).

Tableau 42 : Matériaux de remplacement possible pour certains matériaux dérogatoires

Matériaux dérogatoires à remplacer	Matériaux de remplacement autorisés
Groupe G, H ou J	Groupes A, B, C, D, E
Groupe E	Groupes A, B, C, D
Groupe D	Groupes A, B, C
Groupe C	Groupes A, B
Groupe B	Groupe A

997. Prolongement des matériaux de revêtement dérogatoires lors des agrandissements

Lors de travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal, les matériaux de revêtement dérogatoires bénéficiant de droits acquis peuvent être prolongés aux conditions suivantes :

1° Les matériaux dérogatoires sur une façade peuvent être utilisés seulement sur la façade de l'agrandissement qui constitue le prolongement de la même façade.

2° Les matériaux dérogatoires peuvent être prolongés d'un maximum équivalent à 25% de la superficie de la surface de la façade d'origine.

3° Les matériaux dérogatoires bénéficiant de droits acquis des groupes F ou J selon les groupes de matériaux spécifiés à l'article 439 (Groupes de matériaux), ne peuvent jamais être prolongés pour les usages des groupes H (Habitation), C (Commerce et services), P (Public et institutionnel) ou R (Récréatif).

998. Retour à une situation dérogatoire

Une construction qui a été modifiée afin de la rendre conforme ou d'en améliorer la conformité ne peut en aucun cas revenir à une situation dérogatoire antérieure.

§ 3. Usages exercés dans une construction dérogatoire

999. Exercice d'un nouvel usage conforme dans une construction dérogatoire

Un nouvel usage conforme peut être exercé dans une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis ou particuliers dans la mesure où le changement d'usage n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de la construction.

§ 4. Extinction des droits acquis ou particuliers

1000. Perte de droits acquis

Une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis ou particuliers perd ces droits dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Elle est modifiée ou reconstruite de manière à la rendre conforme.

2° Elle est démolie, détruite, est devenue dangereuse ou a perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville à la suite d'un sinistre ou de toute autre cause à l'exception des circonstances prévues à l'article 1002 (Reconstruction d'une construction dérogatoire).

§ 5. Remplacement ou reconstruction d'une construction dérogatoire

1001. Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis ou particuliers ne peut pas être remplacée par une autre construction dérogatoire.

1002. Reconstruction d'une construction dérogatoire

La reconstruction d'une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis ou particuliers détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un sinistre ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :

1° Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et qui a été détruite à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, elle peut être reconstruite au même endroit que l'implantation existante avant le sinistre ou à un autre endroit ayant pour effet de diminuer le caractère dérogatoire de son implantation. Pour se prévaloir de la présente exception, la reconstruction doit avoir lieu dans un délai de 12 mois suivant la date du sinistre. Toutefois, cette possibilité de reconstruction ne s'applique pas aux cas suivants :

a) Une construction détruite par une inondation à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant (0-20 ans).

b) Une construction détruite par un glissement de terrain à l'intérieur d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain ou d'un talus exposé aux glissements de terrain.

2° Dans le cas des accès au bâtiment principal (escaliers, balcons, galeries, etc.) dont l'implantation est dérogatoire, ceux-ci peuvent être reconstruits au même endroit que ceux ayant été démolis. Cette reconstruction doit être effectuée dans un délai de 12 mois suivant la démolition et aucun empiètement supplémentaire sur une marge de recul n'est autorisé.

1003. Reconstruction d'un bâtiment d'élevage à la suite d'un sinistre

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un sinistre, il peut être reconstruit aux conditions suivantes :

1° La reconstruction n'a pas pour effet de rendre le bâtiment plus dérogatoire qu'il ne l'était en ce qui a trait aux distances séparatrices.

2° La reconstruction est effectuée à l'intérieur d'une période de 12 mois suivant la date du sinistre.

Si la reconstruction implique un agrandissement du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage des déjections animales, une augmentation du nombre d'unités animales ou une modification du type d'élevage ou du type de gestion des fumiers, ces modifications devront respecter les normes de distances séparatrices en vigueur.

SECTION 4. ENSEIGNES DÉROGATOIRES BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS

1004. Constructions visées

La présente section s'applique à toute enseigne dérogatoire bénéficiant de droits acquis, incluant sa structure et ses composantes.

1005. Entretien d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut être entretenue ou réparée de manière à en éviter la dégradation prématurée et permettre de la maintenir en bon état.

L'entretien ou la réparation d'une enseigne ne doit pas avoir pour effet d'aggraver son caractère dérogatoire.

1006. Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être modifiée, sauf pour la rendre conforme.

Toutefois, le contenu du message d'une enseigne peut être modifié ou remplacé pourvu que sa structure, son éclairage ou toute composante autre que le message ne soit pas modifié. Le type de message ne doit pas non plus être modifié, par exemple en passant d'une enseigne à message fixe à une enseigne à message variable.

1007. Retour à une situation dérogatoire

Une enseigne qui a été modifiée afin de la rendre conforme ou d'en améliorer la conformité ne peut en aucun cas revenir à une situation dérogatoire antérieure.

1008. Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut pas être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

1009. Perte des droits acquis

Une enseigne dérogatoire perd ses droits acquis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite de manière à la rendre conforme.

2° Lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de 12 mois.

3° Lorsqu'elle est détruite ou démolie.

4° Lorsqu'elle est désinstallée pour des fins autres que l'entretien, la réparation ou la modification autorisée en vertu de la présente section.

Toute enseigne dont les droits acquis sont éteints doit être enlevée ou modifiée de manière à être conforme dès la perte de ses droits acquis.

CHAPITRE 19. DISPOSITIONS SPÉCIALES

SECTION 1. INTERPRÉTATION

1010. Application du présent chapitre

Les dispositions spéciales d'aménagement sont applicables à une ou plusieurs zones. Lorsqu'une disposition spéciale d'aménagement est applicable dans une zone, une référence à cette disposition est faite dans la grille de spécifications de la zone visée.

1011. Préséance d'une disposition spéciale

Une disposition spéciale a préséance sur une disposition générale et sur une norme prévue à la grille de spécifications.

1012. Numérotation des dispositions spéciales

Les dispositions spéciales édictées au présent chapitre sont numérotées par un code alphanumérique formé des lettres « DS », suivi par le numéro de la section et terminé par le numéro de la disposition spéciale, par exemple « DS.2.30. ».

SECTION 2. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU LOTISSEMENT

DS.2.1. Surdimensionnement pour le groupe d'usages H (Habitation) en zone Rurale

Pour un usage du groupe H (Habitation), la largeur minimale d'un lot est de 120 m et la superficie minimale de 4 hectares, que ce lot soit desservi, partiellement desservi ou non desservi.

DS.2.2. Normes particulières de lotissement pour la classe d'usages H2 (Habitation bifamiliale)

Pour un usage de la classe H2 (Habitation bifamiliale), la largeur minimale d'un lot est de 20 m.

DS.2.3. Assouplissement des normes de lotissement sur la rue Claire-Gervais-Roy

Pour un usage du groupe H (Habitation) ayant front sur la rue Claire-Gervais-Roy, la largeur minimale d'un lot est de 8,5 m.

DS.2.4. Voies d'accès privées des projets intégrés

Malgré l'article 179 (Lots communs d'un projet intégré), la partie d'un lot commun qui correspond à la voie d'accès privée doit respecter une largeur minimale de 8 m, que la voie d'accès soit à sens unique ou à double sens.

Malgré les articles 264 (Largeur d'une voie d'accès à sens unique) et 265 (Largeur d'une voie d'accès à double sens), toute voie d'accès privée (pavage) doit respecter une largeur minimale de 6 m, que la voie d'accès soit à sens unique ou à double sens.

DS.2.5. Normes particulières de lotissement pour l'usage H1 (Habitation unifamiliale) (Supprimé)

_____
2022, c. 108, a. 8; 2024, c.4, a. 7.

DS.2.6. Diminution du frontage des lots

Lorsque le réseau électrique est enfoui, le frontage des lots peut être diminué à 14 m.

_____
2022, c. 122, a. 6.

DS.2.7. Construction en bordure d'une voie d'accès privée de faible largeur

Malgré l'article 179 (lots communs d'un projet intégré), la construction en bordure d'une voie d'accès privée d'un projet intégré est autorisée si la voie d'accès privée respecte les normes suivantes :

1° Toute voie d'accès privée permettant d'accéder à un projet intégré doit respecter une largeur minimale de 6m, ceci pour une voie à sens unique ou à double sens;

2° Toute voie d'accès privée permettant d'accéder à un projet intégré qui excède une longueur de 60 mètres et qui ne possède pas une deuxième issue sur une voie publique de circulation ne doit pas obligatoirement se terminer par un cercle de virage.

3° Tout lot commun doit être détenu par l'ensemble des propriétaires du projet intégré.

_____
2024, c. 13, a. 23.

SECTION 3. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX USAGES

DS.3.1. Superficie maximale de plancher pour les usages de la sous-classe C3b (Services professionnels, d'affaires et bureaux) – 200 m2

Un établissement de la sous-classe C3b (Services professionnels, d'affaires et bureaux) ne doit pas excéder 200 m^2 de superficie de plancher. Il doit être situé au 2e étage ou aux étages supérieurs d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un autre usage du groupe C (Commerce et service) ou P (Public et institutionnel).

Pour les établissements suivants, la superficie à ne pas excéder est fixée à 1000 m^2:

1° 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte).

2° 6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire.

3° 6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales).

4° 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel.

5° 6364 Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle.

DS.3.2. Superficie maximale de plancher pour les usages de la sous-classe C3b (Service professionnel, d'affaires et bureaux) - 1250m^2

À l'intérieur d'un même bâtiment principal, l'ensemble des usages de la sous-classe C3b (Service professionnel, d'affaires et bureaux) ne doit pas excéder 1250 m^2 de superficie de plancher.

DS.3.3. Superficie maximale de plancher pour certains usages de la sous-classe C3b (Service professionnel, d'affaires et bureaux)

Les établissements suivants ne doivent pas excéder 250 m^2 de superficie de plancher:

1° 6521 Service d'avocats.

2° 6522 Service de notaires.

3° 6573 Service en santé mentale (cabinet).

4° 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres.

DS.3.4. Superficie maximale de plancher des usages de la classe C6 (Commerce de détail et service avec contraintes)

La superficie de plancher de tous les usages de la classe C6 (Commerce de détail et service avec contraintes) ne peut excéder 4 999 m^2 dans un bâtiment, un local, un regroupement de locaux dans un même bâtiment et un regroupement de bâtiments sur un même terrain.

DS.3.5. Superficie maximale de plancher des usages de la classe I1 (Atelier d'artisan)

La superficie de plancher de tous les usages de la classe I1 (Atelier d'artisan) ne peut excéder 1 000 m^2 dans un bâtiment, un local, un regroupement de locaux dans un même bâtiment et un regroupement de bâtiments sur un même terrain.

DS.3.6. Superficie minimale de plancher d'un usage du groupe H (Habitation)

La superficie minimale de plancher d'un bâtiment principal du groupe H (Habitation) est de 100 m^2.

DS.3.7. Superficie des usages C4d (Bars et boîtes de nuit)

La superficie maximale de plancher des usages de la sous-classe C4d (Bars et boîtes de nuit) est de 250 m^2.

DS.3.8. Roulottes, camions et conteneurs de restauration

Malgré l'article 411 (Roulottes et camions de restauration), les roulottes, camions et conteneurs de restauration sont autorisés dans cette zone, en présence d'une activité temporaire ou non.

DS.3.9. Usages du groupe C (Commerce et service) autorisés uniquement en mixité

Les usages du groupe C (Commerce et service) sont autorisés uniquement en mixité avec un usage du groupe H (Habitation) et ils peuvent être aménagés uniquement au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

DS.3.10. Usages résidentiels en zone agricole

Les usages de la classe H1 (Habitation unifamiliale) et dont le mode d'implantation est isolé sont autorisés dans les situations suivantes :

1° La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2° La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou la reconstruction d'une résidence reconnue conforme en vertu de l'article 100.1 de la Loi.

3° La construction d'une résidence faisant l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 13 mars 2018.

4° Le déplacement, sur la même propriété, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

5° Le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement et qu'elle soit contiguë à l'emplacement où se trouve la résidence à déplacer.

6° La construction d'une seule résidence, sur une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels ou institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Pour se prévaloir de toute possibilité de construction prévue au présent article, une déclaration ou une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est obligatoire, selon les modalités prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

DS.3.11. Établissements ayant façade sur certaines rues commerciales

Tout établissement situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment et ayant façade sur une des rues suivantes doit être occupé par un usage du groupe C (Commerce et service) ou P (Public et institutionnel) autorisé dans la zone :

1° Rue Badeaux.

2° Rue des Forges.

3° Rue Notre-Dame Centre.

4° Rue Royale.

5° Boulevard du Saint-Maurice.

DS.3.12. Établissements n'ayant pas façade sur le boulevard Jean-XXIII

Seuls les usages des sous-classes C3a (Service personnel et de santé) ou C3b (Service professionnel, d'affaires et bureaux) autorisés à la grille de spécifications peuvent être exercés dans un établissement n'ayant pas façade sur le boulevard Jean-XXIII.

DS.3.13. Usages dérogatoires appartenant à la sous-classe C4d (Bars et boîtes de nuit)

Malgré l'article 988 (Extension d'un usage dérogatoire exercé dans une construction), l'extension d'un usage dérogatoire de la sous-classe C4d (Bars et boîtes de nuit) est interdite de même que l'extension de toute terrasse rattachée à un usage de cette sous-classe.

DS.3.14. Implantation d'un usage de la sous-classe C4d (Bars et boîtes de nuit)

Tout usage de la sous-classe C4d (Bars et boîtes de nuit) doit être localisé à une distance minimale de 150 m de tout usage résidentiel.

DS.3.15. Usages additionnels de la sous-classe C4c (Restauration)

Les usages 5450 (Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)) et 5813 (Restaurant et établissement avec service restreint) sont autorisés comme usage additionnel à un usage principal de la classe P2 (Parc et espace vert) aux conditions suivantes :

1° Aucune case de stationnement ne peut être aménagée pour cet usage.

2° La superficie maximale de plancher dédiée à cet usage est de 20 m^2.

3° Une seule enseigne murale d'une superficie maximale de 2 m^2 est autorisée par établissement.

DS.3.16. Logements dans un bâtiment mixte

Malgré l'article 203 (Cohabitation des usages de la classe H13 avec des usages d'autres groupes), les logements situés au rez-de-chaussée dans un bâtiment mixte peuvent être situés en façade avant principale du bâtiment, à condition que la partie résidentielle n'excède pas 25 % de la largeur totale de celle-ci.

DS.3.17. Usages additionnels à une sablière

Les usages suivants sont autorisés uniquement comme usages additionnels à l'exploitation d'une sablière :

1° L'entreposage et la récupération de matériaux non contaminés destinés à des sites de dépôts de matériaux secs, au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que le béton, le béton bitumineux (asphalte), le ciment, le mortier, la brique et autres matériaux cuits, le bois et les souches, et ce, aux seules fins de production d'agrégats et de matière organique.

2° La production d'agrégats par le concassage et le tamisage de matériaux secs visés au point précédent.

3° Le déchiquetage de souches, de racines et de bois à des fins de production de matière organique.

Les usages additionnels autorisés au présent article doivent être pratiqués obligatoirement et uniquement à l'intérieur des limites du terrain même d'une sablière détenant toutes les autorisations requises des autorités gouvernementales compétentes en cette matière. Par ailleurs, ces usages complémentaires prendront obligatoirement fin à l'expiration des opérations autorisées de la sablière.

En aucun cas, les usages additionnels visés par le présent article ne doivent devenir des usages principaux. Ils doivent toujours conserver un caractère accessoire et complémentaire à l'exploitation d'une sablière autorisée et conforme à la Loi.

DS.3.18. Usages additionnels et terrasses accessoires à un centre de formation spécialisée

Les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels aux usages principaux 6839 Autres institutions de formation spécialisée (sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres), 7410 Centre de tir à l'arc et 7419 Autres activités sportives (intérieur) :

1° Services d'hébergement.

2° Services de restauration avec vente de boissons alcoolisées.

3° Services de bar avec boissons alcoolisées.

Les usages additionnels autorisés au présent article sont réservés à la clientèle recevant une formation sur place, ou participant à des événements spéciaux sur la propriété visée ou à l'extérieur (groupes scolaires, groupes sportifs, compétitions).

Une terrasse commerciale, permanente ou saisonnière, est autorisée. En plus des normes générales du présent règlement, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent:

1° La terrasse commerciale peut être implantée dans les cours avant, latérales et arrière et doit respecter les marges de recul suivantes :

a) Marge avant minimale : 12 m.

b) Marges latérales minimales : 10 m.

c) Marge arrière minimale : 15 m.

2° Une terrasse commerciale saisonnière ne peut être située sur une aire de stationnement, ni avoir pour effet d'obstruer un accès véhiculaire ou une allée de circulation.

DS.3.19. Usages de la sous-classe C4d (Bars et boîtes de nuit) autorisés

Les usages de la sous-classe C4d (Bars et boîtes de nuit) sont autorisés aux conditions suivantes:

1° La largeur maximale de la façade avant principale du bâtiment est de 12 m.

2° La façade avant principale du bâtiment doit être située sur le boulevard des Forges.

3° La superficie de plancher accessible au public pour l'ensemble des étages situés au-dessus du rez-de-chaussée doit être inférieure à la superficie de plancher accessible au public au niveau du rez-de-chaussée.

4° Toute terrasse commerciale doit être implantée à moins de 20 m du boulevard des Forges.

5° La fabrication artisanale de boisson (incluant les microbrasseries) est autorisée uniquement comme usage additionnel à un usage principal de la sous-classe C4d.

DS.3.20. Densité entre 50 et 200 logements à l'hectare

La densité nette pour un usage du groupe H (Habitation), c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'unités de logements et la superficie totale du terrain sur lequel ces unités sont construites, est de 50 logements à l'hectare minimum et 200 logements à l'hectare maximum.

Pour un usage de la classe H12 (Habitation collective), la densité nette minimale peut toutefois être réduite à 20 logements à l'hectare.

DS.3.21. Densité entre 20 et 200 logements à l'hectare

La densité nette pour un usage du groupe H (Habitation), c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'unités de logements et la superficie totale du terrain sur lequel ces unités sont construites, est de 20 logements à l'hectare minimum et 200 logements à l'hectare maximum.

DS.3.22. Densité entre 70 et 250 logements à l'hectare

La densité nette pour un usage du groupe H (Habitation), c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'unités de logements et la superficie totale du terrain sur lequel ces unités sont construites, est de 70 logements à l'hectare minimum et 200 logements à l'hectare maximum.

Pour un usage de la classe H11 (Plus de 100 logements), la densité nette maximale peut toutefois être augmentée à 250 logements à l'hectare.

Pour un usage de la classe H12 (Habitation collective), la densité nette est de 20 logements à l'hectare minimum et 300 logements à l'hectare maximum.

DS.3.23. Agriculture urbaine uniquement

Tout usage de la classe d'usage A1 (Agriculture végétale) exercé dans cette zone doit respecter les caractéristiques de l'agriculture urbaine. Au sens de la présente disposition spéciale, l'agriculture urbaine correspond aux activités de culture du sol et des végétaux et apiculture effectuées en milieu urbain. La culture en serre ou sur des toits verts est un exemple d'agriculture urbaine. L'agriculture urbaine nécessite une machinerie réduite et vise la production de produits locaux avec un volume de production de faible à moyen.

DS.3.24. Obligation d'usages du groupe C au rez-de-chaussée des bâtiments à l'intersection de l'avenue des Draveurs et de la rue des Commissaires

Le rez-de-chaussée de tout bâtiment construit à l'intersection de l'avenue des Draveurs et de la rue des Commissaires doit obligatoirement être occupé par des usages du groupe C (Commerce et service). La superficie de plancher commerciale ne doit jamais être inférieure à 1000 m^2 dans cet immeuble.

_____
2023, c. 57, a. 2.

DS.3.25. Nombre maximum de logements pour l'usage H8 dans la zone RES-2316

À l'intérieur de la zone RES-2316, le nombre de logements maximal pour une habitation multifamiliale est de 18.

_____
2023, c. 58, a. 1.

DS.3.26. Nombre maximum de logements pour l'usage H8 dans la zone RES-5132

À l'intérieur de la zone RES-5132, le nombre de logements maximal pour une habitation multifamiliale est de 16.

_____
2024, c. 4, a. 8.

SECTION 4. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À L'ARCHITECTURE

DS.4.1. Nombre de bâtiments principaux sur un terrain

Malgré l'article 199 (Nombre de bâtiments principaux par terrain), plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain.

DS.4.2. Réduction de la marge de recul avant pour les avant-corps

La marge de recul avant minimale est de 4 m pour tout avant-corps servant d'entrée principale sur la façade avant principale d'un bâtiment dont les logements ne sont pas aménagés côte à côte.

DS.4.3. Obligation d'aménager des logements côte à côte

Les logements doivent être aménagés côte à côte à l'intérieur du bâtiment principal.

DS.4.4. Obligation d'aménager des logements côte à côte sur certains lots

Les logements construits sur un lot ayant une limite commune avec les lots 3 157 813 et 5 856 082 du cadastre du Québec doivent être aménagés côte à côte à l'intérieur du bâtiment principal.

DS.4.5. Obligation d'aménager des logements côte à côte sur la rue Claire-Gervais-Roy

Les logements doivent être aménagés côte à côte lorsque la façade avant principale est orientée vers la rue Claire-Gervais-Roy.

DS.4.6. Obligation d'aménager des logements côte à côte en présence d'usages de faible densité

Seuls les usages de la classe H4 (4 logements) dont les logements sont aménagés côte à côte sont autorisés sur un terrain adjacent à une zone qui permet uniquement les usages de la classe H1 (Habitation unifamiliale), dont le mode d'implantation est isolé ou jumelé.

DS.4.7. Conteneurs

Malgré l'article 408 (Utilisation de véhicules, wagons, etc.), les bâtiments constitués de conteneurs sont autorisés dans cette zone, uniquement pour les usages du groupe P (Public et institutionnel), en respectant l'ensemble des normes applicables à un bâtiment principal, à l'exception des normes relatives aux matériaux de revêtement extérieur.

DS.4.8. Alignement des bâtiments principaux sur la place du Berry

Malgré l'article 210 (Alignement de la façade avant principale), la façade avant principale de tout bâtiment principal ayant front sur la place du Berry peut être implantée autrement que parallèlement à la ligne avant principale du terrain sur lequel ce bâtiment est implanté ou, dans le cas d'une ligne d'emprise de rue en courbe, autrement que parallèlement à la tangente de la courbe.

DS.4.9. Alignement des bâtiments principaux pour maximiser les vues sur un cours d'eau – 10 étages et plus

Malgré l'article 210 (Alignement de la façade avant principale), tout bâtiment principal de 10 étages et plus doit être implanté de façon à maximiser les vues directes sur la rivière Saint-Maurice et sur le fleuve. Par conséquent, le bâtiment principal peut être implanté autrement que parallèlement à la ligne avant principale du terrain ou, dans le cas d'une ligne d'emprise de rue en courbe, autrement que parallèlement à la tangente de la courbe.

DS.4.10. Alignement des bâtiments principaux pour maximiser les vues sur un cours d'eau – 8 étages et plus

Malgré l'article 210 (Alignement de la façade avant principale), tout bâtiment principal de 8 étages et plus et n'ayant pas sa façade avant principale sur l'avenue des Draveurs doit être implanté de façon à maximiser les vues directes sur la rivière Saint-Maurice et sur le fleuve. Par conséquent, le bâtiment principal peut être implanté autrement que parallèlement à la ligne avant principale du terrain ou, dans le cas d'une ligne d'emprise de rue en courbe, autrement que parallèlement à la tangente de la courbe.

DS.4.11. Alignement des bâtiments principaux

Malgré l'article 210 (Alignement de la façade avant principale), la façade avant principale de tout bâtiment principal peut être implantée autrement que parallèlement à la ligne avant principale du terrain sur lequel ce bâtiment est implanté ou, dans le cas d'une ligne d'emprise de rue en courbe, autrement que parallèlement à la tangente de la courbe.

DS.4.12. Implantation des bâtiments principaux et accès au stationnement par la rue Laurent-Létourneau et la place Henri-Weber

Malgré l'article 211 (Terrain conforme sur plusieurs rues), la façade avant principale de tout bâtiment principal doit être implantée sur une rue locale et non sur le boulevard des Récollets.

Aucun accès véhiculaire à une aire de stationnement n'est autorisé par le boulevard des Récollets.

Pour chaque terrain, un seul accès véhiculaire à une aire de stationnement est autorisé par la rue Laurent-Létourneau, entre le boulevard des Récollets et la place Henri-Weber.

DS.4.13. Profondeur des sous-sols et des caves

La profondeur maximale d'un sous-sol ou d'une cave ne peut dépasser 1,5 m en dessous de la couronne de la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est implanté.

DS.4.14. Profondeur des sous-sols et des caves sur la rue Mathilde-Allen

Pour les terrains ayant front sur la rue Mathilde-Allen, la profondeur maximale d'un sous-sol ou d'une cave ne peut dépasser 1 m en dessous de la couronne de la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est implanté.

DS.4.15. Interdiction des caves et sous-sol

La construction d'un sous-sol ou d'une cave est prohibée.

DS.4.16. Assouplissement quant à la hauteur des habitations sans cave ni sous-sol

La hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal est de 3 étages et 15 m en l'absence de cave ou de sous-sol.

DS.4.17. Bâtiments à proximité d'une autoroute

Malgré l'article 215 (Distance entre un bâtiment principal et l'emprise d'une autoroute ou d'une ligne de chemin de fer), tout bâtiment principal peut être implanté à moins de 20 m de l'emprise d'une autoroute.

DS.4.18. Matériaux solaires

Tous matériaux de revêtement extérieur de type solaire peuvent être apposés sur les façades d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire. Ces types de matériaux de revêtement extérieur sont permis en plus des matériaux autorisés à la grille de spécifications.

DS.4.19. Fenestration

Toute façade avant du bâtiment principal doit comporter un minimum de 30 % de fenestration entre le plancher du deuxième étage et le toit et un minimum de 50 % de fenestration au rez-de-chaussée.

DS.4.20. Distance d'une voie ferrée

Malgré l'article 215 (Distance entre un bâtiment principal et l'emprise d'une autoroute ou d'une ligne de chemin de fer), tout bâtiment principal doit être implanté à au moins 17,5 m de l'emprise d'une voie ferrée.

DS.4.21. Porte d'entrée principale et numéro civique sur une façade visible

Malgré l'article 417 (Porte d'entrée principale), la porte d'entrée principale desservant l'ensemble des logements doit être aménagée sur la façade avant principale du bâtiment principal ou sur toute autre façade visible de la rue ou de la voie d'accès privée d'un projet intégré.

Malgré l'article 209 (Numéro civique), le numéro civique doit être apposé sur toute façade du bâtiment principal visible de la rue ou de la voie d'accès privée d'un projet intégré.

DS.4.22. Assouplissements pour les matériaux de revêtement extérieur des usages des classes H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale)

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les usages des classes H1 (Habitation unifamiliale) à H3 (Habitation trifamiliale) sont les suivants :

Matériaux de revêtement						
	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	100 %	Résiduel	100 %	Résiduel	100 %	Résiduel
Groupe A	●		●		●	
Groupe B	●		●		●	
Groupe C	●		●		●	
Groupe D	●		●		●	
Groupe E	●		●		●	
Groupe F						
Groupe G			●		●	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

DS.4.23. Portes d'entrée principale et secondaires

Malgré l'article 417 (Porte d'entrée principale), tout bâtiment principal doit comporter minimalement une porte d'entrée principale et distinctive sur sa façade avant principale pour desservir l'ensemble des logements. Plusieurs portes d'entrée secondaires peuvent également être aménagées sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

DS.4.24. Portes-fenêtres uniquement sur la façade arrière

Malgré l'article 418 (Porte-fenêtre sur la façade avant principale d'un bâtiment), les portes-fenêtres donnant accès au rez-de-chaussée sont permises uniquement sur la façade arrière du bâtiment principal.

DS.4.25. Façades et cours sur les terrains adjacents à un parc

Dans le cas d'un terrain adjacent à un parc, la façade du bâtiment principal et la cour donnant sur ce parc doivent être traitées comme une façade avant principale et une cour avant principale.

DS.4.26. Matériaux de revêtement extérieur dans certaines zones de l'avenue des Draveurs

Les matériaux de revêtements extérieurs autorisés dans la zone sont les suivants :

1° Brique maçonnée d'argile.

2° Brique maçonnée de ciment.

3° Brique d'argile ou de béton non maçonnée.

4° Céramique.

5° Granit.

6° Marbre.

7° Pierre de ciment.

8° Pierre naturelle.

9° Pierre reconstituée.

10° Mur rideau d'aluminium extrudé.

11° Mur rideau de verre.

12° Panneau de béton préfabriqué.

13° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque.

14° Bardage métallique.

15° Bardage et déclins de bois massif.

16° Blocs architecturaux.

Pour les bâtiments à toit plat ou à pente minime, comptant au moins 4 étages habitables hors sol, en plus du sous-sol, les panneaux de déclin de fibrociment et des blocs architecturaux utilisés en alternance pour mettre en valeur les volumes des bâtiments sont permis en surplus des matériaux identifiés ci-dessus. Les revêtements de bois pourront également être utilisés à ces dernières fins.

Les murs extérieurs de chaque bâtiment, à l'exception des balcons, garde-corps et ouvertures, doivent être constitués d'un assemblage d'au moins 2 des matériaux ci-dessus permis.

DS.4.27. Hauteur d'un bâtiment adjacent aux zones ZTP-3565, RES-3559 ou RES-3560

La hauteur maximale autorisée, pour un bâtiment principal du groupe H (Habitation), implanté sur un terrain ayant une limite commune avec la zone ZTP-3565, est de 1 étage et 8 m.

La hauteur d'un bâtiment principal du groupe H (Habitation), implanté sur un terrain ayant une limite commune avec les zones RES-3559 ou RES-3560, doit être de 2 étages.

DS.4.28. Hauteur d'un bâtiment adjacent à un parc

La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal du groupe H (Habitation), implanté sur un terrain ayant une limite commune avec un parc, est de 5 étages.

DS.4.29. Nombre de portes d'entrées d'un bâtiment principal

Malgré l'article 417 (Porte d'entrée principale), tout bâtiment principal doit comporter minimalement une porte d'entrée sur sa façade avant principale, et ce, sans obligation d'y aménager une seule porte d'entrée desservant l'ensemble des logements. Plusieurs autres portes d'entrée peuvent également être aménagées sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

DS.4.30. Bâtiments jumelés

Malgré l'article 424 (Architecture des bâtiments jumelés ou en rangée), les bâtiments principaux implantés en mode jumelé peuvent présenter des hauteurs, des matériaux de revêtement extérieur, des couleurs, des toitures et des styles architecturaux différents.

Malgré l'article 422 (Construction simultanée des bâtiments jumelés ou en rangée), il n'est pas requis que l'émission des permis de construction des bâtiments principaux implantés en mode jumelé soit simultanée, de même que leur construction.

DS.4.31. Marge de recul arrière de 0 m lorsque le mode d'implantation le permet

La marge de recul arrière minimale est de 0 m, pour tout bâtiment principal dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée et dont le mur arrière est constitué du mur mitoyen permettant ce mode d'implantation.

DS.4.32. Intervention sur des façades en maçonnerie

Tous les travaux de rénovation ou de restauration, sur des façades avant ou sur des façades ayant front sur une ruelle, un parc ou un espace vert, d'un bâtiment existant et composé à l'origine d'un revêtement maçonné en pierre ou en brique, doivent se faire en utilisant :

1° le même revêtement maçonné ou un substitut applicable;

2° la même symétrie dans les ouvertures;

3° le même traitement architectural;

4° le même programme ornemental.

De plus, lorsque les façades avant ou ayant front sur une ruelle, un parc ou un espace vert ne sont pas revêtues d'un revêtement maçonné mais qu'elles comportent un mur de fondation avec une saillie permettant d'y appuyer un revêtement maçonné en pierre ou en brique, les façades doivent être revêtues de maçonnerie.

Lors des travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant composé d'un revêtement maçonné en pierre ou en brique, la réalisation de l'agrandissement ayant front sur une rue doit se faire en utilisant le même revêtement maçonné ou un substitut applicable sur au moins 30 % de chacune des façades.

Les bâtiments principaux situés à l'intérieur d'un périmètre couvert par un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale au règlement d'urbanisme discrétionnaire en vigueur ne sont pas assujettis au troisième l'alinéa du présent article.

Pour l'application du présent article, sont des substituts applicables à la brique et à la pierre, des matériaux qui ont une forme, une dimension, une couleur, une texture et un assemblage s'apparentant à la maçonnerie existante sur le bâtiment principal faisant l'objet de travaux.

DS.4.33. Drainage des fondations et niveau géodésique de la fosse de retenue

L'eau de drainage des fondations doit obligatoirement être acheminée à la conduite principale de l'égout pluvial, et ce, par un branchement de service gravitaire.

Une pompe d'assèchement automatique doit être installée de façon à pouvoir pomper, en cas de besoin exceptionnel, l'accumulation d'eau de la fosse de retenue ne pouvant être prise en charge par la conduite d'égout pluvial. Cette eau peut être déversée directement sur le terrain, pourvu que les conditions de sol permettent à cette eau de s'infiltrer naturellement sur le terrain.

La conduite de service, qui achemine les eaux de la fosse de retenue à la conduite de desserte de l'égout pluvial, doit respecter une pente minimale de 1,0%, calculée entre le radier du tuyau d'évacuation de la fosse de retenue et le radier de la conduite de desserte, situé à la limite de l'emprise de la rue.

Tout drain de fondation (drain français) installé au pourtour d'un bâtiment doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° Le drain doit être construit de tuyaux perforés en polychlorure de vinyle (PVC), conforme à la norme BNQ 3624-050.

2° Le drain doit être muni d'au moins 2 points d'accès localisés en surface du sol, raccordés par un branchement en « Y » dont les pentes sont inverses l'une à l'autre, aux fins d'inspection ou de nettoyage dudit drain.

À l'intérieur des secteurs illustrés aux figures 29 à 32, le radier du tuyau d'évacuation de la fosse de retenue doit se situer, par rapport au niveau de la mer, à une élévation géodésique égale ou supérieure aux niveaux suivants:

1° 9,560 m dans le secteur n° 1 du District 55.

2° 8,317 m dans le secteur n° 2 du District 55.

3° 8,520 m dans le secteur n° 3 du District 55.

4° 60,10 m dans le secteur situé à l'est de l'intersection de la rue Tebbutt et du parc de la Piste-Cyclable.

5° 48,30 m dans le secteur situé à l'intersection des rues Houle et Christine-Reynier.

6° 59,05 m dans le secteur situé au sud-ouest de l'intersection de la rue Awacak et du ruisseau Tebbutt.

Figure 29 : Secteurs 1 à 3 du District 55

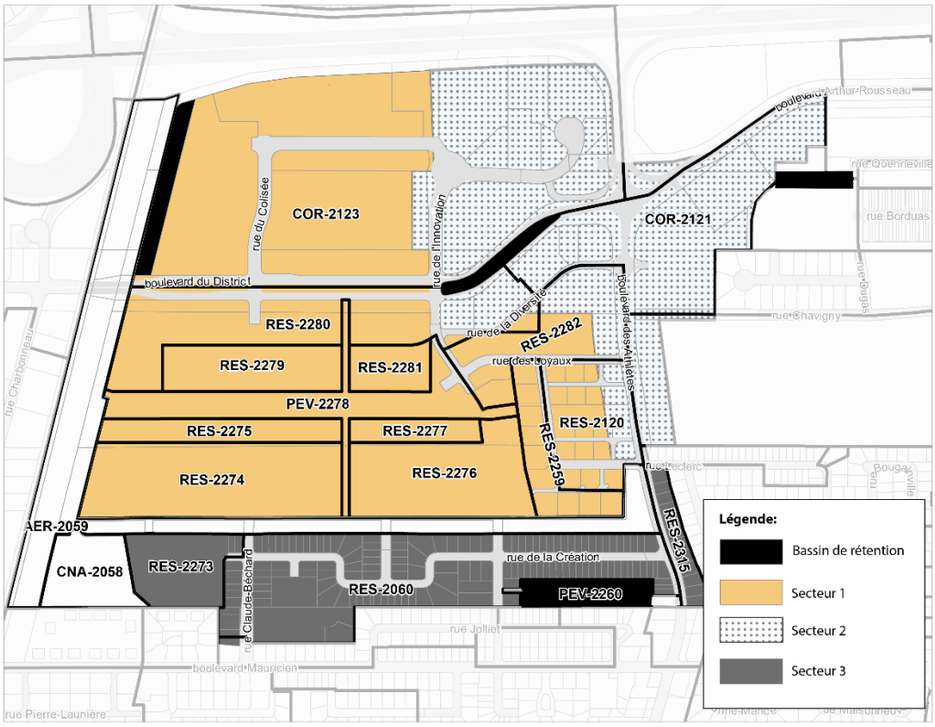

Figure 30 : Secteur situé à l'est de l'intersection de la rue Tebbutt et du parc de la Piste-Cyclable

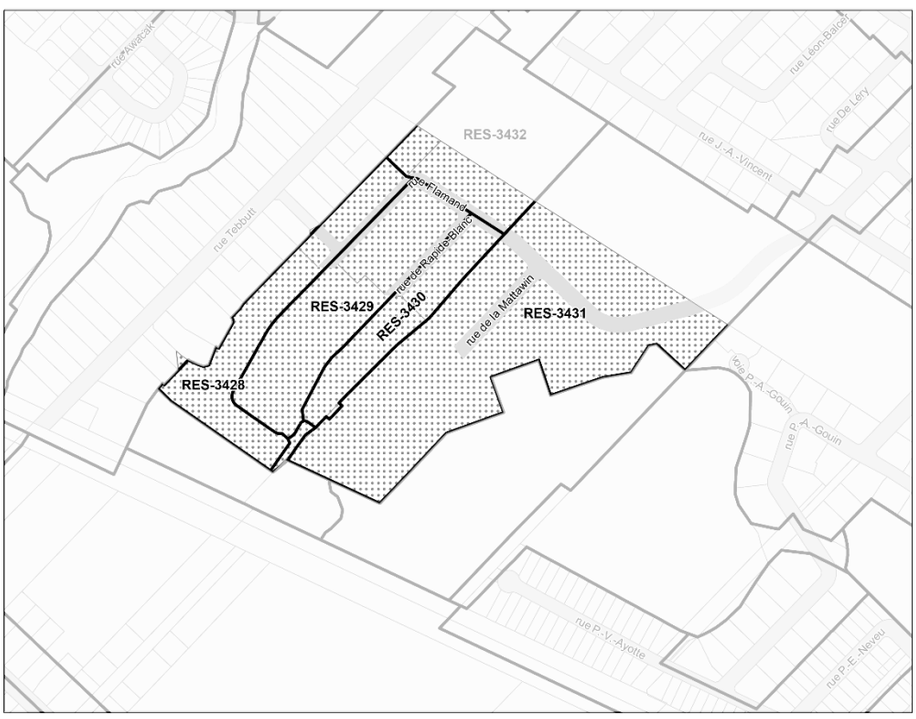

Figure 31 : **Secteur situé à l'intersection des rues Houle et Christine-Reynier**

Figure 32 : **Secteur situé au sud-ouest de l'intersection de la rue Awacak et du ruisseau Tebbutt**

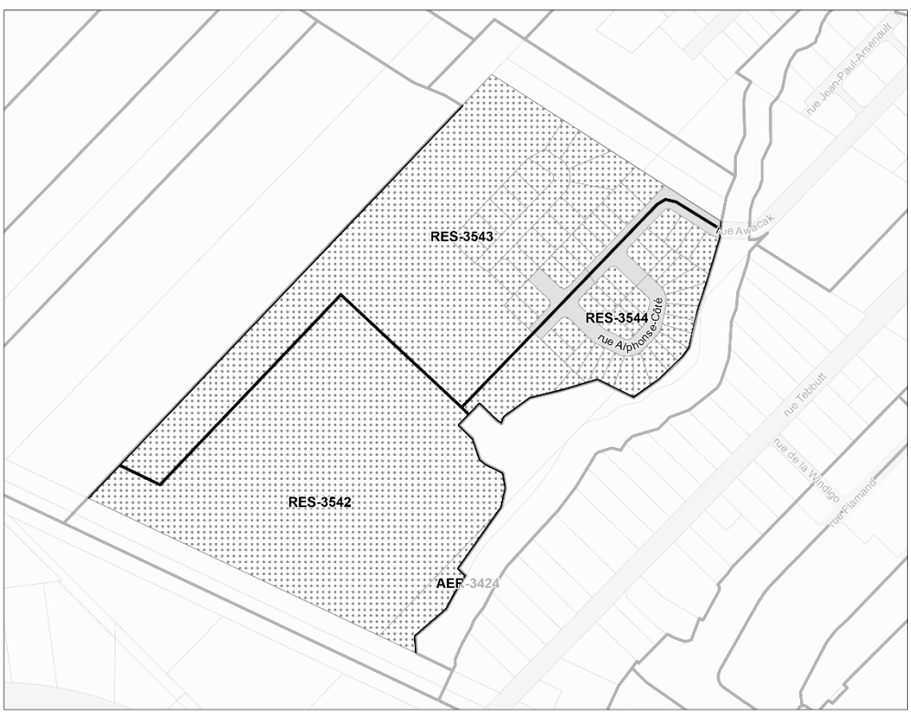

2024, c. 13, a. 24.

DS.4.34. Drainage des fondations en l'absence de cave ou de sous-sol

En l'absence de cave ou de sous-sol, les drains de fondation d'un bâtiment peuvent être raccordés directement à un regard ou un puisard, installé pour drainer les eaux de ruissellement d'une aire de stationnement, plutôt qu'à une fosse de retenue installée à l'intérieur d'un bâtiment principal. Par la suite, ces eaux doivent être acheminées vers la conduite principale de l'égout pluvial conformément à la règlementation applicable.

Le niveau géodésique minimal fixé à la disposition spéciale DS.4.33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au radier d'évacuation du regard ou du puisard qui draine les eaux de ruissellement de l'aire de stationnement plutôt qu'au radier d'évacuation de la fosse de retenue. Si plusieurs puisards ou regards sont installés en série, le radier du tuyau d'évacuation à considérer est celui auquel sont raccordés les drains français.

Afin de protéger les drains français contre les refoulements, une soupape de retenue doit être facilement accessible et aménagée à l'intérieur du regard ou du puisard. Si plusieurs puisards ou regards sont installés en série, la soupape de retenue doit être aménagée dans celui auquel sont raccordés les drains français.

Tous les puisards, les regards et les ouvrages de contrôle doivent être accessibles en tout temps pour inspection. Ils doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

DS.4.35. Hauteur maximale en bordure du boulevard des Chenaux

La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal implanté à moins de 40 m de l'emprise du boulevard des Chenaux est de 5 étages et 25 m.

DS.4.36. Hauteur minimale pour un bâtiment de 4 étages et plus

Tout bâtiment principal de 4 étages et plus peut comporter un basilaire d'une hauteur minimale de 1 étage et de 4 m.

DS.4.37. Marges de recul à 0 m pour les usages de la sous-classe P4a (Infrastructure de communication et d'énergie)

Les marges de recul minimales sont de 0 m pour tous les usages de la sous-classe P4a (Infrastructure de communication et d'énergie).

DS.4.38. Distance d'une voie ferrée

Malgré l'article 215 (Distance entre un bâtiment principal et l'emprise d'une autoroute ou d'une ligne de chemin de fer), tout bâtiment principal doit être implanté à au moins 10 m de l'emprise d'une voie ferrée.

DS.4.39. Hauteur d'un bâtiment principal commercial

Malgré les hauteurs en mètres et en étages édictées à la grille de spécifications, les hauteurs suivantes s'appliquent à tout bâtiment occupé entièrement par des usages autres que du groupe H (Habitation) :

Hauteur	
Hauteur minimale (m)	7
Hauteur maximale (m)	40
Nombre d'étages minimum	2
Nombre d'étages maximum	8

DS.4.40. Hauteurs minimales dans la zone RES-5076

Malgré les hauteurs en mètres et en étages édictées à la grille de spécifications, toute habitation unifamiliale adjacente à une habitation multifamiliale doit obligatoirement avoir 2 étages.

_____
2022, c. 66, a. 10.

DS.4.41. Matériaux de revêtement des bâtiments accessoires

Les matériaux de revêtement autorisés pour les bâtiments accessoires isolés sont les suivants :

Matériaux de revêtement						
	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	100 %	Résiduel	100 %	Résiduel	100 %	Résiduel
Groupe A	•		•		•	
Groupe B	•		•		•	
Groupe C	•		•		•	
Groupe D	•		•		•	
Groupe E	•		•		•	
Groupe F						
Groupe G	•		•		•	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

_____
2022, c. 66, a. 10.

DS.4.42. Assouplissements aux normes architecturales pour l'usage 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (intérieurs)

Malgré les normes prévues aux grilles de spécifications, un bâtiment principal abritant l'usage 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (intérieurs) peut avoir une hauteur minimale de 4 m et être revêtu à 100% de matériaux des groupes A, B, C, D, E, F et G. Néanmoins, le demandeur n'est pas soustrait à l'application de l'article 433 (Nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur) et à l'article 434 (Nombre de matériaux autorisés parmi un groupe de matériaux).

Malgré l'article 461 (Nombre maximal de portes de garage), le nombre de portes de garage pour un bâtiment abritant cet usage est illimité.

Malgré l'article 417, une porte en façade avant principal n'est pas obligatoire pour les mini-entrepôts.

_____
2022, c. 108, a. 9; 2023, c. 32, a. 10.

DS.4.43. Obligation d'aménager des logements côte à côte pour les usages de la classe H4 (4 logements)

Seuls les usages de la classe H4 (4 logements) dont les logements sont aménagés côte à côte sont autorisés.

_____
2022, c. 123, a. 4; 2023, c. 32, a. 11.

SECTION 5. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET AUX ACCÈS AUX BÂTIMENTS

DS.5.1. Escaliers extérieurs en façade

Malgré l'article 487 (Escaliers ouverts donnant accès aux étages), les escaliers extérieurs donnant accès aux étages sont autorisés sur la façade avant principale ou secondaire dans cette zone. Ils doivent respecter les normes d'implantation des accès au bâtiment principal édictées au tableau 17 (Implantation des accès au bâtiment principal).

DS.5.2. Accès au bâtiment de plus de 2,5 m de profondeur autorisés dans la cour avant

Malgré le tableau 17 (Implantation des accès au bâtiment principal), les accès au bâtiment, de plus de 2,5 m de profondeur, sont autorisés dans la cour avant principale. Ils doivent respecter les distances édictées au tableau 17 (Implantation des accès au bâtiment principal).

DS.5.3. Balcons et galeries de plus de 2,5 m de profondeur

Malgré le tableau 17 (Implantation des accès au bâtiment principal), les accès au bâtiment, de plus de 2,5 m de profondeur, sont autorisés dans la cour avant principale. Cependant, une distance minimale de 1 m doit être respectée par rapport à toute autre ligne de terrain.

DS.5.4. Bâtiments accessoires en forme d'arche ou de dôme

Malgré l'article 482 (Bâtiments accessoires en forme d'arche et silos), les bâtiments accessoires en forme d'arche ou de dôme sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Ces bâtiments accessoires sont autorisés uniquement pour les usages principaux de la classe C7 (Commerce lourd, de gros et activités para-industrielles), du groupe I (Industrie) et de la classe P4 (Infrastructure). De plus, ces bâtiments accessoires sont autorisés sur les terrains appartenant à la Ville.

2° Ces bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours avant secondaire, latérales et arrière dans la mesure où ils respectent les marges de recul applicables au bâtiment principal.

3° Le polyéthylène tissé et laminé ainsi que des revêtements métalliques sont autorisés pour l'enveloppe des bâtiments en forme d'arche.

DS.5.5. Interdiction de certains bâtiments et équipements accessoires

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé sauf une aire de stationnement intérieure, un garage intégré, une pergola et un bâtiment complémentaire à une piscine creusée.

Les piscines hors terre sont prohibées.

Malgré l'article 475 (Remises), une remise d'une superficie maximale de 10 m^2 est autorisée pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3). Cette remise peut comporter un maximum de 1 unité de remise par logement.

DS.5.6. Constructions accessoires des terrains de camping

Malgré le chapitre 9 (Bâtiments, constructions et équipements accessoires), les constructions accessoires suivantes sont autorisées pour chaque emplacement d'un terrain de camping :

1° Une remise d'une superficie maximale de 15 m^2.

2° Une gloriette ou pergola d'une superficie maximale de 15 m^2.

3° Un patio d'une superficie maximale de 15 m^2.

Ces constructions accessoires doivent être implantées à un minimum de 0,3 m de toute limite de l'emplacement.

DS.5.7. Garages intégrés, superficie et dimensions

Malgré l'article 454 (Dispositions applicables aux garages et abris d'autos intégrés), aucune superficie, dimension ou proportion maximale n'est à respecter dans le cas de tout garage intégré au bâtiment principal.

DS.5.8. Recouvrement des murs de fondation

Malgré l'article 436 (Murs de fondation), toute partie du mur de fondation d'un bâtiment principal et d'un garage attenant ou intégré à celui-ci, dépassant le niveau du sol de plus de 1 m, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur autorisés à la grille de spécifications de la zone. En deçà d'une hauteur de 1 m, la face extérieure hors sol des murs de fondation doit être recouverte d'un enduit, d'un crépi ou d'une autre couche de finition appropriée.

DS.5.9. Bâtiments accessoires en cour avant (île Saint-Eugène)

Malgré les tableaux 14 (Normes d'implantation des garages et des abris d'auto attenants et isolés) et 16 (Normes d'implantation des bâtiments accessoires (autres que garages et abris d'auto)), les garages et remises isolés sont autorisés dans les cours avant principales. Les normes d'implantation suivantes s'appliquent à ces bâtiments accessoires :

1° Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications.

2° Le bâtiment doit respecter une distance de 0,6 m par rapport à toute ligne latérale de terrain.

3° Le bâtiment ne peut pas être implanté devant la façade avant du bâtiment principal.

4° Les autres normes applicables à ces bâtiments accessoires édictées au chapitre 9 (Bâtiments, constructions et équipements accessoires) s'appliquent.

DS.5.10. Bâtiments accessoires interdits dans les cours avant et latérales

Les garages, les abris d'autos, les remises et les serres domestiques sont prohibés dans les cours latérales et avant.

DS.5.11. Bâtiments et équipements accessoires autorisés dans la cour avant

Les bâtiments accessoires ainsi que les piscines et les spas sont autorisés dans la cour avant principale en respectant les normes suivantes :

1° Les bâtiments accessoires doivent respecter la marge de recul avant édictée dans la grille de spécifications.

2° Les piscines et les spas doivent respecter une distance minimale de 3 m par rapport à une ligne avant de terrain.

3° Les bâtiments accessoires, piscines et spas doivent respecter une distance de 0,6 m par rapport à toute ligne latérale de terrain.

4° Les autres normes applicables aux bâtiments accessoires, piscines et spas édictées au chapitre 9 (Bâtiments, constructions et équipements accessoires) s'appliquent.

DS.5.12. Interdiction de garages et abris d'auto isolés

Les garages et abris d'auto isolés du bâtiment principal sont prohibés dans la zone.

DS.5.13. Distances applicables aux terrasses commerciales donnant sur la rue des Saules

En plus des normes applicables en la matière, toute terrasse commerciale, permanente ou saisonnière, doit respecter une distance minimale de 11 m par rapport à l'emprise de la rue des Saules. Elle doit également comporter un écran d'intimité opaque à 80 %.

DS.5.14. Remises isolées de 45 m^2

Malgré l'article 475 (Remises), les remises isolées qui sont compartimentées en plusieurs unités sont autorisées pour tous les usages principaux du groupe H (Habitation). De plus, un maximum de 2 remises isolées est autorisé et chacune doit respecter une superficie maximale de 45 m^2.

DS.5.15. Remises attenantes

Les remises attenantes à un bâtiment principal, dont les logements sont aménagés côte à côte, sont autorisées aux conditions suivantes :

1° La hauteur maximale autorisée est de 4,25 m, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit.

2° La superficie maximale autorisée est de 6,5 m^2 par unité de logement.

3° Les autres normes applicables aux remises attenantes édictées au chapitre 9 (Bâtiments, constructions et équipements accessoires) s'appliquent.

DS.5.16. Garages attenants entre 2 groupes de maisons en rangée

Un garage attenant à l'unité de bout d'une même suite de résidences unifamiliales en rangée peut être implanté de manière à être attenant à un autre garage, lui-même attenant à une autre unité de bout d'une même suite de résidences unifamiliales en rangée.

DS.5.17. Remises attenantes de type « armoire »

Malgré l'article 475 (Remises), les remises attenantes au bâtiment principal de type « armoire », peuvent être aménagées de façon contiguë par groupe de 6 maximum, dans la mesure où elles sont installées au niveau du sol et intégrées sous le balcon du deuxième étage.

DS.5.18. Nombre de bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé par terrain. De plus, les garages et les abris d'auto, isolés ou attenants, sont prohibés.

DS.5.19 Garages attenants et intégrés

Malgré les normes prévues à la section 2 du chapitre 9 (bâtiments, constructions et équipements accessoires), un garage attenant ou intégré peut être implanté à une distance de 1,5 m d'une ligne latérale.

_____
2022, c. 108, a. 10.

DS.5.20 Garages jumelés

Les garages peuvent être implantés de manière jumelée lorsqu'ils sont situés dans la cour arrière.

_____
2022, c. 108, a. 10.

SECTION 6. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, AU STATIONNEMENT ET À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

DS.6.1. Accès interdits par la place Léon-Méthot

Aucun accès au terrain, piétonnier ou véhiculaire, n'est autorisé par la place Léon-Méthot.

DS.6.2. Accès véhiculaires interdits par la rue Whitehead

Aucun accès véhiculaire au terrain n'est autorisé par la rue Whitehead.

DS.6.3. Accès véhiculaires interdits par le chemin des Petites-Terres

Aucun nouvel accès véhiculaire au terrain n'est autorisé par le chemin des Petites-Terres.

DS.6.4. Accès véhiculaires interdits par la rue Marie-de-l'Incarnation

Aucun accès véhiculaire au terrain n'est autorisé par la rue Marie-de-l'Incarnation.

DS.6.5. Accès véhiculaires uniquement par le boulevard Industriel

L'accès véhiculaire au terrain est autorisé uniquement par le boulevard Industriel.

DS.6.6. Accès véhiculaires interdits par les rues Hart et des Commissaires

Aucun accès véhiculaire au terrain n'est autorisé par les rues Hart et des Commissaires.

DS.6.7. Accès véhiculaires interdits par la rue des Jardins-du-Golf

Aucun accès véhiculaire au terrain n'est autorisé par la rue des Jardins-du-Golf.

DS.6.8. Accès véhiculaires interdits par le boulevard des Athlètes

Aucun accès véhiculaire au terrain n'est autorisé par le boulevard des Athlètes. De plus, toute aire de stationnement doit être localisée à une distance minimale de 8 m de la ligne de terrain correspondant à l'emprise du boulevard des Athlètes.

DS.6.9. Accès véhiculaires interdits par le boulevard du District

Aucun accès véhiculaire au terrain n'est autorisé par le boulevard du District. De plus, toute aire de stationnement doit être localisée à une distance minimale de 8 m de la ligne de terrain correspondant à l'emprise du boulevard du District.

DS.6.10. Interdiction de stationnement en front du boulevard Laviolette

Aucune nouvelle case de stationnement ne peut être aménagée dans une cour avant ayant front sur le boulevard Laviolette.

DS.6.11. Aire de stationnement dans la cour avant principale

Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), les aires de stationnement sont autorisées dans toute partie d'une cour avant pour les usages du groupe H (Habitation).

Malgré l'article 695 (Largeur des accès aux aires de stationnement), un accès à une aire de stationnement peut avoir une largeur maximale de 17 m lorsque la configuration du terrain et l'implantation du bâtiment principal affectent les manœuvres des véhicules sur le terrain.

DS.6.12. Implantation des aires de stationnement

Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), les aires de stationnement sont autorisées uniquement dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain. Toutefois, les allées d'accès aux aires de stationnement sont autorisées en cour avant.

DS.6.13. Débarcadères

Aucun débarcadère ne doit être aménagé dans la cour arrière.

DS.6.14. Dissimulation des aires de stationnement

Pour les usages de la classe H4 (4 logements), toute aire de stationnement implantée dans la cour arrière doit être dissimulée de la vue des voisins arrière par des garages isolés.

DS.6.15. Distance entre les accès aux stationnements et verdissement

Sur un même terrain, aucune distance minimale n'est requise entre les accès aux stationnements.

Pour les usages de la classe H4 (4 logements), dont les logements sont aménagés côte à côte, la portion de la cour avant situé devant le bâtiment principal doit être entièrement végétalisée, à l'exception de toute aire de stationnement située devant la porte d'un garage intégré et de tout trottoir donnant accès à la porte principale d'un logement.

_____
2023, c. 32, a. 12.

DS.6.16. Cases de stationnement intérieures

Toute case de stationnement intérieure doit avoir une profondeur minimale de 5 m et une largeur minimale de 2,5 m.

DS.6.17. Aménagement des aires de stationnement extérieures

Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), les aires de stationnement sont autorisées dans toute partie d'une cour avant pour tous les usages, incluant ceux du groupe H (Habitation).

Malgré l'article 662 (Distance par rapport aux lignes de terrains), les accès aux aires de stationnement et les allées de circulation sont autorisés à 0 m de toute ligne de terrain.

Toute aire de stationnement extérieure de plus de 5 cases et située en cour avant doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1° L'aire de stationnement doit respecter la marge avant de la zone.

2° Une clôture ornementale d'une hauteur de 1,2 m à 1,5 m et constituée de fer forgé ou d'aluminium doit être implantée le long de la voie publique.

3° Un alignement d'arbres doit être planté à l'arrière de la clôture ornementale exigée, du côté intérieur du terrain.

DS.6.18. Modification des accès véhiculaire en présence de noues

À l'intérieur de l'emprise municipale, en présence de noues, aucune modification de la configuration ou de la localisation d'un accès véhiculaire n'est autorisée.

DS.6.19. Modification des accès véhiculaire

À l'intérieur de l'emprise municipale, aucune modification de la configuration ou de la localisation d'un accès véhiculaire n'est autorisée.

DS.6.20. Stationnement en cours avant dans le cadre d'un projet intégré

Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), dans le cadre d'un projet intégré, les aires de stationnement sont autorisées dans toute partie d'une cour avant pour les usages du groupe H (Habitation). Toutefois, une distance minimale de 3 m du bâtiment principal et d'une ligne latérale de lot est requise. Des îlots de verdure plantés d'arbres doivent être aménagés dans cet espace afin d'atténuer l'impact visuel de l'aire de stationnement.

DS.6.21. Nombre minimal et maximal de cases de stationnement hors rue

Malgré l'article 674 (Nombre minimal de cases de stationnement), le nombre minimal de cases de stationnement requis est fixé à 0 case pour l'ensemble des usages autorisés.

Malgré l'article 677 (Nombre maximal de cases de stationnement), le nombre maximal de cases de stationnement hors rue est fixé à 1,5 case par logement pour tous les usages du groupe H (Habitation). Pour un usage de la classe H12 (Habitation collective), lorsque l'hébergement est offert en chambre, le maximum est de 1,5 case pour 4 chambres. Cette disposition spéciale s'applique exclusivement aux aires de stationnement extérieures.

DS.6.22. Interdiction des stationnements en cour avant

Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), les aires de stationnement sont autorisées uniquement dans les cours latérales ou arrière. Toutefois, les allées d'accès aux aires de stationnement sont autorisées en cour avant.

DS.6.23. Exemption de fournir des cases de stationnement hors rue

Malgré le chapitre 12 (Stationnement hors rue), dans cette zone, tout usage est exempté de fournir un nombre minimal de cases de stationnement.

DS.6.24. Réduction du nombre de cases de stationnement hors rue

Malgré le chapitre 12 (Stationnement hors rue), pour tous les usages dans cette zone, le nombre minimal de cases de stationnement à fournir est diminué de 75 % du minimum requis.

De plus, chaque case de stationnement aménagée dans une aire de stationnement intérieure est comptabilisée comme 2 cases de stationnement requises.

DS.6.25. Distances minimales pour une aire de stationnement en cour avant

La distance minimale à respecter entre une aire de stationnement et une ligne de terrain est de 1,5 m pour toute ligne avant et de 0,6 m pour toute ligne latérale ou arrière. Les allées d'accès aux aires de stationnement sont autorisées en tout temps à 0 m des lignes avant.

DS.6.26. Stationnement en cour avant pour les usages de la classe H4 (4 logements) isolés dont les logements sont aménagés côte à côte

Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), pour les usages de la classe H4 (4 logements) isolés dont les logements sont aménagés côte à côte, l'implantation d'une aire de stationnement peut être autorisée dans la cour avant et devant la façade avant du bâtiment principal aux conditions suivantes:

1° Aucune aire de stationnement n'est autorisée devant les unités de logement situées aux 2 extrémités du bâtiment principal.

2° La distance minimale à respecter entre l'aire de stationnement et une ligne latérale de terrain est de 0,6 m.

3° Un maximum de 4 accès aux aires de stationnement est autorisé par terrain.

4° La distance minimale requise entre 2 accès aux aires de stationnement est de 6 m sur un même terrain. Cependant, aucune distance minimale n'est requise entre les 2 accès aménagés devant les 2 unités de logement situées au centre du bâtiment principal.

5° La largeur de tout accès à une aire de stationnement et de toute aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 3,5 m ni être supérieure à 12 m.

6° La végétalisation minimale de la cour avant est de 40 %.

7° Les accès au terrain et les aires de stationnement peuvent occuper un maximum de 60 % de la largeur du terrain.

DS.6.27. Visibilité des aires de transbordement de marchandises de l'autoroute 55

Les plates-formes de chargement et de déchargement doivent être dissimulées de la vue depuis une voie publique, incluant l'autoroute 55. À cette fin, tout espace de chargement et de déchargement doit faire partie intégrante du concept architectural du bâtiment principal et faire l'objet d'un aménagement paysager particulier.

DS.6.28. Visibilité des aires de transbordement de marchandises d'une autoroute ou autre rue publique

Les plates-formes de chargement et de déchargement sont prohibées sur toute façade du bâtiment principal ayant front sur l'autoroute et elles doivent être dissimulées de la vue depuis une voie publique, incluant l'autoroute. À cette fin, tout espace de chargement et de déchargement doit faire partie intégrante du concept architectural du bâtiment principal et faire l'objet d'un aménagement paysager particulier.

DS.6.29. Aires de transbordement de marchandises en cour avant

Les aires de transbordement de marchandises sont autorisées dans les cours avant. Toutefois, les plate-formes de chargement et de déchargement ne peuvent occuper plus de 25 % de la façade avant du bâtiment principal.

DS.6.30. Chemin d'accès à une sablière

L'autorisation de l'usage « 8543 Extraction du sable et du gravier » est conditionnelle à l'utilisation d'un trajet de camionnage en direction sud-est, sur une partie des lots 1 306 991, 4 492 701 et 1 307 353 du cadastre du Québec, afin de rejoindre le segment du rang des Garceau qui conduit à l'autoroute 40. De plus, un acte de servitude de passage dûment publié au registre foncier doit fixer l'assiette de ce chemin privé.

DS.6.31. Matériaux des clôtures en cour avant

Dans la cour avant d'un terrain, les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont le fer forgé, la pierre, la maçonnerie, le bois ou tout autre matériau ayant une apparence similaire.

DS.6.32. Clôtures

Dans le cas de l'usage 2130 (Industrie de production et transformation de cannabis), la hauteur maximale des clôtures est de 3 m.

DS.6.33. Clôture adjacente à une zone AER

Sur la limite d'une aire écologique récréative (zone AER), tout terrain résidentiel doit être borné par une clôture noire, de type ornemental ou à mailles de chaîne recouverte de vinyle, d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2 m. Toute autre disposition du présent règlement relative à une clôture s'applique.

DS.6.34. Niveau du sol sur la rue Marie-Boucher

Le niveau du sol, dans la partie du terrain la plus éloignée de la rue Marie-Boucher, doit être supérieur au niveau de la rue adjacente au terrain. Si un mur de soutènement est requis, seuls sont autorisés, comme matériaux pour la construction de ce mur, la pierre naturelle ou reconstituée, la brique, le béton, le bloc de béton architectural, le béton à agrégats exposés ou rainuré. Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux, être stable, ne présenter aucun risque d'effondrement et être maintenu en bon état.

DS.6.35. Centre jardin en cour latérale

Un centre jardin de 40 m de largeur maximum peut être aménagé dans la cour latérale avec une clôture de 4 m de hauteur maximum.

DS.6.36. Abattage d'arbres le long du Chemin-du-Roy

Au sud de la rue Notre-Dame Ouest et du chemin du Lac-Saint-Pierre, à l'intérieur une bande de terrain d'une profondeur de 20 m calculée à partir de toute ligne de propriété adjacente à l'emprise de rue, tout arbre abattu doit être remplacé à l'intérieur du délai de validité du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres octroyé.

DS.6.37. Couvert végétal minimal

Malgré l'article 596 (Couvert végétal minimal d'un terrain), le pourcentage minimal de végétalisation est de 15 % de la superficie totale du terrain pour tous les usages principaux du groupe H (Habitation).

DS.6.38. Enfouissement du réseau de distribution électrique

Le réseau de distribution électrique devra obligatoirement être enfoui à l'intérieur de la zone RES-3541.

Dans les zones RES-3534 et RES-3536, le réseau de distribution électrique devra être enfoui à l'intérieur du périmètre identifié à la figure 33.

Figure 33 : <u>Périmètre d'enfouissement du réseau de distribution électrique</u>

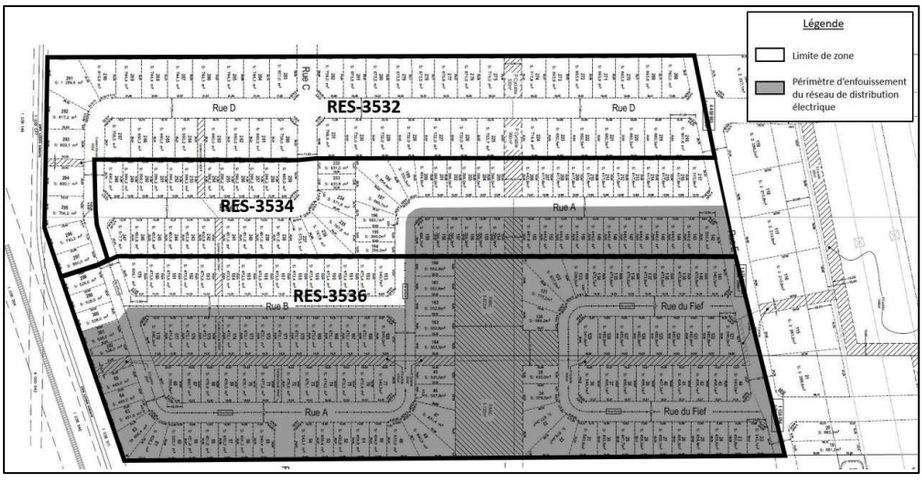

DS.6.39. Couvert végétal minimal

Le pourcentage minimal de végétalisation est de 30% de la superficie totale du terrain pour tous les usages autorisés dans la zone.

DS.6.40. Nombre maximal de cases de stationnement

Malgré l'article 677 (Nombre maximal de cases de stationnement), le nombre maximal de cases de stationnement est fixé à 1,5 case par logement.

DS.6.41. Exemption du nombre maximal de cases de stationnement

Malgré l'article 677 (Nombre maximal de cases de stationnement), aucun maximum de cases de stationnement n'est fixé dans cette zone.

DS.6.42. Stationnements en cour avant

Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), les aires de stationnement sont autorisées dans toute partie d'une cour avant pour les usages du groupe H (Habitation).

_____
2022, c. 108, a. 11.

DS.6.43. Aire de stationnement dans la cour avant principale pour le groupe H (Habitation)

Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), les aires de stationnement sont autorisées dans toute partie d'une cour avant pour tous les usages, incluant ceux du groupe H (Habitation).

_____
2022, c. 123, a. 5.

DS.6.44. Aires de stationnement en commun

Malgré l'article 655, les aires de stationnement en commun sont autorisées pour l'usage H3 (Habitation trifamiliale). Une portion de stationnement située en cour arrière peut être accessible au moyen d'une allée d'accès unique située sur un lot contigu.

_____
2022, c. 130, a. 4.

DS.6.45. Accès aux aires de stationnement perpendiculaire

Malgré l'article 692, l'implantation des accès à une aire de stationnement peut être non perpendiculaire à la rue.

_____
2023, c. 14, a. 4.

DS.6.46. Entreposage extérieur boulevard Jean-XXIII

Tout entreposage extérieur est interdit dans une bande d'une profondeur de 50 mètres le long du boulevard Jean-XXIII.

_____
2023, c. 4, a. 3.

DS.6.47. Aire de stationnement et végétalisation des terrains dans la zone RES-2022

Malgré les articles 657 (Accessibilité aux cases de stationnement), 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue) et 662 (distance par rapport aux lignes de terrain), les aires de stationnement sont autorisées dans toute partie d'une cour avant pour tous les usages du groupe H (Habitation).

Un maximum de 2 aires de stationnement est permis par terrain.

Malgré l'article 596 (Couvert végétal minimal d'un terrain), les pourcentages de végétalisation sont les suivants :

1° Le pourcentage minimal de végétalisation de toute cour avant est de 40 % et de 20 % pour les terrains situés dans une courbe ;

2° Le pourcentage minimal de végétalisation de la superficie totale du terrain est de 30 %.

_____
2023, c. 102, a. 1; 2024, c. 13, a. 25.

DS.6.48. Exception pour les aires de stationnement contiguës (garages asymétriques)

Malgré l'article 662 (distances par rapport aux lignes de terrain), toute aire de stationnement d'un bâtiment principal dont le mode d'implantation est jumelé et comportant un garage directement contigu à un mur mitoyen d'un seul côté du mur mitoyen ou contigu peut être implanté à 0 m d'une ligne latérale constituée d'un mur mitoyen ou contigu.

_____
2024, c. 13, a. 26.

SECTION 7. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX AIRES DE TRANSITION ET AUX ZONES TAMPONS

DS.7.1. Aire de transition dans la zone RES-6014

Une aire de transition est exigée dans la zone RES-6014, en bordure de la zone RES-6012.

Pour les usages de la classe H4 (4 logements) isolés, lorsque les logements sont aménagés côte à côte, la localisation et les caractéristiques de l'aire de transition exigée sont illustrées à la figure 34. Lorsque les logements ne sont pas aménagés côte à côte, la localisation et les caractéristiques de l'aire de transition sont illustrées à la figure 35.

Figure 34 : Zone RES-6014 - localisation et caractéristiques de l'aire de transition (logements aménagés côte à côte)

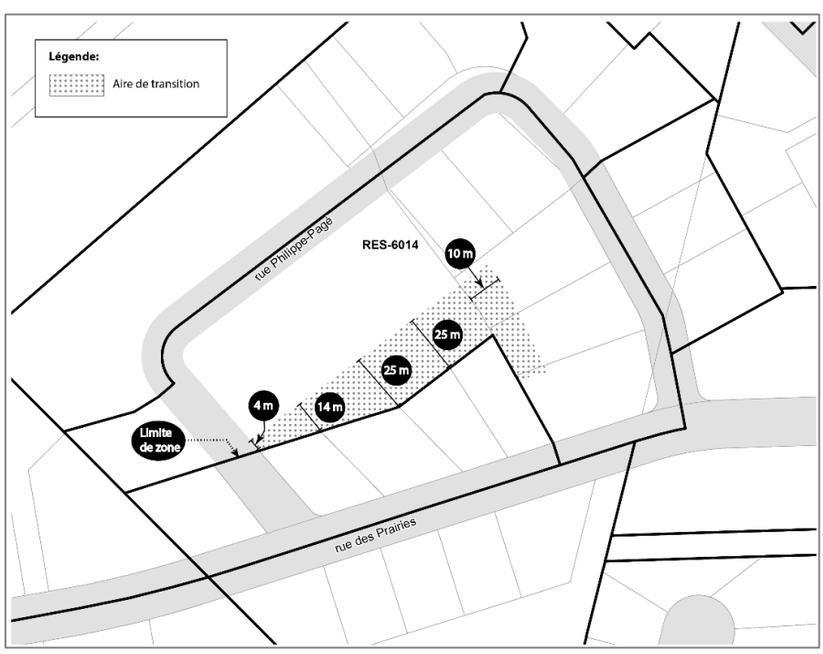

Figure 35 : Zone RES-6014 - localisation et caractéristiques de l'aire de transition (logements non aménagés côte à côte)

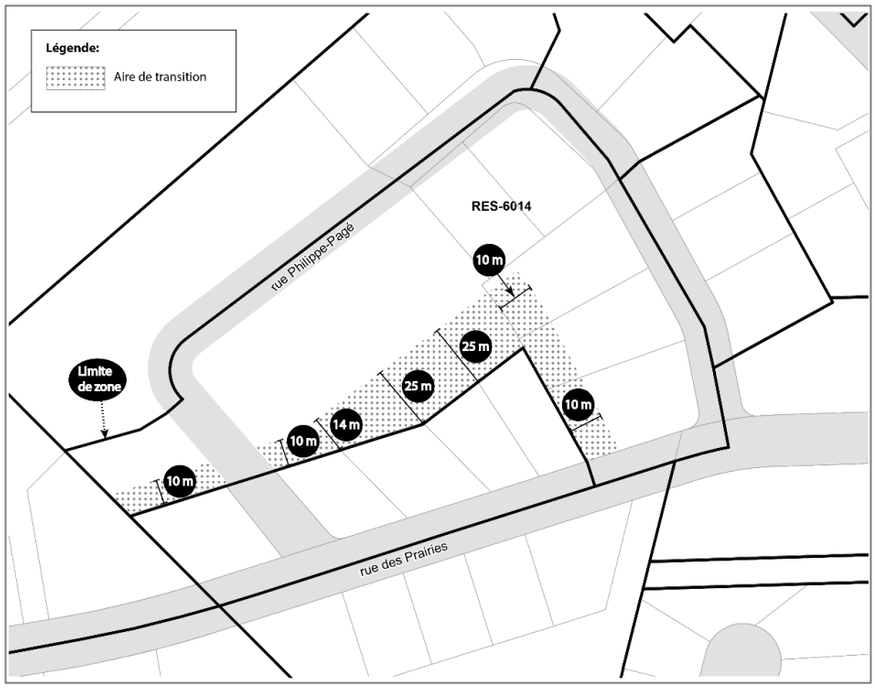

L'aire de transition doit être composée soit d'un écran végétal ou d'un boisé, conforme à l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 1°ou 2°, selon le cas.

Un plan de plantation garantissant un effet d'écran végétal, élaboré et signé par un architecte du paysage, peut remplacer les prescriptions de l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 1° ou 2°.

L'aménagement de l'aire de transition doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

DS.7.2. Piste cyclable et aire de transition dans l'espace vert Awacak

Une aire de transition est exigée dans l'espace vert Awacak.

La localisation et les caractéristiques des aménagements requis dans l'espace vert Awacak sont décrites ci-après et illustrées à la figure 36 :

1° Une piste cyclable peut être aménagée dans l'espace vert Awacak, uniquement en bordure des terrains ayant front sur la rue Awacak.

2° Toute la superficie de l'espace vert Awacak, sauf l'emplacement de la piste cyclable, doit être aménagée en aire de transition.

3° Une clôture à mailles de chaîne recouverte de vinyle noir et d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être implantée en bordure des terrains ayant front sur la rue Awacak. Toute autre disposition du présent règlement relative à une clôture s'applique.

Figure 36 : <u>Espace vert Awacak - localisation de la piste cyclable, de l'aire de transition et de la clôture</u>

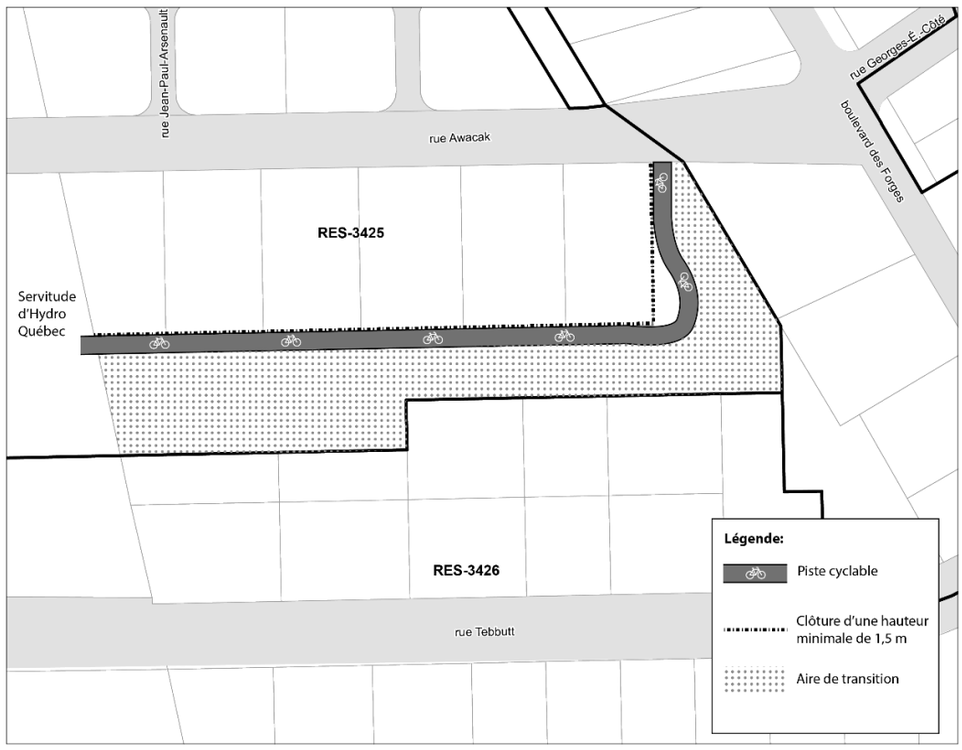

L'aire de transition doit être composée d'un boisé conforme à l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 2°. À cette fin, le boisé existant doit être conservé et des travaux de plantation doivent y être effectués au besoin.

L'aménagement de l'aire de transition et l'implantation de la clôture doivent être terminés avant la construction des terrains de la rue Awacak adjacents à l'espace vert ou à l'intérieur du délai de validité du premier permis de construction émis pour ces terrains. Ces terrains sont illustrés à la figure 36.

La conformité d'un permis de construction pour un bâtiment principal sur un terrain contigu à l'espace vert Awacak est conditionnelle à l'aménagement préalable de l'aire de transition et à la mise en place de la clôture, conformément aux exigences à cet effet.

DS.7.3. Aire de transition dans la zone RES-6013 en bordure d'un usage de la classe H1 (Habitation unifamiliale)

Une aire de transition est exigée dans la zone RES-6013, sur un terrain où s'exerce un usage des classes H3 (Habitation trifamiliale) à H6 (7 à 8 logements), lorsque ce terrain a une limite commune avec un usage de la classe H1 (Habitation unifamiliale).

La localisation et les caractéristiques de l'aire de transition exigée sont décrites ci-après et illustrées à la figure 37 :

1° L'aire de transition doit avoir une superficie minimale de 550 m^2.

2° L'aire de transition doit avoir une profondeur moyenne minimale de 15 m. En tout point, la profondeur doit avoir un minimum de 7 m.

3° Une clôture d'aspect décoratif, d'une hauteur minimale de 0,6 m et maximale de 1,2m, doit être implantée en bordure de l'aire de transition pour assurer son intégrité.

Figure 37 : Zone RES-6013 - localisation et caractéristiques de l'aire de transition

L'aire de transition doit être composée d'un boisé conforme à l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 2°. À cette fin, le boisé présent à l'emplacement de l'aire de transition exigée doit être conservé et des travaux de plantation doivent y être effectués au besoin.

Un plan de plantation garantissant un effet d'écran végétal, élaboré et signé par un architecte du paysage, peut remplacer les prescriptions de l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 2°.

L'aménagement de l'aire de transition et l'implantation de la clôture doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction du bâtiment principal.

DS.7.4. Écran végétal dans la zone ZTP-2183

Un écran végétal, d'une profondeur minimale de 5 m, est exigé dans la zone ZTP-2183.

L'écran végétal exigé doit être conforme aux dispositions suivantes:

1° L'écran végétal doit être composé d'arbres à demi-tige et d'arbustes de grande taille.

2° Au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères.

3° Lors de la plantation, les arbres à demi-tige, les arbustes et les conifères doivent avoir une hauteur d'au moins 1,5 m.

4° L'écran végétal doit comprendre une moyenne de 1 arbre par 3 m linéaires et de 1 arbuste de grande taille par 2 m linéaires.

Un plan de plantation garantissant un effet d'écran végétal, élaboré et signé par un architecte du paysage, peut remplacer les prescriptions ci-dessus.

L'aménagement de l'écran végétal doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

DS.7.5. Écran végétal sur le lot 1 796 893

Un écran végétal composé d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'une combinaison de ces éléments, doit être implanté sur le lot 1 796 893, en bordure du lot 5 524 424 du cadastre du Québec.

Cet écran végétal doit avoir une hauteur maximale de 1,8 m.

DS.7.6. Aire de transition dans la zone COL-3456, en bordure de la zone RES-3455

Une aire de transition est exigée dans la zone COL-3456, sur un terrain où s'exerce un usage de la classe H8 (13 à 32 logements), lorsque ce terrain a une limite commune avec un usage de la classe H1 (Habitation unifamiliale).

L'aire de transition doit être composée d'un boisé conforme à l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 2°.

De plus, l'aire de transition doit avoir une profondeur minimale de 15 m.

DS.7.7. Écran végétal, boisé ou butte dans la zone ZTP-1155

Un écran végétal, un boisé ou une butte (remblai) sont exigés dans la zone ZTP-1155, en bordure de l'emprise du chemin de fer.

L'écran végétal et le boisé doivent être conformes à l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement) paragraphe 1° ou 2°, selon le cas.

De plus, les aménagements de la zone ZTP-1155 doivent être conformes aux dispositions suivantes :

1° L'écran végétal et le boisé doivent avoir une profondeur minimale de 10 m.

2° La butte (remblai) doit avoir une hauteur minimale de 2 m. Une plantation d'arbres et de l'ensemencement hydraulique doivent y être effectués de manière à stabiliser le remblai, à prévenir l'érosion et empêcher la colonisation du site par des espèces envahissantes ou nuisibles. Les travaux de remblais et déblais doivent respecter les dispositions qui leur sont applicables, à la section 3 du chapitre 11 (Aménagement des terrains) du présent règlement.

3° Une clôture à mailles de chaîne, d'une hauteur minimale de 1,5 m, doit être implantée à l'intérieur des terrains résidentiels, sur la limite de la zone ZTP-1155, de manière à préserver l'intégrité de la zone tampon.

L'aménagement de l'écran végétal, du boisé ou de la butte doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

DS.7.8. Clôture et haie dans la zone ZTP-4018

Les aménagements de la zone ZTP-4018 doivent être conformes aux dispositions suivantes :

1° Une clôture à mailles de chaîne, d'une hauteur minimale de 1,5 m, doit délimiter la zone ZTP-4018 et les lots 4 932 555, 4 932 556 et 4 932 559 du cadastre du Québec.

2° Une haie de cèdres doit délimiter la zone ZTP-4018 et le lot 2 570 074 du cadastre du Québec. Les spécimens doivent avoir une hauteur minimale de 1 m et être espacés d'au plus 0,5 m lors de la plantation. À maturité, la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,5 m.

La plantation de la haie de cèdres doit être réalisée à l'intérieur du délai de validité du permis de construction du bâtiment principal implanté sur le lot 2 570 074 du cadastre du Québec.

DS.7.9. Aire de transition dans la zone RES-5066, en bordure de la zone RES-5074

Une aire de transition est exigée dans la zone RES-5066, en bordure de la zone RES-5074.

L'aire de transition doit être composée d'un boisé conforme à l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 2°. À cette fin, le boisé existant doit être conservé sur une profondeur minimale de 15 m et des travaux de plantation doivent y être effectués au besoin.

L'aménagement de l'aire de transition doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

DS.7.10. Zone tampon constituée d'une butte

Une butte (remblai), d'une hauteur minimale de 3 m, est exigée dans cette zone.

Une plantation d'arbres et de l'ensemencement hydraulique doivent y être effectués de manière à stabiliser le remblai, à prévenir l'érosion et empêcher la colonisation du site par des espèces envahissantes ou nuisibles.

Les travaux de remblais et déblais doivent respecter les dispositions qui leur sont applicables, à la section 3 du chapitre 11 (Aménagement des terrains) du présent règlement.

L'aménagement de la zone tampon doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

DS.7.11. Zone tampon constituée d'un écran végétal ou d'un boisé

Un écran végétal ou un boisé est exigé dans cette zone.

L'écran végétal et le boisé doivent être conformes à l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 1°ou 2°, selon le cas.

Un plan de plantation garantissant un effet d'écran végétal, élaboré et signé par un architecte du paysage, peut remplacer les prescriptions de l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 1° ou 2°.

L'aménagement de la zone tampon doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

DS.7.12. Zone tampon de 5 m dans la zone ZTP-3074

Une zone tampon végétalisée, d'une profondeur minimale de 5 m, doit être aménagée du côté est de la voie ferrée.

DS.7.13. Aire de transition en bordure du chemin des Petites-Terres

Une aire de transition, d'une profondeur minimale de 20 m, est exigée dans la zone CLI-1191, en bordure du chemin des Petites-Terres.

L'aire de transition doit être composée d'une butte (remblai), d'une hauteur minimale de 3 m.

Une plantation d'arbres et de l'ensemencement hydraulique doivent y être effectués de manière à stabiliser le remblai, à prévenir l'érosion et empêcher la colonisation du site par des espèces envahissantes ou nuisibles.

Les travaux de remblais et déblais doivent respecter les dispositions qui leur sont applicables, à la section 3 du chapitre 11 (Aménagement des terrains) du présent règlement.

DS.7.14. Aire de transition dans la zone RES-6101

Une aire de transition d'une profondeur minimale de 5m est exigée dans la zone RES-6101, en bordure de la zone RES-6019.

La localisation et les caractéristiques de l'aire de transition exigée sont illustrées à la figure 38.

Figure 38 : <u>Zone RES-6101 - localisation et caractéristiques de l'aire de transition</u>

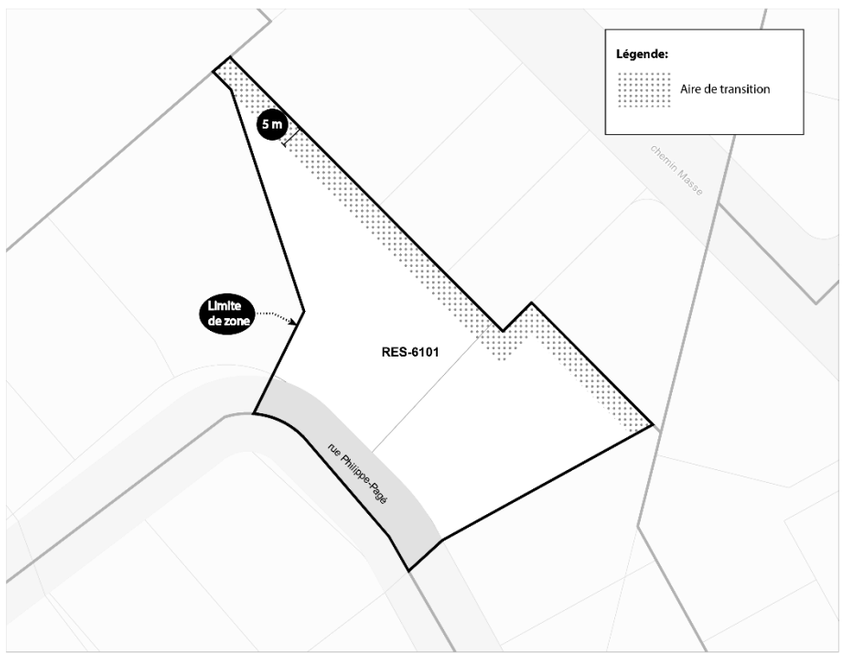

L'aire de transition doit être composée soit d'un écran végétal ou d'un boisé, conforme à l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 1° ou 2°, selon le cas.

Un plan de plantation garantissant un effet d'écran végétal, élaboré et signé par un architecte du paysage, peut remplacer les prescriptions de l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 1° ou 2°.

L'aménagement de l'aire de transition doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

DS.7.15. Écran végétal contigu à la rue Marie-de-l'Incarnation

Un écran végétal, d'une profondeur minimale de 15 m, doit être aménagé dans la cour contiguë à la rue Marie-de-l'Incarnation, sur une longueur minimale de 80 % de la ligne de terrain qui borde cette rue. L'écran végétal doit être conforme à l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 1°.

Une clôture opaque, d'une hauteur minimale de 1 m dans la cour avant et de 1,8 m dans les cours arrière et latérales, doit être implantée le long de la ligne de terrain contiguë à la rue Marie-de-l'Incarnation. Cette clôture peut être remplacée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1 m dans la cour avant et de 1,2 m dans les cours arrière et latérales.

DS.7.16. Boisé du secteur universitaire

Un boisé, d'une profondeur minimale de 35 m, doit être aménagé dans la cour contiguë à la rue publique, sur une longueur minimale de 80 % de la ligne de terrain qui borde cette rue. Le boisé doit être conforme à l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 2°.

DS.7.17. Écran végétal en bordure de l'emprise d'une autoroute

Un écran végétal, d'une profondeur minimale de 3 m, doit être aménagé dans la cour contiguë à l'emprise de l'autoroute.

L'écran végétal doit comprendre 1 arbre par 7 m linéaires.

L'écran végétal doit être composé d'arbres à moyen ou grand déploiement qui, lors de la plantation, respectent les dimensions prescrites à l'article 632 (Dimensions minimales d'arbres à la plantation).

DS.7.18. Aire de transition dans la zone IND-1190

Une aire de transition, d'une profondeur minimale de 35m, est exigée dans la zone IND-1190.

La localisation et les caractéristiques de l'aire de transition exigée sont illustrées à la figure 39.

L'aire de transition doit être composée soit d'un écran végétal ou d'un boisé, conforme à l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 1°ou 2°, selon le cas.

Un plan de plantation garantissant un effet d'écran végétal, élaboré et signé par un architecte du paysage, peut remplacer les prescriptions de l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 1° ou 2°.

Outre l'aménagement de l'aire de transition et de l'écran végétal, tel qu'exigé à la présente section, il est possible de procéder à l'abattage d'arbres du couvert forestier résiduel, malgré l'absence d'un permis de construction. Le respect de cette disposition permet l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres, et ce, malgré l'absence de travaux de construction quelconque. Tous les travaux relatifs à l'aire de transition doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Figure 39 : <u>Zone IND-1190 - localisation et caractéristiques de l'aire de transition</u>

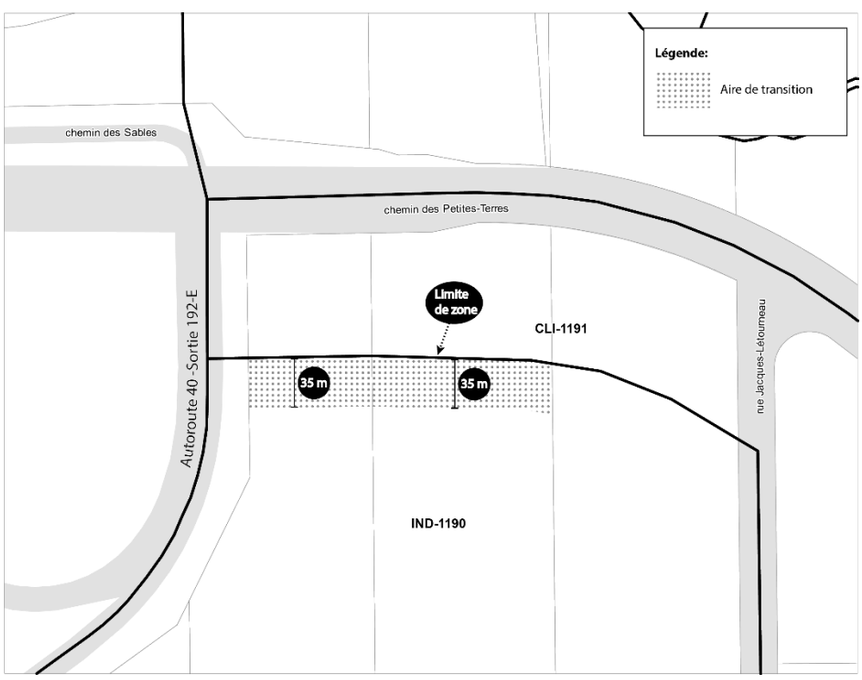

DS.7.19. Aire de transition sur le terrain du Complexe sportif de Saint-Louis-de-France

Une aire de transition est exigée sur le lot 6 092 716, en bordure de la zone NOV-6097.

La localisation et les caractéristiques de l'aire de transition exigée sont illustrées à la figure 40.

L'aire de transition doit être composée soit d'un écran végétal ou d'un boisé, conforme à l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 1°ou 2°, selon le cas.

Un plan de plantation garantissant un effet d'écran végétal, élaboré et signé par un architecte du paysage, peut remplacer les prescriptions de l'article 611 (Remplacement d'une zone tampon par un autre aménagement), paragraphe 1° ou 2°.

Figure 40 : Complexe sportif de Saint-Louis-de-France - localisation et caractéristiques de l'aire de transition

DS.7.20. Écran protecteur en bordure de la servitude TQM

Un écran protecteur végétal doit être aménagé aux conditions suivantes :

1° Être attenant à la section de la servitude de la compagnie Trans-Québec & Maritimes, située du côté du boulevard des Chenaux.

2° Être constitué d'une butte (remblai), d'une hauteur minimale de 3 m et maximale de 6 m, et d'une profondeur de 12 m calculée à partir de la limite de la section de la servitude de la compagnie Trans-Québec & Maritimes, située du côté du boulevard des Chenaux.

3° Être composé d'une moyenne d'un arbre par 3 m^2 de l'écran protecteur. 25 % de ces arbres doivent être des conifères à grand déploiement. Les arbres doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesure prise à 0,15 m du sol lors de la plantation. Ces végétaux doivent être maintenus vivants ou remplacés dans les douze mois après avoir été abattus.

DS.7.21. Aires de transition entre les zones RES-5076, RES-5075, RES-5132, RES-5133 et CLI-5059

Trois aires de transition, d'une profondeur minimale de 10 m, doivent être aménagées à la limite des zones RES-5076, RES-5075, RES-5132, RES-5133 et CLI-5059.

Les localisations des aires de transition exigées sont illustrées à la figure 41.

Figure 41 : Localisation des aires de transition

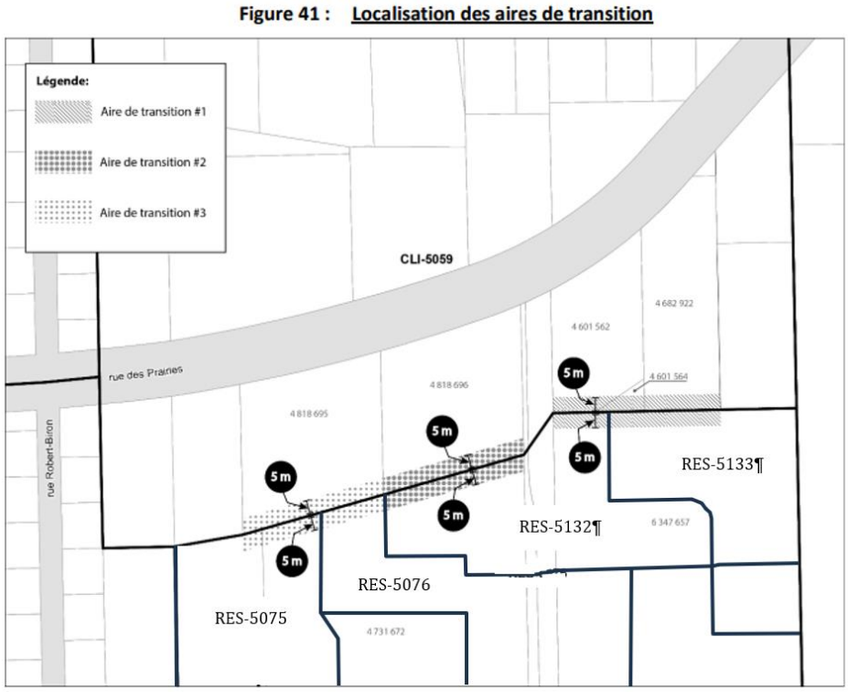

Les caractéristiques des aires de transition n°1 et n° 3 sont décrites ci-après et illustrées à la figure 42 :

1° Une clôture opaque, d'une hauteur minimale de 2,5 m, est requise sur la limite des zones RES-5076, RES-5075, RES-5132, RES-5133 et CLI-5059.

2° La portion de l'aire de transition située dans les zones RES-5076, RES 5075, RES-5132, RES-5133 doit être composée de conifères ou de tout autre type d'arbres ou d'arbustes susceptibles d'assurer un effet d'écran visuel.

3° La portion de l'aire de transition située dans la zone CLI-5059 doit être composée d'un alignement d'arbres implantés le long de la clôture. L'alignement d'arbres doit être composé de cèdres, de conifères ou de tout autre type d'arbres ou d'arbustes susceptibles d'assurer un effet d'écran visuel.

Figure 42 : Aménagement des aires de transition n° 1 et n° 3

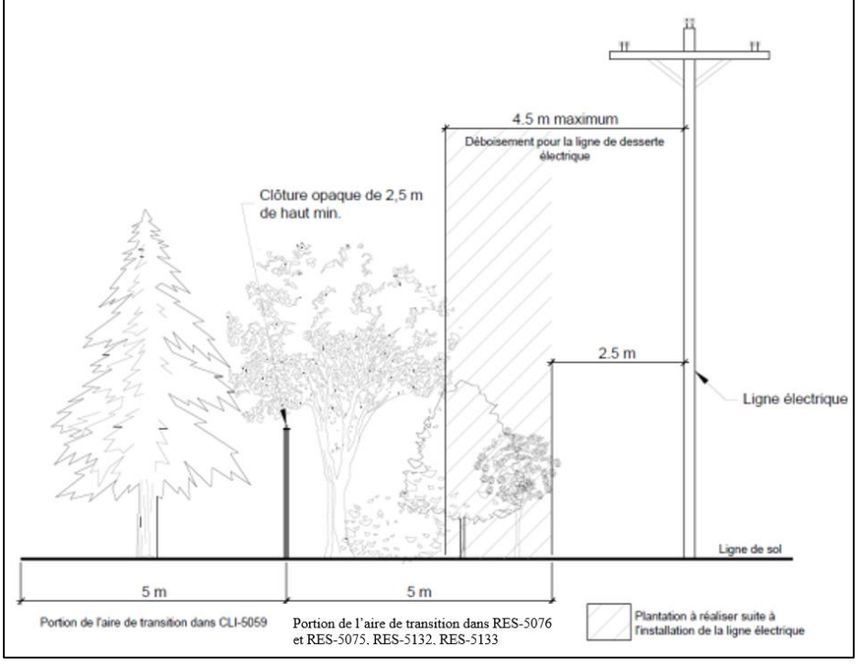

Les caractéristiques de l'aire de transition n°2 sont décrites ci-après et illustrées à la figure 43 :

1° L'aire de transition doit être composée d'une butte (remblai), d'une hauteur minimale de 3 m.

2° Une plantation d'arbres ou d'arbustes susceptibles d'assurer un effet d'écran visuel doit être réalisée sur la butte (remblai).

3° Une clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 m, est requise dans la zone CLI-5059, à la base de la butte (remblai).

4° Les travaux de remblais et déblais doivent respecter les dispositions qui leur sont applicables, à la section 3 du chapitre 11 (Aménagement des terrains) du présent règlement.

Figure 43 : Aménagement de l'aire de transition n° 2

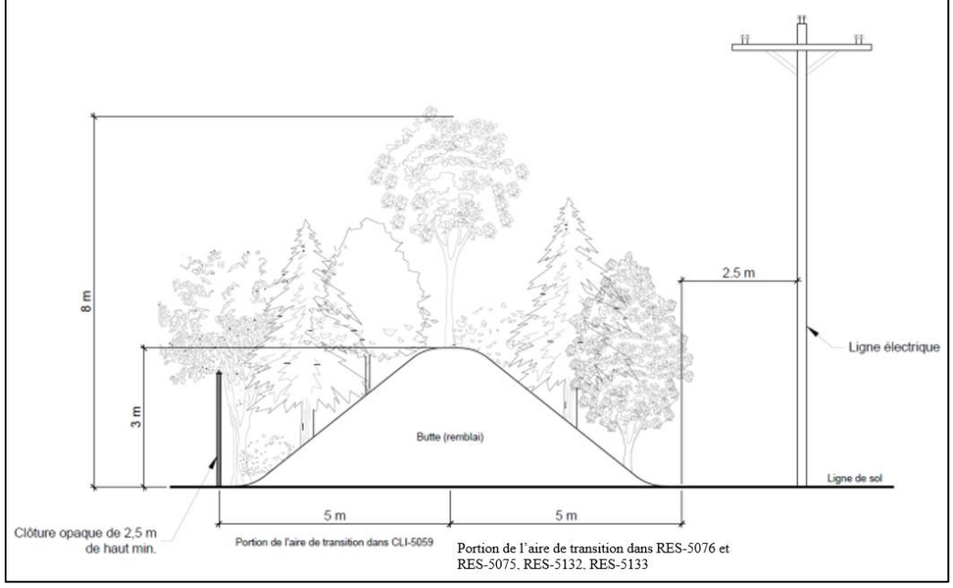

2024, c. 4, a. 9.

DS.7.22. Aire de transition entre les zones COL-2025 et RES-2026

Une aire de transition doit être aménagée à la limite d'une partie de la zone CL-1256. Cette aire de transition est illustrée à la figure 43.1 suivante :

Figure 43.1 : Zone COL-2025 – Aire de transition

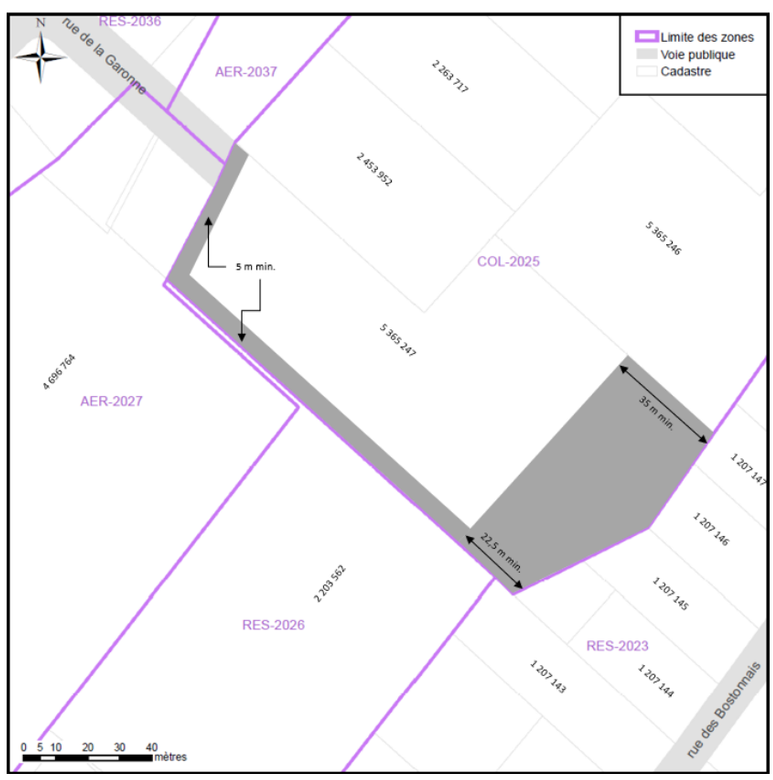

Dans la portion de l'aire de transition où la profondeur minimale est de cinq mètres, les aménagements doivent être réalisés conformément à l'un des types suivants :

1° Un écran végétal répondant aux caractéristiques suivantes :

a) L'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille.

b) Au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement.

c) Lors de la plantation, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes et

les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

d) L'écran végétal doit comprendre une moyenne d'un arbre par trois mètres linéaires et d'un arbuste de grande taille par deux mètres linéaires de l'écran.

2° Un boisé naturel peut faire office d'aire de transition lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) Le boisé naturel est composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement.

b) Lorsqu'un boisé naturel présente des percées qui rompent l'effet de continuité susceptible d'assurer la présence d'un écran visuel, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions édictées au paragraphe 1° du présent alinéa ou bien, conformément à un plan de plantation garantissant un effet de continuité élaboré et signé par un architecte du paysage et déposé lors de la demande, si requise, de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas.

Dans la portion de l'aire de transition où la profondeur minimale varie entre 22,5 mètres et 35 mètres, les aménagements doivent être réalisés à l'aide d'un écran végétal répondant aux caractéristiques suivantes :

1° L'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille.

2° Au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement.

3° Lors de la plantation, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

4° Les arbres et arbustes composant l'écran végétal doivent être répartis de manière à couvrir toute la profondeur de l'aire de transition, ils doivent atteindre un nombre minimal de 50 spécimens et l'espacement moyen entre eux, lors de la plantation, est d'au plus six mètres afin de dissimuler toute superficie destinée aux activités commerciales ou de services comprise dans la zone COL-2025.

Tout espace libre au sol compris à l'intérieur de l'aire de transition doit être aménagé et entretenu en bon état de propreté. Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'aire de transition doivent être maintenus vivants et remplacés si nécessaire.

_____
2022, c. 36, a. 3.

DS.7.23. Zone tampon dans la zone RSR-3637

Une zone tampon de 6 m composée d'un minimum de 50 % de conifères doit être aménagée le long de la limite arrière des lots dans la zone RSR-3637.

_____
2023, c. 98, a. 4.

SECTION 8. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'AFFICHAGE

DS.8.1. Affichage sur les bâtiments autres que les centres commerciaux

Seul l'affichage de type E est autorisé pour tout bâtiment autre que les centres commerciaux intérieurs de plus de 5000 m^2.

DS.8.2. Superficie maximale des enseignes

Une seule enseigne, d'une superficie maximale de 1 m^2 et apposée sur la façade avant principale, au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal, est autorisée pour un usage du groupe C (Commerce et service). Seule l'enseigne lumineuse, mais non éclairante, l'enseigne murale ou l'enseigne perpendiculaire est autorisée.

DS.8.3. Panneaux-réclame à message fixe

Les panneaux-réclame à message fixe sont autorisés en bordure de l'autoroute 40 selon les normes applicables du chapitre 15 (Affichage).

DS.8.4. Affichage sur de grands complexes sportifs

Pour les bâtiments dont l'usage principal est des classes C5 (Commerce de loisir et de divertissement) ou R4 (Infrastructures sportives et culturelles) et dont la superficie de plancher est supérieure à 5 000 m^2, aucune superficie maximale n'est fixée pour les enseignes murales. Toutefois, la somme des superficies de l'ensemble des enseignes murales ne peut être supérieure à 150 m^2.

SECTION 9. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À CERTAINS SECTEURS

DS.9.1. Projet intégré mixte Trois-Rivières sur Saint-Laurent

Malgré la section 5 du chapitre 4 (Lotissement) et la section 2 du chapitre 6 (Dispositions applicables à certains usages), les dispositions spéciales suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1° Tout usage autorisé dans la zone visée est permis à l'intérieur d'un projet intégré.

2° Un projet intégré n'est assujetti à aucune superficie maximale et aucun nombre maximal de logement.

3° Un projet intégré peut comporter plusieurs voies d'accès privées, lesquelles peuvent se raccorder à la rue publique à plusieurs endroits.

4° Toute voie d'accès privée (pavage) doit respecter une largeur minimale de 6 m, que la voie d'accès soit à sens unique ou à double sens.

DS.9.2. Particularités applicables au morcellement et à la construction du lot 1 016 252

Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent au lot 1 016 252 du cadastre du Québec et ses morcellements futurs :

1° La largeur minimale d'un lot est fixée à 10 m.

2° Tout bâtiment principal doit être implanté à au moins 25 m de la rue Laurent-Létourneau et 2 m de la rue Henri-Weber.

3° Malgré l'article 417 (Porte d'entrée principale), la façade avant principale de tout bâtiment principal peut être implantée autrement que parallèlement à la ligne avant principale du terrain sur lequel ce bâtiment est implanté ou, dans le cas d'une ligne d'emprise de rue en courbe, autrement que parallèlement à la tangente de la courbe.

4° Malgré l'article 210 (alignement de la façade avant principale), tout bâtiment principal doit comporter minimalement une porte d'entrée principale et distinctive sur sa façade avant principale, pour desservir l'ensemble des logements. Plusieurs portes d'entrée secondaires peuvent également être aménagées sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

5° 100 % de chacune des façades du bâtiment principal peut être recouverte de bardage et de panneaux de fibrociment.

6° Malgré les articles 468 (Implantation des bâtiments accessoires isolés ou attenants au bâtiment principal) et 470 (Superficie maximale), les abris extérieurs attenants au bâtiment principal sont autorisés dans toutes les cours et leur superficie peut excéder 25 m^2. Toutefois, ils doivent respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal et les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour ces abris doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal.

7° Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), les aires de stationnement sont autorisées dans toutes les cours et dans toute partie d'une cour avant pour tous les usages, incluant les usages du groupe H (Habitation).

8° Malgré l'article 662 (Distance par rapport aux lignes de terrain), toute aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 m par rapport à toute ligne de terrain. Toutefois, l'allée d'accès à une aire de stationnement est autorisée à 0 m de la ligne avant.

9° Malgré l'article 674 (Nombre minimal de cases de stationnement), le nombre minimal de cases de stationnement est de 1 case par 2 logements, et ce, pour tous les usages du groupe H (Habitation).

10° Malgré l'article 607 (Obligation d'aménagement d'une zone tampon), aucune zone tampon n'est exigée lorsque le pourcentage de végétalisation est supérieur à 30 % de la superficie totale du terrain.

DS.9.3. Projet intégré mixte Odacité

Malgré la section 5 du chapitre 4 (Lotissement) et la section 2 du chapitre 6 (Dispositions applicables à certains usages), les dispositions spéciales suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1° Tout usage autorisé dans la zone est permis à l'intérieur d'un projet intégré.

2° Un projet intégré n'est assujetti à aucune superficie maximale et aucun nombre maximal de logements.

3° Un projet intégré peut comporter plusieurs voies d'accès privées, lesquelles peuvent se raccorder à la rue publique à plusieurs endroits.

4° Un bâtiment principal dont le mode d'implantation est isolé doit être implanté à une distance minimale de 10 m de tout autre bâtiment principal.

5° Tout bâtiment principal implanté sur un terrain adjacent à la zone ZTP-3357 doit respecter une hauteur maximale de 12 m.

6° Afin de favoriser une gradation douce entre les volumes des bâtiments principaux, la hauteur entre deux bâtiments voisins doit avoir une différence de 2 étages et 10 m au maximum. Aux fins du présent alinéa, 2 bâtiments sont considérés voisins lorsqu'ils sont situés à moins de 40 m l'un de l'autre. Pour respecter l'objectif de la présente disposition, un bâtiment peut présenter différentes hauteurs dans chacune de ses parties. Les figures 44 et 45 illustrent des exemples de hauteur de bâtiment conforme et non conforme.

Figure 44 : <u>Différence de hauteur conforme</u>

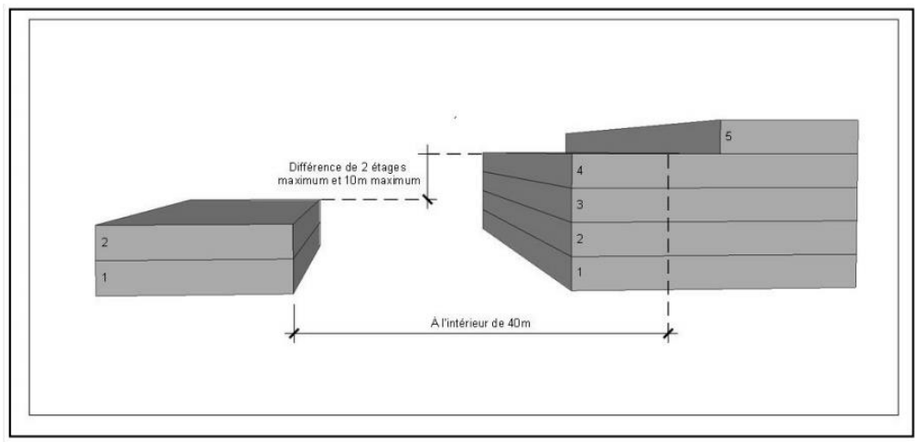

Figure 45 : <u>Différence de hauteur non conforme</u>

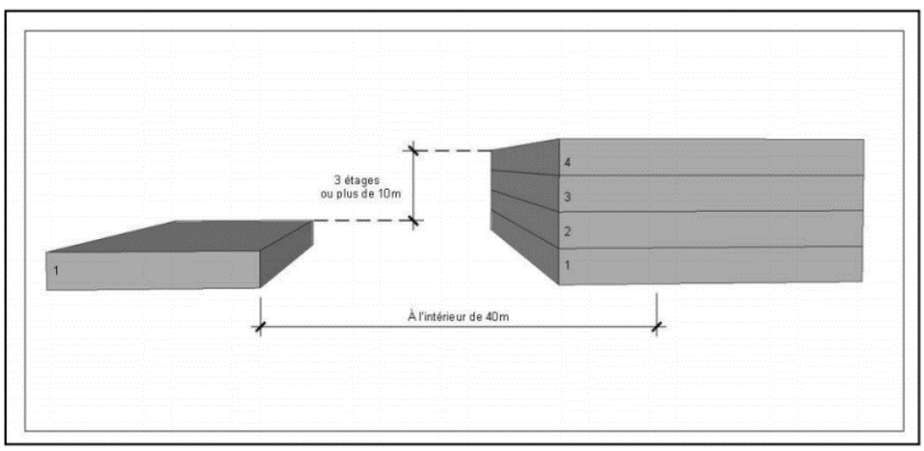

DS.9.4. Aménagement des terrains, drainage, constructions et équipements accessoires

La hauteur maximale des garages isolés est de 5,75 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur se calcule du niveau du sol au faîte du toit.

Lors de l'aménagement du terrain, les couvre-sol doivent être utilisés en lieu et place du gazon.

Des capteurs solaires peuvent être fixés sur toutes les façades du bâtiment principal ainsi que des bâtiments accessoires. Lorsque fixés à un bâtiment principal, ces équipements sont autorisés à l'intérieur des cours avant, avant secondaire, latérales et arrière. Ils peuvent empiéter d'au plus 1 m à l'intérieur des marges de recul avant, avant secondaire, latérales et arrière. En tout temps, une distance minimale de 1 m doit également être respectée par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérales ou arrière, selon le type de cour à l'intérieur de laquelle l'équipement est implanté. Dans le cas des bâtiments accessoires, ces équipements doivent respecter une distance minimale de 1 m par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérales.

En matière de drainage urbain, lors de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ainsi que d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain privé, des ouvrages doivent être réalisés afin que les eaux de pluie et de ruissellement en provenance de ce terrain ne soient pas acheminées vers un réseau d'égout (pluvial, sanitaire, combiné), une voie publique de circulation ou une voie d'accès privée située à l'intérieur d'un projet intégré. Pour ce faire, le propriétaire du terrain doit se conformer aux dispositions édictées à cet effet au Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d'assainissement, les réseaux d'égout, les fossés, les lacs et les cours d'eau (2021, chapitre 14). Toutefois, dans la présente zone, les ouvrages de contrôle des eaux à être réalisés sur le terrain privé doivent être conçus de manière à gérer au minimum les volumes d'eau de ruissellement générés par une pluie de récurrence d'une fois dans 25 ans sans débit relâché au réseau d'égout de la Ville.

Outre les dispositions à respecter de l'alinéa précédent, dans le cas de l'aménagement, du réaménagement ou de l'agrandissement d'une allée d'accès, d'une allée de circulation, d'une aire de stationnement ainsi que de toute autre surface dure utilisée au sol à des fins d'aménagement paysager, les eaux de pluie et de ruissellement doivent être gérées par conservation ou infiltration sur le site même où les travaux sont réalisés. À cette fin, seuls les matériaux de revêtement de sol perméables, tels que le béton ou l'asphalte poreux, le pavé perméable, le pavé poreux, le pavé alvéolé, le gravier et tous autres matériaux perméables spécifiquement conçus en tant que matériaux de revêtement de sol, sont autorisés.

Malgré l'alinéa précédent, lors de travaux d'aménagement, de réaménagement ou d'agrandissement, les matériaux de revêtement de sol imperméables sont autorisés si leur utilisation est combinée à la réalisation sur le terrain privé d'un bassin de rétention ,tel qu'un bassin de biorétention, un jardin de pluie, une bande filtrante, un puits absorbant ou toutes autres constructions conçues de façon à gérer par conservation ou infiltration les eaux de pluie ou de ruissellement sur le site.

_____
2023, c. 98, a. 5.

DS.9.5. Projet intégré de la rue Jean-Pierre-Blais

Malgré la section 5 du chapitre 4 (Lotissement) et la section 2 du chapitre 6 (Dispositions applicables à certains usages), les dispositions spéciales suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1° Un projet intégré n'est assujetti à aucune superficie maximale et aucun nombre maximal de logements.

2° Un projet intégré peut comporter plusieurs voies d'accès privées, lesquelles peuvent se raccorder à la rue publique à plusieurs endroits.

3° La superficie occupée par la voie d'accès privée (pavage) ne peut excéder 20 % de la superficie totale du projet intégré.

4° Les exigences de superficies et de dimensions minimales d'un lot inclus s'appliquent uniquement à la portion du terrain occupée par le bâtiment principal. Aucune exigence de superficie ou de dimension ne s'applique à la portion du terrain identifiée comme étant la cour secondaire, telle qu'illustrée à la figure 46.

5° La partie d'un lot commun qui correspond à la voie d'accès privée peut être identifiée par un lot de cadastre vertical.

6° Tout garage isolé du bâtiment principal doit être implanté dans la cour secondaire, telle qu'illustrée à la figure 46, d'un terrain occupé par un bâtiment principal, à une distance minimale de 0,6 m de toute ligne de terrain.

7° L'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé dans toute partie d'une cour avant ou d'une cour secondaire pour les usages du groupe H (Habitation). L'aire de stationnement peut être adjacente à une ligne avant mais elle doit respecter une distance minimale de 1 m de toute autre ligne de terrain et 4 m du bâtiment principal.

8° Le déclin de vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur sur un garage isolé, même lorsque ce matériau n'est pas présent sur le bâtiment principal.

Figure 46 : <u>Cour secondaire</u>

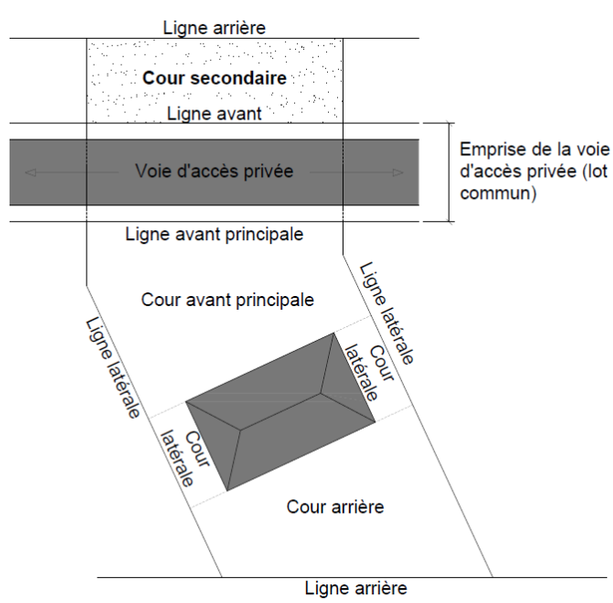

DS.9.6. Accès véhiculaires et aménagements applicables dans les zones RES-2060 et RES-2315

Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent dans les zones RES-2060 et RES-2315 :

1° Sur un même côté et dans chacun des tronçons d'une rue, toutes les aires de stationnement et leurs accès doivent être localisés de façon séquentielle, suivant les exemples illustrés aux figures 47 à 52.

2° Malgré l'article 694 (Nombre d'accès aux aires de stationnement), 1 seul accès véhiculaire à la rue est autorisé par terrain.

3° Malgré l'article 663 (Exception pour les aires de stationnement contiguës), dans le cas d'un usage dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée, toute aire de stationnement doit être implantée à une distance minimale de 0,6 m de toute ligne latérale de terrain. Toutefois, en présence d'un garage intégré situé en sous-sol, toute aire de stationnement peut être contiguë à une autre et être implantée à 0 m de la ligne latérale de terrain concernée.

Figure 47 : <u>Exemple de localisation séquentielle, dans la portion gauche de la cour avant principale</u>

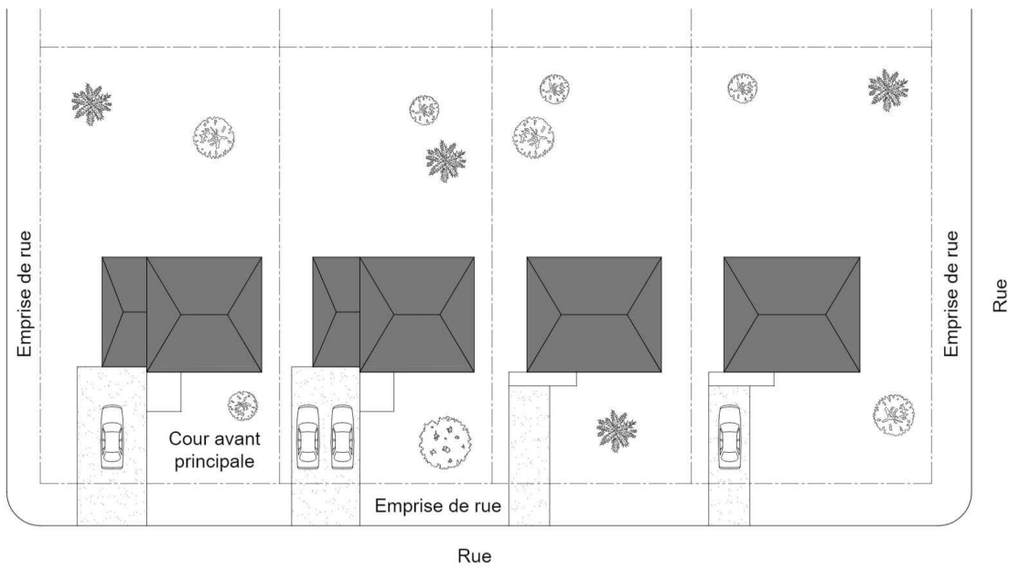

Figure 48 : <u>Exemple de localisation séquentielle, de part et d'autre du prolongement imaginaire d'un mur mitoyen, devant des garages intégrés – habitations unifamiliales jumelées</u>

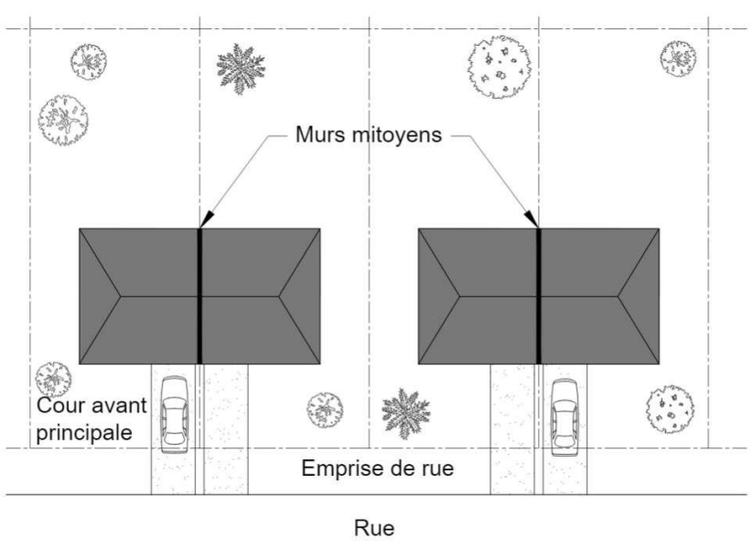

Figure 49 : <u>Exemple de localisation séquentielle, dans la portion de la cour avant principale située devant les cours latérales -habitations unifamiliales jumelées</u>

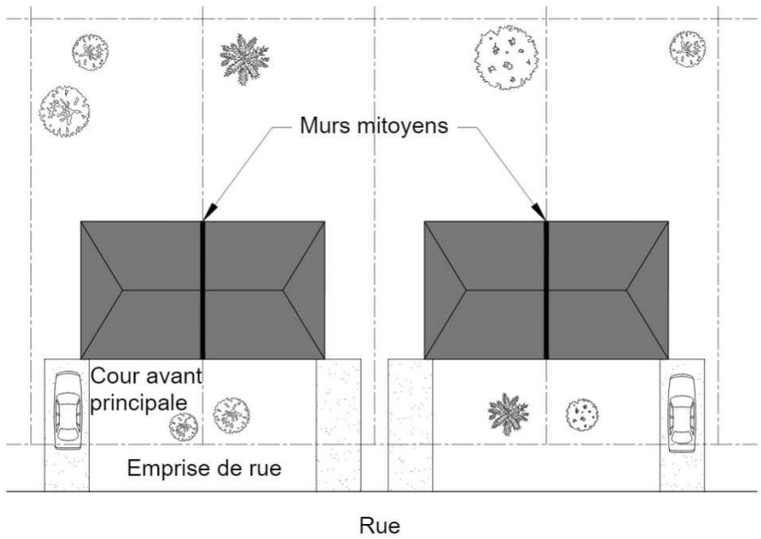

Figure 50 : <u>Exemple de localisation séquentielle devant des garages intégrés</u>

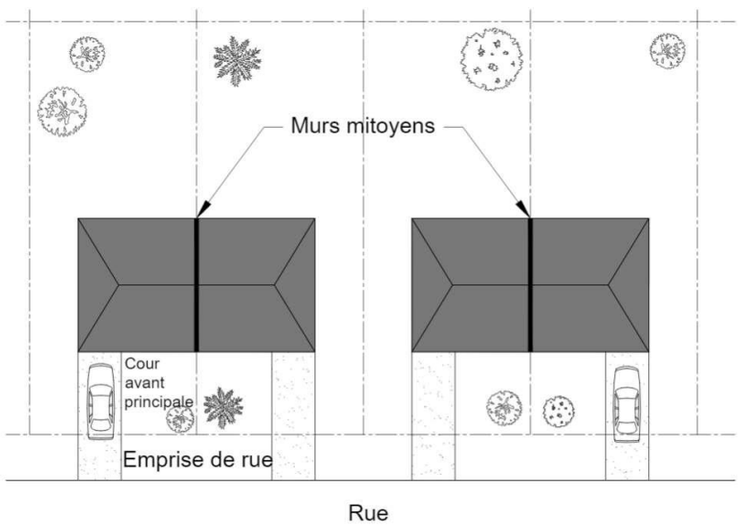

Figure 51 : <u>Exemple de localisation séquentielle en cour avant secondaire - habitation unifamiliales jumelées</u>

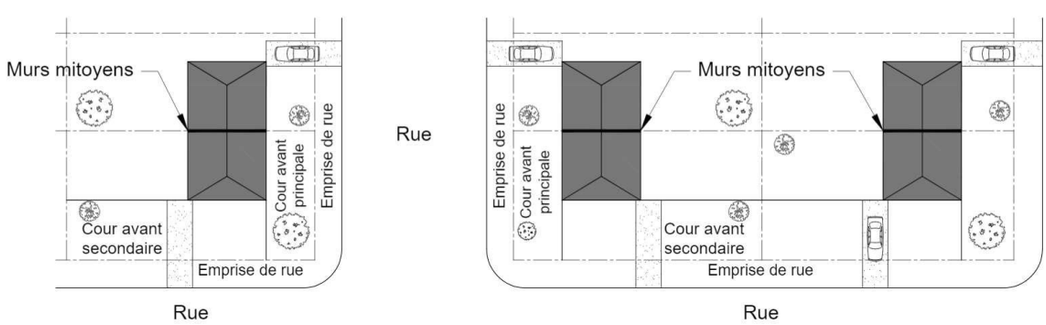

Figure 52 : <u>Exemple de localisation séquentielle, en présence de plusieurs modes d'implantation</u>

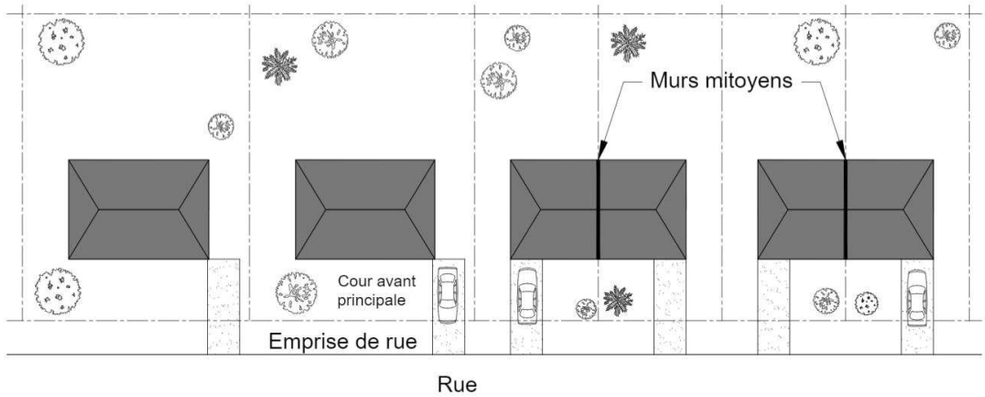

DS.9.7. Projet intégré dans le secteur de la rue Maurice-Campbell

Malgré la section 5 du chapitre 4 (Lotissement) et la section 2 du chapitre 6 (Dispositions applicables à certains usages), les dispositions spéciales suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1° Un projet intégré n'est assujetti à aucune superficie maximale et aucun nombre maximal de logements.

2° Un projet intégré peut comporter plusieurs voies d'accès privées, lesquelles peuvent se raccorder à la rue publique à plusieurs endroits.

3° La partie d'un lot commun qui correspond à la voie d'accès privée doit respecter une largeur minimale de 7 m, que la voie d'accès soit à sens unique ou à double sens.

4° Toute voie d'accès privée (pavage) doit respecter une largeur minimale de 6 m que la voie d'accès soit à sens unique ou à double sens.

5° Tout lot inclus peut avoir une ligne de lot commune avec l'emprise d'une rue publique.

6° Dans le cas d'un lot inclus adjacent à un parc, la façade avant principale du bâtiment principal doit être orientée vers le parc au lieu d'être orientée vers la voie d'accès privée. En aucun cas, la façade avant principale ne doit être orientée vers des espaces de stationnement hors rue.

7° La façade avant principale du bâtiment principal détermine les cours, les lignes de terrain ou de lot et les marges de recul applicables. Pour l'interprétation du présent article, la largeur d'un lot inclus correspond à la ligne de lot parallèle ou sensiblement parallèle à la façade avant principale du bâtiment principal. L'ensemble les dispositions règlementaires s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

8° Aucune bande de terrain végétalisée n'est requise pour séparer une aire de stationnement comptant plus de 30 cases.

DS.9.8. Bâtiments accessoires et stationnements dans la zone RES-6014

Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent dans la zone RES-6014 :

1° Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), les aires de stationnement sont autorisées dans toute partie d'une cour avant secondaire pour tous les usages du groupe H (Habitation).

2° Malgré l'article 662 (Distance par rapport aux lignes de terrain), toute aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 m par rapport à toute ligne de terrain. Toutefois, l'allée d'accès à une aire de stationnement est autorisée à 0 m de la ligne avant.

3° Les garages pourront être implantés de manière jumelée dans la cour arrière.

DS.9.9. Dispositions applicables au site patrimonial déclaré

Un certificat d'autorisation délivré par le ministère de la Culture et des Communications doit être déposé à la Ville pour toute demande de permis de construction à l'intérieur du site patrimonial déclaré.

Les dispositions du présent article s'ajoutent à toute exigence de la Loi sur le patrimoine culturel et à toute exigence du présent règlement ou tout autre Loi ou règlement s'y appliquant.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fondations des bâtiments principaux :

1° Les fondations peuvent être en béton ou en pierre.

2° Lorsqu'une nouvelle fondation est construite sous un bâtiment principal existant, l'exhaussement maximal autorisé par rapport au sommet de l'ancienne fondation est de 0,5 m.

3° L'exhaussement ne doit pas être modifié par l'ajout ou l'enlèvement de matériaux de remplissage sauf lorsque cela est nécessaire pour assurer l'écoulement des eaux et pour protéger la structure contre les effets du gel.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux :

1° Malgré les matériaux de revêtement autorisés à la grille de spécifications, seuls les matériaux suivants sont autorisés sur l'ensemble des façades des bâtiments principaux :

d) La brique d'argile de teinte brune, rouge ou ocre, assemblée par un joint mortier et non vissée.

e) La pierre de taille.

f) Les panneaux de pierre de taille.

g) Le bardage de bois massif (horizontal ou vertical).

2° Malgré le paragraphe 1°, le stuc est autorisé comme matériau de revêtement pour les bâtiments principaux existants n'ayant pas un mur de fondation permettant d'y appuyer de la brique ou de la pierre.

DS.9.10. Projet intégré dans la zone RES-4209

Malgré la section 5 du chapitre 4 (Lotissement) et la section 2 du chapitre 6 (Dispositions applicables à certains usages), les dispositions spéciales suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1° La façade avant principale de tout bâtiment principal peut être orientée vers l'aire écologique plutôt que vers la voie d'accès privée.

2° La superficie occupée par la voie d'accès privée (pavage) ne peut excéder 50 % de la superficie totale du projet intégré.

3° L'implantation d'une aire de stationnement (case) doit respecter une distance minimale de 0,2 m de la ligne latérale d'un lot inclus. Toutefois, l'accès à une aire de stationnement (case) est autorisé à 0 m de la ligne avant.

4° Une bande de terrain végétalisée, d'une largeur minimale de 2 m, doit séparer deux aires de stationnement implantées sur des lots voisins.

5° Un seul garage isolé par bâtiment principal est autorisé sur le lot commun. Chaque garage peut comporter 6 unités.

6° Les balcons de 2,5 m à 3,5 m de profondeur sont autorisés en cour avant.

DS.9.11. Buanderie et aire de manœuvre dans la zone PIR-3057

Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent dans la zone PIR-3057 :

1° La hauteur minimale d'un bâtiment principal de la sous-classe P1c (Institution de santé et services sociaux) dans lequel s'exerce un usage additionnel est de 1 étage et 4 m.

2° Malgré les dispositions du chapitre 7 (Usages additionnels) et du chapitre 13 (Aires de transbordement de marchandises), une aire de transbordement et de livraison est autorisée dans les cours latérales ou arrière et dans la cour avant donnant sur la rue Champflour, pour une buanderie exercée en tant qu'usage additionnel. De plus, la configuration de l'aire de transbordement peut occasionner l'empiètement de manœuvres sur la voie publique.

DS.9.12. Matériaux, garages, stationnements et écrans d'intimités dans la zone RES-3469

Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent dans la zone RES-3469 :

1° En ce qui concerne les matériaux de revêtement extérieurs, les façades avant secondaires sont considérées comme des murs latéraux.

2° Malgré l'article 454 (Dispositions applicables aux garages et abris d'auto intégrés) paragraphe 2, le maximum de garage autorisé par bâtiment principal est fixé à 2.

3° Malgré l'article 454 (Dispositions applicables aux garages et abris d'auto intégrés) paragraphe 4, les garages au bâtiment principal situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper 100 % de la largeur de la façade avant principale ou de la façade avant secondaire du bâtiment principal.

4° Malgré l'article 454 (Dispositions applicables aux garages et abris d'auto intégrés) paragraphe 5, les garages situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper un maximum de 100 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

5° Malgré l'article 461 (Nombre maximal de portes de garage), pour les garages intégrés au bâtiment principal situés en cour avant ou latérale, un maximum de 4 portes de garage est autorisé sur les murs ayant front sur rue.

6° Malgré l'article 527 (Écran d'intimité), les écrans d'intimités composé de verre dépoli sont permis sur l'ensemble des balcons, sans limitation de hauteur.

7° Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), l'implantation d'une aire de stationnement hors rue est permise dans la partie d'une cour avant située devant une façade avant d'un bâtiment principal implanté sur un lot d'angle.

_____
2023, c. 13, a. 3.

Édicté à la séance du Conseil du 21 septembre 2021.

_____
M. Jean Lamarche, maire

_____
Me Stéphanie Tremblay,
assistante-greffière

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Normes minimales de lotissement 55
Tableau 2 : Matériaux de revêtement autorisés pour les usages du groupe A (Agriculture) 81
Tableau 3 : Nombre d'unités animales (paramètre A) [(1)(2)] 82
Tableau 4 : Distance de base (paramètre B) 83
Tableau 5 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) [(1)] 86
Tableau 6 : Type de fumier (paramètre D) 86
Tableau 7 : Type de projet (paramètre E), nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales 86
Tableau 8 : Facteur d'atténuation (paramètre F) : le paramètre F est calculé selon la formule F = F1 x F2 x F3. 87
Tableau 9 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers [(1)] situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage 87
Tableau 10 : Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé [(1)] 88
Tableau 11 : Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA) 93
Tableau 12 : Nombre d'UAA autorisé en fonction de la superficie du terrain 93
Tableau 13 : Groupes de matériaux de revêtement extérieur 102
Tableau 14 : Normes d'implantation des garages et des abris d'auto attenants et isolés 106
Tableau 15 : Superficie maximale applicable aux garages et abris d'auto isolés ou attenants 107
Tableau 16 : Normes d'implantation des bâtiments accessoires (autres que garages et abris d'auto) 109
Tableau 17 : Implantation des accès au bâtiment principal 114
Tableau 18 : Piscines et spas autorisés dans les cours pour tous les groupes d'usages 117
Tableau 19 : Équipements accessoires autorisés dans les cours selon les groupes d'usages 120
Tableau 20 : Couvert végétal minimal selon les usages 136
Tableau 21 : Usages visés par l'aménagement d'une zone tampon et largeurs minimales 138
Tableau 22 : Implantation de clôtures, de haies et de murets selon les cours 140
Tableau 23 : Hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets selon les cours 140
Tableau 24 : Nombre minimal de cases de stationnement par usage 154
Tableau 25 : Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées 156
Tableau 26 : Aménagements équivalents aux cases de stationnement 157
Tableau 27 : Dimensions minimales des cases de stationnement 157
Tableau 28 : Dimensions minimales des cases de stationnement pour véhicules compacts 158
Tableau 29 : Dimensions des accès aux aires de stationnement 159
Tableau 30 : Largeur minimale des allées de circulation 162
Tableau 31 : Pourcentage minimal de superficie d'aménagements voués à la végétalisation en fonction de la superficie des aires de stationnement 165
Tableau 32 : Types d'entreposage extérieur 169
Tableau 33 : Dimensions minimales des pièces 193
Tableau 34 : Dimensions des paliers 196
Tableau 35 : Mains courantes 197
Tableau 36 : Hauteur des marches 201
Tableau 37 : Dimension des girons 201
Tableau 38 : Minimum de logements sans obstacle 203
Tableau 39 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain 215
Tableau 40 : Cadre normatif applicable aux talus exposés aux glissements de terrain 221
Tableau 41 : Normes applicables à certains usages dans les zones de protection élargies des puits municipaux 229
Tableau 42 : Matériaux de remplacement possible pour certains matériaux dérogatoires 245

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Exemple d'application du 6e paragraphe 8
Figure 2 : Exemple de distinction d'un usage de la classe H13 et d'un autre usage résidentiel 17
Figure 3 : Terrains vacants situés à l'extrémité d'une rue sans cercle de virage 51
Figure 4 : Lots situés dans une courbe 56
Figure 5 : Lot d'angle et mode d'implantation en rangée 56
Figure 6 : Triangle de visibilité 61
Figure 7 : Alignement de la façade avant principale 64
Figure 8 : Équivalence d'usages (exemple d'application) 75
Figure 9 : Exemple de mur-écran ornemental 102
Figure 10 : Implantation des bâtiments accessoires en cour avant secondaire 110
Figure 11 : Hauteur maximale des clôtures, haies et murets (usages des groupes H et C) 141
Figure 12 : Exception de hauteur des clôtures et des haies pour certaines cours avant 141
Figure 13 : Clôtures des terrains en pente 142
Figure 14 : Clôtures des terrains contigus comportant un dénivelé important 142
Figure 15 : Hauteur et aménagement des murets de soutènement 142
Figure 16 : Mesures de protection pour un remblai de moins de 0,2 m de profondeur 148
Figure 17 : Mesures de protection pour un remblai de 0,2 m à 0,4 m de profondeur 149
Figure 18 : Mesures de protection des arbres lors des opérations de déblai 149
Figure 19 : Zone d'interdiction d'aménagement d'une aire de stationnement pour les usages résidentiels ... 152
Figure 20 : Profondeur des accès aux aires de stationnement 159
Figure 21 : Distance des accès par rapport à une intersection 161
Figure 22 : Accès en demi-cercle 162
Figure 23 : Surlargeur de manœuvre 163
Figure 24 : Dimensions minimales de fenêtres des chambres 194
Figure 24.1 Options pour les fenêtres des logements entièrement en sous-sol 194
Figure 25 : Configuration des paliers 197
Figure 26 : Emplacements exigés des garde-corps 199
Figure 27 : Types des marches et mesures 200
Figure 28 : Marches rayonnantes 202
Figure 29 : Secteurs 1 à 3 du District 55 256
Figure 30 : Secteur situé à l'est de l'intersection de la rue Tebbutt et du parc de la Piste-Cyclable 256
Figure 31 : Secteur situé à l'intersection des rues Houle et Christine-Reynier 257
Figure 32 : Secteur situé au sud-ouest de l'intersection de la rue Awacak et du ruisseau Tebbutt 257
Figure 33 : Périmètre d'enfouissement du réseau de distribution électrique 265
Figure 34 : Zone RES-6014 - localisation et caractéristiques de l'aire de transition (logements aménagés côte à côte) 266
Figure 35 : Zone RES-6014 - localisation et caractéristiques de l'aire de transition (logements non aménagés côte à côte) 267
Figure 36 : Espace vert Awacak - localisation de la piste cyclable, de l'aire de transition et de la clôture 268
Figure 37 : Zone RES-6013 - localisation et caractéristiques de l'aire de transition 269
Figure 38 : Zone RES-6101 - localisation et caractéristiques de l'aire de transition 271
Figure 39 : Zone IND-1190 - localisation et caractéristiques de l'aire de transition 272
Figure 40 : Complexe sportif de Saint-Louis-de-France - localisation et caractéristiques de l'aire de transition 273
Figure 43.1 : Zone COL-2025 – Aire de transition 275
Figure 44 : Différence de hauteur conforme 278
Figure 45 : Différence de hauteur non conforme 278
Figure 46 : Cour secondaire 279
Figure 47 : Exemple de localisation séquentielle, dans la portion gauche de la cour avant principale 280
Figure 48 : Exemple de localisation séquentielle, de part et d'autre du prolongement imaginaire d'un mur mitoyen, devant des garages intégrés – habitations unifamiliales jumelées 280
Figure 49 : Exemple de localisation séquentielle, dans la portion de la cour avant principale située devant les cours latérales -habitations unifamiliales jumelées 281
Figure 50 : Exemple de localisation séquentielle devant des garages intégrés 281
Figure 51 : Exemple de localisation séquentielle en cour avant secondaire - habitation unifamiliales jumelées 281
Figure 52 : Exemple de localisation séquentielle, en présence de plusieurs modes d'implantation 282

INDEX DES ENCADRÉS

Encadré 1 : Exemple d'application et interprétation de la section « Matériaux de revêtement » 12